

Bulletin

n° 10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Détournement.....	<i>Chose détournée</i>	Bien quelconque – Bien susceptible d’appropriation – Enregistrement d’images et de sons – Bien protégé par le droit d’auteur – Nécessité (non).....	Crim.	16 déc.	C	304	14-83.140
-------------------	------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur.....	<i>Recours</i>	Recours subrogatoire d’un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Prestations mentionnées à l’article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Cas – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance vieillesse – Rentes de veuve et d’orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt.....	Crim.	8 déc.	C	277	14-87.182
-------------------	----------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux – Cas.....	Crim.	1 ^{er} déc.	R	274 (2)	14-85.828
Recevabilité.....	<i>Association</i>	Association de droit étranger – Condition... *	Crim.	1 ^{er} déc.	C	271	14-80.394
	<i>Presse</i>	Diffamation envers un citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non)..... *	Crim.	1 ^{er} déc.	C	272	14-86.516
	<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par l’URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux..... *	Crim.	1 ^{er} déc.	R	274 (2)	14-85.828

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription.....</i>	Délai – Point de départ – Presse – Première diffusion de l’écrit imprimé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d’appréciation – Présomption (non).....	* Crim.	15 déc.	C	300	14-80.756
		Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d’instruction.....	* Crim.	16 déc.	R	313	15-84.179
Mise en mouvement....	<i>Presse.....</i>	Diffamation envers un citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non).....	* Crim.	1 ^{er} déc.	C	272	14-86.516

AGRICULTURE :

Maréchal-ferrant.....	<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Eléments constitutifs – Personne non titulaire d’un certificat d’aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage.....	Crim.	15 déc.	R	285	14-85.161
-----------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

ANIMAUX :

Maréchal-ferrant.....	<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Eléments constitutifs – Personne non titulaire d’un certificat d’aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage.....	* Crim.	15 déc.	R	285	14-85.161
-----------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires.....	<i>Appel exclusif.....</i>	Indivisibilité du litige – Portée – Exception de non-garantie de l’assureur accueillie en première instance – Autorité de chose jugée (non).....	* Crim.	8 déc.	R	280	15-80.338
---	----------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

ASSOCIATION :

Action civile.....	<i>Recevabilité.....</i>	Association de droit étranger – Condition...	* Crim.	1 ^{er} déc.	C	271	14-80.394
--------------------	--------------------------	--	---------	----------------------	---	-----	-----------

ASSURANCE :

Contrat d’assurance.....	<i>Exception de non-garantie.....</i>	Assureur mis hors de cause – Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires – Appel exclusif – Indivisibilité du litige – Portée – Autorité de chose jugée (non).....	* Crim.	8 déc.	R	280	15-80.338
--------------------------	---------------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Discrimination..... *Fourniture condition-
née d'un bien ou
d'un service.....* Eléments constitutifs – Règlement prévoyant
le refus d'embarquement pour les per-
sonnes handicapées non accompagnées... Crim. 15 déc. R **286** 13-81.586

Traite des êtres hu-
mains..... *Eléments constitutifs...* Eléments matériels – Recrutement, trans-
port, transfert, hébergement ou accueil
d'une personne à des fins d'exploitation –
Exploitation – Notion – Contrainte à
commettre tout crime ou délit – Cas –
Achat d'une mineure en vue d'un mariage
ayant pour finalité réelle de la contraindre
à commettre des vols..... Crim. 16 déc. C **305** 14-85.900

AVOCAT :

Instruction..... *Changement des coor-
données de l'avo-
cat.....* Nécessité d'une communication spécifique
au greffier du juge d'instruction – Défait –
Portée..... Crim. 15 déc. R **287** 15-85.675

Secret professionnel.... *Violation.....* Transmission de documents couverts par le
secret professionnel au bâtonnier de
l'ordre – Mission de conciliation des dif-
férends d'ordre professionnel – Révéla-
tion d'une information à caractère secret
(non)..... * Crim. 16 déc. R **314** 14-85.068

B

BLANCHIMENT :

Personnes punis-
sables..... *Auteur de l'infraction
principale.....* Possibilité..... Crim. 9 déc. R **282 (1)** 15-83.204

C

CASSATION :

Cassation sans renvoi... *Constatation de ce
qu'il ne reste rien à
juger.....* Cas – Diffamation – Application de la règle
de droit appropriée – Nécessité d'annuler
le jugement de première instance (non) –
Effets – Requête en rectification d'erreur
matérielle – Rejet..... Crim. 15 déc. R **288** 14-84.270

Moyen..... *Irrecevabilité.....* Cas – Moyen remettant en question la consti-
tutionnalité d'un texte législatif – Moyen
tendant à contester la nécessité et la pro-
portionnalité de la peine prononcée au re-
gard de la gravité des faits..... * Crim. 16 déc. R **312** 14-85.667

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Moyen nouveau.....	<i>Applications diverses...</i>	Jugements et arrêts – Cour d’assises – Débats – Témoins – Serment – Exclusion – Absence de contestation préalable par le demandeur au pourvoi – Recevabilité du moyen (non).....	Crim.	16 déc.	R	306	14-87.234
Pourvoi.....	<i>Arrêt de la chambre de l’instruction.....</i>	Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel et de maintien de détention provisoire – Délai – Détermination.....	Crim.	15 déc.	R	293 (2)	15-84.373

CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d’instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Maintien en détention provisoire – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non).....	* Crim.	15 déc.	R	293 (1)	15-84.373
Nullités de l’instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d’actes : Acte accompli dans une procédure distincte – Acte d’enquête effectué par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Compétence – Conditions – Acte versé dans une procédure pénale suivie en France – Violation des droits fondamentaux.....	Crim.	9 déc.	R	283	15-82.300
		Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Interrogatoires d’autres mis en examen – Atteinte au principe de loyauté à son égard : Exclusion – Cas – Contestation demeurée à l’état de simple allégation	* Crim.	15 déc.	R	289	15-82.013
		Recevabilité – Défaut de qualité (non)	Crim.	15 déc.	R	289	15-82.013
		Garde à vue – Prolongation – Défaut d’information relative aux droits attachés à la prolongation de la garde à vue – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	1 ^{er} déc.	R	270	15-84.874
		Commission rogatoire internationale – Exécution : Actes d’exécution – Versement dans une procédure d’information de l’Etat requis – Accord préalable de l’Etat requérant – Nécessité (non).....	* Crim.	9 déc.	R	282 (3)	15-83.204
		Audition – Audition par les autorités étrangères sur demande de la France – Procédure applicable – Application de l’article 694-5 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination.....	* Crim.	9 déc.	R	282 (2)	15-83.204
Pouvoirs.....	<i>Evocation.....</i>	Cas – Ordonnance de taxe – Recours de l’article R. 228-1 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination.....	Crim.	15 déc.	R	290	14-85.888

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Articles 6 et 13.....	<i>Droit à un recours juridictionnel effectif.....</i>	Chambre de l'instruction – Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Acte accompli dans une procédure distincte – Acte d'enquête effectué par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Compétence – Conditions – Acte versé dans une procédure pénale suivie en France – Violation des droits fondamentaux.....	* Crim.	9 déc.	R	283	15-82.300
-----------------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.....	<i>Deuxième Protocole additionnel.....</i>	Demande d'entraide internationale – Commission rogatoire internationale – Exécution – Procédure applicable – Législation de l'Etat requis – Exception – Demande prescrivant une procédure qu'impose la législation de l'Etat requérant – Portée.....	* Crim.	9 déc.	R	282 (2)	15-83.204
	<i>Instruction.....</i>	Commission rogatoire internationale – Exécution – Communication des pièces à conviction, des dossiers ou des documents – Documents – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère par le juge français (non).....	* Crim.	2 déc.	R	276 (1)	14-81.866

COUR D'ASSISES :

Arrêts.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Enonciations relatives à la culpabilité – Droits de la personne gardée à vue – Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – Assistance de l'avocat (non) – Notification du droit de se taire (non) – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	16 déc.	C	307	15-81.160
Débats.....	<i>Président.....</i>	Question posée à l'accusé – Accusé – Audition le dernier – Exclusion – Cas.....	Crim.	2 déc.	R	275	14-85.581
	<i>Questions.....</i>	Questions posées par le ministère public, les parties civiles et leurs avocats – Accusé – Audition le dernier – Exclusion – Cas.....	* Crim.	2 déc.	R	275	14-85.581
	<i>Témoins.....</i>	Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée.....	Crim.	16 déc.	R	308	14-83.238
		Serment – Exclusion – Conjoint de l'accusé – Femme unie à l'accusé par un simple mariage religieux – Pourvoi en cassation – Moyen nouveau – Absence de contestation préalable par le demandeur au pourvoi – Recevabilité du moyen (non).....	* Crim.	16 déc.	R	306	14-87.234

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique.....	<i>Pluralité de qualifications.....</i>	Urbanisme – Cas – Construction sans permis et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non).....	Crim.	8 déc.	R	278 (1)	14-85.548
------------------	---	--	-------	--------	---	---------	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire....	<i>Prolongation de la détention.....</i>	Convocation de l'avocat – Changement des coordonnées de l'avocat – Nécessité d'une communication spécifique au greffier du juge d'instruction – Défaut – Portée.....	* Crim.	15 déc.	R	287	15-85.675
--------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

Décision de maintien en détention provisoire.....	<i>Matière correctionnelle.....</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi – Chambre de l'instruction – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non).....	* Crim.	15 déc.	R	293 (1)	15-84.373
---	-------------------------------------	---	---------	---------	---	---------	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.....</i>	Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat (non) – Notification du droit de se taire (non) – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d'assises – Feuille de motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	16 déc.	C	307	15-81.160
------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

<i>Prolongation.....</i>		Droits de la personne gardée à vue – Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion.....	* Crim.	1 ^{er} déc.	R	270	15-84.874
--------------------------	--	--	---------	----------------------	---	-----	-----------

Juridictions correctionnelles.....	<i>Débats.....</i>	Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition le dernier.....	* Crim.	15 déc.	C	294	14-86.486
------------------------------------	--------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

<i>Nullités.....</i>		Exceptions – Acte accompli dans une procédure distincte – Recevabilité – Limites – Modalité de désignation du juge d'instruction chargé d'une information à laquelle le prévenu n'est pas partie – Qualité pour s'en prévaloir (non).....	* Crim.	15 déc.	I	295	15-80.733
----------------------	--	---	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FAUX :

Faux spéciaux.....	<i>Obtention de prestations indues d'une administration publique.....</i>	Déclaration mensongère – Taxi – Transport de patient – Surfacturation de kilomètres – Facturation de kilomètres d'approche.....	Crim.	8 déc.	R	279	14-88.517
--------------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires.....	<i>Appel exclusif.....</i>	Indivisibilité du litige – Portée – Exception de non-garantie de l'assureur accueillie en première instance – Autorité de chose jugée (non).....	Crim.	8 déc.	R	280	15-80.338
---	----------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.....	<i>Tarif.....</i>	Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité – Interprètes-traducteurs – Traductions par oral – Rémunération – Calcul – Temps de mise à disposition – Temps de déplacement (non).....	Crim.	15 déc.	C	291	14-84.327
	<i>Taxation.....</i>	Ordonnance de taxe – Procédure – Recours – Compétence – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Evocation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	15 déc.	R	290	14-85.888

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Denrées alimentaires...	<i>Règlement européen et arrêté ministériel déterminant les conditions de conservation des denrées animales en vue d'en garantir la sécurité alimentaire.....</i>	Application de l'article R. 112-25 du code de la consommation posant l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage – Effet.....	Crim.	8 déc.	R	281	15-80.472
-------------------------	---	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.....</i>	Assistance de l’avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d’assises – Motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	16 déc.	C	307	15-81.160
		Notification du droit de se taire – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Cour d’assises – Motivation – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	16 déc.	C	307	15-81.160
Prolongation.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l’article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion.....	* Crim.	1 ^{er} déc.	R	270	15-84.874

I

IMMUNITE :

Immunité d’un Etat.....	<i>Coutume internationale.....</i>	Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l’émanation de l’Etat en raison d’actes relevant de sa souveraineté (non) :					
		Entités – Définition – Chef d’Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères – Défaut – Portée.....	Crim.	15 déc.	R	292	15-83.156
		Exclusion – Actes commis à des fins personnelles.....	* Crim.	15 déc.	R	292	15-83.156

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	<i>Commission rogatoire internationale.....</i>	Convention européenne d’entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Exécution :					
		Audition – Audition par les autorités étrangères sur demande de la France – Procédure applicable – Application de l’article 694-5 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination.....	Crim.	9 déc.	R	282 (2)	15-83.204

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Commission rogatoire (suite).....	<i>Commission rogatoire internationale (suite).....</i>	Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Exécution (suite) :			
		Communication des pièces à conviction, des dossiers ou des documents – Documents – Transcription d'écoutes téléphoniques dili- gentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère par le juge français (non).....	* Crim.	2 déc.	R 276 (1) 14-81.866
		Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne – Exécution – Actes d'exécution – Versement dans une procé- dure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non).....	* Crim.	9 déc.	R 282 (3) 15-83.204
	<i>Exécution.....</i>	Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Correspondances émises par la voie des télécommunications – Messages par liai- son sécurisée – Transmission des mes- sages – Réquisition d'un agent qualifié en vue de procéder à l'installation d'un dis- positif d'interception – Nécessité (non)...	Crim.	16 déc.	R 309 (2) 15-82.642
Désignation du juge d'instruction.....	<i>Modalités.....</i>	Régularité – Contestation – Procédure dis- tincte – Prévenu – Qualité (non).....	* Crim.	15 déc.	I 295 15-80.733
Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Messages par liaison sécurisée – Transmis- sion des messages par la société de cryp- tage – Mise en forme pour la procédure – Application des articles 156 et suivants du code de procédure pénale (non).....	* Crim.	16 déc.	R 309 (1) 15-82.642
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Chambre de l'instruction – Maintien en détention provisoire – Dé- bats – Modalités – Comparution de la per- sonne mise en examen – Nécessité (non)...	Crim.	15 déc.	R 293 (1) 15-84.373
	<i>Ordonnance de non- lieu à informer.....</i>	Obligation préalable de recueillir les obser- vations de la partie civile (non).....	Crim.	9 déc.	R 284 13-84.163
Partie civile.....	<i>Plainte avec constitu- tion.....</i>	Ordonnance de non-lieu à informer – Obli- gation préalable de recueillir les observa- tions de la partie civile (non).....	* Crim.	9 déc.	R 284 13-84.163
Pouvoirs du juge.....	<i>Interception de corres- pondances émises par la voie des télé- communications.....</i>	Définition – Messages par liaison sécuri- sée.....	Crim.	16 déc.	R 309 (1) 15-82.642
		Messages par liaison sécurisée – Transmis- sion des messages par la société de cryp- tage – Mise en forme pour la procédure – Mise au clair – Nécessité (non).....	Crim.	16 déc.	R 309 (3) 15-82.642

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation.....	<i>Citation à personne.....</i>	Convocation notifiée au prévenu – Convocation par officier de police judiciaire – Presse.....	* Crim.	15 déc.	R	301 (1)	14-85.570
Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier.....	Crim.	15 déc.	C	294	14-86.486
Exceptions.....	<i>Exception de nullité....</i>	Acte accompli dans une procédure distincte – Recevabilité – Limites – Modalité de désignation du juge d’instruction chargé d’une information à laquelle le prévenu n’est pas partie – Qualité pour s’en prévaloir (non).....	Crim.	15 déc.	I	295	15-80.733
		Nullité de pièces de la procédure – Documents transmis en exécution d’une commission rogatoire internationale – Transcription d’écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l’Etat requis :					
		Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère (non).....	Crim.	2 déc.	R	276 (1)	14-81.866
		Valeur probante – Eléments de preuve soumis au débat.....	Crim.	2 déc.	R	276 (2)	14-81.866

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi relative au régime d’exécution et d’application des peines.....</i>	Loi plus douce – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014.....	* Crim.	16 déc.	R	311	15-81.264
Lois.....	<i>Loi étrangère.....</i>	Application par les tribunaux français – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Crim.	1 ^{er} déc.	C	271	14-80.394

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Risques causés à autrui.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Circonstances de fait particulières exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Preuve – Nécessité.....	Crim.	16 déc.	C	310	15-80.916
------------------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Garde à vue.....	<i>Prolongation.....</i>	Notification – Notification des droits attachés à la prolongation – Nécessité – Modalités – Remise du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Exclusion.....	* Crim.	1 ^{er} déc.	R	270	15-84.874
Pouvoirs.....	<i>Infractions.....</i>	Constatation – Constatation des infractions dans l'exercice de leurs fonctions – Conditions – Intervention dans leur circonscription et dans le cadre de leurs attributions – Portée.....	Crim.	15 déc.	C	296	15-81.322

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Abrogation des dispositions plus sévères à l'encontre des condamnés en état de récidive – Entrée en vigueur.....	Crim.	16 déc.	R	311	15-81.264
Prononcé.....	<i>Dissolution d'une personne morale.....</i>	Faculté légale.....	Crim.	16 déc.	R	312	14-85.667

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Presse – Première diffusion de l'écrit incriminé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d'appréciation – Présomption (non).....	* Crim.	15 déc.	C	300	14-80.756
	<i>Interruption.....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d'instruction.....	Crim.	16 déc.	R	313	15-84.179

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Apologie de crimes de guerre.....	<i>Apologie de crimes contre l'humanité....</i>	Eléments constitutifs – Propos proféré – Définition – Propos tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.....	Crim.	15 déc.	C	297	14-86.132
Diffamation.....	<i>Intention coupable.....</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Eléments suffisants – Constatations nécessaires.....	Crim.	15 déc.	C	298	14-82.529
	<i>Personnes et corps protégés.....</i>	Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public :					
		Action civile – Recevabilité – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non).....	* Crim.	1 ^{er} déc.	C	272	14-86.516
		Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	Crim.	15 déc.	C	299	14-85.118
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Première diffusion de l'écrit imprimé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d'appréciation – Présomption (non).....	Crim.	15 déc.	C	300	14-80.756
		Mise en mouvement – Diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non).....	Crim.	1 ^{er} déc.	C	272	14-86.516
	<i>Citation.....</i>	Citation à personne – Convocation notifiée au prévenu – Convocation par officier de police judiciaire – Régularité.....	Crim.	15 déc.	R	301 (1)	14-85.570
		Délai – Inobservation – Prévenu non comparant – Portée.....	Crim.	15 déc.	R	301 (2)	14-85.570

PREUVE :

Débat contradictoire....	<i>Actes de procédure réalisés par un Etat étranger.....</i>	Documents transmis en exécution d'une commission rogatoire internationale – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Valeur probante – Eléments de preuve soumis au débat.....	* Crim.	2 déc.	R	276 (2)	14-81.866
--------------------------	--	--	---------	--------	---	---------	-----------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Acte de médecine.....	<i>Acte de chirurgie.....</i>	Parage – Personne qualifiée – Maréchal-fer-rant – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession (non).....	* Crim.	15 déc.	R	285	14-85.161
-----------------------	-------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Fraudes et falsifications.....	<i>Etiquetage et présentation des denrées alimentaires.....</i>	Règlement européen et arrêté ministériel déterminant les conditions de conservation des denrées animales en vue d'en garantir la sécurité alimentaire – Application de l'article R. 112-25 du code de la consommation posant l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage – Effet.....	* Crim.	8 déc.	R	281	15-80.472
--------------------------------	---	--	---------	--------	---	-----	-----------

S

SECRET PROFESSIONNEL :

Violation.....	<i>Avocat.....</i>	Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre – Mission de conciliation des différends d'ordre professionnel – Révélation d'une information à caractère secret (non).....	Crim.	16 déc.	R	314	14-85.068
	<i>Eléments constitutifs...</i>	Révélation d'une information à caractère secret – Exclusion – Avocat – Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre – Mission de conciliation des différends d'ordre professionnel.....	* Crim.	16 déc.	R	314	14-85.068

SECURITE SOCIALE :

Assurances sociales.....	<i>Tiers responsable.....</i>	Recours du tiers payeur – Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Cas – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse – Rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt.....	* Crim.	8 déc.	C	277	14-87.182
Infractions.....	<i>Fraudes ou fausses déclarations.....</i>	Obtention de prestations indues – Eléments constitutifs – Déclaration mensongère – Taxi – Transport de patients – Surfacturation de kilomètres – Facturation de kilomètres d'approche.....	* Crim.	8 déc.	R	279	14-88.517

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRAVAIL :

Maréchal-ferrant.....	<i>Exercice illégal de la profession.....</i>	Eléments constitutifs – Personne non titulaire d’un certificat d’aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage.....	* Crim.	15 déc.	R	285	14-85.161
Travail clandestin.....	<i>Recours aux services de celui qui exerce une activité clandestine.....</i>	Eléments constitutifs – Élément intentionnel.....	* Crim.	1 ^{er} déc.	R	274 (1)	14-85.828
Travail dissimulé.....	<i>Action civile.....</i>	Recevabilité – URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux.....	* Crim.	1 ^{er} déc.	R	274 (2)	14-85.828
	<i>Dissimulation d’emploi salarié.....</i>	Applications diverses :					
		Emploi de fait d’anciens salariés sous le statut d’auto-entrepreneur – Situation de subordination juridique permanente par rapport à la société – Appréciation souveraine des juges du fond.....	* Crim.	15 déc.	R	302	14-85.638
		Pratique du pourboire – Sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l’employeur ou centralisées par lui – Versement au personnel en contact direct avec la clientèle – Défaut – Soustraction intentionnelle aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales.....	Crim.	1 ^{er} déc.	R	273	14-85.480
		Convention conclue entre les parties – Nature – Appréciation par les juges du fond...	Crim.	15 déc.	R	302	14-85.638
	<i>Recours aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.....</i>	Eléments constitutifs – Élément intentionnel – Cas – Défaut de vérification de la situation de l’entrepreneur dont on utilise les services.....	Crim.	1 ^{er} déc.	R	274 (1)	14-85.828

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.....	<i>Demande d'entraide internationale.....</i>	Commission rogatoire internationale – Exécution – Acte d'exécution – Versement dans une procédure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non).....	Crim.	9 déc.	R	282 (3)	15-83.204
--	---	--	-------	--------	---	---------	-----------

URBANISME :

Infractions.....	<i>Fait unique.....</i>	Pluralité de qualifications – Construction sans permis et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non).....	* Crim.	8 déc.	R	278 (1)	14-85.548
Plan d'occupation des sols.....	<i>Infraction.....</i>	Définition – Extension au plan de prévention des risques d'inondation situé en annexe...	Crim.	8 déc.	R	278 (2)	14-85.548

V

VOL :

Eléments constitutifs...	<i>Elément légal.....</i>	Chose d'autrui – Définition – Chose abandonnée – Bien impropre à la commercialisation – Soustraction frauduleuse (non)...	Crim.	15 déc.	C	303	14-84.906
	<i>Elément matériel.....</i>	Soustraction – Définition – Bien impropre à la commercialisation et jeté par un établissement – Appropriation (non).....	* Crim.	15 déc.	C	303	14-84.906

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 270

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Garde à vue – Prolongation – Défaut d'information relative aux droits attachés à la prolongation de la garde à vue – Conditions – Détermination – Portée

La notification à la personne concernée, lors de la prolongation de la garde à vue, des droits attachés à cette mesure est une condition d'effectivité de leur exercice, que la remise, au moment du placement en garde à vue, du document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale pour toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté ne peut suppléer.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 29 juillet 2015, qui, dans l'information suivie contre Mme Sylvia X... du chef de meurtre aggravé, a prononcé sur la requête du juge d'instruction en annulation d'actes de la procédure.

1^{er} décembre 2015

N° 15-84.874

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 octobre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 63-1 à 63-4 et 803-6 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une information judiciaire ouverte à la suite de la découverte d'un cadavre, Mme X... a été placée en garde à vue le 6 mai 2015 à 16 h 40 ; que, lors du placement en garde à vue, les droits afférents à cette mesure lui ont été notifiés verbalement par un officier de police judiciaire, qui lui a aussi remis un document intitulé « formulaire de notification des droits d'une personne gardée à vue » ; qu'après que Mme X... lui a été présentée, le juge d'instruction l'a informée que sa garde à vue serait prolongée à compter du 7 mai 2015 à 16 h 40 ; qu'il a été avisé, le même jour, à 18 h 15, par un officier de police judi-

ciaire, qu'en raison de l'audition de l'intéressée, en présence de son avocat, de 16 h 10 à 18 h 15, les droits attachés à la prolongation de la garde à vue n'avaient pas été notifiés dans les délais impartis ; que le magistrat instructeur a ordonné la levée de la garde à vue, qui a pris fin le 7 mai 2015 à 19 heures, et mis en examen Mme X... pour meurtre aggravé ; qu'il a saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation de l'audition de Mme X... recueillie le 7 mai 2015 de 16 h 10 à 18 h 15 ;

Attendu que, pour constater l'irrégularité de l'audition recueillie postérieurement à la prolongation de la garde à vue de la personne mise en examen, l'annuler et étendre les effets de cette annulation aux actes énumérés à son dispositif, l'arrêt énonce que si Mme X... a été présentée au magistrat instructeur, qui a prolongé de 24 heures la mesure de garde à vue le 7 mai 2015, et si la notification initiale des droits mentionne l'hypothèse d'une prolongation de cette mesure, l'audition du 7 mai 2015 à 16 h 10 s'est prolongée le même jour jusqu'à 18 h 05 sans que les droits attachés à la prolongation de la garde à vue ne fussent notifiés à la personne concernée, qui, de ce fait, n'a pas été mise en mesure de solliciter un second examen médical et un entretien avec son avocat ; que les juges ajoutent que cette absence de notification a nécessairement fait grief à Mme X... et ce, même si son audition a été réalisée en présence d'un avocat qui n'a formulé aucune observation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la notification à la personne concernée des droits attachés à la prolongation de la garde à vue est une condition d'effectivité de leur exercice, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Lagauche.

N° 271

LOIS ET REGLEMENTS

Lois – Loi étrangère – Application par les tribunaux français – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie

qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-424 du 7 novembre 2014 ne sauraient priver les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, retient que la preuve n'est pas rapportée que l'association requérante est une personne morale de nationalité étrangère et qu'elle peut agir en justice, faute d'avoir communiqué les articles du code civil suisse applicables.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'association Mouvement raëlien international, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 28 novembre 2013, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre M. Olivier X..., du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

1^{er} décembre 2015

N° 14-80.394

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des principes généraux du droit international privé, de l'article 3, du code civil, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article préliminaire, des articles 2, 186, 198, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

« en ce qu'il a déclaré le mouvement raëlien international, en qualité de partie civile, irrecevable à agir au visa de l'article 2 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que, pour dire que les faits dénoncés par la partie civile n'étaient pas caractérisés, l'ordonnance critiquée a fondé sa motivation sur trois considérations ; que le mouvement raëlien international est une association à but non lucratif dont le siège est à Genève et ne s'est pas conformée aux formalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour obtenir la capacité d'ester en justice ; qu'il n'a pas d'existence en France et n'a pas produit la déclaration préalable prévue par cet article ; qu'il est inscrit sur la liste des sectes dangereuses par la Commission parlementaire sur les sectes de 1995, pour déduire de ces constatations qu'il ne saurait dès lors, constituer un groupe de personnes au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, protégé à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou encore une reli-

gion ; que ce faisant, le magistrat instructeur n'a pas dissocié le problème de la recevabilité de la constitution de partie civile au regard de son éventuelle capacité à agir, de celui des éléments constitutifs du délit dénoncé par cette dernière ; que, sur la question essentielle de savoir si le mouvement raëlien international est une association ayant la capacité juridique, il est constant que dans le but de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme au regard de son arrêt du 15 janvier 2009 et (ligue du monde islamique et organisation mondiale du secours islamique/ France), la chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son arrêt du 8 décembre 2009 affirmé que : "toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se constituer partie civile devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, même si elle n'a pas d'établissement en France et n'a pas fait de déclaration préalable à la préfecture..." ; mettant ainsi fin à la restriction d'accès au juge français pour les personnes morales étrangères n'ayant pas d'établissement en France ; que toutefois, ce principe étant posé, il ne peut être fait l'économie de s'interroger sur la capacité juridique de l'organisme ou l'association en cause, dès lors que tant la décision de la Convention européenne des droits de l'homme que celle de la Cour de cassation font affirmation de ce principe pour "les personnes morales" quelle que soit leur nationalité, dans le dessein, au visa des articles 6, §§ 1 et 14 de la Convention, de leur reconnaître un égal accès au juge et à un tribunal indépendant et impartial ; qu'en effet, la cour considère que la personnalité juridique ne se présume pas et qu'il appartient au juge français de rechercher par tous moyens, y compris ceux fournis par l'association concernée, si le groupement, l'organisme ou dans l'espèce, le mouvement, a bien une existence réelle et la personnalité morale, et ce, afin de préserver l'égalité des droits entre les entités françaises et étrangères, évitant ainsi le paradoxe qui consisterait à conférer plus de droits à ces dernières, en ignorant les principes qui régissent celui d'agir en justice pour les personnes morales en général ; que, s'agissant du mouvement raëlien international, la cour observe qu'il fait plaider qu'il peut défendre ses intérêts sur le sol français car il a des activités en France et serait donc assimilable à une association de fait, non déclarée qui, même sans existence juridique propre, pourrait ester en justice ; que, toutefois, en page 5 et 8 des conclusions, on peut lire sous la plume de son avocat : "les associations de fait sont parfaitement légales mais jouissent selon les pays de droits et possibilités juridiques souvent moindres que les associations déclarées selon un régime légal..." et encore : "... le droit au juge n'est pas une prérogative absolue, dans la mesure où les Etats ont la possibilité de lui apporter des restrictions..." ; qu'ainsi, au soutien de sa plainte avec constitution de partie civile, le mouvement raëlien international a-t-il produit deux copies de statuts, non datés, dont l'une d'elles est annexée à un procès-verbal d'assemblée générale constitutive du mouvement de 1977, et dont on peut comprendre qu'il s'agit de statuts initiaux ; que ces deux documents intitulés "statuts du mouvement raëlien international" comportent chacun vingt articles rédigés en termes identiques, la seule différence résidant dans l'adresse déclarée qui n'est d'ailleurs pas celle de la plainte, et font tous deux référence à la législation Suisse en leur article 1 ainsi libellé : "L'association dénommée mouvement raëlien international est une association à but idéal et sans but lucratif. Elle est organisée corporativement, régie par les articles 60 et suivants du code civil Suisse" ; que leur article 2 en précise l'objet, soit : "L'association a pour but d'assurer de bonnes relations avec les extra-terrestres et de préparer

les habitants de notre planète à leur venue. L'association veille aux intérêts de ses membres et peut, pour cette raison engager des procédures judiciaires et prendre toutes autres mesures pour sauvegarder les intérêts et libertés de ses membres"; que la partie civile n'a pas cru devoir joindre à sa plainte, les articles du code civil Suisse applicable, lesquels étaient nécessaires afin de permettre à la juridiction saisie de la question portant sur la personnalité juridique de l'association, d'en connaître les modalités d'acquisition et de dissolution, de sorte que la cour ne peut que constater que le Mouvement raëlien international ne rapporte pas la preuve qu'il est une "personne morale étrangère" au sens de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 décembre 2009, et qu'il peut en conséquence, étant investi de la capacité juridique, agir en justice, au visa de l'article 2 du code de procédure pénale; que la cour relève encore que, si c'est la législation étrangère qui doit être appliquée au regard des conditions d'obtention de la personnalité juridique, c'est en revanche la législation française qui doit être respectée en ses principes, pour que soit appréciée la régularité de la saisine de la juridiction au regard de l'article 2 de ce code; qu'or, à aucun moment, le signataire de la plainte, en l'espèce M. Y..., qui n'apparaît que sur une attestation sur papier libre en date du 2 août 2011, le désignant comme président du conseil de direction du Mouvement raëlien international, ne justifie avoir été habilité par l'assemblée générale à agir en justice, pour dénoncer les faits en cause, et alors que cette action spécifique ne résulte pas des attributions confiées à cet organe par l'article 16 des statuts produits dont l'actualité remonte à l'année 2009, selon attestation sur papier à en-tête des secrétaire et trésorier; que la cour considère que si, comme le soutient l'avocat de l'appelant, le droit d'ester en justice est un droit fondamental, et s'il est constant que toute personne morale quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue, dans le respect des dispositions combinées des articles 6, alinéa 1^{er}, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 et 5 de son premier Protocole additionnel, les Etats conservent le droit d'en aménager les modalités d'exécution, dans l'intérêt d'une bonne administration de la société civile, sans toutefois en altérer la substance, ni opérer de discrimination, tel étant le cas, s'agissant de l'interprétation de la législation de l'Etat compétent pour instruire la plainte; qu'il résulte de ce qui précède que la preuve n'étant pas rapportée que le mouvement raëlien international, bénéficie de la personnalité juridique, et superfaitatoirement, que M. Y... a été habilité par l'assemblée générale de l'association à déposer plainte, il n'est pas utile de vérifier l'existence ou non des éléments constitutifs des infractions dénoncées, la partie civile étant irrecevable à agir au visa de l'article 2 du code de procédure pénale;

« 1^o alors que, dès lors que le juge déclare la loi étrangère applicable, il doit en rechercher le contenu sans pouvoir opposer aux parties la charge de la preuve; qu'en se bornant à relever que "la partie civile n'a pas cru devoir joindre à sa plainte, les articles du code civil suisse applicable, lesquels étaient nécessaires afin de permettre à la juridiction saisie de la question portant sur la personnalité juridique de l'association, d'en connaître les modalités d'acquisition et de dissolution" pour en déduire que "le Mouvement raëlien international ne rapporte pas la preuve qu'il est une "personne morale étrangère" au sens de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 décembre 2009", quand la cour d'appel se devait d'examiner elle-même le droit étranger relativement à ces questions, les juges du fond ont violé les textes susvisés;

« 2^o alors que, et en tout cas, tenus d'examiner le contenu du droit étranger, les juges du fond devaient rechercher si, eu égard aux règles de droit suisse gouvernant la personnalité juridique des associations, le Mouvement raëlien international remplissait les conditions relatives à celle-ci; qu'en s'abstenant de le faire, les juges du fond ont entaché leur décision d'un manque de base légale au regard des règles susvisées;

« 3^o alors que, la procédure pénale doit être contradictoire et préserver l'équilibre des parties; qu'en se plaçant, pour dire irrecevable la constitution de partie civile du Mouvement raëlien international, sur le terrain de la personnalité juridique du mouvement, quand cette question n'était pas dans le débat, sans inviter ce dernier à s'expliquer sur l'existence de celle-ci, les juges du fond ont violé les règles susvisées et notamment celles gouvernant le principe du contradictoire;

« 4^o alors que, les règles régissant l'organisation du fonctionnement d'une personne morale étrangère sont déterminées par la loi de l'Etat de son siège; qu'en relevant que "la législation française qui doit être respectée en ses principes, pour que soit appréciée la régularité de la saisine de la juridiction au regard de l'article 2 de ce code" pour en déduire qu'"à aucun moment, le signataire de la plainte, en l'espèce M. Y... (...) ne justifie avoir été habilité par l'assemblée générale à agir en justice, pour dénoncer les faits en cause", les juges du fond ont fait application du droit français et partant ont violé les textes susvisés »;

Vu l'article 3 du code civil et l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-424 du 7 novembre 2014;

Attendu qu'il se déduit du premier de ces textes qu'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger;

Attendu que les dispositions du second de ces textes ne sauraient priver les associations ayant leur siège à l'étranger, dotées de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent mais qui ne disposent d'aucun établissement en France, de la qualité pour agir devant les juridictions françaises dans le respect des règles qui encadrent la recevabilité de l'action en justice;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 30 mars 2012, le Mouvement raëlien international (MRI) a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef notamment de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée; que cette infraction ayant fait l'objet d'une disjonction, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu au visa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, motif pris de ce que la partie civile ne disposait pas de la capacité d'ester en justice; que l'association a interjeté appel;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction par substitution de motifs, la chambre de l'instruction retient que la preuve n'est pas rapportée que le MRI est une personne morale de nationalité étrangère et qu'il peut agir en justice, faute d'avoir communiqué les articles du code civil suisse applicables;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombaît de rechercher, avec le concours des parties, la teneur du droit étranger qu'elle déclarait applicable, propre à établir l'existence de la personne morale, et de vérifier, le cas échéant, la capacité, au regard de ce droit, du directeur de la personne morale pour la représenter en justice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 28 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Foussard et Froger.

Sur l'application de la loi étrangère par le juge français, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 31 (cassation), et les arrêts cités ;

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138 (cassation), et les arrêts cités.

Sur les conditions de recevabilité de l'action civile d'une association de droit étranger, à rapprocher :

Crim., 8 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.607, Bull. crim. 2009, n° 205 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 272

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public – Conditions – Délibération ou mandat du corps auquel il appartient (non)

Selon le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée, sans qu'il soit besoin d'une délibération ou d'un mandat du corps auquel elle appartient pour agir.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'action du maire d'une commune, au motif que le plaignant agit en sa qualité de représentant de celle-ci sans justifier d'une délégation de pouvoir du conseil municipal, alors que l'acte initial de la poursuite qualifie les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, vise l'article 31 de la loi de 1881, renvoie, pour les pénalités, à l'article 30, et mentionne sa qualité de maire à seule fin de justifier de la qualifi-

cation retenue dans la poursuite, qui n'est pas intentée au nom de la commune et n'est pas subordonnée à une délibération ou un mandat du conseil municipal.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Dominique X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 10 septembre 2014, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre M. Michel Y..., du chef de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, a déclaré son action irrecevable et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

1^{er} décembre 2015

N° 14-86.516

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 31 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable l'action en diffamation exercée par M. X... et a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite ;

« aux motifs que les propos incriminés contiennent la critique d'actes de la fonction de maire de M. X... ou d'abus de sa fonction et se rattachent donc directement à sa qualité de maire de Saint-Quay-Portrieux, à la date des faits ; que si M. X... est recevable, à raison de sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public à agir en son nom, à titre personnel sur le fondement des articles 31 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, contre l'auteur de la diffamation commise à raison de sa fonction ou qualité la citation qu'il a fait délivrer au prévenu le 26 octobre 2012, mentionne cependant expressément qu'elle est délivrée à la requête de M. Dominique, Pierre, André X... (...) "agissant en sa qualité de maire, domicilié à la mairie, ..., 22410 Saint-Quay-Portrieux (...)" et indique sous le titre "objet de la demande" : "M. X... agissant en sa qualité de maire de la Commune de Saint-Quay-Portrieux, sollicite en conséquence du tribunal correctionnel (...) qu'il statue ce que de droit sur l'action publique, qu'il déclare M. X..., ès qualités, recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile (...) qu'il constate que ces faits ont causé au requérant un préjudice fonctionnel et moral (...); qu'il condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages-intérêts : (...)" ; qu'il se déduit de ces termes, que c'est en sa qualité de maire, représentant la commune de Saint-Quay-Portrieux, et non en son nom personnel, que M. X... qui se déclare dans l'acte domicilié en cette qualité à la mairie de Saint-Quay-Portrieux, a saisi le tribunal correctionnel de son action en diffamation contre M. Y... ; que son action telle que formulée dans l'acte, ne peut dès lors qu'être déclarée irrecevable, pour défaut de droit d'agir, en l'absence de délégation du pouvoir d'ester en justice du conseil municipal ; qu'en conséquence il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

« 1^o alors que le maire d'une commune qui poursuit sur le fondement de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1881, l'auteur du propos qu'il estime diffamatoire à son égard n'a pas besoin d'une délibération ou d'un mandat du conseil municipal pour agir ; qu'il résulte des éléments de la cause que M. X..., alors maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux a agi en tant que

citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire en sa qualité de maire pour des faits le visant personnellement dans l'exercice de ses fonctions de maire, citoyen chargé d'un mandat public ; qu'en effet la citation ne visait que des allégations diffamatoires envers M. X... en sa qualité de maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux et non envers le conseil municipal, et l'arrêt relève que les propos incriminés contiennent la critique de la fonction de maire de M. X... et se rattachent directement à sa qualité de maire ; qu'en déclarant son action néanmoins irrecevable, pour défaut du droit d'agir en l'absence de pouvoir d'ester en justice du conseil municipal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, en toute hypothèse, la cour d'appel a directement méconnu et dénaturé la citation soumise à son examen, en prétendant que M. X... se serait présenté comme représentant la commune lorsque la mention de sa qualité de maire était destinée uniquement à justifier de l'engagement des poursuites sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; que la cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal » ;

Vu les articles 31 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public, la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée, sans qu'il soit besoin d'une délibération ou d'un mandat du corps auquel elle appartient pour agir ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., agissant, selon l'acte, en sa qualité de maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux, a fait citer devant le tribunal correctionnel M. Michel Y..., du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, au visa des articles 29, alinéa 1^{er}, 31 alinéa 1^{er}, 30 de la loi du 29 juillet 1881, en raison de la publication sur le blog « sant-ke-portrieux.blogpost.com » d'un texte intitulé « Plus dure sera la chute... », lui imputant des comportements frauduleux et des pratiques occultes dans la gestion de la commune ; que le tribunal l'ayant déclaré coupable à raison de l'une des allégations litigieuses, M. Y... a relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de la partie civile et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt retient que, la citation mentionnant que M. X... agit en sa qualité de maire de la commune de Saint-Quay-Portrieux, domicilié à la mairie, il s'en déduit que c'est en qualité de représentant de la commune qu'il a saisi le tribunal et qu'en l'absence de délégation de pouvoir du conseil municipal pour agir en justice, son action n'est pas recevable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que l'acte initial de la poursuite qualifiait les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, visait l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, renvoyait à l'article 30 pour les pénalités applicables et mentionnait la qualité de maire du plaignant à seule fin de justifier la qualification retenue dans la poursuite, qui n'était pas intentée au nom de la commune et qui n'était pas subordonnée à une délibération ou un mandat du conseil municipal, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 10 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité d'une délibération ou d'un mandat du corps constitué pour mettre en mouvement l'action publique du chef de diffamation envers un corps constitué, à rapprocher :

Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-86.331, *Bull. crim.* 2012, n° 92 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-84.696, *Bull. crim.* 2013, n° 160 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 273

TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'emploi salarié – Applications diverses – Pratique du pourboire – Sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui – Versement au personnel en contact direct avec la clientèle – Défaut – Soustraction intentionnelle aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales

Justifie sa décision l'arrêt qui, pour déclarer l'exploitant d'un restaurant coupable de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, pour s'être, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8221-5, 3°, du code du travail, intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci, retient que le prévenu avait organisé un système de pourboires dont il fixait les clefs de répartition et les modalités de retrait dans une stratégie de management du personnel et en conclut que ces sommes, centralisées et gérées par l'employeur, auraient dû figurer sur les bulletins de paie, dès lors que, d'une part, il résulte des articles L. 3244-1 et L. 3244-2 du code susvisé que toutes les perceptions faites « pour le service » par l'employeur ainsi que toutes les sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par celui-ci, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et s'ajoutent au salaire fixe, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti, et que, d'autre part, selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ces pourboires sont soumis aux cotisations sociales.

REJET des pourvois formés par M. Augustin X..., la société Robert's La Cendrée, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 18 juin 2014, qui, pour travail dissimulé en

récidive, infractions à la réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire, a condamné le premier à trois mois d'emprisonnement avec sursis, douze amendes de 200 euros et quarante amendes de 300 euros, la seconde à 30 000 euros d'amende, douze amendes de 200 euros et quarante amendes de 300 euros, a ordonné une mesure d'affichage et a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} décembre 2015

N° 14-85.480

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, des pièces de procédure et du rapport conjoint des inspecteurs du travail et de l'URSSAF de la Savoie, fondement des poursuites, que M. X..., gérant de la société Robert's exploitant un restaurant à Courchevel et employant quatorze salariés, ainsi que ladite société, ont été poursuivis des chefs de travail dissimulé pour avoir omis d'intégrer dans l'assiette des cotisations sociales de l'URSSAF les pourboires centralisés et répartis par l'employeur et pour avoir omis de rémunérer des heures supplémentaires, de non-tenu de documents nécessaires au décompte de la durée du travail et de non-respect du repos hebdomadaire ; que le tribunal a relevé la récidive s'agissant des délits de travail dissimulé et a déclaré les prévenus coupables de l'ensemble des infractions poursuivies ; que les prévenus, le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-5 du code du travail, 121-3 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société Robert's La Cendrée coupables de travail dissimulé en récidive par dissimulation partielle de salariés pour non-rémunération d'heures supplémentaires de travail au préjudice de quatre salariés ;

« aux motifs que, sur les faits de travail dissimulé, aux termes des dispositions de l'article L. 8221-5, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : – soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche, – soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie, – soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale

en vertu des dispositions légales ; qu'en l'espèce, il convient de relever que M. X..., malgré de nombreuses demandes, n'a jamais communiqué les horaires effectifs de chacun de ses salariés alors que ces derniers avaient des horaires non collectifs de travail ; qu'ainsi que l'a, en outre, retenu avec raison le premier juge, les seuls éléments communiqués à l'inspection du travail étaient manifestement erronés et ne correspondaient pas aux constatations faites lors du contrôle ; qu'à cet égard, la circonstance que M. Y... était en situation de travail à 17 heures le jour du contrôle alors qu'il n'était censé prendre son poste qu'à 19 heures est significative ; que, par ailleurs, si M. X... n'a pas contesté la réalité des heures supplémentaires réalisées par ses salariés, il a soutenu, mais sans le démontrer, que l'élément intentionnel de cette infraction n'était pas établi et que l'ensemble des heures supplémentaires avait bien été payé ; qu'au terme, cependant, d'un examen précis de la situation des salariés, à partir notamment des relevés tenus par chacun d'eux sur le nombre des heures de travail qu'ils ont décomptées, l'inspection du travail et l'URSSAF ont relevé que quatre salariés n'avaient pas été payés de l'intégralité de leurs heures supplémentaires ; que tel est le cas de MM. Z... pour 124,35 heures, A... pour 70,25 heures, Xavier B... pour 169,67 heures et Julien C... pour 24 heures ; qu'ainsi, l'absence de décompte contradictoire tenu par l'employeur sur le nombre d'heures supplémentaires réalisées et le défaut de mention sur le bulletin de paie des salariés du nombre d'heures de travail réellement accompli impliquent de la part des prévenus l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal ; que c'est donc avec raison que le premier juge a retenu les prévenus coupables de travail dissimulé par diminution du nombre d'heures de travail sur le bulletin de salaire de quatre de leurs employés ;

« 1^o alors que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié résultant de la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli n'est pas constitué lorsque les heures non mentionnées sur la fiche de paie, correspondant à un temps durant lequel le salarié n'a exercé aucune activité et a pu vaquer librement à des occupations personnelles, ne constituaient pas du temps de travail effectif ; qu'en se bornant à faire siennes les constatations de l'inspection du travail et de l'URSSAF déduisant le délit de travail dissimulé de l'absence de mention sur les fiches de paie du nombre d'heures indiquées sur les décomptes individuels établis par les salariés, tenues pour réellement effectuées, sans rechercher si les heures non mentionnées sur les fiches de paie des quatre salariés concernés entre décembre 2010 et mars 2011 ne constituaient pas du temps de travail non effectif, comme cela était établi par les tableaux produits par les prévenus établissant pour les mois concernés un comparatif entre les heures déclarées dans les décomptes individuels des salariés et les heures de prise de service et des derniers encaissements clients majorées de trente minutes, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 2^o alors que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est intentionnel ; qu'est contraire au principe de présomption d'innocence toute présomption irréfragable de culpabilité ; qu'en se bornant à retenir que l'absence de décompte tenu par l'employeur et le défaut de mentions sur les bulletins de paie des salariés du nombre d'heures figurant dans les décomptes établis par ceux-ci impliquaient de la part des prévenus l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal sans examiner les éléments de preuve produits par la défense établissant que les prévenus, en prenant en considération

les heures de prise de service et des derniers encaissements clients majorées de trente minutes afin de tenir compte du temps de nettoyage et de rangement du restaurant, avaient pu légitimement retenir que certaines heures figurant dans les décomptes individuels des salariés ne constituaient pas du temps de travail effectif, la cour d'appel a consacré une présomption irréfragable de culpabilité et a violé les principes de la présomption d'innocence et des droits de la défense ainsi que les articles 121-3 du code pénal et L. 8221-5 du code du travail » ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de travail dissimulé par la mention sur les bulletins de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, et caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de travail dissimulé par minoration du nombre d'heures de travail réellement accomplies ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-5 du code du travail, préliminaire, 111-3, 111-4, 121-3 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société Robert's La Cendrée coupables de travail dissimulé en récidive par dissimulation d'activité et d'emploi salarié pour non-intégration dans l'assiette des cotisations sociales de l'URSSAF des pourboires centralisés et répartis par l'employeur ;

« aux motifs que, s'agissant des pourboires, si M. X... conteste avoir participé de près ou de loin à la gestion des pourboires de ses salariés, s'il conteste être à l'origine de la convention régissant les pourboires au sein de l'établissement, il convient cependant de relever que les clauses portant sur le système de retenue sur pourboire en cas de carence professionnelle n'ont pu être établies par les salariés eux-mêmes ainsi que le soutiennent les prévenus ; qu'en effet, les auditions concordantes et circonstanciées des salariés confirment que le système de pourboire était bien organisé par M. X... qui fixait lui-même les clefs de répartition des pourboires ; qu'en outre, il convient de relever que le document "ordre de service" émane manifestement de la direction dès lors qu'il définit la nature, la qualité des actes demandés aux salariés pendant le service et élabore un système de retrait de pourboires pour sanctionner les fautes comme les retards, les tenues et présentations incorrectes, les mauvais comportements "... avant une sanction plus sévère" ; qu'au demeurant, les retenues pécuniaires constatées sur le cahier des pourboires montrent qu'elles ont un lien direct avec la qualité du travail fourni alors que M. X... était la seule personne qui avait l'autorité et les moyens de sanctionner au sein du restaurant et qu'il n'avait donné aucune délégation de pouvoir à l'un de ses salariés pour exercer, à sa place, ce pouvoir disciplinaire ; qu'ainsi, il est démontré que la gestion des pourboires n'était nullement l'affaire du seul personnel et qu'elle

constituait bien pour M. X..., un moyen déterminant dans sa stratégie de management du personnel ; qu'il résulte de ces constatations que ces sommes ont perdu leur caractère de pourboire dès lors qu'elles n'étaient pas intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et qu'elles étaient centralisées et gérées par la direction ; qu'en conséquence, ces sommes, versées par l'employeur aux salariés de la société Robert's la Cendrée en fonction du travail effectué et en rémunération de celui-ci auraient dû être mentionnées sur les bulletins de paie des salariés et être soumises aux cotisations et contributions sociales et ce conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui dispose "pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire" ; qu'en éludant intentionnellement ces sommes de leurs déclarations sociales périodiques, destinées aux versements des cotisations et contributions sociales, les prévenus se sont bien rendus coupables de travail dissimulé par minoration des déclarations sociales qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ;

« 1^o alors qu'aux termes de l'article L. 3244-1 du code du travail, hors le cas des pourboires correspondant à un pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients, les pourboires constituent un salaire si et seulement si ils ont été remis entre les mains de l'employeur par les clients ou centralisés par lui ; que la remise de pourboires par la clientèle à l'employeur et la centralisation des pourboires par ce dernier supposent qu'il ait été mis en possession matérielle de la totalité des sommes correspondant aux pourboires soit initialement par la clientèle soit ultérieurement en les centralisant, ce qui n'est le cas ni lors de la fixation initiale et générale d'un principe de répartition des pourboires entre postes ni à l'occasion de retenues pécuniaires ponctuelles ; qu'en imputant au gérant la fixation initiale et générale d'une clé de répartition des pourboires et la réalisation de retenues sur certains pourboires à titre de sanctions exceptionnelles, cependant que les constatations du rapport de contrôle, corroborées par les pièces produites par la défense, établissaient que la comptabilisation, le dépôt sur un compte bancaire et la répartition finale des pourboires en fin de saison incombait aux seuls salariés de la société à l'exclusion de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 3244-1, L. 3244-2, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;

« 2^o alors que nul n'est responsable pénalement que de son fait personnel ; qu'en déclarant le gérant de la société demanderesse coupable de travail dissimulé par non-intégration dans les cotisations sociales des pourboires qui auraient été centralisés et répartis par l'employeur, lorsque les constatations du procès-verbal de l'inspection du travail, corroborées par les pièces versées aux débats par la défense, établissaient que le gérant n'était intervenu ni dans la comptabilité des pourboires, assurée par le responsable de salle et le chef de cuisine lesquels les inscrivaient sur un cahier, ni lors de leur dépôt effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du chef de cuisine, ni lors de leur répartition en fin de saison entre les divers salariés par le responsable de salle et le chef de cuisine, ni dans la rédaction d'une convention de pourboires que le chef de cuisine reconnaissait avoir établie et lorsque aucun élément de preuve n'établissait qu'il avait rédigé le document "ordre

de service” prévoyant en son article 7 des retenues sur pourboires à titre de sanctions, lequel n’était pas signé par lui, et que l’expertise du 10 avril 2014 démontrait qu’il ne pouvait être l’auteur des mentions manuscrites relatives à ces retenues figurant au cahier des pourboires tenu par les salariés susvisés, ce qui excluait toute participation personnelle du gérant aux faits de travail dissimulé poursuivis, la cour d’appel a violé le principe susvisé et l’article 121-1 du code pénal ;

« 3^e alors que les délits de travail dissimulé par dissimulation d’activité et par dissimulation d’emploi salarié sont des infractions intentionnelles ; qu’une simple négligence ne peut caractériser l’élément moral de ces délits ; qu’en énonçant que le gérant était seul titulaire du pouvoir disciplinaire et, de ce fait, était nécessairement à l’origine des retenues pécuniaires sur pourboires prononcées à titre de sanctions ce qui établissait que les pourboires étaient centralisés et gérés par la direction lorsqu’il ne ressortait ni du document “ordre de service”, qui n’était pas signé par M. X... et dont il a constamment nié être l’auteur, ni des mentions constatées sur le cahier des pourboires, dont il était établi par l’expertise du 10 avril 2014 produite aux débats par la défense qu’il n’en était pas l’auteur, que M. X... aurait été informé du système de retenues pécuniaires, et que pouvait lui être reproché tout au plus un contrôle insuffisant de la gestion des pourboires par les salariés au sein de la société, soit une simple négligence, la cour d’appel a violé les articles 121-3 du code pénal et L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;

« 4^e alors qu’est contraire au principe de présomption d’innocence toute présomption irréfragable de culpabilité ; qu’en déduisant de la titularité par M. X... d’un pouvoir disciplinaire la nécessaire connaissance par celui-ci du système de retenues pécuniaires sur pourboires pratiqué au sein de la société et la caractérisation de l’élément moral du travail dissimulé par non-intégration de pourboires centralisés par l’employeur dans l’assiette des cotisations sociales sans examiner de façon effective les moyens invoqués dans les conclusions d’appel des exposants faisant valoir, au soutien de l’ignorance de ce système de retenues, que le document “ordre de service” n’avait pas été établi par M. X... mais par M. D... et qu’aux termes de l’expertise du 10 avril 2014 produite aux débats, M. X... ne pouvait être l’auteur des mentions relatives aux retenues constatées sur le cahier des pourboires, tenu par deux de ses salariés, la cour d’appel a consacré une présomption irréfragable de culpabilité et a violé les principes de la présomption d’innocence et des droits de la défense, ensemble les articles 121-3 du code pénal et L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail » ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de travail dissimulé pour s’être intentionnellement soustraits aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales, l’arrêt retient que le système des pourboires était organisé par M. X... qui en fixait lui-même les clefs de répartition et qui avait élaboré un document dit « ordre de service » définissant un système de retrait des pourboires pour sanctionner certaines fautes commises dans l’exécution du service ; que les juges ajoutent que la gestion des pourboires n’était en aucune façon l’affaire du seul personnel mais constituait pour M. X... un moyen déterminant dans sa stratégie de management du personnel ; que les juges en concluent que ces sommes, qui étaient centralisées et gérées par la

direction, auraient dû être mentionnées sur les bulletins de paie des salariés et être soumises aux cotisations et contributions sociales ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations, la cour d’appel a caractérisé en tous ses éléments, matériel et intentionnel, le délit de travail dissimulé prévu par l’article L. 8221-5, 3^e, du code du travail, dans sa rédaction issue des lois n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 et 2011-672 du 16 juin 2011, dont elle a déclaré les prévenus coupables, dès lors que, d’une part, il résulte des articles L. 3244-1 et L. 3244-2 du code du travail que toutes les perceptions faites « pour le service » par l’employeur ainsi que toutes les sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l’employeur, ou centralisées par celui-ci, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et s’ajoutent au salaire fixe, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti par l’employeur, d’autre part, selon l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ces pourboires sont soumis aux cotisations sociales ;

D’où il suit que le moyen ne peut qu’être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

Sur l’obligation pour l’employeur de redistribuer l’ensemble des sommes remises par les clients pour le service au personnel en contact direct avec la clientèle, sous l’empire de l’ancien code du travail, à rapprocher :

Crim., 26 juillet 1989, pourvoi n° 88-86.040, *Bull. crim.* 1989, n° 302 (action publique éteinte et rejet).

N° 274

1^o TRAVAIL

Travail dissimulé – Recours aux services de celui qui exerce un travail dissimulé – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Cas – Défaut de vérification de la situation de l’entrepreneur dont on utilise les services

2^o ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – URSSAF – Préjudice découlant directement des agissements délictueux – Cas

1^o *Commet sciemment le délit de recours aux services d’une personne exerçant un travail dissimulé celui qui ne vérifie pas, alors qu’il y est tenu par l’article L. 8222-1 du code du travail, la régularité, au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit code, de la situation de l’entrepreneur dont il utilise les services.*

2^o *Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour allouer des dommages-intérêts à l’URSSAF n’incluant pas les cotisations éludées, retient que celle-ci a subi un préjudice découlant directement des agissements délictueux.*

REJET du pourvoi formé par la société d'exploitation des établissements Veynat, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} juillet 2014, qui, pour recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} décembre 2015

N° 14-85.828

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8224-1, L. 8221-1, L. 8222-1, 3°, L. 8222-2 du code du travail, 111-3, 111-4, 121-2, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, du principe de légalité, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la société Veynat entreprise SA coupable de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;

« aux motifs propres qu'il est acquis par les pièces de la procédure et les débats, que la société d'exploitation des entreprises Veynat sise à Tresses (33) représentée par son dirigeant M. Jacques X..., avait en sa qualité de donneur d'ordre, confié entre le 2 juin 2006 et le 4 juin 2008, la réalisation de plusieurs chantiers de rénovation de couverture de ses bâtiments, pour un montant global de 836 290,13 euros aux sociétés Atelier de serrurerie et de montage dite "A.S.M" et à la société Tomas Lukacs EURL, personnes morales sises à Lanton, dirigées de droit par M. Y... et de fait par le dénommé M. Z... ; qu'il appartenait en conséquence à la société d'exploitation des entreprises Veynat, figurant en qualité de donneur d'ordre et en considération du montant des chantiers commandés à ces entreprises, excédant chaque fois la somme de 3 000 euros de vérifier lors de la conclusion de ces contrats et périodiquement jusqu'à leur complète exécution, non seulement l'existence mais aussi la sincérité des documents établissant que son cocontractant était à jour de ses déclarations sociales et fiscales en France et ne s'adonnait pas au travail dissimulé, soit par dissimulation d'activité soit par dissimulation d'emplois salariés ; qu'il est acquis par la décision de condamnation pénale attaquée, désormais définitive à l'encontre de MM. Z... et Y... que ces derniers, dirigeants de droit ou de fait des entités susvisées, avaient recouru pour la réalisation de leurs chantiers et, notamment, de ceux déployés dans l'intérêt de la société Veynat à une main-d'œuvre exclusivement étrangère, recrutée de façon temporaire et détachée en toute illégalité de Roumanie en France, sous le couvert d'une fausse sous-traitance, par l'entremise de la société de droit étranger Prodeco Lemnex, S.R.L sise à Bucarest, dont M. Z... et son gendre M. Y... étaient en réalité les seuls animateurs et qui fonctionnait à l'instar d'une agence d'intérim sans en avoir toutefois la spécialité, dans le but exclusif de permettre à ses dirigeants d'échapper à leurs obligations déclaratives sociales et fiscales en France ; que poursuivie pour avoir recouru, par l'entremise des sociétés ASM SARL puis de Tomas Lukacs EURL, aux services de personnes exerçant un travail dissimulé, la société anonyme Veynat fait invariablement valoir en appel qu'elle n'avait aucunement l'intention de commettre cette infraction et n'avait eu recours

aux services de ces deux entreprises que sur les recommandations d'un tiers et en raison de leur disponibilité notoire pour satisfaire des missions urgentes, enfin qu'elle s'était depuis 2005 attachée les services d'un cadre, M. Fabrice A..., responsable des achats, censé se livrer à ce titre au contrôle exigé par la réglementation et assurer l'orthodoxie juridique de toutes fournitures ; que la société d'exploitation des entreprises Veynat qui a bien vu se succéder dans ses locaux, pour l'exécution de chantiers durables des équipes d'ouvriers majoritairement composées de travailleurs étrangers, ce qui aurait déjà dû l'alerter sur la nécessité de l'obtention préalable par son cocontractant de certaines autorisation de travail, n'a rien entrepris ; que la société appelante est toujours dans l'incapacité d'établir avoir satisfait aux dispositions impératives de l'article L. 8222-1 du code du travail (ancien article L. 324-9 du code du travail) ; que l'on ne saurait déduire de la simple mention figurant à l'article 3 du contrat de travail de l'un des cadres de l'entreprise, reproduite en ces termes "M. A... devra accomplir toutes les tâches administratives correspondant à ses fonctions... et rendre compte régulièrement à la direction de ses activités et de ses travaux" ; qu'il incombait à ce salarié, uniquement "responsable des achats" de veiller, au lieu et place de l'employeur, au respect des dispositions légales et réglementaires du code du travail, pour la souscription des différents devis ou contrats de construction, passés avec ses cocontractants ; que, dès lors, M. Jacques X... représentant légal de la société en cause, est mal fondé, en l'absence de délégation de pouvoirs régulière, à se prévaloir des manquements fautifs, non établis, de l'un de ses cadres, pour dégager la société qu'il dirige, de toute responsabilité pénale ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité mais de le réformer sur la peine d'amende qui sera élevée à la somme de 30 000 euros la dite sanction prenant en considération à la fois les ressources et les charges de la société d'exploitation des entreprises Veynat et la nature particulière de l'infraction commise contribuant à la fragilisation de l'emploi et favorisant les pratiques anti-concurrentielles ;

« et aux motifs adoptés que les dispositions de l'article L. 8221-1, 3°, du code du travail (ancien article L. 324-9) sanctionnent, suivant une jurisprudence constante, les omissions de vérification de la situation de l'entrepreneur dont les services sont utilisés ; qu'en l'espèce, aucun document n'a été réclamé, ni attestation sur l'honneur de situation en règle, ni autorisation de travail, ni déclarations auprès de l'inspection du travail ou domiciliation et c'est cette absence de diligences qui sera sanctionnée ;

« 1° alors qu'en application de l'article L. 8224-1 du code du travail (ancien article L. 362-3), "le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1" est pénalement sanctionné ; que l'article L. 8221-1, 3°, (ancien article L. 324-9) interdit "le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé" ; qu'il s'agit d'une infraction de commission ; qu'une omission de procéder aux vérifications prévues par l'article L. 8222-1 du code du travail (ancien article L. 324-14) lorsque l'objet du contrat porte sur une obligation d'un montant minimum de 3 000 euros ne fait l'objet que de sanctions financières spécifiques prévues par l'article L. 8222-2 ; qu'en sanctionnant au titre de l'infraction prévue par les articles L. 8224-1 et L. 8221-1, 3°, une absence de diligences de la part de la société Veynat au regard des exigences de l'article L. 8222-1, l'arrêt attaqué a violé ces textes par fausse application, ensemble le principe de légalité ;

« 2^e alors que les personnes morales ne sont responsables pénalement que des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, lesquels, en matière de recours direct ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, doivent avoir agi sciemment ; que l'absence de vérification des formalités visées à l'article L. 8222-1 du code du travail (ancien article L. 324-14) n'induit pas nécessairement l'intention frauduleuse de recourir aux services d'une personne qui dissimule l'emploi de ses ouvriers ; que la société Veynat faisait valoir que le recours au travail dissimulé ne procédait pas de l'intention de la société mais de la fraude de l'un de ses préposés, responsable des achats ; qu'au-delà de manquements contractuels de ce cadre, elle offrait de prouver qu'elle avait été victime d'un véritable système mis en place par ce salarié, sur lequel elle avait cru pouvoir légitimement s'appuyer, mais qui, à l'occasion de l'enquête, s'était révélé coutumier d'arrangements particuliers avec ses fournisseurs au détriment de son employeur, qui présidait à l'établissement de fausses factures pour certains fournisseurs, et qui avait poursuivi la satisfaction de son propre intérêt par le biais d'un pacte de corruption avec M. Z..., lequel lui avait fait cadeau de la construction d'une piscine pour son domicile personnel ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des écritures, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^e alors qu'en l'absence de tout motif de nature à justifier de la connaissance effective qu'aurait pu avoir le représentant légal de la société Veynat de la nationalité étrangère des travailleurs employés par le prestataire de service à qui des travaux avaient été confiés, ce que la seule présence d'ouvriers sur un chantier ne fait pas présumer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4^e alors qu'en retenant que l'exécution de chantiers par des équipes d'ouvriers majoritairement composées de travailleurs étrangers aurait dû alerter la société Veynat, la cour a statué par un motif discriminatoire inopérant » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société d'exploitation des établissements Veynat a conclu, de juin 2006 à juin 2008, avec deux entreprises dirigées par les mêmes personnes, plusieurs marchés de rénovation de couverture de ses bâtiments pour un montant global de 836 290,13 euros ; que les dirigeants des deux entreprises cocontractantes ont été condamnés du chef de travail dissimulé pour défaut de déclarations préalables à l'embauche et omission de déclarations sociales, tandis que la société Veynat a été déclarée coupable de recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé ; que seule cette société a interjeté appel, le procureur de la République formant appel incident ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt relève que le représentant légal de la société Veynat n'a jamais vérifié, ni lors de la conclusion des contrats successifs ni lors de leur exécution, l'existence et la sincérité des documents susceptibles d'établir que les entreprises cocontractantes avaient effectué les déclarations sociales et fiscales leur incombant et ne s'adonnaient pas au travail dissimulé, soit par dissimulation d'activité soit par dissimulation d'emplois salariés ; que les juges relèvent que la société aurait dû être d'autant plus attentive que les ouvriers employés sur les chantiers avaient été recrutés en Roumanie pour être aussitôt détachés en France ; qu'ils ajoutent que la société ne saurait soutenir que les vérifications omises incombaient à un simple responsable des achats chargé de tâches administratives sans être titulaire d'une délégation de pouvoirs ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que commettant le délit de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé celui qui ne vérifie pas, alors qu'il y est tenu par l'article L. 8222-1 du code du travail, la régularité, au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 dudit code, de la situation de l'entrepreneur dont il utilise les services ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné la société Veynat entreprise SA, in solidum, à payer à l'URSSAF de la Gironde la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral, outre deux sommes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que c'est par de justes motifs que, tirant les conséquences de la déclaration de culpabilité, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de l'URSSAF d'Aquitaine (sic), en mesure d'invoquer un préjudice découlant directement des agissements délictueux de la prévenue et lui a alloué certaines sommes, en réparation de son préjudice et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que le jugement étant dépourvu de tout motif, la confirmation de la condamnation civile par voie de référence à des motifs inexistantes n'est pas motivée » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant alloué des dommages-intérêts à l'URSSAF d'Aquitaine, l'arrêt retient que celle-ci a subi un préjudice découlant directement des agissements délictueux de la prévenue ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé.

Sur le n° 1 :

Sur la caractérisation de l'élément intentionnel du délit de travail dissimulé, sous l'empire de l'ancien code du travail, dans le même sens que :

Crim., 24 mai 2005, pourvoi n° 04-86.813, *Bull. crim.* 2005, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'indemnisation du préjudice de l'URSSAF causé par le délit de travail dissimulé, étranger à l'action en recouvrement des cotisations éludées obéissant aux règles spécifiques prévues par le code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Crim., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-81.240, *Bull. crim.* 2014, n° 132 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 275

COUR D'ASSISES

Débats – Président – Question posée à l'accusé – Accusé – Audition le dernier – Exclusion – Cas

Il se déduit de l'article 346 du code de procédure pénale que le principe suivant lequel l'accusé ou son conseil ont toujours la parole en dernier ne s'applique pas lorsque le président, en application de l'article 328 dudit code, interroge l'accusé et reçoit ses déclarations, ni lorsque le ministère public, les avocats des parties civiles et les parties civiles, en application de l'article 312 du même code, lui posent des questions.

REJET du pourvoi formé par M. Hamza X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, en date du 3 juillet 2014, qui, pour extorsions avec arme, tentative de vol avec arme et violences aggravées, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle, avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, cinq ans d'interdiction de séjour, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

2 décembre 2015

N° 14-85.581

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 312-5, 312, alinéa 1^{er}, 132-75, 312-13 et 312-14 du code pénal, 121-4, 2^o, 121-5, 311-8, alinéa 1^{er}, 311-1, 132-75, 311-14 et 311-15 du code pénal, 221-4, 4^o, 221-1, 221-4, alinéa 1^{er}, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 359, 360 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que la cour d'assises statuant en appel a déclaré M. X... coupable d'extorsions commises avec arme, tentative de vol avec arme et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, l'a condamné à la peine de dix-huit années de réclusion criminelle, avec une période de sûreté des deux tiers de la peine, et à une interdiction de séjour dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges pour une durée de cinq années, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« alors qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'il a été procédé à l'interrogatoire de l'accusé M. X... sur les faits et à la réception de ses déclarations, puis qu'il a subi les questions des avocats des parties civiles et du ministère public, sans qu'il n'ait eu la parole en dernier, les avocats des accusés étant seulement invités à poser toutes questions utiles, après quoi l'audience a été suspendue ; qu'ainsi, M. X... a été privé de son droit à un procès équitable » ;

Attendu qu'il se déduit de l'article 346 du code de procédure pénale que le principe suivant lequel l'accusé ou son conseil ont toujours la parole en dernier ne s'applique pas lorsque le président, en application de l'article 328 dudit code, interroge l'accusé et reçoit ses déclarations, ni lorsque le ministère public, les avocats des parties civiles et les parties civiles, en application de l'article 312 du même code, lui posent des questions ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

N° 276

1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Nullité de pièces de la procédure – Documents transmis en exécution d'une commission rogatoire internationale – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Application des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale (non) – Contrôle de la régularité des interceptions au regard de la législation étrangère (non)

2° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Nullité de pièces de la procédure – Documents transmis en exécution d'une commission rogatoire internationale – Transcription d'écoutes téléphoniques diligentées dans une procédure distincte par l'Etat requis – Valeur probante – Eléments de preuve soumis au débat

1^o *Les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des correspondances émises par la voie des télécommunications ne sont pas applicables à l'interception à l'étranger, par des autorités étrangères, de communications téléphoniques.*

Le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation étrangère.

2^o *Toutefois, lorsque la retranscription de ces communications téléphoniques a été transmise au juge français dans le cadre d'une demande d'entraide répressive internationale, leur valeur probante peut être discutée contradictoirement.*

REJET du pourvoi formé par M. Serfettin X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 4 mars 2014, qui, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement.

2 décembre 2015

N° 14-81.866

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 14 du pacte international relatif aux

droits civils et politiques, de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des articles 421-1, 421-2-1, 421-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir, sur le territoire national et notamment en région parisienne, depuis temps non couvert par la prescription et jusqu'au 16 septembre 1997, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation caractérisée par ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du code pénal ;

« aux motifs que le DHKPC, qui a succédé au mouvement DELSOL, constitue une entreprise hiérarchisée et structurée, ayant pour but, par la commission d'infractions comportant des assassinats et tentatives d'assassinats, des violences volontaires, des extorsions de fonds au préjudice de commerçants, des ports d'armes et des attentats à l'explosif, de pratiquer à l'encontre de ses adversaires et opposants une violence révolutionnaire troublant gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'il s'agit donc d'une entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal ; que, sur la participation de M. X... au mouvement DHKPC, au mois d'août 1997, M. X..., qui résidait à Dortmund et qui faisait l'objet d'investigations par la justice allemande pour des infractions commises dans ce pays, était placé sur écoute sur sa ligne portable ... ; que sur commission rogatoire délivrée, le 16 septembre 1997, par le juge d'instruction, le parquet fédéral allemand a transmis, le 18 septembre 1997, les procès verbaux de transcription de ces écoutes téléphoniques en langue allemande ; que le juge d'instruction les a faits traduire en langue française par ordonnance en date du 7 octobre 1997 ; que la lecture de leur retranscription permet d'établir la chronologie suivante ; qu'il est rappelé que le 11 août 1997, à 14 h 45, devant le ... à Paris 10^e, le nommé M. Y..., dit "Z...", responsable en France de la faction DHKPC, est blessé au genou de deux balles tirées par un pistolet automatique 7/65 par des membres non identifiés de la faction rivale THKPC ; que l'écoute téléphonique révèle que le même jour à 15 h 39, M. X... indique à un correspondant qu'on aurait tiré dans le pied "de Z..., notre Z...". Il lui demande de prendre avec lui "A..." et "B..." et de "sortir tout de suite" ; qu'à 16 h 10, M. X... explique à un interlocuteur : "cela se serait passé à côté du magasin. Oui, nous en avons discuté, à savoir que nous allions faire quelque chose et leur taper un peu dessus. Et cette cloche a couru vers l'un d'eux sans matériel... et celui-ci aurait dégainé et lui aurait tiré dans le pied", ajoutant ensuite : "il faut aller là-bas, je veux dire, vous savez bien ce qu'il faut faire... réglons aussi le problème du téléphone... j'enverrai alors un homme, je pourrais aussi venir moi-même... c'est pourtant l'action où il faut tirer / frapper / partir en courant" ; - à 16 h 32, un correspondant l'appelle de Paris : X... (Serfettin X...) : Oui, garde le contact. Et comment l'incident s'est-il produit ? As-tu pu avoir des précisions ? X... : L'incident. Eh bien les nôtres se sont rués sur eux. X... : Combien étaient les nôtres ? X... : Les nôtres devaient être trois. X... : Comment va Z... ? X... : On l'a transporté. Ils lui ont mis un pansement. C'est à la jambe, tu le sais. X... : Sait-on qui est l'auteur ? X... : L'auteur fait partie du cercle de types que nous connaissons. X... : Comment s'appellent-ils ? X... : L'un d'eux est C... et les autres, je ne sais pas. X... : Combien étaient-ils ? X... : Je ne le sais pas exactement. X... : Il faut que tu le saches avec précision. X... : Je le découvrirai. X... : Qui a appuyé sur la détente ? Essaie de savoir tout cela et transmets-moi les informations (...); - à 16 h 46, suit l'échange suivant : X... : Nous devons

maintenant laisser quelques travaux de côté. Y... : D'accord. X... : Nous devons mener l'affaire à son terme. Quoiqu'il doive également être nécessaire. Le cas échéant nous pouvons aussi annuler le camp de jeunes. Y... : Oui. X... : L'instruction reçue est de continuer jusqu'à ce que tout soit terminé conformément au plan et selon le programme. Y... : Oui. On s'en occupe maintenant. Dois-je envoyer les trois personnes tout de suite ? X... : Oui. Nous devrions les machin... Tu sais bien, les équipements. Y... : Oui. X... : Nous devrions les renforcer. Car ils ne sont plus aussi forts à cet égard. Ils en ont, mais ils ne sont pas si forts (...); - à 17 h 35 : X... : Comment l'incident s'est-il produit ? Z... : L'incident, nous et moi sommes allés... et ils étaient en train de distribuer des journaux chez un commerçant. X... : Qui étaient-ils ? Z... : Les infâmes ... Z... les voyait pour la première fois. Il a demandé qui ils étaient. J'ai dit D... Nous nous sommes alors avancés sur eux ; qu'à l'intérieur nous les avons alors acculés. Nous nous en sommes alors occupés tous les deux, les avons poussés dans le coin. Nous en avons alors pris un en main, tiré deux, trois fois, l'autre a alors immédiatement fait feu. X... : Pourquoi ne l'avez-vous pas fouillé et pourquoi n'avez-vous pas sauté sur lui ? Z... : Ils ne nous en ont pas laissé le temps mon frère... C'est comme cela que cela s'est passé. Nous essayons maintenant de ne pas le politiser. X... : Comment ? Z... : Nous essayons de ne pas politiser l'affaire, afin que nous puissions nous en sortir sans problème. X... : Ah, on ne peut pas en sortir comme ça... non, non, il faut raconter exactement le contraire (...); - à 21 h 56 : X... : Oui, laissez donc. Nous leur avons maintenant déclaré la guerre, laissez-les. Nous allons en terminer avec eux. Il n'y a pas d'autre moyen ... ; peu importe ce que cela va coûter, vous pouvez faire maintenant tous les préparatifs (...); les amis sont aussi en route, ils arrivent... ; poursuivez le travail. Alors nous avons encore besoin d'hommes (...); - Il est rappelé ensuite que le 13 août 1997 à 12 h 10, devant les locaux du THKPC, 5 bis rue Martel à Paris 10^e un membre du DHKPC a ouvert le feu à cinq reprises sur la responsable du THKPC en France, dont le sac à main était traversé par une balle ; le même jour, à 12 h 50, M. X... est en relation téléphonique avec un individu, X... : Allô, je te salue E... (...). Ensuite j'ai également laissé le camarade sur place et j'ai fait le tour du quartier/secteur en courant. Exactement dans la zone d'entrée de leur machin. J'étais prêt. Lorsque je me suis préparé, quelques personnes l'ont vu là-bas. Auprès de la femme il y avait un jeune et il a vu cela. C'est ainsi qu'ils ont vu ce qui se passait. Je suis allé vers eux. Ainsi... j'ai fait machin 4 fois sur l'une et 2 fois sur l'autre... mais je ne sais pas si cela a fait exactement machin ou non..., X... : Mais pourquoi as-tu donc fait cela au hasard ?, X... : Ce n'est pas au hasard ..., X... : Nous nous aurions pu le faire plus méthodiquement, encore plus méthodiquement (...); - 15 août 1997 à 19 h 02, M. Y..., dit "Z...", rend compte du déroulement de sa garde à vue à M. X..., lequel lui fait reproche d'avoir fait des déclarations ; il est rappelé enfin que le 11 septembre 1997 à 21 h 15, face au 2 rue Martel, à proximité immédiate des locaux du THKPC, ont été interpellés deux membres du DHKPC, tous deux porteurs d'un pistolet automatique calibre 9 mm chargé ; il doit être rappelé aussi que le 12 septembre M. X... a été interpellé par la police allemande en possession d'un revolver Smith et Wesson 38 et a été ensuite placé en détention provisoire ;

« et que la défense fait valoir, alors que les agissements reprochés au prévenu s'analysent comme des règlements de compte internes dans le contexte de rivalités politiques, que ceux-ci n'auraient pas eu pour objectif de provoquer par

l'intimidation ou la terreur un grave trouble à l'ordre public propre à leur conférer la nature d'un terroriste, de deuxième part, alors que l'implication de M. X... repose exclusivement sur le contenu d'enregistrements de communications téléphoniques réalisées par les autorités judiciaires allemandes, en langue turque et dont seules figurent au dossier une traduction en langue allemande et en langue française, l'absence de précision sur les modalités matérielles et juridiques des transcriptions et traductions et l'absence au dossier de ces enregistrements et de leur transcription en langue turque interdiraient toute certitude suffisante quant à leur teneur et à leur sens et ne permettraient pas au prévenu d'en discuter contradictoirement l'imputabilité, la traduction et la portée, en contradiction avec les exigences du procès équitable et fixées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article préliminaire du code de procédure pénale ; qu'en ce qui concerne les écoutes téléphoniques, la cour observe que celles-ci n'ont pas été ordonnées par le juge d'instruction français pour la manifestation de la vérité des faits dont il était saisi, mais par les autorités judiciaires allemandes pour élucider des infractions qui avaient été commises sur leur territoire ; que le juge d'instruction, qui n'était dès lors pas tenu par les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, a adressé, le 16 septembre 1997, une commission rogatoire aux autorités judiciaires allemandes, lesquelles, le 18 septembre 1997, lui ont transmis la copie certifiée conforme des procès-verbaux de transcription des écoutes téléphoniques de la ligne..., que le juge d'instruction a ensuite fait traduire de langue allemande en langue française par ordonnance de commission d'expert du 7 octobre 1997 ; que la procédure suivie est donc parfaitement régulière et que rien n'imposait au juge d'instruction de demander aux autorités allemandes des précisions sur les modalités matérielles et juridiques des transcriptions et traductions, ni d'obtenir de celles-ci la transmission des enregistrements et leur transcription en langue turque ; que par ailleurs, la cour relève qu'à aucun moment au cours de l'instruction, l'une des personnes mises en examen n'a demandé au juge d'obtenir des autorités allemandes les enregistrements originaux ou une copie de ceux-ci ; que s'il est vrai que M. X... n'a jamais été mis en examen par le juge d'instruction, il doit aussi être observé qu'il a toujours refusé de l'être et d'être interrogé, n'ayant pas voulu, dans le cadre de l'entraide judiciaire, faire des déclarations aux autorités judiciaires allemandes les 12 septembre 1997, 3 septembre 1997 et 10 octobre 1997 ; qu'il sera observé qu'ici encore, ces écoutes ont été lues contradictoirement à l'audience et que la défense n'a pas allégué que l'une quelconque des conversations traduites auraient été inexactes, que les exigences du procès équitable n'ont donc pas été méconnues ; qu'en ce qui concerne les agissements reprochés au prévenu, la cour observe qu'il s'agit d'actes positifs de participation au mouvement DHKPC, peu important que ceux-ci puissent aussi ressortir de règlements de compte avec les membres du mouvement adverse THKPC caractérisant la participation du prévenu à l'entente visée à la prévention, entente à laquelle il a sciemment adhéré et dont il connaissait l'objet ; que la cour estime dès lors qu'il résulte de ces écoutes téléphoniques que M. X... responsable pour l'Europe du DHKPC, à la suite d'une tentative d'homicide dont avait été victime, le 11 août 1997, à 14 h 45, devant le ... à Paris 10^e, un membre du DHKPC, le nommé Y..., blessé au genou de deux balles tirées par un pistolet automatique 7/65, a, dans les jours qui ont suivi, depuis la ville de Hambourg en Allemagne où il résidait, préparé, organisé et commandité à l'encontre des auteurs de ces faits, membres de la branche rivale THKPC, des

opérations armées de représailles, concrétisées notamment par l'envoi en France d'armes et d'hommes de main, puis se traduisant, dès le 13 août 1997, à 12 h 10, devant les locaux du THKPC, 5 bis rue Martel à Paris 10^e, par une attaque à l'arme à feu d'une responsable de cette branche rivale, dont le sac à main avait été traversé par une balle, puis le 11 septembre 1997, à 21 h 15, face au 2 rue Martel, par l'interpellation de deux membres du DHKPC, tous deux porteurs d'un pistolet automatique calibre 9 mm chargé, ces faits constituant autant d'actes positifs de participation au mouvement DHKPC, ci-dessus reconnu entreprise terroriste au sens des articles 421-1 et suivants du code pénal ;

« 1^o alors que les juges sont tenus de procéder à un contrôle effectif de la régularité des actes accomplis dans la procédure dont ils ont été saisis comme de celle des actes dépendant d'une procédure distincte ; que la cour d'appel ne pouvait retenir, en l'espèce, que les écoutes téléphoniques, dont la traduction en langue française de la traduction en langue allemande de la transcription en langue turque fonde la déclaration de culpabilité, n'ont pas été ordonnées par un juge d'instruction français mais par des autorités judiciaires allemandes pour élucider des infractions commises sur le territoire allemand, pour en déduire qu'elle n'était pas tenue de vérifier la régularité de ces écoutes téléphoniques ni d'obtenir des autorités judiciaires allemandes la transmission des enregistrements et leur transcription en langue turque ;

« 2^o alors que M. X... avait soutenu que les charges retenues contre lui ne résultaient que de la traduction en langue française de la traduction en langue allemande des transcriptions d'écoutes téléphoniques en langue turque réalisées quatorze ans avant l'audience de jugement et que l'absence au dossier des transcriptions en langue turque faisait obstacle à ce qu'il puisse contester la teneur de leur traduction indirecte en français en violation du droit au procès équitable ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à retenir que les écoutes ont été lues contradictoirement à l'audience et que la défense n'a pas allégué que l'une quelconque des conversations traduites aurait été inexacte, pour en déduire que les exigences du procès équitable n'avaient pas été méconnues, sans répondre au moyen soulevé par M. X... tiré de ce que la méconnaissance du droit au procès équitable résultait de l'impossibilité, en l'état du dossier de procédure, de contester la teneur des traductions en raison de l'absence au dossier des transcriptions en langue turque des écoutes téléphoniques datant de plus de quinze ans ;

« 3^o alors que le fait pour un prévenu de garder le silence et ainsi de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne saurait constituer un motif de nature à démontrer sa culpabilité ; que la cour d'appel ne pouvait retenir, pour déclarer M. X... coupable des infractions qui lui étaient reprochées, qu'il a toujours refusé d'être mis en examen par le juge d'instruction et d'être interrogé, n'ayant pas voulu, dans le cadre de l'entraide judiciaire, faire des déclarations aux autorités judiciaires allemandes, cependant que le silence gardé par M. X... ne pouvait fonder une déclaration de culpabilité ;

« 4^o alors qu'il résulte de l'article 421-2-1 du code pénal que constitue un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 du même code ; que la cour d'appel ne pouvait déclarer M. X... coupable de participation à la préparation d'actes de terrorisme sans rechercher si le DHKPC avait commis un ou des faits matériels constitutifs de préparation d'actes de terrorisme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'une information a été ouverte contre M. X..., ressortissant turc, du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ; qu'il lui est reproché d'avoir, en tant que responsable pour l'Europe d'un mouvement révolutionnaire prônant la lutte armée contre l'Etat turc, activement contribué à l'organisation d'actions violentes de représailles, sur le sol français, contre une faction rivale, à la suite d'un attentat visant un membre de son réseau, en particulier l'organisation d'une attaque par arme à feu à Paris le 13 août 1997 ; que M. X..., qui réside en Allemagne, ne s'est pas rendu en France pour y être interrogé par le juge d'instruction ; que le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 12 janvier 1999 est demeuré sans effet ; qu'il en a été donné mainlevée le 1^{er} décembre 2012 ; que M. X... a par ailleurs refusé de faire des déclarations aux autorités judiciaires allemandes saisies dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ; qu'ayant appris que M. X... était placé sous surveillance en Allemagne et que ses communications téléphoniques étaient interceptées et écoutées, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire afin d'obtenir le compte-rendu de ces écoutes ; que le parquet fédéral allemand a transmis au juge d'instruction une copie certifiée conforme de la transcription des conversations téléphoniques de M. X..., après traduction de celles-ci du turc en allemand ; que le juge d'instruction a fait traduire ces documents en français par un expert ; que M. X..., renvoyé devant le tribunal correctionnel, n'a comparu ni devant le tribunal, ni devant la cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public ; que la cour d'appel, devant laquelle le prévenu était représenté par un avocat, a retenu sa culpabilité pour les motifs repris au moyen ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la défense tendant à dénier toute force probante à la retranscription des écoutes téléphoniques, au motif, notamment, qu'en l'absence des enregistrements originaux en langue turque, il n'était pas possible de s'assurer de la fidélité des traductions successives, l'arrêt retient, d'une part, que les dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, relatives à l'interception des communications téléphoniques, sont inapplicables à des communications téléphoniques interceptées en Allemagne par les autorités allemandes, que le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité de ces interceptions au regard de la législation allemande, qu'au cours de l'information, aucune des personnes mises en examen dans le dossier n'a sollicité la communication des enregistrements originaux, qu'on ne saurait dès lors faire grief au juge d'instruction de ne pas en avoir pris l'initiative, que la retranscription des écoutes téléphoniques a été lue à l'audience de la cour et que la défense n'a, à aucun moment, allégué que l'une des conversations enregistrées aurait été traduite de manière inexacte ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, dont il résulte que M. X..., représenté par son avocat qui avait pu prendre connaissance à l'avance du contenu des écoutes téléphoniques puisqu'elles figuraient au dossier, a été mis en mesure de contester à l'audience la fidélité de la traduction et n'a formulé aucune critique, notamment sur les passages pouvant constituer des éléments à charge, la cour d'appel, qui a fait une exacte inter-

prétation des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, a justifié sa décision, sans méconnaître l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la cour d'appel a essentiellement fondé sa conviction sur une note de synthèse de la division antiterroriste de la police nationale, soumise à la discussion contradictoire, et sur certains passages de la retranscription des écoutes téléphoniques ; que, dès lors, la troisième branche manque en fait ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la cour d'appel a établi que le mouvement DHKPC, dont M. X... était l'un des responsables, avait pour but, par la commission d'infractions comportant des assassinats et tentatives d'assassinats, des violences volontaires, des extorsions de fond, au préjudice de commerçants, des ports d'armes et des attentats à l'explosif, de pratiquer à l'encontre de ses adversaires et opposants une violence révolutionnaire troublant gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, et constituait ainsi une entreprise terroriste ; que les juges ajoutent que les écoutes téléphoniques ont révélé que M. X... avait activement participé à l'organisation d'actions violentes de représailles à la suite de l'attentat contre un membre de son réseau, notamment à l'attaque du 13 août 1997 à Paris ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de huit ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que M. X..., né le 13 mai 1956 en Turquie, avait 41 ans à la date des faits ; qu'il a aujourd'hui 57 ans ; qu'il est de nationalité turque, d'origine kurde, qu'à la date des faits, il était domicilié à Dortmund ; qu'il a été condamné par les juridictions turques à une peine de quinze ans d'emprisonnement ; qu'il a bénéficié le 27 août 1990, de l'asile politique en Allemagne ; qu'il a été condamné à plusieurs reprises en Allemagne, à deux reprises pour des détentions d'armes de poing et le 17 février 1999, par le tribunal d'Hambourg à une peine de dix ans d'emprisonnement pour participation à une association terroriste ; que la particulière gravité des faits qui lui sont reprochés, la dangerosité qu'ils révèlent et le rôle éminent qui était le sien dans l'entreprise terroriste justifient sa condamnation à une peine de huit ans d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction manifestement inadéquate dès lors qu'il s'agit d'actes portant gravement atteinte à la sécurité publique ; que la cour constate par ailleurs qu'elle ne dispose pas en l'état du dossier d'éléments matériels suffisants lui permettant d'aménager immédiatement la peine d'emprisonnement conformément aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;

« alors qu'aux termes de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors

des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction manifestement inadéquate ; que la cour d'appel ne pouvait se fonder, pour condamner le prévenu à la peine de huit ans d'emprisonnement, sur les antécédents judiciaires du prévenu en Allemagne, la gravité et la dangerosité des faits, l'atteinte à la sécurité publique et l'absence d'éléments au dossier permettant un aménagement ; cependant que ces motifs étaient impropres à caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal ou l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Monod, Colin et Stoclet.

N° 277

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tiers payeur – Recours – Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Cas – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse – Rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt

Il résulte de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 qu'ouvrent droit à recours, contre la personne tenue à réparation ou son assureur, toutes les prestations sans distinction versées en conséquence des faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient que les rentes de veuve et d'orphelin servies au conjoint et aux enfants du défunt par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qui gère un tel régime, n'entrent pas dans les prévisions de cet article.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Lawrence X..., la société MATMUT, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 26 septembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs d'homicide involontaire et contraventions au code de la route, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 29 et 30 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. X... à payer à Mme Y..., épouse Z..., la somme de 792 150,71 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice économique, à Tiphaine Z... la somme de 55 600,79 euros en réparation de son préjudice économique et à Sacha Z... la somme de 63 045,91 euros en réparation de son préjudice économique ;

« aux motifs que, selon l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, ne donnent lieu à recours subrogatoire que les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural, celles énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation, les salaires et accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage et les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupement mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurances régies par le code des assurances ; qu'à l'évidence, les rentes d'orphelin et de veuve n'entrent pas dans les prévisions de cet article ; qu'il n'y a donc pas lieu à sursis à statuer ;

« et que, vu la nature aléatoire des revenus d'un homme exerçant une profession libérale, il convient de prendre en considération une moyenne des deux dernières années ; qu'au vu des justificatifs, Pascal Z... a perçu 49 952,00 euros en 2010, et 30 961,00 euros entre le 1^{er} janvier 2011 et son décès, le 15 juin 2011, soit pour l'année entière (30 961/ 5,5 x 12) = 67 551 euros, soit une moyenne de 58 752 euros par an ; que les revenus de Mme Jacqueline Z... s'élèvent à 26 580 euros par an ; que la perte de revenus résultant du décès peut donc se définir : – revenus annuels de Pascal Z... : 58 752,00 euros ; – revenus annuels de Mme Jacqueline Z... : 26 580,00 euros ; – total des revenus du foyer : 85 332 euros ; – à déduire : la part d'autoconsommation du défunt (20 %) : 17 066 euros – à déduire : les revenus de Mme Jacqueline Z... : 26 580 euros, soit la somme de 41 686 euros ; que pour le choix du barème, il est nécessaire de retenir la valeur de l'euro de rente définie comme la somme nécessaire à un organisme de capitalisation pour obtenir une rente annuelle d'un euro, en fonction de l'espérance de vie à un âge donné et du taux d'intérêts de rémunération du capital ; qu'il convient d'appliquer le barème publié à la gazette du Palais en mars 2013, qui est fondé sur les tables d'espérance de vie les plus récentes et sur un taux d'intérêts de 1,2 % proche des conditions économiques du moment et reprend une différenciation par sexe qui tient compte de l'espérance de vie plus élevée chez les femmes ; que l'indice retenu sera donc celui applicable à l'âge de Pascal Z..., 54 ans, à son décès, soit 21,849 ; que le préjudice viager résultant du décès est donc de

$(41\,686 \times 21,849) = 910\,797,41$ euros ; que le préjudice de chacun des enfants sera évalué sur la base de 20 % de la perte annuelle, capitalisé selon l'indice à 25 ans applicable à leur âge et à leur sexe lors du décès ; qu'ainsi il revient : – à Sacha Z... : $41\,686 \times 20 \% \times 7,562 = 63\,045,91$ euros ; 8 à Tiphaine Z... : $41\,686 \times 20 \% \times 6,669 = 55\,600,79$ euros ; – que le préjudice de Mme Jacqueline Z... sera indemnisé par le solde, soit $910\,797,41 - 63\,045,91 - 55\,600,79 = 792\,150,71$ euros ;

« 1^o alors que, selon le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, ouvrent droit à recours subrogatoire, et dès lors doivent être imputées sur l'indemnité mise à la charge du tiers responsable, toutes les prestations sans distinction versées en conséquence du fait dommageable par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ; que la CIPAV est le régime de base obligatoire de sécurité sociale auquel sont affiliés les travailleurs des professions libérales, autres que les avocats, et notamment les architectes ; qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu d'imputer sur le préjudice des victimes par ricochet le montant des rentes de veuve et d'orphelin qui leur sont versées par la CIPAV, auquel la victime était affiliée, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que, en toute hypothèse, si les juges du fond apprécient souverainement le préjudice causé par une infraction, il ne saurait en résulter pour la victime ni perte ni profit ; que la pension de réversion ne peut, sans qu'il en résulte un avantage indu pour les ayants droit de la victime, être écartée du calcul des revenus du foyer postérieurs au décès de celle-ci ; qu'en évaluant le montant du préjudice économique de Mme Z... et de Sacha et Tiphaine Z... sans prendre en compte la pension de réversion anticipée perçue par la veuve, pour évaluer les revenus du foyer postérieurement au décès, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3^o alors que, en toute hypothèse, si les juges du fond apprécient souverainement le préjudice causé par une infraction, il ne saurait en résulter pour la victime ni perte ni profit ; que les pensions d'orphelin ne peuvent, sans qu'il en résulte un avantage indu pour les ayants droit de la victime, être écartées du calcul des revenus du foyer postérieurs au décès de celle-ci ; qu'en évaluant le montant du préjudice économique de Mme Z... et de Sacha et Tiphaine Z... sans prendre en compte les rentes d'orphelin perçues par les enfants de la victime, pour évaluer les revenus du foyer postérieurement au décès, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 1382 du code civil et 29 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, selon le second de ces textes, toutes les prestations, sans distinction, versées en conséquence de faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ouvrent droit à un recours subrogatoire et dès lors doivent être imputées sur l'indemnité mise à la charge du tiers responsable ;

Attendu que, statuant sur les conséquences dommageables de l'accident de la circulation dont Pascal Z..., architecte, a été victime et dont M. X... a été déclaré tenu à réparation intégrale, l'arrêt attaqué fixe les préju-

dice économiques de Mme Jacqueline Y..., épouse Z..., de Tiphaine Z... et de Sacha Z... respectivement à 792 150,71 euros, 55 600,79 euros et 63 045,91 euros ;

Attendu que, pour refuser la demande de sursis à statuer formée par la MATMUT, assureur de M. X..., dans l'attente de la justification des rentes orphelin et de veuve versées aux victimes par la CIPAV, organisme auquel la victime était affiliée, et fixer les montants des préjudices économiques, l'arrêt, après avoir constaté que la CIPAV gère les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, complémentaire et d'invalidité-décès, énonce que les rentes d'orphelin et de veuve n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ne fait aucune distinction entre les prestations versées en conséquence du fait dommageable, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 septembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à la réparation des préjudices économiques de Mme Jacqueline Y..., épouse Z..., de Tiphaine Z... et de Sacha Z..., toutes autres dispositions étant maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les prestations ouvrant droit au recours subrogatoire de l'organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, en application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, à rapprocher :

Crim., 3 février 1993, pourvoi n° 92-81.114, *Bull. crim.* 1993, n° 62 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 278

1^o CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Urbanisme – Cas – Construction sans permis et violation du plan d'occupation des sols – Intérêts distincts – Peine unique – Maxime *non bis in idem* – Violation (non)

2^o URBANISME

Plan d'occupation des sols – Infraction – Définition – Extension au plan de prévention des risques d'inondation situé en annexe

1^o Ne méconnaît pas la règle *non bis in idem* la cour d'appel qui, après avoir examiné un ensemble de travaux, condamne le prévenu pour construction sans per-

mis de construire et pour violation du plan d'occupation des sols, qui protègent des intérêts juridiquement distincts, dès lors qu'une seule peine a été prononcée.

2° *Ne porte pas atteinte aux droits de la défense du prévenu la cour d'appel qui condamne celui-ci pour violation d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le fondement de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il résulte de l'article L. 562-4 du code de l'environnement que ce plan, inclus dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles, est annexé au plan d'occupation des sols, qui était visé dans la prévention, et que l'article L. 562-5 du même code renvoie, pour la répression de l'infraction au plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, également visé dans la citation.*

REJET du pourvoi formé par la société L'Etoile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 4 juillet 2014, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 50 000 euros d'amende, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils.

8 décembre 2015

N° 14-85.548

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'ayant acquis un ensemble immobilier composé de trois bâtiments à usage mixte, la société civile immobilière L'Etoile a obtenu un permis de construire aux fins de réhabilitation et transformation desdits bâtiments en logements et ateliers ; que la société L'Etoile a été citée pour avoir, courant janvier 2009, « et en tous cas depuis temps non prescrit », et au seul visa du code de l'urbanisme, créé des logements au lieu d'ateliers, n'avoir pas planté les espaces verts prévus et n'avoir pas installé de local poubelle en infraction avec le permis de construire, ainsi que pour n'avoir pas prévu le nombre de places de stationnement correspondant aux logements et avoir créé un logement au rez-de-chaussée en méconnaissance du plan de prévention des risques annexé au POS ; que le tribunal correctionnel a constaté la nullité de la citation en ce qui concerne les faits d'infraction au POS, a déclaré la société L'Etoile coupable pour le surplus et l'a condamnée à une amende de 25 000 euros, ainsi qu'« à titre de peine complémentaire », à supprimer dans les locaux à usage d'atelier les cuisines et les douches qui y ont été installées et présenter un permis de construire modifié pour le local poubelle fermé, et ce sous astreinte ; que la prévenue, puis le procureur de la République, ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, L. 160-1 du code de l'urbanisme, préliminaire, 388,

551, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant partiellement la décision des premiers juges, a rejeté en son ensemble l'exception de nullité de la citation invoquée par la société civile immobilière L'Etoile ;

« aux motifs que, sur la nullité de la citation, la citation directe, signée d'un magistrat du parquet et datée du 13 juillet 2011 dont la société civile immobilière L'Etoile a fait l'objet, vise des faits de : – avoir à Villeneuve-la-Garenne, courant 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire n° PC 09207808E-304, en l'espèce, en créant des logements en rez-de-chaussée alors que le permis prévoyait des ateliers, et en ne créant pas les trois espaces plantés et le local-poubelle prévus au permis de construire, faits prévus par les articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 du code de l'urbanisme, et punis par les articles L. 480-4, alinéa 1, L. 480-5, L. 480-7 du code de l'urbanisme ; – avoir à Villeneuve-la-Garenne, courant 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance de l'article 121.1 du plan d'occupation des sols, en l'espèce, en créant de la surface hors œuvre nette par la transformation d'ateliers en logements sans créer le nombre de places de stationnement correspondantes, et en méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondation (annexé au POS), en l'espèce en créant des locaux à usage d'habitation au rez-de-chaussée, faits prévus par les articles L. 160-1, alinéa 1, L. 123-1, 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19 du code de l'urbanisme, et punis par les articles L. 160-1, alinéa 1, L. 480-4, alinéa 1, L. 480-5, L. 480-7 du code de l'urbanisme ; que la société civile immobilière L'Etoile a été citée devant le tribunal correctionnel, pour une audience fixée au 27 décembre 2012, par acte remis en l'étude de l'huissier instrumentaire et signifié le 5 novembre 2012 ; que, conformément aux dispositions de l'article 558 du code de procédure pénale, la lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée au siège social de la prévenue et a été retirée le 7 du même mois ; que cette citation faisait suite à une enquête préliminaire diligentée sur instructions du parquet au cours de laquelle M. X..., gérant de la société civile immobilière L'Etoile, avait été entendu par procès-verbal établi le 9 avril 2010 ; qu'avant cette audition, le service urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Garenne avait accompli diverses constatations et investigations, ayant donné lieu aux procès-verbaux d'infractions dressés les 30 novembre et 17 décembre 2009, par Mme Y..., agent verbalisateur assermenté, qui avait conclu que la situation des locaux visités, situés au ..., n'étaient pas régularisables au regard du plan de prévention des risques d'inondation ; que, lors de la seconde visite des locaux effectuée par l'agent précité, M. X... était présent au nom de la société civile immobilière L'Etoile ; qu'au cours de l'audition du 9 avril 2010, M. X... s'était expliqué en détails sur les faits reprochés à la personne morale ; que l'officier de police judiciaire ayant mené l'audition l'avait entendu sur les formalités et démarches que lui-même et l'architecte de la société civile immobilière avaient accomplies auprès du service urbanisme de la ville de Villeneuve-la-Garenne, portant sur l'immeuble dont celle-ci était propriétaire ..., et quelles réponses leur avaient été apportées ; que M. X... s'est expliqué de manière détaillée sur le contenu du permis de construire, la nature des travaux réalisés, la destination des locaux, qu'il a été invité à fournir des précisions sur les

modifications effectuées par rapport au permis de construire, à savoir : le nombre de logements, les jardins remplacés par du dallage, le local poubelle remplacé par un local technique ; qu'au terme de l'audition, il a déclaré s'engager à trouver une solution pour ce local, avoir la volonté de se mettre en conformité avec le permis de construire, qu'il devait déposer une demande de permis de construire modificatif et a précisé que les locaux étaient occupés par neuf locataires en annonçant que, pour se mettre en conformité avec l'affectation prévue des lieux, il allait résilier les baux ; que, le 22 du même mois, il a reçu notification de ce qu'un délai de six mois lui était donné pour se mettre en conformité ; que M. X... a été à nouveau entendu le 28 mars 2011, soit près d'un an plus tard ; qu'à l'appui de l'exception relative au contenu de la citation et à sa prétendue irrégularité, il est fait observer que la citation reproche à la société civile immobilière L'Etoile des faits commis "courant janvier 2009", alors que les procès-verbaux d'infraction précités sont postérieurs à cette date ; que, toutefois, le libellé de la citation directe, datée du 13 juillet 2011 et signée du procureur de la République, situe les faits "courant 2009", et non "courant janvier 2009" ; que cette mention contenue dans le mandement de citation daté du 24 octobre 2012, adressé par les services du parquet au groupement des huissiers audienciers, constitue une erreur matérielle sans conséquence sur la validité de l'acte initial établi par le magistrat du parquet ayant décidé d'engager des poursuites à l'encontre de la société civile immobilière L'Etoile ; qu'en outre, même si la citation, signifiée à la société civile immobilière L'Etoile, ne mentionne pas les articles du code de l'environnement applicables au plan de prévention des risques contre les inondations, son libellé ne prête à aucune ambiguïté dès lors que les autres textes qui y figurent, du code de l'urbanisme, sont bien applicables aux faits et infractions reprochés, notamment ceux relatifs à la méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondations ; qu'en outre, ces faits correspondent à ceux sur lesquels M. X... s'était expliqué dans son audition et auprès des fonctionnaires territoriaux, notamment les faits portant sur le plan de prévention précité, au surplus expressément énoncés dans les procès-verbaux d'infraction des 30 novembre et 17 décembre 2009 ; que, de ces éléments et circonstances, il ressort que la société civile immobilière L'Etoile, citée près de deux mois avant l'audience, assistée d'un conseil, était parfaitement en mesure d'assurer sa défense devant le tribunal correctionnel et de savoir quels faits et infractions lui étaient reprochés ; qu'il doit en être déduit que, pour les deux infractions, la citation répond aux exigences de l'article 551 du code de procédure pénale et que les poursuites engagées à l'encontre de la société civile immobilière L'Etoile de ces chefs sont régulières ; que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré nulle la citation sur l'infraction relative au plan de prévention des risques d'inondation ; que le jugement sera infirmé sur ce point, le rejet de l'exception portant sur l'autre infraction étant en revanche confirmée ;

« 1° alors que les juges correctionnels ont l'obligation d'annuler la citation délivrée au prévenu devant le tribunal correctionnel dès lors qu'elle n'a pas mis celui-ci en mesure de connaître avec précision les faits qui lui sont reprochés et les textes de lois qui les répriment, ce qui constitue une violation du principe du procès équitable ;

« 2° alors que la Cour de cassation, qui se reconnaît traditionnellement le pouvoir d'examiner les pièces de la procédure, ne pourra que constater que les motifs susvisés contredisent les mentions de la citation, d'où il résulte sans ambiguïté qu'elles ne pouvaient pas permettre à la société civile immobilière L'Etoile de connaître avec précision les

faits qui lui étaient reprochés et les textes de lois qui les réprimaient et qu'ils procèdent d'un refus caractérisé de la cour d'appel de satisfaire à cette obligation ;

« 3° alors, en effet tout d'abord, que l'article 551 du code de procédure pénale fait obligation à la poursuite, dans la citation délivrée au prévenu, de préciser exactement le fait poursuivi, et quant à sa consistance et quant à sa date, la notion d'erreur matérielle ne pouvant être opposée au prévenu dès lors que cette règle a été ouvertement méconnue par la poursuite ; qu'en l'espèce, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la citation délivrée à la société civile immobilière L'Etoile, le 5 novembre 2012, reçue par elle, le 7 novembre 2012, précise en page 1 : "Vous êtes poursuivi en tant que prévenu sur les faits exposés dans le mandement dont copie est donnée en annexe" et que le mandement situe dans le temps ces faits "courant janvier 2009", ne permettant pas à la prévenue d'avoir connaissance de ce que la juridiction correctionnelle était saisie par une citation du parquet du 13 juillet 2011, localisant les faits dans le temps courant 2009 ;

« 4° alors que le principe de l'équilibre des droits des parties s'oppose à ce que, comme en l'espèce, les juges correctionnels considèrent qu'ils sont régulièrement saisis par une citation dont se prévaut le parquet et qui ne correspond pas sur un point essentiel, telle que la date des faits à la citation effectivement délivrée au prévenu citation seule de nature à déterminer l'étendue exacte de leur saisine ;

« 5° alors que la Cour de cassation est encore en mesure de s'assurer, au vu des pièces de la procédure, que les procès-verbaux d'infraction qui, selon le ministère public, justifient la poursuite, sont tous, ainsi que le soutenait la défense dans ses conclusions régulièrement déposées, largement postérieurs à janvier 2009 et ne sont pas joints à la citation délivrée à la société civile immobilière L'Etoile, ce qui lui eût permis d'être renseignée sur la consistance exacte des faits qui lui étaient reprochés, ce qui constitue une violation caractérisée des droits de la défense que la cour d'appel se devait de constater ;

« 6° alors que, lorsque le fait poursuivi concerne des infractions à la législation sur les permis de construire, la citation doit impérativement comporter les précisions nécessaires relativement aux bâtiments concernés par la prévention ainsi que le faisait encore valoir la société civile immobilière L'Etoile dans ses conclusions de ce chef délaissées, ce qui n'a pas été le cas d'autant que les procès-verbaux d'infraction comportant éventuellement ces précisions n'avaient pas été annexés à la citation ;

« 7° alors surabondamment qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de la décision des premiers juges que la citation a été délivrée à la société civile immobilière L'Etoile, le 5 novembre 2012, alors que les procès-verbaux d'infraction avaient été dressés les 30 novembre et 17 décembre 2009, et que M. X..., gérant de la société civile immobilière, avait été entendu au cours de l'enquête préliminaire les 9 avril 2010, et 28 mars 2011, et que, compte tenu de l'importance du délai qui s'est ainsi écoulé entre ces actes de poursuite et la délivrance de la citation, la circonstance que ces procès-verbaux n'aient pas été joints à celle-ci fait nécessairement grief à la prévenue qui ne pouvait être présumée mémorative des éléments de fait qui lui étaient imputés ;

« 8° alors que la citation doit, à peine de nullité, viser le texte qui réprime le fait poursuivi et que la cour d'appel ne pouvait, sans contredire les pièces de la procédure, affirmer que les textes du code de l'urbanisme qui figurent dans la citation signifiée à la société civile immobilière L'Etoile concernant la seconde infraction sont relatifs à la méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondation ;

« 9° alors que le prévenu ne saurait être contraint de lire la citation qui lui est délivrée en faisant de la loi pénale une interprétation extensive dès lors précisément que les juridictions correctionnelles sont elles-mêmes tenues de procéder à une interprétation stricte de la loi pénale et que, par conséquent, si l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme visé dans la citation réprime les infractions aux dispositions du plan d'occupation des sols, la société civile immobilière L'Etoile ne pouvait être censée avoir compris que ce texte pouvait viser également la méconnaissance des documents annexés au plan d'occupation des sols, ce qui ne saurait au demeurant être admis au regard du principe d'ordre public posé par l'article 111-4 du code pénal » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole n° 7 annexé à ladite Convention, 591 et 593, 6 du code de procédure pénale, de la règle *non bis in idem*, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société civile immobilière L'Etoile coupable d'infractions à la législation sur le permis de construire et à la législation sur les plans d'occupation des sols, pour un même fait, la transformation d'ateliers en logements ;

« 1° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître la règle *non bis in idem*, prononcer une double déclaration de culpabilité pour un même fait ;

« 2° alors qu'il ne saurait être utilement objecté que la cour d'appel a entendu réprimer deux fautes distinctes, la méconnaissance des dispositions relatives au permis de construire et la méconnaissance du plan d'occupation des sols dans la mesure où il est constant que l'autorité qui délivre le permis de construire accorde celui-ci en considération de sa conformité au plan d'occupation des sols et que dès lors la méconnaissance des prescriptions du permis de construire et des dispositions du plan d'occupation des sols constitue une seule et même faute » ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas le grief visé au moyen dès lors que les infractions de construction sans permis et de violation du plan d'occupation des sols protègent des intérêts juridiquement distincts et qu'une seule peine a été prononcée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, L. 421-1, L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société civile immobilière L'Etoile coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;

« aux motifs que les investigations menées par le service d'urbanisme de la ville de Villeneuve-la-Garenne ont établi que la société civile immobilière L'Etoile, propriétaire d'un immeuble situé ..., n'a pas respecté les termes du permis de construire n° PC 09207808E qui lui a été délivré le 21 octobre 2008, pour la réhabilitation de trois bâtiments à usage de logements et d'activités ; que ces derniers comportaient à l'origine seize logements et douze locaux à

usage d'activités ; que, d'une part, les bâtiments existants ne respectant pas les règles du plan d'occupation des sols de la commune, le projet ne pouvait prévoir aucune création de SHON (surface hors œuvre nette) ; que, d'autre part, compte tenu de l'emplacement du terrain, situé en zone inondable, le rez-de-chaussée ne pouvait prévoir aucun nouveau logement, ceci conformément au plan de prévention des risques d'inondations en vigueur, annexé au plan d'occupation des sols ; que le permis de construire délivré autorisait la transformation de locaux d'activités en habitation et la modification de la typologie des logements existants au premier étage de l'immeuble, uniquement ; que le projet ainsi autorisé devait permettre la création de huit nouveaux logements, soit un total de vingt deux au total sur la parcelle ; que la déclaration d'ouverture de chantier a été déposée en mairie le 12 novembre 2008 ; qu'aucune déclaration d'achèvement de ceux-ci et de leur conformité au permis de construire n'avait été transmise à la ville ; que le service urbanisme de Villeneuve-La-Garenne a effectué deux visites des lieux, les 30 novembre et 17 décembre 2009, cette seconde visite ayant été accomplie avec la présence de M. X..., gérant de la société civile immobilière ; qu'au cours de ces visites, Mme Y..., agent verbalisateur assermenté, a dressé procès-verbal et constaté diverses irrégularités et non conformités ; que celles-ci ont consisté dans le fait que, d'une part, les espaces extérieurs ne correspondaient pas au plan du permis de construire et que, d'autre part, sept locaux en rez-de-chaussée, prévus pour être des ateliers ou locaux d'activités, avaient été transformés en logements dans les bâtiments B et C de l'immeuble ; que ces transformations, non conformes au plan d'occupation des sols et au plan de prévention des risques d'inondations, annexé à celui-ci, devaient, en outre, s'agissant de logements supplémentaires, s'accompagner de places de stationnement ; que celles-ci ne pouvaient techniquement s'opérer sur ce terrain compte tenu des termes du plan de prévention précité stipulant qu'en cas de changement de destination des surfaces de planchers existants, la nouvelle destination des locaux ne pouvait pas être de l'habitation ; qu'il ressort des interventions de la commune que quatre autres locaux, à usage d'ateliers, n'avaient pu être visités ; qu'en outre, dans la bâtiment A, quinze portes avaient été dénombrées alors que le permis de construire prévoyait quatorze logements ; que lors de son audition du 9 avril 2010, M. X..., au nom de la société civile immobilière mise en cause, s'était engagé à faire le nécessaire pour accomplir les travaux de conformité nécessaires, notamment sur les quatorze logements au lieu de quinze, la transformation d'ateliers en logements et avait même déclaré qu'il allait résilier les baux ; que, pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité pénale, il a déclaré, de manière peu crédible, il a eu un souci d'affectation concernant certains appartements qui est dû aux agences de la ville de Villeneuve-la-Garenne et de Paris, qui ont fait une erreur affectant des locaux commerciaux comme étant des locaux d'habitation ; qu'au jour de cette audition, il a déclaré avoir neuf locataires et s'engager à réhabiliter le site comme prévu dans le permis de construire ; qu'alors qu'un délai de six mois lui avait été donné, il a été établi qu'en juin 2001, le service urbanisme de la mairie n'avait reçu aucune demande de modification du permis délivré et qu'aucune correction n'avait été réalisée ; que, dans le cadre de l'enquête préliminaire, la police a procédé aux auditions de locataires des appartements du rez-de-chaussée qui ont expliqué dans quelles conditions ils avaient emménagé, quel était le montant du loyer et que les locaux leur avaient été loués comme des locaux d'habitation ; que le locataire Mme Z..., épouse A..., compagne de M. B..., locataires depuis le 1^{er} juin 2009, de l'un des appartements

non conformes, a expliqué que leur loyer avait été réévalué, à la hausse le 28 juin 2010, soit postérieurement à l'audition du 9 avril 2010 au cours de laquelle M. X... avait annoncé qu'il allait résilier les baux ; qu'elle a expliqué ne plus payer de loyer en attente d'être relogée par M. X... ; qu'au cours de son audition, Mme A... a fait part des problèmes sur l'évacuation des eaux usées, du compteur disjonctant régulièrement et du bruit ; qu'à l'appui des dires de Mme A..., le dossier renferme deux courriers signés de M. X... à en-tête de la société civile immobilière L'Etoile, des 28 juin et 3 novembre 2010, dans lesquels celle-ci, pour le premier, révisé le loyer dû et, pour le second, propose un nouveau logement, le précédent leur ayant été affecté "par erreur", avec un loyer supérieur ; que le 28 mars 2011, M. X... a assuré que tous les locataires du bâtiment C étaient partis, à l'exception de MM. B... et C... ; que, s'agissant des modifications du permis, il a déclaré "j'attends que l'architecte fasse le dépôt auprès de la mairie" ; qu'entendue le 23 juin 2011, soit plusieurs mois après cette déclaration, Mme Y... a affirmé que ni l'architecte ni M. X... n'avaient entrepris de nouvelles démarches auprès des services de la mairie ; que l'ensemble de ces éléments démontre la matérialité des deux infractions reprochées à la société civile immobilière L'Etoile ; qu'en effet, l'affectation de ces locaux, destinés à n'être réservés qu'à des locaux d'activité non habitables, même partiellement, à l'habitation était irrégulière ; qu'elle aurait dû, en outre, s'accompagner d'aménagement de places de stationnement ; que les trois espaces plantés et le local-poubelle prévus dans le permis de construire n'ont pas été réalisés ; que, s'agissant de l'élément intentionnel, celui-ci est constitué par l'attitude de M. X... qui, avec désinvolture, a négligé les prescriptions de la mairie, se retranchant derrière une erreur quant à l'affectation des locaux, imputant la faute aux agences ou renvoyant les démarches à son architecte, et n'a pas accompli ou seulement très tardivement les démarches nécessaires pour le relogement des locataires ou leur permettre de quitter les lieux ; que, durant cette période, la société civile immobilière a bénéficié de loyers indûment pour des locaux non destinés à l'habitation et pour lesquels, compte tenu de leur emplacement, en rez-de-chaussée, au regard des prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation, la situation n'était pas régularisable ;

« 1^o alors qu'après avoir énoncé liminairement qu'elle développerait dans ses motifs les moyens de fond soulevés par la prévenue dans ses conclusions régulièrement déposées à l'audience, la cour d'appel n'y a nullement procédé et n'a répondu à aucun des chefs péremptoires qui y figuraient ;

« 2^o alors qu'ainsi que le faisait valoir la société civile immobilière L'Etoile dans ses conclusions, il résulte des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme que les travaux exécutés sur des locaux compris dans les constructions existantes ne sauraient constituer une infraction à la législation sur le permis de construire qu'autant qu'ils sont de nature à modifier la destination de l'immeuble pris dans son ensemble et que la cour d'appel, qui a omis de rechercher si, comme elle y était ainsi invitée, les changements d'affectation de certains locaux des immeubles concernés qu'elle relevait avaient eu pour effet de changer la destination de ces immeubles pris dans leur ensemble, immeubles dont elle constatait expressément qu'ils étaient "à usage de logements et activités", a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

« 3^o alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme que lorsqu'un permis de construire a été délivré en vue de la réhabilitation des

bâtiments, la modification de la destination d'un local dépend non de la modification de l'usage de celui-ci mais des seuls travaux effectués sur celui-ci et que la cour d'appel qui s'est bornée à déduire la modification de la destination de certains locaux des immeubles concernés par le permis de construire délivré à la société civile immobilière L'Etoile de la conclusion de baux d'habitation impliquant un simple changement d'affectation sans constater dans sa décision que la société civile immobilière L'Etoile ait effectué des travaux en méconnaissance du permis de construire qui lui avait été délivré en vue de la réhabilitation des immeubles concernés, n'a pas caractérisé l'élément matériel de l'infraction qu'elle a retenue ;

« 4^o alors que la loi pénale est d'interprétation stricte et que les infractions à la législation sur le permis de construire supposent, aux termes de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, pour être constituées, la construction ou l'exécution sur des constructions existantes de travaux non conformes au permis de construire c'est-à-dire des actes positifs et qu'en entrant dès lors en voie de condamnation à l'encontre de la société civile immobilière L'Etoile du chef d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire motif pris de ce que les "trois espaces plantés et le local poubelles prévus par le permis de construire n'ont pas été réalisés", la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

« 5^o alors, en tout état de cause, qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'à la date où ont été dressés des procès-verbaux d'infraction, base de la prévention, soit un an seulement après la date d'ouverture du chantier, la société civile immobilière L'Etoile n'avait procédé à aucune déclaration d'achèvement de celui-ci précisément du fait que certains travaux n'étaient pas encore achevés en sorte que c'est par des motifs erronés que la cour d'appel a retenu une omission aux dispositions des articles L. 421-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme » ;

Attendu que, pour déclarer la société L'Etoile coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, la cour d'appel énonce que compte tenu de l'emplacement du terrain, situé en zone inondable, le rez-de-chaussée ne pouvait prévoir aucun nouveau logement, ceci conformément au plan de prévention des risques d'inondations en vigueur, annexé au plan d'occupation des sols ; que le permis de construire délivré autorisait uniquement la transformation de locaux d'activités en habitation et la modification de la typologie des logements existants au premier étage de l'immeuble ; que les juges constatent ensuite, d'une part, que les espaces extérieurs ne correspondent pas au plan du permis de construire et, d'autre part, que sept locaux en rez-de-chaussée, prévus pour être des ateliers ou locaux d'activités, ont été transformés en logements dans les bâtiments B et C de l'immeuble ; que ces transformations, non conformes au plan d'occupation des sols et au plan de prévention des risques d'inondations, annexé à celui-ci, devaient, en outre, s'agissant de logements supplémentaires, s'accompagner de places de stationnement ; que celles-ci ne pouvaient techniquement s'opérer sur ce terrain compte tenu des termes du plan de prévention précité stipulant qu'en cas de changement de destination des surfaces de planchers existants, la nouvelle destination des locaux ne pouvait pas être de l'habitation ; que l'ensemble de ces éléments démontre la matérialité des deux infractions reprochées à la société civile immobilière L'Etoile ;

Attendu qu'en statuant par ces seuls motifs, et dès lors que l'achèvement des travaux n'est pas une condition de la poursuite pour construction en violation d'un

permis de construire, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions qui lui étaient soumises, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, L. 160-1 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la société civile immobilière L'Etoile coupable d'infraction au plan de prévention des risques inondation ;

« aux motifs que les transformations en logements dans les bâtiments B et C de l'immeuble, non conformes au plan d'occupation des sols et au plan de prévention des risques d'inondation, annexé à celui-ci, devaient en outre, s'agissant de logements supplémentaires, s'accompagner de places de stationnement ; que celles-ci ne pouvaient techniquement s'opérer sur ce terrain compte tenu du terme de prévention précité stipulant qu'en cas de changement de destination des surfaces de planchers existants, la nouvelle destination des locaux ne pouvait pas être de l'habitation ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte et que si l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme réprime la méconnaissance des dispositions du plan d'occupation des sols, il ne réprime aucunement la méconnaissance des documents qui y sont annexés ;

« 2° alors, en tout état de cause, que la juridiction correctionnelle ne pourrait sanctionner en application de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme la violation d'une pièce annexée au plan d'occupation des sols qu'autant qu'elle constaterait que cette pièce a été comprise dans la procédure d'approbation du plan d'occupation des sols lui-même et qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a nullement procédé à cette constatation et n'a dès lors pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors subsidiairement qu'en ne s'expliquant pas, fût ce sommairement, sur le contenu du plan de prévention des risques d'inondation annexé au plan d'occupation des sols, la cour d'appel a mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de sa décision ;

« 4° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater qu'à la supposer constitutive d'une méconnaissance du plan d'occupation des sols, la méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondation aurait été consommée par l'édification de places de stationnement et constater par ailleurs implicitement mais nécessairement que ces places de stationnement n'avaient été ni édifiées ni même projetées par la société civile immobilière L'Etoile ;

« 5° alors qu'il en résulte que la cour d'appel n'a sanctionné dans ses motifs qu'une infraction hypothétique voire imaginaire » ;

Attendu que, pour condamner la prévenue pour infraction aux prescriptions d'un plan de prévention des risques d'inondation, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il résulte de l'article L. 562-4 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques naturels prévisibles, et par suite le plan de prévention des risques d'inondation, est annexé au plan d'occupation des sols, qui était visé dans la prévention, et que l'article L. 562-5 du même code renvoie, pour la répression de l'infraction

au plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, également visé dans la citation, la cour d'appel n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense de la prévenue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-24 du code pénal, préliminaire, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société civile immobilière L'Etoile à une amende délictuelle de 50 000 euros ;

« aux motifs que durant une longue période, la société civile immobilière L'Etoile a perçu indûment des loyers de la part de locataires occupant des locaux qui ne devaient être affectés à l'état d'habitation ; que cette période s'étend de début 2009 à courant 2011 ; que la prévention étant circonscrite à courant 2009, il sera tenu compte du montant global des loyers perçus sur cette période ; que s'agissant d'environ dix logements à 500 euros par mois, l'amende délictuelle pour les deux infractions à l'encontre de la société civile immobilière L'Etoile sera fixée à 50 000 euros ;

« alors que la citation délivrée, le 5 novembre 2012, à la société civile immobilière L'Etoile ne visant que des faits circonscrits à janvier 2009, et la société civile immobilière n'ayant pas comparu volontairement sur des faits localisés courant 2009, la cour d'appel ne pouvait sans excéder ses pouvoirs, tenir compte, pour fixer l'amende prononcée à son encontre, des loyers perçus par elle durant toute l'année 2009 » ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'amende, la cour d'appel, qui n'a pas excédé le maximum de l'amende prévue pour les délits dont elle a déclaré la prévenue coupable, n'a tenu compte que du rapport des locaux qui ne devaient pas être affectés à l'habitation pendant la période de prévention qu'elle a elle-même définie ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boullez.

N° 279

FAUX

Faux spéciaux – Obtention de prestations indues d'une administration publique – Déclaration mensongère – Taxi – Transport de patient – Surfacturation de kilomètres – Facturation de kilomètres d'approche

Fait l'exacte application des articles 441-6, alinéa 2, du code pénal, L. 322-5 et R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de déclaration mensongère en vue d'ob-

tenir d'une administration publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, relève qu'il a facturé les kilomètres d'approche dans le calcul des distances parcourues lors des transports de patients en méconnaissance de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale issu du décret du 23 décembre 2006, en vertu duquel le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche et en conformité duquel les conventions locales signées entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie doivent être conclues.

REJET du pourvoi formé par M. Vincent X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 27 novembre 2014, qui, pour fausse déclaration en vue d'obtenir des paiements indus, l'a condamné à 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

8 décembre 2015

N° 14-88.517

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 441-1, 441-6, 313-1 et 313-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, sur l'action publique, a déclaré M. X... coupable de fausse déclaration en vue d'obtenir des paiements indus du 8 février 2007 au mois d'août 2009 et l'a condamné à une amende de 5 000 euros, puis sur les intérêts civils, a condamné M. X... à verser à la caisse de mutualité agricole du Languedoc 10 189,46 euros au titre de son préjudice financier outre 800 euros de dommages-intérêts et à verser à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère 5 367,28 euros au titre de son préjudice financier outre 800 euros de dommages-intérêts ;

« aux motifs que M. X... exerce une activité de transport en taxi et de pompe funèbre sur la commune de Fournels et est conventionné pour l'activité de taxi par la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc et par la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère pour effectuer des transports sanitaires prescrits à un assuré social ou à un ayant droit pour la délivrance de soins ou le suivi d'une thérapie ; que la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc a dénoncé au procureur de la République de Mende le comportement de ce dernier, après analyse de ces facturations, lui reprochant en effet une pratique quasi systématique de surfacturation du nombre de kilomètres et des chevauchements d'horaires avec le même véhicule se situant à deux ou trois endroits différents en même temps ; qu'il convient de relever que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Mende pour le seul fait de surfacturations kilométriques sur le fondement de l'article 114-13 du code de la sécurité sociale, les faits de chevauchement d'horaires n'étant pas visés dans la prévention ; que ce texte d'incrimination et de répression ayant été abrogé, la loi du 23 décembre 2013 propose une qualification de remplacement, à savoir l'escroquerie et/ou faux ; que le code pénal a ainsi été modifié : – 1° Après le 4° de l'article 313-2, il est inséré au 5° ainsi rédigé :

“5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.” ; – 2° Le second alinéa, de l'article 441-6 est ainsi rédigé : “Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu” ; que les parties civiles font valoir que M. X... a facturé un nombre de kilomètres supérieurs à celui effectivement réalisé pour un montant que la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc évalue à la somme de 10 189,46 euros et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère à 5 367,28 euros pour la période 8 février 2007 au mois d'août 2009 ; qu'entendu sur ces faits lors de sa garde à vue, M. X... expliquait avoir toujours facturé par rapport aux grilles fournies par la sécurité sociale ainsi que les kilomètres d'approche soit départ/retour/station par rapport au domicile du client ; que ce dernier indiquait à la cour que le tribunal correctionnel de Mende l'avait très justement relaxé des faits qui lui étaient reprochés pour la période du 8 février 2007 au 31 mars 2009 dans la mesure où il était autorisé à facturer ces kilomètres d'approche et que les premiers juges auraient dû relever que la question de la prise en charge des kilométrages d'approche n'avait pas été tranchée lors de la mise en œuvre de la nouvelle convention locale applicable à partir du 1^{er} avril 2009, notamment à la lumière des divergences d'interprétation exprimées par les membres de la commission de concertation dont les avis avaient été entérinés dans un rapport de synthèse de la réunion du 18 février 2009 ; qu'il ajoutait que les divergences portaient, notamment, sur la contradiction qui existait entre les préconisations des caisses d'assurance maladie de Lozère et l'arrêt du préfet de la Lozère du 9 janvier 2009 relatif à la prise en charge des kilométrages d'approche dans la facturation des taxiteurs, soulignant que la question de la prise en charge des kilomètres d'approche relevait de l'interprétation de la convention nationale et qu'à ce titre, les prescriptions de la convention locale applicable en Lozère, entrées en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009, contrevenaient aux recommandations émises sur le plan national et syndical, constituant ainsi une rupture d'égalité devant la loi ; qu'il convient de relever, d'une part, que M. X..., en sa qualité de président d'un syndicat professionnel de taxi, avait la possibilité de saisir les instances compétentes pour voir statuer sur cette supposée rupture d'égalité devant la loi, ce qu'il n'a pas fait ; que cette question ne saurait, dès lors, être débattue devant la cour ; qu'il avait également la possibilité, d'une part, de mettre un terme aux conventions qui le liaient à la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc et à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère s'il estimait effectivement que les conventions appliquées lui causaient un préjudice et étaient contraires à la loi, ce qu'il n'a pas plus fait ; qu'il se doit, par conséquent, de les appliquer ; que la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc comme la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère n'ont fait qu'appliquer les dispositions du code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 322-5 qui dispose que “les frais de transport sont pris en charge sur la base de trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire” et l'article R. 322-10-5 qui énonce que “le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la struc-

ture de soins prescrite appropriée la plus proche, sauf hospitalisation dans un établissement dont la distance n'excède pas 150 kilomètres"; que ce principe de stricte économie est repris dans l'annexe 4 de la convention type entre les entreprises taxi et les organismes locaux d'assurance maladie que M. X... a signée le 31 mars 2009; que malgré sa signature et, par conséquent, l'acceptation des dispositions de celle-ci, ce dernier a persisté à présenter des factures comprenant les kilométrages d'approche au motif que, suite à la réunion de concertation du 18 février 2009, il avait été convenu que la facturation des transports intégrerait de 10 à 20 kilomètres constituant les kilomètres d'approche; qu'il ajoute cependant que malgré l'engagement pris en présence de plusieurs membres de la commission de concertation, les caisses locales ne l'ont jamais concrétisé en Lozère par l'adjonction d'un avenant à la convention en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009; qu'il résulte ainsi du propre aveu de M. X... qu'il n'avait plus la possibilité de facturer les kilomètres d'approche, ce qu'il a continué à faire en toute connaissance de cause; que, dès lors, les éléments intentionnel et matériel du délit de déclaration mensongère en vue d'obtenir un avantage indu d'un organisme chargé d'une mission de service public sont parfaitement réunis, M. X... étant effectivement coupable des faits qui lui sont reprochés, ainsi requalifiés, au titre de la période du 31 mars 2009 au mois d'août 2009; que le prévenu soutient que les premiers juges l'ont relaxé à juste titre pour la période antérieure au 31 mars 2009, en raison de la convention du 31 mars 1989, organisant les relations entre les trois principaux régimes de sécurité sociale et le syndicat des taxis lozériens, laquelle prévoyait que tous les kilomètres parcourus étaient facturés; qu'effectivement le tribunal correctionnel a considéré que cette convention s'appliquait jusqu'au 1^{er} avril 2009, date d'application de la nouvelle convention, que le prévenu pouvait, dès lors, s'en prévaloir et qu'il y avait lieu de le relaxer pour défaut d'élément intentionnel; qu'en jugeant ainsi, les premiers juges ont fait une analyse inexacte des textes applicables pour la période allant du 8 février 2007 au 31 mars 2009, puisque la convention du 31 mars 1989, s'agissant de la facturation des kilomètres d'approche, était caduque depuis le 27 février 1995; qu'il résulte en effet des pièces versées au débat que les annexes I et II de la convention du 31 mars 1989 ont été annulées par l'avenant I à cette convention signée le 27 février 1995 qui a mis en place un distancier pour le calcul des distances, n'incluant pas les kilomètres d'approche; que non seulement la convention du 31 mars 1989 prévoyant une facturation au kilomètre réel n'était plus applicable mais elle était devenue contraire à la réglementation en vigueur, qui prime sur un accord conventionnel; que c'est ainsi que l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale, issue du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 est venu préciser que "le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche"; qu'il est constant que depuis le 23 décembre 2006, la convention du 31 mars 1989 dont se prévaut M. X... était devenue contraire aux dispositions du code de la sécurité sociale; que désormais les parcours sont facturés sur la base du kilométrage au compteur dans la limite du référentiel Michelin "trajet le plus court", les distances ne pouvant être décomptées qu'à partir du lieu de prise en charge du malade; qu'ainsi, tant réglementairement que conventionnellement et ce depuis le 27 février 1995, il était précisé que les kilomètres d'approche n'étaient pas pris en charge par les organismes d'assurance maladie ce que M. X... ne pouvait ignorer en sa qualité de président d'un syndicat de taxi, le syndicat

départemental des taxis lozériens; qu'il y a lieu, par conséquent, d'infirmier le jugement querellé en ce qu'il a relaxé M. X... des fins de la poursuite pour la période du 8 février 2007 au 31 mars 2009 et de le déclarer coupable du délit de déclaration mensongère en vue d'obtenir un avantage indu d'un organisme chargé d'une mission de service public au titre de la période du 8 février 2007 au mois d'août 2009, telle que visée dans la prévention; que sur la répression la cour reformera le jugement déféré, tenant compte de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu; qu'il convient en effet de relever que M. X... ne pouvait ignorer la loi et les pratiques applicables en la matière tenant sa qualité de président d'un syndicat de taxi; que mieux encore, il persistait à facturer les kilomètres d'approche alors qu'il reconnaissait que l'engagement pris en présence de plusieurs membres de la commission de concertation selon lequel un nombre de kilomètres d'approche serait pris en compte n'avait jamais été concrétisé en Lozère par l'adjonction d'un avenant à la convention en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009; qu'il est manifeste que M. X... a décidé, par une surfacturation systématique, de violer délibérément la réglementation en vigueur; qu'il convient par conséquent de le condamner au paiement d'une amende de 5 000 euros; que sur l'action civile, la cour confirme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc et de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère et condamné M. X... à payer à chacune d'entre elles la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale; qu'elle réforme pour le surplus et statuant à nouveau condamne M. X... à payer à la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc la somme de 10 189,46 euros au titre du préjudice financier, la surfacturation kilométrique concernant 207 factures sur un total de 254 factures soit 81 % de la facturation du prévenu et à la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère la somme de 5 367,28 euros, la surfacturation kilométrique concernant 115 factures sur un total de 170 factures; que la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère sollicitent également la condamnation du prévenu à payer à chacune d'entre elles la somme de 800 euros à titre de dommages et intérêts; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande, ces dernières justifiant de frais annexes liés à l'étude du dossier et à la recherche ainsi qu'à la comptabilisation des irrégularités constatées;

« 1^o alors que le délit de fausse déclaration en vue d'obtenir d'un organisme de protection sociale un paiement indu n'est pas constitué quand la facture remise pour obtenir le paiement mentionne une prestation réellement effectuée, peu important que l'organisme de protection sociale ne soit pas tenu de prendre en charge ladite prestation; qu'en déclarant M. X... coupable de ce délit au prétexte qu'il a sciemment facturé des kilomètres d'approche qu'il n'avait pas la possibilité de facturer, sans constater que ces kilomètres n'auraient pas été réellement parcourus par ledit prévenu pour effectuer les transports en cause, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucune altération de la vérité dans les factures émises par M. X..., a privé sa décision de toute base légale;

« 2^o alors qu'à supposer même que l'arrêt attaqué doive être examiné sous l'angle de la qualification d'escroquerie, qu'il n'a pourtant pas retenue, la présentation d'une facture mentionnant une prestation réellement effectuée pour en obtenir le paiement est insusceptible de caractériser la manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie; qu'à cet égard encore, faute d'avoir constaté que les kilomètres

d'approche n'auraient pas été réellement parcourus par M. X... pour effectuer les transports qu'il a facturés, la cour d'appel n'a pas mieux justifié sa décision ;

« 3^e alors que M. X... soulignait, preuves à l'appui (ses pièces n^{os} 15, 16, 18, 20 et 21), que lors de la réunion de concertation du 18 février 2009 il avait été verbalement convenu avec la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère qu'elle prenait en charge les kilomètres d'approche dans une fourchette de 10 à 20 kilomètres ; que pour ne pas tenir compte de cet accord la cour d'appel s'est bornée à énoncer que le demandeur reconnaissait que ledit accord n'avait pas fait l'objet d'un avenant écrit à la convention entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, sans expliquer en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire, quand selon le principe du consensualisme qui régit le droit des contrats aucun écrit n'est nécessaire à la validité d'une convention, l'accord verbal aurait dû faire l'objet d'un écrit pour être valable ; que la cour d'appel n'a pas plus expliqué en quoi, dès l'instant que l'accord verbal était par principe valable, qu'il s'imposait à la caisse et qu'un contrat à durée indéterminée ne peut être unilatéralement rompu par une des parties que par une manifestation de volonté dénuée d'équivoque et respectant un préavis raisonnable, le fait de ne pas avoir repris l'accord verbal dans un avenant à la convention entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 aurait constitué une résiliation non équivoque de l'accord verbal par la caisse respectant un préavis raisonnable ; qu'enfin, en l'état de cet accord verbal, de sa validité au regard du principe du consensualisme et de l'absence de constatation d'une manifestation de volonté non équivoque de le rompre et qui aurait de surcroît respecté un préavis raisonnable, la cour d'appel n'a pas expliqué pourquoi M. X... ne pouvait pas légitimement croire qu'il avait le droit d'obtenir de la caisse le paiement des kilomètres d'approche ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, qui a retenu le demandeur dans les liens de la prévention sur l'affirmation qu'il a facturé des kilomètres d'approche qu'il savait ne pas pouvoir facturer, a violé les exigences de la motivation » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un contrôle de ses facturations de transports de patients par la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère et la caisse de mutualité agricole du Languedoc, M. X..., artisan taxi, a été poursuivi pour avoir obtenu des caisses d'assurance maladie des remboursements indus suite à des surfacturations de kilomètres par facturation des kilomètres d'approche sur le fondement de l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale ; que le tribunal l'a relaxé des faits reprochés pour la période du 8 février 2007 au 31 mars 2009 et déclaré coupable pour ceux commis ultérieurement ; que les parties ont interjeté appel de ce jugement ; que, par arrêt du 22 juillet 2014, les juges du second degré ont constaté l'abrogation de l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 du 23 décembre 2013 et ordonné la réouverture des débats ;

Attendu que, après requalification, pour déclarer le prévenu coupable de déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, délit prévu et réprimé par l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, l'arrêt relève, notamment, que M. X... a continué à facturer les kilomètres d'approche dans le calcul des distances parcourues lors des transports de patients en méconnaissance de l'article R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale issu du décret du 23 décembre 2006, en vertu duquel le remboursement des frais de transport

est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche et en conformité duquel les conventions locales signées entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie doivent être conclues ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 441-6, alinéa 2, du code pénal, L. 322-5 et R. 322-10-5 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N^o 280

FONDS DE GARANTIE

Appel du Fonds de garantie des assurances obligatoires – Appel exclusif – Indivisibilité du litige – Portée – Exception de non-garantie de l'assureur accueillie en première instance – Autorité de chose jugée (non)

En raison de l'indivisibilité du litige, le seul appel du Fonds de garantie automobile remet nécessairement en question, à l'égard de toutes les parties, la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d'assurance.

REJET du pourvoi formé par la société Gan Groupama, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 18 novembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Siaolagi X... du chef d'homicide involontaire aggravé, a prononcé sur les intérêts civils.

8 décembre 2015

N^o 15-80.338

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 421-5 du code des assurances, des articles 459, 509, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a mis hors de cause le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et dit que la compagnie Groupama doit garantir M. X... au titre des condamnations prononcées à son encontre par le jugement rendu le 28 mai 2014 par le tribunal correctionnel soit les sommes de 3 000 000 de francs CFP à M. Solamé Y..., 3 000 000 de francs CFP à Mme Hélène Z..., 1 100 000 francs CFP à M. Kenny Y..., 1 500 000 francs CFP à M. Olivier Y..., 1 500 000 francs CFP à Mme Evangéline Y..., 1 500 000 francs CFP à Mme Heillen Y..., 100 000 francs CFP à M. Kenny Y... agissant pour le compte de son fils mineur Ame Y...,

100 000 francs CFP à M. Kenny Y... agissant pour le compte de son fils mineur Morgann Y... et la somme de 723 575 francs CFP à M. Solamé Y... en réparation du préjudice matériel ;

« aux motifs que, sur la recevabilité de l'exception de non garantie soulevée par la compagnie d'assurances Groupama GAN, il importe de rechercher si la compagnie d'assurances GAN Groupama a parfaitement respecté les exigences de l'article R. 421-5 aux termes duquel "lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droits, il doit, par lettre recommandée avec avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droits" ; qu'en l'espèce, la lettre au Fonds de garantie a été adressée le 23 octobre 2012, tandis que la lettre aux victimes a été adressée le 29 novembre 2012, soit plus d'un mois après, lettre remise par huissier le 6 décembre 2012 ; qu'ainsi, il n'est pas contestable que la compagnie d'assurances n'a pas avisé les victimes en même temps et dans les mêmes formes que le Fonds de garantie ; que la compagnie d'assurances Groupama a exposé avoir, au mois de novembre 2013, réitéré l'ensemble des courriers adressés aux ayants droits et au FGAO ; que, toutefois, la réitération des courriers ne peut permettre de rattraper une formalité, qui n'a pas été remplie à peine d'irrecevabilité ; que, dès lors, il convient de rejeter l'exception de non garantie de la compagnie Groupama GAN, pour non-respect des dispositions de l'article R. 421-5 du code des assurances ; qu'en conséquence, le jugement déféré doit être réformé sur ce point ; qu'en définitive, le Fonds de garantie doit être mis hors de cause ; que sur l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal correctionnel à l'égard des parties civiles, la compagnie d'assurances Groupama expose que les parties civiles n'ont pas fait appel du jugement correctionnel mettant hors de cause la compagnie Groupama ; qu'elle soutient que, dès lors, la décision rendue par le tribunal correctionnel a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties civiles et qu'ainsi, la mise hors de cause de la compagnie d'assurances est opposable définitivement aux parties civiles ; que, de leur côté, les parties civiles, effectivement présentes en cause d'appel, ont fait valoir que la compagnie Groupama doit garantir M. X..., dans la mesure où le FGAO est mis hors de cause, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il est constant que l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, laquelle prévoit un principe d'indemnisation par l'assurance et, à défaut, par le FGAO ; qu'en l'occurrence, le présent arrêt, sur l'appel du FGAO, a rejeté l'exception de non-garantie de la compagnie Groupama et mis hors de cause le Fonds de garantie ; que la compagnie Groupama, assureur du véhicule, est donc tenue à l'indemnisation des victimes de cet accident, eu égard au rejet de son exception de non-garantie et à la mise hors de cause du Fonds de garantie ; qu'en conséquence, la compagnie Groupama doit garantir M. X... des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal correctionnel, le montant de ces condamnations n'étant pas discuté ;

« 1^o alors qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions régulièrement déposées par la demanderesse relatives à l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal correctionnel à l'égard des parties civiles, la cour a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ; que l'alinéa 2, qui édicte une exception au principe posé par l'article précédent, doit être interprété restrictivement ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait étendre à M. X..., aux consorts Y... et à Mme Z..., non appelants, l'effet de l'appel interjeté par le Fonds de garantie ;

« 3^o alors qu'il résulte de l'article R. 421-5 du code des assurances que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et que l'assureur doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que la concomitance s'entend des déclarations au Fonds et aux victimes dont l'identité est connue de l'assureur à la date à laquelle il avise le Fonds ; que méconnaît le sens et la portée de l'article R. 421-5 la cour d'appel qui rejette l'exception de non garantie de la société Groupama et met hors de cause le Fonds de garantie, sans prendre en considération la circonstance, relevée par les premiers juges, selon laquelle la société Groupama avait agi avec diligence dès qu'elle avait été en possession des éléments de compréhension du dossier (procès-verbaux de procédure) ;

« 4^o alors qu'il résulte de l'article R. 421-5 du code des assurances que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et que l'assureur il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que le Fonds de garantie ne peut se prévaloir de ce que l'assureur aurait averti tardivement les victimes que s'il justifie d'une atteinte qui aurait pu être portée à ses droits par le non-respect du formalisme qu'il invoque ; qu'en retenant, sur le seul appel du Fonds de garantie, l'impossibilité pour la société Groupama de contester sa garantie, sans caractériser l'existence d'une atteinte portée aux droits du Fonds de garantie, la cour d'appel a méconnu l'article R. 421-5 du code des assurances ;

« 5^o alors qu'il résulte de l'article R. 421-5 du code des assurances que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et que l'assureur il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que ces formalités ne sont pas applicables lorsque l'assureur oppose la nullité du contrat, non à la victime qui n'est pas partie à la procédure, mais à l'assureur du conducteur ayant indemnisé la victime ; qu'en faisant grief à la société Groupama de ne pas avoir respecté les formalités de ce texte pour déclarer irrecevable l'exception de garantie qu'elle a opposée à son assuré auteur du sinistre, la cour d'appel a violé par fautive application l'article R. 421-5 du code des assurances ;

« 6° alors qu'il résulte de l'article R. 421-5 du code des assurances que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et que l'assureur il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que ces formalités sont valablement accomplies lorsque l'assureur, après avoir eu connaissance de l'identité des victimes, réitère sa déclaration au Fonds de garantie et en avise dans le même temps les victimes ; qu'en faisant grief à la société Groupama de ne pas avoir respecté les formalités de ce texte, en retenant que la réitération des courriers ne peut permettre de rattraper une formalité, la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 421-5 du code des assurances » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire aggravé, pour avoir, alors qu'il conduisait un véhicule sans permis de conduire et sous l'empire d'un état alcoolique, occasionné la mort de Allan Y... ; que les juges du premier degré ont prononcé sur les intérêts civils et ont mis hors de cause la société Gan Groupama et déclaré la décision opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ; que ce dernier a relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en ses troisième, quatrième, cinquième et sixième branches :

Attendu que, pour rejeter l'exception de non-garantie présentée par la compagnie d'assurances Gan Groupama, l'arrêt retient que les prescriptions de l'article R. 421-5 du code des assurances n'ont pas été respectées, la compagnie d'assurances n'ayant pas avisé les victimes en même temps et dans les mêmes formes que le FGAO ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article R. 421-5 du code des assurances, dès lors que ce texte impose à l'assureur, qui entend décliner sa garantie, d'aviser les victimes elles-mêmes, et non leur assureur, simultanément et dans les mêmes formes que la déclaration effectuée au FGAO, que l'irrecevabilité encourue en raison du non-respect de ces dispositions n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief et que la réitération de cette formalité ne peut régulariser l'absence initiale d'accomplissement des diligences prescrites par ce texte ;

Qu'ainsi, les griefs ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que, pour rejeter les conclusions de la compagnie Gan Groupama qui invoquait l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement, en l'absence d'appel des parties civiles, l'arrêt énonce que l'exception de non-garantie de la compagnie Gan Groupama étant rejetée et le FGAO mis hors de cause, en appel, la compagnie Gan Groupama est tenue à l'indemnisation des victimes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'en raison de l'indivisibilité du litige, le seul appel du FGAO remet nécessairement en question, à l'égard de toutes

les parties, la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d'assurance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, M^e Brouchet, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur la remise en cause de la chose jugée en première instance quant à la validité du contrat d'assurance en cas d'appel exclusif du Fonds de garantie automobile, à rapprocher :

Crim., 12 mai 1987, pourvoi n° 86-90.193, *Bull. crim.* 1987, n° 193 (2) (rejet).

N° 281

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Denrées alimentaires – Règlement européen et arrêté ministériel déterminant les conditions de conservation des denrées animales en vue d'en garantir la sécurité alimentaire – Application de l'article R. 112-25 du code de la consommation posant l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage – Effet

Le règlement européen du 29 avril 2004 et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 pris pour son application, qui déterminent les conditions de conservation des denrées d'origine animale pour en garantir la sécurité alimentaire, ne privent pas d'effet l'article R. 112-25 du code de la consommation, qui édicte l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage, afin de garantir la fiabilité de l'information du consommateur.

REJET des pourvois formés par M. X..., la société Canonica Nice, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 25 novembre 2014, qui les a condamnés, sur renvoi après cassation (Crim., 21 janvier 2014, n° 13-81.706), pour infractions au code de la consommation, chacun, à quatre cent quarante amendes de 10 euros, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 décembre 2015

N° 15-80.472

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du règlement (CE) n° 852/2004

du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, 3 de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, L. 214-2, R. 112-25 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Canonica Nice coupables de la contravention de détention pour vente, vente ou offre, de denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles prescrites dans leur étiquetage, les a, en répression, condamnés chacun au paiement de 440 amendes de 10 euros et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs, propres, qu'il est constant que le 22 juillet 2010, les services vétérinaires de la direction départementale des populations ont contrôlé un camion de la société Canonica, livrant 440 sandwiches au stand "Le Frog", installé dans les arènes de Cimiez, durant le festival de Nice, les températures relevées à cœur étant comprises entre 7° et 9,3° alors que les étiquettes mentionnaient à conserver entre 0° et 4° ; que les prévenus, pour plaider leur relaxe, soutiennent que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 précité faisait obstacle au prononcé d'une condamnation effectuée par le tribunal sur l'application des dispositions de l'article R. 112 du code de la consommation (sic) ; que les appelants précisent que cet arrêté est intervenu pour mettre en harmonie les dispositions européennes prévues par le règlement européen et notamment le règlement n° 852 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et qu'ainsi une disposition de droit interne ne peut faire obstacle à l'application du droit européen ; que les prévenus ajoutent, en produisant un rapport d'expertise réalisé par MM. Y... et Z..., respectivement expert en ingénierie de la qualité et de la sécurité alimentaire et docteur vétérinaire biologiste microbiologiste, que les températures relevées lors du contrôle n'exposeraient le consommateur à aucun danger sanitaire ; que les dispositions citées issues de la réglementation européenne et transposées en droit français par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 ont pour objet de prévoir les modalités de préparations culinaires destinées à être consommées froides, alors que l'article R. 112-25 du code de la consommation est destiné à garantir la fiabilité de l'information du consommateur, en interdisant les discordances entre les conditions de stockage des denrées alimentaires et celles indiquées dans l'étiquetage de ces denrées ; que d'ailleurs, cette disposition n'a pas été abrogée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 qui a transposé en droit français le droit européen en la matière ; qu'il n'y a lieu en conséquence de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle ; que le prévenu argue que l'accusation a fait une confusion entre des opérations de livraison vers le commerçant et le lieu d'entreposage par le commerçant qui avait lui l'obligation de conserver les sandwiches à température conforme à l'étiquetage ; qu'en l'espèce, l'article R. 112-25 prévoyant la détention en vue de la vente et de la mise en vente, la société Canonica tombe sous le coup de ces dispositions ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement sur la culpabilité ;

« et aux motifs, repris des premiers juges, que les prévenus sont, en outre, poursuivis pour détention en vue de la vente de denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles prescrites dans leur étiquetage (article R. 112-25 du code de la consommation) ; que sur

ce plan, les arguments des prévenus sont inopérants ; qu'en effet, même s'il est techniquement long ou difficile de faire descendre la température d'un sandwich composé de pain frais jusqu'à une température inférieure à 4°, il appartenait aux prévenus de faire en sorte, par exemple en les fabriquant plus tôt, de livrer leurs marchandises sur le lieu de vente aux consommateurs à la température prévue par l'étiquetage ; que rien en l'occurrence ne leur permettait de s'exonérer de cette obligation réglementaire ; que le tribunal déclare donc les trois prévenus coupables de ces faits et les condamne chacun à 440 amendes à 10 euros chacune ;

« 1° alors que le règlement (CE) n° 852/2004 et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 qui le complète autorisent les exploitants du secteur alimentaire à soustraire, dans certaines hypothèses, les denrées alimentaires réfrigérées aux températures réglementaires pour des périodes de courte durée ; que, sauf à les priver de toute portée, ces textes s'appliquent également aux denrées alimentaires pourvues d'un étiquetage mentionnant des températures de conservation ; qu'ainsi, en dépassant, pendant une courte durée, les valeurs indiquées sur cet étiquetage, dans les conditions admises par la réglementation précitée, un exploitant ne méconnaît nullement les conditions d'entreposage prescrites par l'étiquetage du produit ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la contravention de détention de denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à l'étiquetage ne saurait être constituée lorsqu'une denrée alimentaire a eu, pour une très courte durée, une température supérieure à celle mentionnée sur l'étiquette ; qu'en conférant une portée générale et absolue à l'article R. 112-25 du code de la consommation tandis que le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 exige un degré de tolérance, la cour d'appel a méconnu ledit règlement ;

« 3° alors que l'article R. 112-25 du code de la consommation a pour objet de garantir la fiabilité de l'information du consommateur ; qu'il s'ensuit que l'obligation d'étiquetage pèse exclusivement sur le vendeur final ; qu'ayant relevé que la société Canonica n'avait pas vendu les sandwiches litigieux à des consommateurs finaux mais uniquement livré un revendeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en prononçant comme elle l'a fait » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que, le 22 juillet 2010, à l'occasion d'un contrôle, les services vétérinaires de la direction départementale des populations ont constaté que les températures à cœur de sandwiches contenus dans un camion de la société Canonica Nice qui les livrait au stand Le Frog installé pour le festival de jazz de Nice étaient comprises entre 7° et 9,3°, alors que les étiquettes mentionnaient « à conserver entre 0° et 4° » ; que, poursuivis devant le tribunal correctionnel, la société et son dirigeant, M. X..., ont été relaxés du chef de détention de denrées alimentaires falsifiées, corrompues ou toxiques, mais déclarés coupables de détention, en vue de la vente, de denrées alimentaires préemballées conservées à une température non conforme à l'étiquetage ; que les prévenus ont interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et écarter l'argumentation des prévenus selon laquelle l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, pris pour l'application du règlement numéro 852 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, qui édicte des modalités particulières de refroidissement, d'entreposage puis de maintien à température des préparations culinaires destinées à être consommées froides, ferait obstacle au prononcé d'une condamnation en application de l'article R. 112-25 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, l'arrêt retient qu'à supposer que les températures relevées lors du contrôle fussent conformes à la réglementation ayant pour objet de garantir la sécurité alimentaire des denrées alimentaires d'origine animale en déterminant les conditions dans lesquelles elles doivent être conservées, il n'en demeure pas moins qu'elles n'étaient pas conformes à celles indiquées sur l'étiquetage, ce que prohibe l'article R. 112-25, qui a pour objet de garantir la fiabilité de l'information du consommateur en interdisant les discordances entre les conditions de stockage des denrées alimentaires et celles indiquées dans leur étiquetage ; que les juges ajoutent que ces dispositions sont applicables à la société Canonica, chargée de livrer les sandwiches au vendeur final, l'article R. 112-25 prévoyant la détention en vue de la vente et de la mise en vente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que les dispositions du règlement européen du 29 avril 2004 et de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 en matière d'hygiène alimentaire ne privent pas d'effet l'obligation générale de conserver les denrées dans des conditions conformes à leur étiquetage, édictée par l'article R. 112-25 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, pour garantir la fiabilité de l'information du consommateur ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 282

1° BLANCHIMENT

Personnes punissables – Auteur de l'infraction principale – Possibilité

2° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Commission rogatoire internationale – Convention européenne

d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 – Exécution – Audition – Audition par les autorités étrangères sur demande de la France – Procédure applicable – Application de l'article 694-5 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination

3° UNION EUROPEENNE

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne – Demande d'entraide internationale – Commission rogatoire internationale – Exécution – Acte d'exécution – Versement dans une procédure d'information de l'Etat requis – Accord préalable de l'Etat requérant – Nécessité (non)

1° L'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a commise.

2° Les dispositions de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés, à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises, dans les conditions prévues à l'article 706-71 du même code relatif à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

3° En application de l'article 23, § 6, de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le versement dans une procédure d'information de pièces issues de l'exécution en France, Etat requis, d'une commission rogatoire internationale étrangère, n'est pas soumis à l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat requérant.

REJET du pourvoi formé par M. Cyril X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 2 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroquerie et blanchiment, en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 décembre 2015

N° 15-83.204

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un signalement par les services de Tracfin de flux anormaux sur le compte

bancaire d'une société intermédiaire spécialisée dans la vente de quotas de gaz à effet de serre, et d'opérations suspectes menées sur le marché français Bluxnet visant à éluder l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), une enquête préliminaire a été confiée par le procureur de la République de Paris au service national de la douane judiciaire ; qu'aux termes de ces investigations, la société française Global énergie, dont les transactions financières transitent sur un compte bancaire à Chypre, aurait, de mars à juin 2009, acheté des quotas d'émission de CO2 hors taxes avant de les revendre toutes taxes comprises, sans reverser au Trésor public français la TVA, évaluée à la somme de plus de vingt-deux millions d'euros ; que le 10 février 2011, le ministère public a saisi le juge d'instruction par réquisitoire introductif, au visa de la procédure de la douane judiciaire, de faits, commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2008 et 2009, d'escroqueries à la TVA en bande organisée commises sous couvert de la société Global énergie et de blanchiment en bande organisée de ces escroqueries ;

Attendu qu'au cours de l'information, le magistrat instructeur a adressé un certain nombre de demandes d'entraide internationale aux autorités chypriotes, hongkongaises, suisses et israéliennes, visant, notamment, à suivre le cheminement des fonds frauduleusement obtenus et faire entendre M. X..., à l'égard duquel des indices rendaient vraisemblable qu'il ait organisé la fraude à la TVA et mis en place un circuit de blanchiment ; qu'il a aussi versé à la procédure des pièces d'exécution d'une commission rogatoire internationale allemande relative à des interceptions téléphoniques, qui lui ont été transmises, à sa demande, par un autre juge d'instruction ;

Attendu que M. X... a été mis en examen, le 15 janvier 2014, des chefs d'escroquerie et blanchiment aggravés, pour avoir, en bande organisée, « à Paris et sur le territoire national, de mars à juin 2009, par des manœuvres frauduleuses au sein de la société Global énergie, trompé le marché des droits de polluer et l'avoir déterminé à vendre TTC des droits de polluer à la société Global énergie, au préjudice de ce marché, de la Caisse des dépôts et de consignations et de l'Etat français, pour un montant de 22 898 284 euros de TVA éluée », et, « à Paris et sur le territoire national, et notamment à Hong-Kong, à Chypre, en Suisse, en Israël, à compter de début 2009 et jusqu'au moins en février 2011, blanchi le produit de cette escroquerie, en le dissimulant et le convertissant par des virements dans des sociétés immatriculées au nom de gérants de paille et détenant des comptes dans des centres off-shore, ainsi que par des opérations de compensation » ;

Attendu que, le 15 juillet 2014, M. X... a présenté une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-2, 313-1 et 324-1 du code pénal, 80 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs que les faits révélés par le SNDJ au parquet de Paris et par l'enquête préliminaire établissaient

que la société Ecosur était française, mais que d'importantes sommes d'argent résultant de ses transactions sur le marché des droits carbone et donc de l'escroquerie commise en bande organisée étaient virées à partir de France au bénéfice de sociétés étrangères et sur des comptes bancaires ouverts à l'étranger (Chypre, Géorgie, Monténégro, Hong-Kong) ; que si Ecosur avait eu une activité réelle en France, elle fut parallèlement en relation avec cinq sociétés défaillantes, dont Global énergie, société française, ne disposant d'aucun compte bancaire en France, mais à Chypre en premier lieu ; qu'elle était animée par un gérant, M. Jonathan Y..., ne résidant pas habituellement en France, disposant d'adresse IP localisées pour partie en France, mais aussi en Israël, voire en Grande-Bretagne, et entretenant des relations commerciales avec d'autres sociétés telles énergy One sise à Milan, ou en Belgique ; que c'est au vu de l'ensemble de ces informations et de ces éléments d'extranéité que le procureur de la République de Paris ouvrait une information, par un réquisitoire introductif du 10 février 2011, rédigé notamment en ces termes : «... Vu la très grande complexité caractérisant cette procédure, compte tenu, notamment, du support, inédit, des infractions, du nombre des personnes pouvant être mises en cause, et de l'importance des investigations devant être envisagées à l'étranger pour la manifestation de la vérité : Attendu qu'il en résulte contre X des indices graves ou concordants d'avoir commis à Paris, en tout cas, sur le territoire national, courant 2008 et 2009, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, des faits de : – escroqueries à la TVA en bande organisée, commises uniquement sous couvert de la société Global énergie... – blanchiment en bande organisée d'escroqueries à la TVA en bande organisée commises uniquement sous couvert de la société Global énergie » ; qu'il n'est pas discuté ou contesté que l'infraction originaire d'escroquerie à la TVA en bande organisée a été commise en France, que les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris sont donc compétents pour en connaître ; que quant au blanchiment, si ce délit est une infraction autonome, distincte du délit originaire, préalablement nécessaire à sa réalisation, il est reconnu par la jurisprudence comme par la doctrine que le blanchiment tel que prévu par les dispositions de l'article 324-1 du code pénal est un délit complexe, que les infractions complexes supposent que des actes délictueux puissent être commis sur différents territoires, que c'est précisément le cas en l'espèce ; que l'article 113-2 du code pénal dispose que la loi française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ; que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors que l'un des faits constitutif a eu lieu sur ce territoire, qu'en l'espèce seul ce texte s'applique, les dispositions des articles 113-6 et 113-8 du code pénal ne trouvent pas à s'appliquer, aucune plainte préalable ou aucune dénonciation officielle d'un quelconque Etat n'étant préalablement nécessaire ; qu'au cas présent, la procédure a mis en évidence des présomptions, des indices graves ou concordants, que le délit de blanchiment des fonds produits de l'escroquerie à la TVA a pris sa source en France, la société Globale énergie étant française, ayant son siège social sise 54 avenue Philippe-Auguste, à Paris 11^e, qu'immédiatement après avoir opéré sur le marché du CO2, qu'immédiatement après avoir encaissé les crédits de TVA, soit au total plus de 20 millions d'euros de droits, elle s'est empressée de virer ces fonds à partir de France sur des comptes ouverts à l'étranger dans des banques étrangères, qu'il doit être considéré que les ordres

de virement de ces fonds à l'étranger et dans des Etats peu coopératifs, comme Chypre ou Hong-Kong, ont été donnés à partir de Paris ou du territoire national, que ces décisions de transfert des fonds illégalement obtenus constituent un des premiers éléments matériels (voire intentionnel) du délit de blanchiment, soit une opération de dissimulation ou de conversion du produit directe de l'escroquerie en bande organisée, dont Global énergie peut être l'auteur, comme elle peut être simultanément l'auteur ou le complice de l'infraction originaire ; qu'au visa de l'article 80 du code pénal, le juge d'instruction est saisi in rem et en l'espèce à la fois d'escroquerie à la TVA en bande organisée et de blanchiment d'escroquerie en bande organisée, que la localisation des faits à Paris permet certes d'établir juridiquement la compétence territoriale du juge d'instruction de Paris, en application de l'article 52 du code de procédure pénale, mais elle ne limite pas le pouvoir d'investigation du juge d'instruction, tenu d'aller recueillir, au besoin, et ici nécessairement, à l'étranger, les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment, ce magistrat étant tenu de tenter d'identifier le cheminement des flux financiers, de les faire bloquer et saisir aux fins d'une éventuelle confiscation susceptible d'être prononcée comme peine complémentaire, en application de l'article 324-9 et 131-39 du code pénal ; que, si l'infraction originaire d'escroquerie à la TVA a eu lieu entre les 30 avril et 10 juin 2009, et que si le procureur de la République de Paris dans son réquisitoire introductif vise la période de 2008 et 2009, l'infraction de blanchiment s'étant répétée par plusieurs transferts successifs des biens immobiliers et s'étant en l'espèce renouvelée, les investigations des juges d'instruction se justifiaient au-delà des limites de cette stricte période ; que, dès lors, le juge d'instruction français était bien fondé à adresser plusieurs demandes d'entraide pénale internationale, tant à Chypre, qu'à Hong-Kong, en Israël ou encore en Suisse, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir outrepassé le cadre de sa saisine, ces demandes ayant pour but d'identifier les entités et comptes bénéficiaires des sommes obtenues frauduleusement en France et immédiatement réinjectées dans les circuits économiques et financiers, que le juge d'instruction était bien fondé à vouloir obtenir toute documentation bancaire liée au compte de Global énergie à la Marfin Popular Bank à Chypre, ou encore à Hong-Kong quant aux sociétés Timeway group limited et Bisley Global limited destinataire des fonds ayant transité initialement par Chypre, pour enfin être virés en Israël ;

« 1° alors que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ; que les pouvoirs d'investigation du juge sont limités aux seuls faits dont il a été régulièrement saisi par ledit réquisitoire ; que la détermination de l'étendue de cette saisine est nécessairement préalable à la vérification d'une possible application de la loi pénale française à des faits commis à l'étranger ; que l'étendue de cette saisine s'analyse au regard du réquisitoire introductif et des pièces qui y sont jointes ; que le réquisitoire introductif du 10 février 2011, a circonscrit l'ouverture de l'information aux faits, qualifiés de blanchiment en bande organisée, commis à Paris et sur le territoire national ; qu'en se fondant sur les seules dispositions de l'article 113-2 du code pénal relatives aux conditions d'appréciation de la loi française et de compétence du juge pour des faits commis à l'étranger, pour déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction et en retenant que le principe de la saisine in rem ne limitait pas le pouvoir d'investigation du juge pour aller "recueillir, ici nécessairement à l'étranger, les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment",

autrement dit, pour rechercher une infraction localisée à l'étranger dont le juge d'instruction n'était pourtant pas saisi, la chambre de l'instruction a violé ce principe ;

« 2° alors que le caractère distinct et autonome du délit de blanchiment s'oppose à ce que le juge français puisse connaître d'une infraction de blanchiment de sommes frauduleusement obtenues en France dont les éléments constitutifs ont été commis à l'étranger ; que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 3° alors qu'en retenant "qu'il doit être considéré" que les ordres de virement de transfert des fonds à l'étranger "ont été donnés depuis Paris ou le territoire national", sans que ne soit précisé par qui ni quand ni comment, et sans qu'aucune pièce de la procédure ou élément de preuve propre à justifier d'une telle localisation ne soit visé, la cour a procédé par voie de pure affirmation et n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« et aux motifs que (sic) "d'une commission rogatoire internationale spécifique à la Belgique, qui a consenti à cette demande et l'a exécutée (CRI du 31 mars 2001 D193), les pièces d'exécution ayant été ultérieurement versées régulièrement à la procédure, et pouvant ensuite constituer le support de nouvelles investigations, sans qu'il soit nécessaire pour le juge d'instruction d'obtenir via un réquisitoire supplétif une extension de sa saisie, le juge d'instruction n'instruisait pas sur des faits nouveaux, mais ayant via les éléments fournis par la CRI belge, étayé les investigations antérieures, par des éléments techniques (enregistrement de voix, analyses) de comparaison pouvant concerner Global énergie one" ;

« 4° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs préemptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; que les motifs parcelaires et manifestement tronqués de l'arrêt ci-dessus reproduits ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et ne satisfont pas aux exigences de motivation des décisions de justice ;

« 5° alors que la requête en nullité faisait valoir que le juge d'instruction avait également excédé sa saisine sur les faits qualifiés d'escroquerie à la TVA ; qu'en effet, alors que la saisine était limitée aux "escroqueries à la TVA commises uniquement sous le couvert de la société Global énergie" par le réquisitoire introductif, pris sur la base des investigations du SNDJ ayant circonscrit les faits à une période allant du 30 avril 2009 au 10 juin 2009, le juge avait instruit hors saisine, sur des faits d'escroquerie supposément similaires commis en Belgique, par l'intermédiaire d'une autre société (la société Groupe énergie one) sur une période postérieure (dernier semestre 2009) en effectuant une demande d'entraide du 22 décembre 2012 visant l'identification d'adresses IP sur le serveur informatique de la société Dubus du 17 septembre 2009 au 10 décembre 2009, soit pour une période concernant les agissements en Belgique ; que l'arrêt attaqué ne répond pas à ce moyen en violation de l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité portant sur les demandes d'entraide internationale, pris d'un dépassement, par le magistrat instructeur, de sa saisine quant aux dates et lieux des faits, en violation

des dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 113-2 du code pénal, aucun élément constitutif du blanchiment n'ayant été commis en France, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, qui établissent que, d'une part, les actes d'investigation à l'étranger accomplis par le juge d'instruction n'ont pas excédé les limites de sa saisine, déterminée par le réquisitoire introductif et les pièces annexées, dès lors que, notamment, les circonstances précises de temps et de lieu dans lesquelles le produit de l'escroquerie avait fait l'objet d'opérations consécutives et successives de placement, dissimulation ou conversion, formant une action continue, devaient être déterminées par le juge d'instruction saisi du délit de blanchiment d'escroquerie, d'autre part, il existait, au moment de l'ouverture de l'information, des présomptions de la commission d'un fait constitutif du délit de blanchiment sur le territoire de la République justifiant la compétence des juridictions pénales françaises, les fonds objet du blanchiment ayant été obtenus en France par des manœuvres frauduleuses, la chambre de l'instruction, qui a répondu, et de manière intelligible, aux articulations essentielles du mémoire, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, préliminaire, 694-5 et 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rejetant l'exception de nullité des auditions et perquisitions effectuées dans le cadre des commissions rogatoires internationales délivrées aux autorités israéliennes ainsi que des actes subséquents, a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs que l'autorisation de l'assistance en Israël d'enquêteurs ou magistrats français n'a pas pour conséquence juridique et légale, que les actes et investigations soient exécutés selon la procédure de l'Etat requérant ; que l'article 694-5 du code de procédure pénale visé par le requérant n'est pas applicable en l'espèce, ce texte se situant dans la section II de l'entraide aux fins d'audition, de surveillance et d'infiltration et plus particulièrement lorsqu'il est, en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale, recouru au système de la visioconférence, que tel n'était nullement le cas ; qu'il est au contraire de principe constant, en matière d'entraide internationale sauf si un texte dispose expressément de l'inverse, et à la condition que cela ne soit pas contraire aux principes d'ordre public de l'Etat requis, que les demandes d'entraide soient exécutées selon la procédure de l'Etat requis ; qu'il ne résulte pas des commissions rogatoires internationales délivrées à destination d'Israël les 22 décembre 2011 (D432), 17 avril 2012 (D436), 11 septembre 2013 (D441) et 11 octobre 2013 qu'une telle demande ait été expressément formulée par le juge d'instruction français, que c'est, notamment, au visa de la Convention d'entraide du 24 avril 1959, que ces demandes d'entraide ont été présentées, le II, article 3, de cette convention stipulant que "la partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires" ; que, dès lors, les actes d'entraide et en particulier l'audition de M. X... et les perquisitions par les autorités policières israéliennes selon la législation israélienne ont été régulièrement dili-

gentés, la présence des magistrats français lors de ces actes ne leur octroyant aucune possibilité de contrôle quant au cadre légal de l'exécution desdits actes, étant précisé que ces magistrats ou enquêteurs français n'instrumentaient par sur le sol israélien, où les dispositions du code de procédure pénale français ne trouvaient aucune raison de s'appliquer eu égard au texte susvisé ;

« 1^o alors que, si l'alinéa 1^{er} de l'article 694-5 du code de procédure pénale a pour objet de rendre applicable les dispositions de l'article 706-71 pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires françaises, son alinéa 2, selon lequel "Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle", n'est nullement limité aux auditions réalisées à l'étranger par le biais de la visioconférence ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu son champ d'application ;

« 2^o alors que le juge d'instruction qui, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, délègue aux autorités judiciaires de l'Etat requis, l'audition d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner sa participation à une infraction pénale, est tenu de veiller au respect du droit d'être informé des faits reprochés et de leur qualification, de la notification du droit de garder le silence et du droit à l'assistance d'un avocat ; que M. X... a fait valoir que bien que son audition, effectuée dans l'Etat requis en présence des membres de l'enquête commune comprenant le juge d'instruction français, ait été sollicitée par ce dernier "en qualité de suspect", il n'avait pas été informé de ses droits conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, au nombre desquels figurent le droit d'être informé des faits reprochés et de leur qualification et de garder le silence, et n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ; qu'en validant cette audition au motif inopérant que l'article 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 prévoit que "la partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires", la chambre de l'instruction a violé les articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'annulation de l'audition de M. X... effectuée par les autorités israéliennes, dans le cadre d'une demande d'entraide internationale, prise de ce que le droit procédural français, applicable aux termes de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'a pas été respecté, l'arrêt retient que ledit article n'était pas applicable à l'espèce, et qu'il est de principe en matière d'entraide internationale que les demandes soient exécutées selon la procédure de l'Etat requis ; qu'il ajoute que la commission rogatoire internationale a été délivrée par le juge d'instruction au visa de l'article 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et que les magistrats ou enquêteurs français, présents lors de l'audition, n'ont pas pris part à sa réalisation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article 694-5, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés dans les conditions prévues à l'article 706-71 du même code, d'autre part, la Convention européenne

d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et le deuxième Protocole du 8 novembre 2001, applicables aux relations entre la France et Israël, prévoient l'exécution des commissions rogatoires, sauf en cas de demande prescrivant une procédure qu'impose la législation de l'Etat requérant, dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Attendu que, dès lors, le moyen, nouveau, mélange de fait et, comme tel, irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 694 et suivants du code de procédure pénale, du principe de spécialité, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rejetant l'exception de nullité du versement à la présente procédure, d'interception de conversations téléphoniques issues de l'exécution, en France, d'une commission rogatoire internationale étrangère, a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs que, sur la méconnaissance du principe de spécialité, qui résulterait du versement à la présente procédure de pièces issues de l'exécution d'une commission rogatoire internationale émise par l'autorité judiciaire allemande de Francfort, et plus particulièrement de versement, sans formalisme ni autorisation, d'interception de conversations téléphoniques semblant avoir été tenues à partir d'une ligne attribuée à un citoyen français, entre un Serbe et M. Yannick Z... ; qu'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire enquêteur expose comment, dans quel cadre juridique, il a été amené à recueillir des informations pouvant intéresser la présente procédure ; que ce procès-verbal est rédigé en ces termes : "Rapportons avoir contacté par courriel, après attache de M. Van A..., M. Thomas B..., procureur au parquet de Francfort sur le Main en vue de solliciter l'autorisation d'utiliser les éléments recueillis par le SNDJ pour le compte de sa juridiction dans le cadre de la CRI n° (...); le parquet de Francfort, poursuivant des infractions de fraude à la TVA sur le marché du CO2 avait sollicité l'aide des autorités françaises et demandé notamment qu'il soit procédé à des interceptions téléphoniques sur les lignes de M. Claude C... (citoyen français suspect dans l'enquête allemande); il s'est avéré qu'une des lignes, en l'occurrence un téléphone serbe (ligne ..., était utilisée par M. Yannick Z... pour entrer en contact avec M C..., disons que M. Thomas B... nous a accordé l'autorisation d'utiliser le matériel en notre possession dans le cadre de la présente investigation. Annexons le courriel de M. B... au présent acte"; que c'est effectivement par la voie d'un courrier électronique que l'autorité judiciaire allemande a donné son autorisation, en langue anglaise, à l'utilisation des actes, qu'elle avait précédemment réalisés dans le cadre d'une autre commission rogatoire internationale, dans la présente procédure ; que si une demande d'entraide exige le respect de formes légales précises et, notamment, quant à la nécessité d'une traduction, aucun texte ne requiert des formes spécifiques pour qu'un Etat antérieurement requis renonce au principe de spécialité, dès lors surtout, comme en l'espèce, que la réponse de l'autorité allemande compétente ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'autorisation qu'elle accorde, qu'en conséquence cette renonciation au principe de la spécialité a été valablement accordée et ne présente pas d'irrégularité ;

« 1° alors que la mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, spécialement pour obtenir une renonciation au principe de spécialité d'un Etat requis de communiquer des pièces de procédure recueillies dans une procédure pénale distincte, ne peut passer que par une demande d'entraide répondant aux conditions de formes légalement ou conventionnellement requises, garantes de l'authenticité, de la fiabilité et de l'opposabilité des engagements transmis ; que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors que l'autorisation qui aurait été donnée par courriel par le parquet de Francfort a été ainsi libellée (D405/3) : "I make no objection to use the evidence in your case and in all over MTIC-Fraud cases against M. Z..." ; que la présente procédure n'étant pas ouverte contre M. Z..., en estimant que l'autorité judiciaire allemande avait donné son autorisation à l'utilisation des actes litigieux, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces de la procédure » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a rejeté sa demande tendant à voir prononcer la nullité, fondée sur la violation du principe de spécialité, du versement à la procédure de pièces issues de l'exécution en France d'une commission rogatoire internationale allemande portant sur des interceptions téléphoniques, dès lors qu'en application de l'article 23, § 6, de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, aucun consentement préalable des autorités compétentes de l'Etat allemand requérant n'était exigé s'agissant de données obtenues, en application de ladite Convention, par les autorités compétentes de l'Etat français requis et provenant de cet Etat ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« en ce que l'arrêt attaqué a, rejetant l'exception de nullité de la mise en examen de M. X... du chef de blanchiment en bande organisée, dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« 1° alors que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative ; que la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui considère, bien que l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal n'incrimine que "le fait", nécessairement pour un tiers complice, "d'apporter un concours à une opération, de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit", que ce texte est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, n'est pas conforme aux exigences de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la déclaration d'inconstitutionnalité, après renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé, privera la mise en examen intervenue de ce chef de tout fondement juridique ;

« 2° alors que la mise en examen de M. X... pour blanchiment du produit d'une infraction qu'il aurait lui-même commise intervenue sur le fondement de cette jurisprudence est contraire au principe de légalité des délits et des peines

protégé par les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ;

Attendu que, pour rejeter la requête en nullité de la mise en examen de M. X... du chef de blanchiment, prise de ce que l'interprétation jurisprudentielle de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, qui permet la mise en examen du chef de blanchiment de la personne suspectée d'avoir commis l'infraction d'origine, est contraire au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines ;

Qu'en effet, l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a commise ;

D'où il suit que le moyen, dont la première branche est devenue sans objet, la Cour de cassation, ayant, par arrêt du 16 septembre 2015, déclaré irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 324-1 du code pénal, n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Pichon – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger.

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité de poursuivre du chef de blanchiment l'auteur de l'infraction principale, dans le même sens que :

Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-81.165, *Bull. crim.* 2004, n° 12 (cassation).

Sur les autres incidences de la qualité d'infraction générale, distincte et autonome du délit de blanchiment, à rapprocher :

Crim., 20 février 2008, pourvoi n° 07-82.977, *Bull. crim.* 2008, n° 43 (rejet) ;

Crim., 31 mai 2012, pourvoi n° 12-80.715, *Bull. crim.* 2012, n° 139 (rejet) ;

Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-83.689, *Bull. crim.* 2013, n° 17 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 283

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Acte accompli dans une procédure distincte – Acte

d'enquête effectué par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Compétence – Conditions – Acte versé dans une procédure pénale suivie en France – Violation des droits fondamentaux

En application du droit à un contrôle juridictionnel effectif, la chambre de l'instruction est compétente, dans le cadre du contentieux des nullités, pour connaître de la régularité d'un acte d'enquête effectué par l'OLAF, organisme administratif indépendant créé par la Commission européenne et habilité à procéder à des investigations en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, lorsqu'un tel acte est versé dans une procédure pénale suivie en France.

L'annulation de l'acte est encourue s'il est établi qu'il a été accompli en violation des droits fondamentaux.

REJET du pourvoi formé par M. Hamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 19 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel et corruption passive aggravée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 décembre 2015

N° 15-82.300

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 1^{er} juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a procédé à une enquête dite externe portant sur les conditions d'attribution de subventions européennes par le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), institution internationale créée par l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 et financée par le Fonds européen de développement, dont l'objet est de favoriser par l'octroi de subventions les entreprises dans les pays de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), et sur les agissements, dans ce cadre, de M. Hamed X..., ancien agent et directeur du CDE, et de MM. Y... et Z..., dirigeants de la société BBC finance ; que, lors de ses investigations, les agents de l'OLAF se sont déplacés dans les locaux du CDE, ont procédé, en présence du président du conseil d'administration, à un contrôle sur place, et, avec l'accord de M. X..., à son audition et à la mise sous enveloppe scellée et déposée dans un coffre-fort du Centre de son ordinateur portable, que ce dernier avait précédemment récupéré à son domicile et refusé de remettre à l'Office aux fins de copie du disque dur ; qu'ultérieurement, les agents de l'OLAF, après avoir pris possession de cet ordinateur, ont exploité ses données, dont certaines ont été versées à leur dossier d'enquête ; que, le 17 août 2007, l'OLAF a transmis au procureur de la République de Paris, lequel les a adressées pour compétence au ministère public de Mulhouse, des informations sur des faits susceptibles de constituer les délits de corruption et d'abus de biens sociaux ;

Attendu qu'à l'issue d'une enquête préliminaire, une information judiciaire a été ouverte le 23 novembre 2009 pour corruption active et passive par une personne chargée d'une mission de service public au sein d'une organisation internationale publique, escroquerie, abus de biens sociaux et recel ; qu'en réponse à la demande du juge d'instruction, le Comité des ambassadeurs, autorité de tutelle du CDE, l'a informé, par courrier du 19 décembre 2013, de la levée de l'immunité accordée à M. X... en sa qualité d'ancien agent et directeur du CDE ; que, les 20 et 27 mai 2014, M. X... a été interrogé puis mis en examen des chefs de corruption passive aggravée et recel d'abus de biens sociaux ;

Attendu que M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles premier et 11 du protocole n° 2 relatif aux privilèges et immunités de l'Accord de Cotonou, de l'article 2 de l'annexe III de cet accord, de l'article premier de la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs du 20 juillet 2005, de l'article 4 des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 du 25 mai 1999, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation de l'immunité de M. X... ;

« aux motifs que, selon l'article 11 du chapitre 6 du protocole n° 2, les privilèges, immunités et facilités prévus au protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles ; que la poursuite d'intérêts personnels ne peut, à l'évidence, être assimilée à l'exercice des fonctions officielles ; qu'il résulte des éléments de l'espèce que M. X... a renoncé à se prévaloir d'une immunité de juridiction, ainsi que cela résulte de manière non équivoque de son comportement, puisqu'il s'est pleinement soumis à l'enquête de l'OLAF et a déclaré aux enquêteurs qu'il acceptait bien volontiers d'être entendu et a répondu aux questions qui lui ont été posées ; que, de même, il a accepté de remettre son ordinateur portable dans les conditions qui seront examinées infra ; qu'il n'est donc pas fondé à revendiquer le bénéfice d'une immunité en sa qualité d'agent et d'ancien directeur du CDE ; que M. X... ne peut davantage invoquer le bénéfice d'une immunité diplomatique qui résulterait de sa qualité de diplomate malien ; qu'en effet, selon la règle applicable en droit international, la liste des personnes titulaires d'immunités diplomatiques doit être communiquée à l'Etat d'accueil, alors que, selon le rapport de l'OLAF, M. X... ne figurait pas sur les listes belges du personnel diplomatique malien ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune immunité à ce titre ; que le moyen ne peut donc prospérer ;

« alors qu'en sa qualité de directeur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), M. X... bénéficiait, au moment des investigations réalisées par l'Office européen de lutte antifraude, de l'immunité diplomatique, laquelle ne peut être levée, en vertu du Protocole n° 2 de l'accord de Cotonou, que par le comité des ambassadeurs ; qu'en tout état de cause, la renonciation de l'intéressé à cette immunité constitue un acte grave qui ne peut résulter que d'un accord explicite et sans équivoque en toute connaissance de cause ; qu'en conséquence, la chambre de l'instruction ne pouvait déduire la renonciation par M. X... à son immunité diplomatique du simple fait que ce der-

nier ait accepté, à l'occasion des premiers actes d'investigation, de répondre à des questions des enquêteurs et de leur remettre son ordinateur portable » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de l'enquête effectuée par l'OLAF et des actes subséquents, tiré de la violation de l'immunité dont M. X... se prévalait au titre des dispositions du protocole n° 2 relatif aux privilèges et immunités de l'Accord de Cotonou et de la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE, l'arrêt retient notamment que les immunités prévues au protocole sont accordées à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles et que la poursuite d'intérêts personnels ne peut y être assimilée ;

Attendu que, par ces seuls motifs, non critiqués par le moyen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 2 du protocole n° 2 relatif aux privilèges et immunités de l'Accord de Cotonou, l'article 16 de l'Accord de Cotonou, des articles premier et 11 de la décision du 20 juillet 2005 n° 8/2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE, de l'article 28 du règlement financier du CDE, du règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré du non-respect des règles d'inviolabilité des locaux du CDE ;

« aux motifs qu'il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que dans son arrêt du 16 février 2012, auquel M. X... n'était pas partie, la chambre de l'instruction s'est bornée à déclarer que les autres parties concernées, MM. Y... et Z..., étaient irrecevables à invoquer la violation des règles d'inviolabilité des locaux du CDE ou de l'immunité diplomatique de M. X..., dès lors qu'elle ne portait pas atteinte à leurs droits personnels ; que sur le non-respect des règles d'inviolabilité des locaux du CDE, selon l'article 2, chapitre 2 du protocole n° 2 relatif aux privilèges et immunités de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, dit Accord de Cotonou : "les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par l'accord" ; que M. X... invoque ce principe d'inviolabilité par référence à la décision du 20 juillet 2005, n° 8/2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE qui reprend les dispositions de l'article 1 du chapitre 1 du Protocole n° 2 aux termes duquel le personnel du Centre jouit des privilèges, des immunités et des facilités d'usage prévus dans le protocole n° 2 relatif aux privilèges et aux immunités et men-

tionné dans les déclarations VI et VII annexées à l'accord ; que ces dernières dispositions inscrites dans le chapitre 1 relatif aux "personnes participant aux travaux se rapportant à l'accord" doivent être distinguées des dispositions mentionnées à l'article 2 du chapitre 2 intitulé "Biens, fonds et avoirs du conseil des ministres ACP", en ce sens que, si les premières protègent les personnes, les secondes concernent les biens et que le règlement intérieur du CDE renvoie expressément aux seules dispositions protectrices du personnel et non à la notion d'inviolabilité des locaux ; que le considérant n° 11 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF précise que si l'office se voit garantir un accès à tous les locaux des institutions, organes et organismes, ainsi qu'à toute information et tous documents détenus par ceux-ci, dans le respect des règles des traités, notamment du protocole sur les privilèges et immunités ainsi que du statut (article 4 1.), ... que les Etats membres veillent à ce que leurs autorités compétentes prêtent le concours nécessaire aux agents de l'Office pour l'accomplissement de leur mission (article 6, 6.) ; que l'article 28 du règlement financier du CDE prévoit que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF peuvent procéder à des vérifications concernant les crédits accordés au Centre par le Fonds européen pour le développement et que la convention de subvention du 27 janvier 2006, correspondant au budget 2006 du CDE, prévoit que conformément à leur règlement financier (cf. article 51-4 du règlement financier du 27 mars 2003) les Communautés européennes peuvent y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur les opérations financées par l'administration contractante ; qu'il s'ensuit que M. X... n'est pas fondé à invoquer une prétendue violation de la règle d'inviolabilité des locaux du CDE, tandis qu'il ne peut davantage soutenir que les agents de l'OLAF ont pénétré sans autorisation dans les locaux du CDE, faute d'y avoir été autorisés par le directeur du Centre, en l'occurrence lui-même, alors qu'étant visé par l'enquête il ne pouvait y faire obstruction et qu'en l'espèce le contrôle a été autorisé par M. Gautier, président du conseil d'administration du CDE ; que ce moyen doit être rejeté ;

« alors qu'aux termes de la décision du 20 juillet 2005, n° 8/2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE, le personnel de ce centre jouit de l'ensemble des immunités prévues dans le protocole n° 2 de l'Accord de Cotonou, lequel garantit l'inviolabilité des locaux, sauf autorisation du Conseil des ministres institué par l'accord ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors considérer que cette décision renvoie expressément aux seules dispositions protectrices du personnel pour admettre que les locaux du CDE aient pu être perquisitionnés avec le seul accord du président de son conseil d'administration, lequel n'avait pas le pouvoir d'autoriser une telle intrusion » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité du contrôle mené par l'OLAF au CDE et des actes subséquents, fondée sur l'inviolabilité de ses locaux, l'arrêt énonce que les dispositions du protocole n° 2 relatif aux privilèges et immunités de l'Accord de Cotonou inscrites dans le chapitre 1 « personnes participant aux travaux se rapportant à l'accord » sont distinctes de celles mentionnées à l'article 2, chapitre 2 « biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres », qui prévoit l'inviolabilité des locaux dudit Conseil, en ce sens que les premières protègent les personnes, les secondes, les biens, et que la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le

règlement intérieur du CDE ne concerne que le personnel de ce Centre et ne renvoie qu'aux seules dispositions protectrices des personnes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 170, 171, 173, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler l'enquête et le rapport réalisé par l'OLAF ;

« aux motifs qu'il est de jurisprudence que si la personne, mise en examen après que la chambre de l'instruction a été appelée à statuer sur la régularité de la procédure, ne peut se voir opposer la cause d'irrecevabilité prévue par l'article 174 du code de procédure pénale, elle ne saurait cependant proposer un moyen de nullité qui aurait déjà été rejeté par cette juridiction ; qu'il convient de rappeler que l'OLAF est un organe administratif indépendant créé en 1999, par la Commission européenne (règlement CE n° 1073/99) dont le rôle est de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la communauté ; qu'il procède à cette fin à des enquêtes dites administratives qui peuvent être externes et/ou internes ; qu'il est compétent pour effectuer des contrôles et vérifications dans les Etats membres et qu'à ce titre les contrôleurs de l'OLAF peuvent accéder dans les différents Etats membres et dans le respect des législations nationales à toutes les informations et à la documentation relatives aux opérations concernées qui s'avèrent nécessaires au bon déroulement des contrôles et vérifications sur place, utiliser les mêmes matériels de contrôle que des contrôleurs administratifs nationaux et notamment prendre copie de tout document approprié ; que l'OLAF est l'interlocuteur direct des autorités policières et judiciaires mais est toutefois dépourvu de pouvoirs d'enquête judiciaire ; que, par arrêt du 16 février 2012, non frappé de pourvoi, la chambre de l'instruction de ce siège, prononçant sur la requête en nullité fondée par MM. Y... et Z..., ayant alors le statut de témoins assistés, a jugé que le rapport d'enquête de l'OLAF est un acte de nature administrative destiné à être remis, d'une part, à l'autorité mandante au sein de l'Union européenne, d'autre part, si nécessaire, à l'autorité de poursuite compétente auprès de chaque Etat membre concerné ; qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'un acte de procédure au sens des articles 170 et 171 du code de procédure pénale susceptible d'être annulé par la juridiction pénale française ; qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des procès-verbaux dressés par les enquêteurs de l'OLAF que ceux-ci se sont entourés de garanties en termes de droits et libertés fondamentales puisqu'avant d'entendre M. X... comme témoin, ils l'ont informé du contexte de leur démarche et des raisons de cette audition, de son droit de demander qu'une personne de son choix soit présente durant l'audition, de son droit de ne pas répondre à des questions susceptibles de l'auto-incriminer, de son droit de remettre les documents qui seront annexés au PV d'audition, de son droit de recevoir une copie à l'issue de l'audition ; qu'ils l'ont également informé que "ce PV pourrait être utilisé dans une procédure administrative, disciplinaire ou pénale" (D140) ; que dûment informé, M. X... a accepté d'être entendu, s'est expliqué sur les faits et a accepté de remettre aux agents de l'OLAF le matériel téléphonique et informatique dont il était détenteur ; qu'il résulte de ces éléments, que les précautions dont se sont entourés les enquêteurs de l'OLAF, préalablement et lors de leurs investigations et les notifica-

tions de droits auxquelles ils ont procédé, ne sont pas contraires aux dispositions conventionnelles invoquées, mais conformes aux textes communautaires régissant cet organisme et compatibles avec les dispositions de procédure pénale de droit interne ; que le requérant fait grief de ce que son ordinateur, placé sous scellé fermé par les enquêteurs de l'OLAF et déposé dans le coffre-fort du service informatique du CDE, a fait l'objet d'une exploitation des données sans son consentement et hors sa présence ; que ledit ordinateur n'a pas été placé sous scellé par un officier de police judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale, mais à titre conservatoire pour les besoins de l'enquête administrative, et qu'il incombe à l'instruction préparatoire, soumise à la contradiction des parties, d'évaluer la valeur des indices recueillis au cours de ladite enquête ; qu'au demeurant, les investigations sur l'intégrité des fichiers contenus dans l'ordinateur de M. X... et les éventuelles exploitations de données auxquelles il a pu être procédé par les agents de l'OLAF, ont fait l'objet d'une demande d'acte d'instruction complémentaire adressée au juge d'instruction le 22 août 2014, à laquelle ce magistrat a répondu négativement par ordonnance du 30 septembre suivant, laquelle a été frappée d'appel ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que le droit au procès équitable constitue un tout qui doit être examiné dans son ensemble et non de manière fragmentée à un moment donné de la procédure, et que les conséquences à tirer d'un éventuel vice dans le recueil de données informatiques seront à appréhender dans le cadre de la procédure portant sur l'examen de l'ordinateur sur laquelle la chambre de l'instruction est amenée à se prononcer par arrêt distinct ; que le moyen est donc inopérant ;

« 1^o alors que, en vertu de l'article 170 du code de procédure pénale tel qu'il doit être lu à la lumière du droit à un procès équitable et des droits de la défense tels qu'ils sont garantis par l'article 6 de la Convention européenne, l'ensemble des actes et pièces versés au dossier relatifs à une mesure de perquisition doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle efficace de la part de la chambre de l'instruction ; qu'en soutenant que le rapport de l'Office européenne de lutte antifraude ne constitue pas un acte de procédure susceptible d'être annulé par la juridiction pénale française, la chambre de l'instruction a privé le demandeur de son droit de faire contrôler les mesures coercitives réalisées à son encontre et utilisées dans le cadre de l'information judiciaire dans laquelle il est mis en examen, violant ainsi les principes précités ;

« 2^o alors que méconnaît le droit à un recours effectif, le principe du contradictoire et les droits de la défense, l'impossibilité pour un mis en examen de présenter un moyen de nullité déjà tranché par la chambre de l'instruction, à un moment où il n'était pas encore partie à la procédure ; qu'en se retranchant, pour rejeter le moyen de nullité tiré de la déloyauté de la perquisition ayant conduit à la saisie de son ordinateur présenté par M. X..., mis en examen en mai 2014, derrière l'autorité d'un arrêt rendu le 16 février 2012, sur la requête de deux autres parties à la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu ces principes » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à la demande de nullité des rapports établis par l'OLAF et des actes subséquents, prise de ce que les investigations réalisées par l'Office avaient porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de loyauté des preuves et aux droits de la défense, l'arrêt relève que ces pièces issues d'une enquête de nature administrative ne sont pas susceptibles d'annulation par une juridiction pénale française au titre des articles 170 et 171 du code

de procédure pénale ; que les juges ajoutent qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux dressés par les enquêteurs de l'OLAF que ceux-ci se sont entourés de garanties procédurales et ont procédé à des notifications de droits, qui ne sont pas contraires aux dispositions conventionnelles invoquées, sont conformes aux textes communautaires régissant cet organisme et compatibles avec les dispositions de procédure pénale de droit interne ; qu'ils précisent que l'ordinateur portable de M. X..., qui fait grief de ce que celui-ci a été exploité sans son consentement et hors sa présence, a été placé sous scellé fermé à titre conservatoire pour les besoins de l'enquête administrative et qu'il incombe à l'instruction préparatoire, soumise à la contradiction des parties, d'évaluer la valeur des indices ainsi recueillis ; qu'enfin, ils soulignent qu'ils seront amenés à se prononcer, par un arrêt distinct, dans le cadre d'un appel formé par M. X... contre une ordonnance de refus d'acte d'instruction complémentaire portant sur l'ordinateur portable, sur un éventuel vice dans le recueil des données informatiques ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel énonce que les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître de la régularité des actes d'enquête effectués par l'OLAF, organisme administratif indépendant créé par la Commission européenne et habilité à procéder à des investigations en matière de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, un tel acte versé dans une procédure pénale suivie en France pouvant être annulé, afin de garantir un contrôle juridictionnel effectif, s'il est établi qu'il a été accompli en violation des droits fondamentaux, l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure dès lors que les juges ont écarté, par des motifs que le moyen ne critique pas, les griefs allégués par M. X... ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Lévis.

N° 284

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de non-lieu à informer – Obligation préalable de recueillir les observations de la partie civile (non)

Le juge d'instruction n'est pas tenu de recueillir les observations de la partie civile préalablement à une décision de non-lieu à informer prise en application de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale.

REJET et non-lieu à statuer sur les pourvois formés par :

I. – Le procureur général près la cour d'appel de Pau, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 14 mai 2013, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des

chefs de faux et usage et tentative d'escroquerie au jugement, a infirmé l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, le 25 mars 2013 ;

II. – M. Pierre X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la même cour d'appel, en date du 24 juin 2014, qui, dans la même procédure, a confirmé l'ordonnance de non-lieu à informer rendue par le juge d'instruction, le 3 avril 2014.

9 décembre 2015

N° 13-84.163 et 14-85.090

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi du procureur général :

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'arrêt du 24 juin 2014 a fait droit aux réquisitions du procureur général près la cour d'appel de Pau ;

D'où il suit que son pourvoi est devenu sans objet ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal, 86, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale, pris en sa première et sa deuxième branche :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction avait dit n'y avoir lieu à suivre ;

« aux motifs propres qu'une enquête préliminaire préalable avait été diligentée par le parquet de Bayonne suite à une première plainte simple de M. Pierre X..., enquête qui permettait de relever les faits suivants ; que le 24 avril 2008, M. X... déposait une demande de CU pour un terrain cadastré AI 110 sur la commune de Biriadou, afin d'y construire une habitation individuelle ; que le 20 juin 2008, cette sollicitation était rejetée par la mairie de Biriadou et motivée suite à une instruction diligentée par la direction départementale des territoires et de la mer DDTM relevant huit points négatifs, dont l'assainissement ; que le PLU de cette commune n'existant plus depuis 2008 suite à son annulation en justice, l'enquête s'établissait au vu du règlement national d'urbanisme RNU déterminant le caractère urbanisé ou non des zones ; qu'il apparaissait que le terrain de cet administré était situé en zone montagne et non urbanisée ; que le 30 juin 2010, le tribunal administratif de Pau, suite au recours de M. X... du 3 juillet 2008, annulait le CU pour vice de forme et estimait que la parcelle était localisée en zone urbanisée ; que le 31 août 2010, la mairie de Biriadou faisait appel de cette décision auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui rendait son jugement le 4 octobre 2011 ; cette juridiction confirmait l'annulation du CU mais réformait le tribunal administratif de Pau sur la situation géographique du bien, le prononçant inconstructible ; qu'il était effectivement joint au dossier d'appel, un courrier de M. Albert Y..., daté du 18 août 2010, à M. Michel Z... ; que c'était le courrier objet du président litige ; que ce courrier, établi à la demande de M. Z..., concernant la totalité de la commune, attestait de l'absence de travaux prévus sur la

commune de Biriadou en matière d'assainissement collectif, et incluait donc le chemin de la forêt, domicile de la famille X..., afin d'appuyer l'un des huit points ayant motivé le refus du CU, à savoir l'absence de raccordement au réseau collectif d'assainissement ; que l'enquête préliminaire permettait de recueillir divers renseignements sur la sincérité de l'attestation de M. Y... qualifiée de faux par la partie civile ; qu'avaient ainsi été entendus M. Y..., auteur de l'attestation litigieuse, M. Z..., qui l'avait utilisée, et M. A..., directeur du pôle urbanisme au sein de la DDTM du 64 ; que M. X... avait refusé son audition au motif qu'il avait déposé entre-temps une plainte constituée ; que le PV de synthèse de la DIPJ du 26 octobre 2012, se basant sur des pièces versées à l'enquête (PV 212/91, cotes Oryarsabal 1 et Oryarsabal 2) concluait que : – le CU demandé par M. X... avait été rejeté en raison de huit arguments s'y opposant (cote 2, pièce 3) dont l'assainissement impossible à mettre en œuvre en raison de la très forte pente, l'absence d'électricité, mais aussi les terrassements très importants nécessaires, avec atteinte à la sécurité publique et aux espaces naturels environnants, le fait que le terrain était en zone de montagne, zone naturelle boisée et non urbanisée ; – le dossier de l'enquête de police incluait le plan des lieux dans lequel était situé le bien concerné de M. X..., cadastré AI 110, ainsi que le zonage résultant du PLU de 2003 annulé en 2008, qui classait la parcelle en cause en zone NM, zone naturelle de montagne inconstructible (cf. audition de M. Y..., pièces annexes) ; – toutefois le tribunal administratif sur recours avait admis que la parcelle était localisée en zone urbanisée (pièce jointe à la plainte initiale) ; – cette décision était réformée en appel, la cour administrative estimant le bien inconstructible en raison de sa situation géographique, dans une argumentation précise basée sur la configuration des lieux, et notamment les différences de niveaux et l'existence de zones boisées (pièce jointe à la plainte initiale) ; – les deux quartiers ayant bénéficié selon la partie civile d'une construction d'assainissement étaient situés à l'opposé de celui du terrain de M. X... ; que concernant la réalisation de ces travaux d'assainissements collectifs visés dans la plainte constituée de M. X..., votés par le conseil communautaire de la CCSPB, et qui selon M. X... établirait que l'attestation litigieuse est mensongère, le dossier permet d'établir que : – l'une d'elles (quartier ...) avait été votée en conseil le 16 mai 2008, plus de deux ans avant la date de l'attestation litigieuse, et les travaux avaient fait l'objet d'une réception le 12 juillet 2010, soit également avant la délivrance de l'attestation de M. Y... datée du 18 octobre 2012 (cote 2, pièce 7), qui n'était donc pas fautive en ce qui la concernait ; – et l'autre avait été visée à la suite d'une demande du maire d'Urrugne faite à la communauté de communes du sud Pays-Basque, du 22 février 2011, soit bien après la délivrance de cette attestation ; que le courrier formalisant cette demande du maire d'Urrugne, et non pas de Biriadou ou de Guéthary, versé aux débats, cote 2, pièce 2, établissait que la demande avait été faite dans le cadre d'un projet de lotissement communal en six lots : l'étude faite suite à cette demande par la communauté de communes (pièce 3) montrait que cette dernière avait procédé à ce moment là à une étude technique de faisabilité, concluant à l'impossibilité d'utiliser le système d'Urrugne, mais à la possibilité d'utiliser celui de Biriadou ; qu'il était donc ainsi établi que, à la date de l'attestation de M. Y... en 2010, il n'y avait pas d'extension prévue, elle ne l'avait été que bien postérieurement, et fortuitement, suite à une demande ponctuelle d'une commune voisine de celle du Biriadou, pour la réalisation d'un lotissement communal ; qu'on ajouterait même que l'étude susmentionnée réalisée

par la communauté de communes révélait qu'une extension du réseau de Biriadou pour desservir ce quartier avait été antérieurement "envisagée mais non validée", malgré l'existence de bon nombre de réseaux privés défaillants, ce qui derechef établissait qu'à la date de l'attestation cette extension n'était pas prévue; qu'il apparaissait tout d'abord que si la chambre de l'instruction avait dit dans son arrêt de 2013 que le juge d'instruction devait informer, c'était en raison de ce que le juge d'instruction avait initialement décidé de refuser d'informer et qu'il apparaissait que l'on ne se trouvait pas dans l'une des hypothèses prévues par la loi pour pouvoir refuser d'informer, de telle sorte que le juge d'instruction restait en droit de prononcer un non-lieu ab initio, l'arrêt de la chambre de l'instruction n'étant au surplus pas revêtu de l'autorité de la chose jugée; que lorsque le juge d'instruction utilisait l'article 84 [lire: 86], alinéa 4, du code de procédure pénale et prononçait un non-lieu ab initio, l'article 175 du code de procédure pénale n'était pas applicable à la procédure, puisqu'aucun règlement n'intervenait et qu'aucune pièce nouvelle à analyser dans le cadre du règlement n'était versée à la procédure; que le texte de l'article 175 commençait d'ailleurs par la phrase: "aussitôt que l'information lui paraît terminée", ce qui indiquait donc qu'il n'était applicable que si une information avait été ouverte; qu'au regard de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus (analyse à laquelle le juge d'instruction aurait dû lui-même se livrer), il apparaissait que le dossier, dans son état actuel, avec les pièces de l'enquête préliminaire, avait d'ores et déjà réuni les éléments suffisants permettant de statuer sur la plainte avec constitution de partie civile de M. X..., et de juger qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis un quelconque délit; qu'ainsi on devait relever que la cour administrative d'appel de Bordeaux n'avait pas fait mention dans son arrêt du courrier de M. Y... et n'avait statué qu'au vu de la situation géographique et cadastrale de la parcelle AI 110, propriété de M. X..., élément suffisant à lui seul pour la rendre inconstructible selon la cour qui s'était livrée à une analyse complète de la situation, analyse rappelées ci-dessus; que l'attestation litigieuse ne contenait aucune fausse allégation de la part de son auteur dans la mesure où apparaissait d'ores et déjà qu'à l'époque de la rédaction de l'attestation, aucun projet de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Biriadou n'était en cours et qu'il n'y avait pas d'"extension prévue"; qu'en effet, comme analysé précisément ci-dessus, les deux seuls chantiers d'assainissement qui selon la partie civile auraient été réalisés, ne pouvaient caractériser aucune fausse déclaration dans l'attestation litigieuse; que pour le premier (quartier ...), il avait été voté en conseil le 16 mai 2008, plus de deux ans avant la date de l'attestation litigieuse et les travaux avaient fait l'objet d'une réception le 12 juillet 2010, soit avant la délivrance de l'attestation de M. Y... datée du 18 octobre 2012 (cote 2, pièce 7), qui n'était donc pas fausse en ce qui la concernait; que pour le second, il n'était pas prévu à la date de l'attestation litigieuse, qu'il ne l'avait été que bien postérieurement et fortuitement, suite à une demande ponctuelle de la commune voisine de celle de Biriadou, pour la réalisation d'un lotissement communal et l'étude réalisée par la communauté de communes mentionnait qu'une extension du réseau de Biriadou pour desservir ce quartier avait été antérieurement "envisagé mais non validée", malgré l'existence de bon nombre de réseaux prévus défaillants, ce qui établissait qu'à la date de l'attestation, cette extension n'était pas prévue; que dès lors, dans la mesure où aucun autre acte d'instruction n'apparaissait utile, ni même possible pour

affiner l'instruction et que les faits dénoncés n'avaient manifestement pas été commis, la confirmation de l'ordonnance de non-lieu s'imposait;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'en l'état des investigations déjà réalisées par l'antenne de la DIPJ de Bayonne, il ressortait: – d'une audition du 13 septembre 2012 de M. Y... (P.V.2012191/9) qu'avant d'établir le courrier du 18 août 2008 attestant qu'aucune extension du réseau d'assainissement n'était envisagée à moyen ou long terme, une analyse avait été faite, entraînant le classement de ces terrains en zone naturelle (montagne); que des documents étaient joints dont le PLU de Biriadou approuvé le 2 décembre 2003 qui permettaient de vérifier l'exactitude de ces informations; – d'une audition du 26 juillet 2012 de M. Z... (P.V.2012191/7) reconnaissant avoir remis devant la cour administrative d'appel un courrier attestant que la commune ne serait pas raccordée au réseau d'assainissement à court ou moyen terme; qu'au jour de l'audition, le quartier de la forêt ne l'était d'ailleurs toujours pas et cette situation rendait inconstructible le terrain de M. X...; que M. X... avait été convoqué le 25 octobre 2012 et n'avait pas souhaité s'exprimer, informant les enquêteurs du dépôt de plainte devant le doyen des juges d'instruction le 29 juin 2012; que cependant les explications précises, les documents versés par les deux personnes mises en cause par la plainte de M. X... ainsi que les auditions de M. A..., responsable du pôle urbanisme au sein de la DDTM, les documents transmis par la communauté des communes sud Pays Basque conduisaient à estimer que M. Y... n'avait pas commis le faux qui lui était reproché et par conséquent, M. Z... n'avait pas produit de faux devant la cour administrative d'appel; qu'il n'existait dès lors pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions susvisées; qu'il n'y avait lieu à suivre en l'état;

« 1° alors qu'en l'état des pouvoirs dévolus par la loi à la juridiction de l'instruction du second degré et hors toute considération d'autorité de la chose jugée, sans application à la situation concernée, la décision par laquelle la chambre de l'instruction, sur appel de l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, avait infirmé celle-ci et renvoyé le dossier au juge d'instruction aux fins d'ouverture d'une information sur les faits dénoncés par la partie civile, s'imposait au juge d'instruction, nonobstant d'éventuelles réquisitions de non-lieu à suivre prises par le ministère public postérieurement à l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction, de sorte que le juge d'instruction, qui avait dès lors le devoir d'instruire, ne pouvait légalement rendre une ordonnance de règlement, quel qu'en soit le sens, qu'à charge d'aviser préalablement la partie civile et son avocat de ce que l'information lui paraissait terminée; que la chambre de l'instruction ne pouvait valablement retenir que l'article 175 du code de procédure pénale ne serait pas applicable dans une telle situation et refuser d'annuler l'ordonnance de non-lieu à suivre rendue par le juge d'instruction, sur renvoi du précédent arrêt de la chambre de l'instruction, sans que la partie civile ait été avisée de ce que l'information paraissait terminée;

« 2° alors que le juge d'instruction étant tenu d'informer par l'effet de la décision de renvoi aux fins d'ouverture d'une information sur les faits dénoncés par la partie civile, précédemment prise par la juridiction de l'instruction du second degré, la chambre de l'instruction, saisie sur nouvel appel, ne pouvait valablement, en l'absence de tout acte d'information propre effectué par le juge d'instruction, confirmer une décision de non-lieu à suivre constituant en réalité une décision de refus d'informer;

« 3^e alors que la production d'une pièce fautive dans une instance juridictionnelle faite sciemment dans le but de tromper la juridiction sur la réalité des faits du dossier dont elle est saisie caractérise tant l'usage de faux que la tentative d'escroquerie au jugement, nonobstant l'absence de visa de cette pièce par la juridiction dans sa décision ; qu'en se déterminant, pour retenir que les faits dénoncés par la partie civile n'aurait manifestement pas été commis, par la considération que la cour administrative d'appel, devant laquelle avait été produite la pièce arguée de faux, n'en avait pas fait mention dans son arrêt, considération inopérante en l'état d'une plainte avec constitution de partie civile du chef, notamment, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4^e alors que la lettre en date du 18 août 2010 de M. Y..., vice-président à l'assainissement de la communauté de communes sud Pays Basque, faisait état de ce qu'il n'aurait pas été "envisageable" de raccorder au réseau d'assainissement collectif de la commune de Biriadou les secteurs de ladite commune qui n'y étaient pas encore reliés, dès lors que le coût du branchement aurait été prohibitif compte tenu des caractéristiques de l'habitat dans ces zones ; qu'en l'état de cette pièce, dont l'auteur affirmait sans ambiguïté la quasi-impossibilité d'un raccordement de certaines zones aux réseaux d'assainissement collectif, la cour d'appel, qui a retenu que ladite pièce aurait attesté une simple "absence de travaux prévus sur la commune de Biriadou en matière d'assainissement collectif", l'a dénatuée et a attaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 5^e alors qu'en retenant, pour regarder comme non mensongère l'affirmation, par la lettre susvisée en date du 18 août 2010, de l'absence de travaux prévus en matière d'assainissement collectif, que si un chantier d'assainissement avait été entrepris dans la commune postérieurement à la date de l'attestation, il l'avait été fortuitement et en suite d'une demande ponctuelle d'une commune voisine de celle de Biriadou faite le 22 février 2011, sans préciser la date à laquelle la communauté de communes avait pris la décision d'effectuer ces travaux, cependant que par son mémoire (p. 2, § 8) la partie civile avait fait valoir que ladite décision avait été prise le 16 décembre 2010, c'est-à-dire avant la date de la demande censée fournir une justification au chantier concerné, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile des chefs de faux et usage de faux et tentative d'escroquerie ; que, saisi de réquisitions de non-lieu prises au motif qu'il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis, le juge d'instruction a tout d'abord rendu une ordonnance de refus d'informer dont il a été relevé appel par la partie civile ; que, par arrêt en date du 14 mai 2013, la chambre de l'instruction a infirmé cette décision et renvoyé le dossier au juge d'instruction saisi ; que ce dernier, saisi de réquisitions identiques de non-lieu, a, le 3 avril 2014, rendu une ordonnance de non-lieu à informer ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que d'une part, la chambre de l'instruction, lorsqu'elle n'use pas de son pouvoir d'évocation, ne peut donner d'injonction au juge d'instruction, d'autre part, aucun texte conventionnel ou légal ne fait obligation au juge d'instruction de recueillir préalablement les observations de la partie civile sur une décision de non-lieu à informer prise en application de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en ses trois dernières branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu à informer sur les faits dénoncés par la partie civile, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits, a retenu, à bon droit, qu'il est manifeste que les faits n'ont pas été commis ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 14 mai 2013 : DIT n'y avoir lieu à statuer ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 24 juin 2014 : Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

Sur l'absence d'obligation pour le juge d'instruction de recueillir les observations de la partie civile préalablement à une décision de non-lieu à informer, à rapprocher :

Crim., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-87.638, *Bull. crim.* 2010, n° 93 (rejet).

N° 285

AGRICULTURE

Maréchal-ferrant – Exercice illégal de la profession – Éléments constitutifs – Personne non titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession – Acte de médecine – Acte de chirurgie – Parage

Il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchal-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que le pareur équin ou pédicure équin effectuant des actes de parage exerce illégalement la profession de maréchal-ferrant.

REJET du pourvoi formé par M. Guy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, en date du 22 mai 2014, qui, pour exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant, l'a condamné à 1 000 euros d'amende dont 500 euros avec sursis, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-85.161

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, L. 241-1, L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté du 16 juillet 1998 fixant les modalités de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle option maréchalerie, de l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, 111-3 et 111-4 du code pénal, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les faits qualifiés d'exercice illégal d'une activité artisanale reprochés à M. X... ont été commis du 15 décembre 2011 au 21 novembre 2012, déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 euros, ajoutant qu'il sera sursis partiellement pour un montant de 500 euros à l'exécution de cette peine, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que M. X... est poursuivi pour exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant depuis le 1^{er} novembre 2009 ; que le tribunal correctionnel a considéré, à juste titre, sans que sa décision soit remise en cause devant la cour, que les faits reprochés au prévenu s'étaient déroulés entre le 15 décembre 2011 et le 21 novembre 2012 ; qu'elle sera, en conséquence, confirmée sur ce point ; que, pour le surplus, l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet dispose que l'activité de maréchal-ferrant ne peut être exercée que par une personne qualifiée professionnellement ; que le référentiel professionnel de l'arrêté du 16 juillet 1998 fixant les modalités de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option maréchalerie, prévoit que le maréchal-ferrant qualifié "met en œuvre les différentes techniques liées à l'exercice de son métier : devant le cheval à ferrer (...), devant un pied et des aplombs normaux (...), devant un pied ou un membre nécessitant des soins orthopédiques (...), devant un pied souffrant d'une maladie se répercutant sur la boîte cornée (...), après des accidents ou des interventions chirurgicales ayant nécessité la mise en place de ferrures orthopédiques (...), devant un pied et des aplombs normaux – le maréchal-ferrant qualifié enlève, le cas échéant, la ferrure existante, pare le pied, si besoin est, en réduisant la corne excessive, il confectionne des fers (...); il pose les fers – il équilibre au besoin les fers des chevaux de sports (...) – il vérifie les aplombs et les allures du cheval après son intervention (...)" ; que M. X... n'est titulaire d'aucun diplôme reconnu en France lui permettant d'effectuer le diagnostic du caractère sain du sabot d'un cheval, compétence que la loi reconnaît aux seuls vétérinaires et maréchaux-ferrants en raison de leur qualification professionnelle spécifique ; que le fait d'écrire dans ses conclusions : "le parage de pieds sains d'équidés constitue un acte d'entretien courant de l'animal et non pas un acte médical" présuppose, à tort, qu'il aurait cette capacité ; que, de plus, l'article L. 243-1 du code rural qualifie "d'acte de médecine des animaux : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie (...), une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter (...)" ; que l'article L. 243-3 de ce même code dispose encore que les actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent

être réalisés par "les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés" ; que c'est donc à juste titre que le tribunal correctionnel a relevé, dans son jugement, que le parage se trouvait placé par le législateur sur le même plan que les maladies du pied des équidés, d'autant que l'arrêté du 5 octobre 2011, fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, auquel renvoie l'article L. 243-2 du code rural, retient de : "la taille des appendices cornés (débécquage, dégriffage et parage)", ce qui met à néant l'argumentation initiale du prévenu ; que c'est encore au regard de cette nécessité d'une connaissance médicale pour pouvoir diagnostiquer si le sabot d'un équidé est sain ou non que le législateur, qui a revu la réglementation applicable à cette matière au cours du second trimestre de l'année 2011, n'a pas, en toute connaissance de cause, distingué entre le parage naturel et celui qui serait suivi d'un ferrage ; que cette réforme législative est intervenue à une époque où l'activité de parage naturel ou de pédicure équin commençait suffisamment à se développer pour pouvoir être prise en compte et il n'a pas été fait le choix de créer une spécialité de parleur, pédicure ou de podologue équin ; que M. X... ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés ; que leur caractère prohibé résulte clairement de la législation en la matière et c'est à tort que M. X... soulève la non-conformité de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen exigeant que les normes pénales soient précises, prévisibles et accessibles, en prétendant que la profession de maréchal-ferrant ne ferait l'objet d'aucune définition légale, claire et précise ; que par un courrier du 15 décembre 2011, l'Union française des maréchaux-ferrants a demandé au prévenu de se mettre en conformité avec les textes, en passant son diplôme de maréchal-ferrant ou en cessant son activité, qu'il a cependant poursuivie, tout en reconnaissant à l'audience qu'il ne souhaitait pas passer ce diplôme ; que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée se trouve ainsi caractérisé ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision déférée sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui répond aux exigences de l'article 132-24 du code pénal et constitue une juste application de la loi pénale ;

« aux motifs adoptés que l'article L. 243-1 du code rural dispose qu'on entend par "acte de médecine des animaux : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou de les traiter..." ; qu'il résulte de cet article que le parage vise à agir sur la corne des équidés (avec ou sans ferrage ensuite) pour que le cheval puisse avoir des déplacements adaptés à l'usage prévu par son propriétaire ; qu'en l'absence de parage ou avec un parage inadapté, le cheval peut avoir des douleurs ou éventuellement développer une maladie ; qu'à l'inverse, le parage permet donc au minimum de prévenir et traiter des douleurs du cheval qui seraient liées à un mauvais positionnement du sabot au sol ; que, de plus, avant de parer, il faut s'assurer que le sabot est sain et prêt à recevoir un parage, ce qui nécessite là encore des compétences en matière médicale ; que, dès lors, le parage peut être qualifié d'acte de médecine des animaux ; que cette lecture de l'article L. 243-1 du code rural est confirmée par l'article L. 243-3 du même code qui dispose "des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés (par plusieurs personnes qui sont précisées et notamment) par les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés" ; qu'il résulte de cet article que le parage est placé sur le même plan que les maladies du pied des équidés et que le parage

est défini comme un acte de médecine ou de chirurgie des animaux ; que, donc, seuls les maréchaux-ferrants et les vétérinaires peuvent procéder au parage ; qu'en outre, la loi ne distingue pas parage naturel et parage réalisé par les maréchaux-ferrants c'est-à-dire suivi d'un ferrage ; que, d'ailleurs, il est certain que ces textes du code rural datant du 22 juillet 2011 ont été adoptés à une période où l'activité de pareur naturel ou pédicure équin commençait à se développer ; que le législateur a donc manifestement, en toute connaissance de cause, fait le choix de ne pas distinguer les différentes pratiques en matière de parage pour les réserver toutes, exclusivement, aux maréchaux-ferrants (ou aux vétérinaires) ; que l'avis du ministère de l'Agriculture en date du 17 janvier 2013 ne dit d'ailleurs pas autre chose en ce que les pédicures équines ou pareurs naturels peuvent réaliser des soins qui ne sont pas considérés comme des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, ce qui n'est pas le cas du parage ; qu'il existe certes une véritable difficulté pour la reconnaissance de la profession de pédicure équin ou pareur naturel et c'est notamment le sens de la question posée par la sénatrice : néanmoins, ce n'est pas la responsabilité du tribunal de trancher ce débat ; qu'il résulte de ces éléments que M. X..., en procédant à des parages dans l'exercice de sa profession, a exercé des actes réservés à l'activité de maréchal-ferrant et donc a exercé l'activité de maréchal-ferrant ; qu'or, l'article 16, de la loi du 5 juillet 1996, dispose que l'activité de maréchal-ferrant est réglementée et ne peut être exercée que par des personnes qualifiées ; qu'en l'espèce, M. X... ne dispose pas d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'étude professionnelle de maréchal-ferrant ; qu'au surplus, M. X... est parfaitement averti de la législation en vigueur et a d'ailleurs reçu un courrier de l'Union française de maréchaux-ferrants lui demandant de se mettre en conformité avec les textes en passant son diplôme de maréchal-ferrant ou en cessant son activité ; qu'il ne peut donc prétendre ne pas avoir su qu'il exerçait illégalement, au moins depuis le 15 décembre 2011 ; qu'en toute hypothèse, nul n'est censé ignorer la loi ; que, dès lors, M. X... relève des dispositions de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 qui sanctionne d'une amende de 7 500 euros le fait d'exercer un métier d'artisan réglementé sans être titulaire d'un diplôme professionnel ; qu'il convient donc d'entrer en voie de condamnation à son encontre, en réduisant la période des faits du 15 décembre 2011 au 21 novembre 2012 ;

« 1° alors que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis ; qu'en retenant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., que le parage devait être qualifié d'acte de médecine des animaux, quand le prévenu n'était pas poursuivi pour exercice illégal de l'activité de vétérinaire mais de celle de maréchal-ferrant, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine, en violation des textes et des principes précités ;

« 2° alors que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi en termes clairs et non équivoques, permettant au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; que l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 qui incrimine l'exercice illégal de l'activité de maréchal-ferrant ne donne aucune définition de celle-ci ; qu'un tel texte ne peut donc servir de fondement à une poursuite pénale ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les textes et principes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel le maréchal-ferrant est, à titre exceptionnel, habilité à intervenir pour le parage et les maladies du pied des équidés,

ne précise pas si cette habilitation est limitée au parage suivi du ferrage, comme il serait logique, ou si elle s'étend au parage naturel ou de confort sans ferrage, et dans cette dernière hypothèse, si cette habilitation est limitée au parage naturel des pieds malades ou si elle s'étend aux pieds sains des équidés ; que l'incrimination litigieuse revêt ainsi un caractère imprécis et imprévisible, en sorte que la combinaison de ces dispositions ne peut servir de fondement à une poursuite pour exercice illégal de l'activité de maréchal-ferrant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les textes et principes susvisés ;

« 4° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'en l'absence de précision par l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, de la nature du parage auquel le maréchal-ferrant est habilité à procéder, il y a lieu de considérer que seul le parage suivi d'un ferrage entre dans le champ protégé de l'activité de maréchal-ferrant, à l'exception du parage naturel ou de confort, sans ferrage ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

« 5° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'à supposer que le parage non suivi d'un ferrage entre dans le champ d'activité du maréchal-ferrant, il y a lieu de considérer, en l'absence de précision, que l'habilitation prévue par l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime ne concerne que les pieds malades des équidés, à l'exclusion des pieds sains dont le parage n'entre pas dans le champ protégé de l'activité de maréchal-ferrant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

« 6° alors qu'en se reportant, pour définir le périmètre protégé de l'activité de maréchal-ferrant au sens de la loi du 5 juillet 1996, au "référentiel professionnel" de l'arrêté du 16 juillet 1998 fixant les modalités de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle option maréchalerie, lequel, au demeurant, n'incluait pas le parage naturel sans ferrage dans son descriptif de la formation professionnelle du maréchal-ferrant, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en méconnaissance des textes et des principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'Union française des maréchaux-ferrants a porté plainte contre M. Guy X..., qui exerce l'activité de pareur équin ou pédicure équin ; que ce dernier a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant ; que le tribunal a déclaré celui-ci coupable des faits reprochés ; que le prévenu et le ministère public ont formé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité du prévenu, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que M. X..., qui n'est titulaire d'aucun certificat d'aptitude professionnelle de maréchal-ferrant, revendique la qualité de pareur équin ; que les juges ajoutent que le parage des sabots d'un cheval se trouve placé par les textes applicables sur le même plan que les maladies du pied des équidés, dont le traitement est réservé aux seuls vétérinaires et maréchaux-ferrants ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors qu'il résulte de la combinaison des articles L. 243-1 à L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime et 16 de la loi du 5 juillet 1996 que le parage est un acte de médecine, voire de chirurgie, qui ne peut être réalisé que par les vétérinaires ou les maréchaux-ferrants et que la profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée

que par une personne qualifiée, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a caractérisé, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, le délit d'exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Schneider – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 286

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Discrimination – Fourniture conditionnée d'un bien ou d'un service – Eléments constitutifs – Règlement prévoyant le refus d'embarquement pour les personnes handicapées non accompagnées

Constitue une discrimination punissable le fait, en violation des dispositions du règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 obligeant une compagnie aérienne à former ses personnels à l'assistance aux personnes handicapées, d'une part, de refuser d'embarquer à bord d'un aéronef, sans motif légal de sécurité, une personne handicapée parce qu'elle n'est pas accompagnée, d'autre part, d'établir une réglementation interne qui soumet à une condition d'accompagnement l'accès à un avion d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

REJET du pourvoi formé par la société Easyjet Airline Company Limited, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 5 février 2013, qui, pour refus de fournir une prestation de service en raison d'un handicap et offre d'une prestation de service subordonnée à une condition discriminatoire, l'a condamnée à 70 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 13-81.586

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits en demande et en défense ;

Vu les observations du Défenseur des droits produites en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., M. Y... et M. Z... ont porté plainte contre la société Easyjet Airline Company Limited (Easyjet) pour dénoncer le refus d'embarquer qui leur avait été opposé au motif que, handicapés, ils n'étaient pas autorisés à voyager seuls dans les avions

de cette compagnie, alors qu'ils voyageaient fréquemment ainsi avec d'autres compagnies aériennes ; que des investigations ont été entreprises, au terme desquelles le procureur de la République a poursuivi du chef susvisé, notamment, ladite compagnie ; que celle-ci ayant été condamnée par le tribunal correctionnel, elle a formé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Easyjet coupable de discriminations à raison d'un handicap, offre ou fourniture d'un bien ou d'un service, l'a condamnée à une amende de 70 000 euros, à la publication du dispositif de la décision et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que s'agissant de la discussion de la société Easyjet tirée de la réglementation relative au droit des personnes à mobilité réduite en matière de transport aérien, le code de bonnes pratiques établi par le département des transports britanniques pour la mise en œuvre du règlement européen du 5 juillet 2006 invoqué par la société, outre qu'il n'a aucune valeur juridique comme énoncé dans son préambule, se limite à des recommandations ; que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3 : "un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite : a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique, b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables" ; que pour la mise en œuvre de ce principe, ledit règlement européen met à la charge des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens, tant dans les aéroports que dans les aéronefs, une obligation d'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur imposant, notamment, de "s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel de tout sous-traitant... sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité..." ; que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement dont se prévaut la compagnie aérienne Easyjet, lequel autorise "un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages à exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert" doit s'interpréter au regard du considérant n° 2 du règlement et ne s'applique que "pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit" ; qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer les passagers MM. Miloudi Z..., Laurent Y... et Mme Karine X... était imposé par la loi et lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance ; qu'il résulte de l'enquête que c'est précisément en raison du manque de formation de son personnel aux besoins des personnes à mobilité réduite, que la société Easyjet, méconnaissant ses obligations, a opposé les refus d'embarquement ; qu'ainsi, la "général manager Easyjet", représentant la compagnie aérienne sur la plate-forme de l'aéroport de Roissy, a déclaré au service de police que la société, à la différence des autres compagnies, ne prenait pas les passagers à fau-

teuil roulant car ses "équipages ne sont pas formés pour les gérer et les assister"; que le seul document versé aux débats par la société Easyjet à l'appui de ses allégations contraires, intitulé "cabin crew recurrent training", rédigé en langue anglaise et supportant des noms et des signatures, en partie illisible, est dénué de toute force probante; que pas davantage, contrairement à ce qu'elle affirme, ladite société ne justifie avoir fait une appréciation "in concreto" de la situation de chacun des passagers et ce, alors que M. Laurent Y... et Mme Karine X..., présents à l'audience, ont respectivement expliqué à la cour, qu'ils disposaient d'une mobilité suffisante; qu'ainsi, M. Laurent Y... a indiqué que sportif de haut niveau, comme M. Miloudi Z..., il participait aux jeux paralympiques et voyageait seul régulièrement sans difficulté par avion, notamment, pour l'exercice de sa profession de commercial; que Mme Karine X..., salariée dans une association qui a précisé conduire son propre véhicule, a pareillement déclaré qu'elle voyageait sans accompagnateur avec d'autres compagnies aériennes; que M. Miloudi Z... a fait les mêmes déclarations lors de son dépôt de plainte devant les services de police; que, dans ces conditions, c'est par une exacte analyse des faits et à bon droit que le tribunal a déclaré la société Easyjet coupable des délits visés à la prévention du chef de refus de prestation de service à raison d'un handicap et de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur le handicap; que, s'agissant de la société Europe Handling, que celle-ci cherche vainement à s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle s'est bornée à exécuter le contrat de sous-traitance qui la liait à la compagnie aérienne Easyjet; qu'en effet, c'est en toute connaissance de cause que la société Europe Handling, spécialisée dans l'assistance au sol des compagnies aériennes auprès des aéroports, et autorisée à exercer cette activité par la DGCA, a conclu le contrat de sous-traitance dont s'agit, acceptant librement d'appliquer les protocoles et la réglementation incriminés mis en place par la société Easyjet et donnant sciemment à ses agents instructions de les respecter; qu'elle ne peut pas davantage se prévaloir de sa prétendue ignorance du caractère discriminatoire de ladite réglementation, connaissant nécessairement, du fait de son activité, les règles applicables en matière de transport aérien, sachant que les autres compagnies aériennes acceptaient les personnes à mobilité réduite et reconnaissant que la compagnie aérienne Easyjet avait pour souci de limiter ses coûts de fonctionnement; qu'en conséquence, la décision des premiers juges, ayant déclaré la société Europe Handling pénalement responsable pour les faits visés à la prévention, sera confirmée; que, s'agissant de MM. Sylvain A... et de José B..., leur niveau de fonction et leur degré de responsabilité professionnelle limitée à celle de chef d'escale accréditent leurs déclarations, non démenties par les autres pièces du dossier, selon lesquelles ils ignoraient le caractère discriminatoire des décisions de refus d'embarquement prises par la compagnie aérienne Easyjet, qui leur étaient présentées comme des mesures de sécurité et de protection des passagers; que l'élément intentionnel des délits poursuivis à l'encontre des deux salariés n'est donc pas caractérisé et qu'il convient, en conséquence, de les relaxer;

« 1^o alors que le refus de fournir un service n'est réprimé que s'il a été opposé "à raison de" l'un des motifs énumérés à l'article 225-1 du code pénal et au nombre desquels figure le handicap; que l'acte reproché accompli pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'article 225-1 ne constitue pas une discrimination interdite; que le règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, auto-

rise le transporteur aérien à refuser l'embarquement de ces personnes lorsque les conditions de sécurité l'imposent; que la cour d'appel a énoncé que les refus d'embarquement étaient motivés en raison du "manque de formation du personnel", ce dont il se déduit l'absence de personnel qualifié et en nombre suffisant à même de satisfaire à l'exigence de sécurité; qu'en déduisant cependant que les refus avaient un caractère discriminatoire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision;

« 2^o alors que la société Easyjet soulignait, dans ses conclusions régulièrement déposées, que lors de l'embarquement, l'une des personnes handicapées avait déclaré ne pas pouvoir se rendre seul à l'issue de secours la plus proche; que le fait que ces personnes handicapées soient des sportifs participant aux jeux paralympiques ou conduisent seul leur véhicule automobile, comme l'a considéré la cour d'appel, est inopérant pour justifier leur degré d'autonomie en cas d'évacuation d'un aéronef; qu'en se prononçant par ces motifs inopérants et sans répondre à l'argument péremptoire de la prévenue, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision;

« 3^o alors que la cour d'appel a considéré que la société Easyjet n'avait pas procédé à une appréciation in concreto des trois personnes handicapées tandis qu'elle a également relevé que MM. A... et B... qui avaient refusé l'embarquement de ces personnes handicapées et avaient eu un contact direct avec elles, ayant ainsi apprécié in concreto la situation, n'avaient eu aucune intention discriminatoire; qu'en l'état de ces motifs contradictoires, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité du chef de refus de fourniture d'un service, l'arrêt retient, notamment, que, d'une part, la société Easyjet a refusé, en raison de leur handicap, l'accès de ses avions à Mme X..., MM. Y... et Z..., en violation du règlement européen du 5 juillet 2006, qui, en son article 3, interdit aux compagnies aériennes tout refus de transport d'une personne handicapée, en leur imposant une obligation d'assistance et, à cette fin, de formation de leur personnel, d'autre part, la dérogation prévue à l'article 4 dudit règlement les autorisant à exiger que cette personne soit assistée ne peut être fondée que sur des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer les passagers concernés était imposé par la loi et lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que, d'une part, le refus opposé aux plaignants ne pouvait être fondé sur un motif de sécurité justifié et imposé par le droit, d'autre part, la prévenue a délibérément décidé, à la différence des autres compagnies aériennes, de ne pas former ses personnels à la fourniture, aux personnes handicapées, d'une assistance à leurs besoins spécifiques, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 121-2, 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal, 591

et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Easyjet coupable de discriminations à raison d'un handicap, offre ou fourniture d'un bien ou d'un service, l'a condamnée à une amende de 70 000 euros, à la publication du dispositif de la décision et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que s'agissant de la discussion de la société Easyjet tirée de la réglementation relative au droit des personnes à mobilité réduite en matière de transport aérien, le code de bonnes pratiques établi par le département des transports britanniques pour la mise en œuvre du règlement européen du 5 juillet 2006 invoqué par la société, outre qu'il n'a aucune valeur juridique comme énoncé dans son préambule, se limite à des recommandations ; que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3 : "un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite : a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique, b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables" ; que pour la mise en œuvre de ce principe, ledit règlement européen met à la charge des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens, tant dans les aéroports que dans les avions, une obligation d'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur imposant, notamment, de "s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel de tout sous-traitant... sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité..." ; que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement dont se prévaut la compagnie aérienne Easyjet, lequel autorise "un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages à exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert" doit s'interpréter au regard du considérant n° 2 du règlement et ne s'applique que "pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit" ; qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer les passagers MM. Miloudi Z..., Laurent Y... et Mme Karine X... était imposé par la loi et lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance ; qu'il résulte de l'enquête que c'est précisément en raison du manque de formation de son personnel aux besoins des personnes à mobilité réduite, que la société Easyjet, méconnaissant ses obligations, a opposé les refus d'embarquement ; qu'ainsi, la "général manager Easyjet", représentant la compagnie aérienne sur la plate-forme de l'aéroport de Roissy, a déclaré au service de police que la société, à la différence des autres compagnies, ne prenait pas les passagers à fauteuil roulant car ses "équipages ne sont pas formés pour les gérer et les assister" ; que le seul document versé aux débats par la société Easyjet à l'appui de ses allégations contraires, intitulé "cabin crew recurrent training", rédigé en langue anglaise et supportant des noms et des signatures, en partie illisible, est dénué de toute force probante ; que pas davantage, contrairement à ce qu'elle affirme, ladite société ne justifie avoir fait une appréciation "in concreto" de la situation de chacun des passagers et ce, alors que M. Laurent Y... et Mme Karine X..., présents à l'audience, ont respectivement expliqué à la cour, qu'ils disposaient d'une mobilité suffisante ; qu'ainsi, M. Laurent Y... a indiqué que sportif de haut niveau,

comme M. Miloudi Z..., il participait aux jeux paralympiques et voyageait seul régulièrement sans difficulté par avion, notamment, pour l'exercice de sa profession de commercial ; que Mme Karine X..., salariée dans une association qui a précisé conduire son propre véhicule, a pareillement déclaré qu'elle voyageait sans accompagnateur avec d'autres compagnies aériennes ; que M. Miloudi Z... a fait les mêmes déclarations lors de son dépôt de plainte devant les services de police ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte analyse des faits et à bon droit que le tribunal a déclaré la société Easyjet coupable des délits visés à la prévention du chef de refus de prestation de service à raison d'un handicap et de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur le handicap ; que, s'agissant de la société Europe Handling, que celle-ci cherche vainement à s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle s'est bornée à exécuter le contrat de sous-traitance qui la liait à la compagnie aérienne Easyjet ; qu'en effet, c'est en toute connaissance de cause que la société Europe Handling, spécialisée dans l'assistance au sol des compagnies aériennes auprès des aéroports, et autorisée à exercer cette activité par la DGCA, a conclu le contrat de sous-traitance dont s'agit, acceptant librement d'appliquer les protocoles et la réglementation incriminés mis en place par la société Easyjet et donnant sciemment à ses agents instructions de les respecter ; qu'elle ne peut pas davantage se prévaloir de sa prétendue ignorance du caractère discriminatoire de ladite réglementation, connaissant nécessairement, du fait de son activité, les règles applicables en matière de transport aérien, sachant que les autres compagnies aériennes acceptaient les personnes à mobilité réduite et reconnaissant que la compagnie aérienne Easyjet avait pour souci de limiter ses coûts de fonctionnement ; qu'en conséquence, la décision des premiers juges, ayant déclaré la société Europe Handling pénalement responsable pour les faits visés à la prévention, sera confirmée ; que, s'agissant de MM. Sylvain A... et de José B..., leur niveau de fonction et leur degré de responsabilité professionnelle limitée à celle de chef d'escale accréditent leurs déclarations, non démenties par les autres pièces du dossier, selon lesquelles ils ignoraient le caractère discriminatoire des décisions de refus d'embarquement prises par la compagnie aérienne Easyjet, qui leur étaient présentées comme des mesures de sécurité et de protection des passagers ; que l'élément intentionnel des délits poursuivis à l'encontre des deux salariés n'est donc pas caractérisé et qu'il convient, en conséquence, de les relaxer ;

« alors que, pour entrer en voie de condamnation du chef de discrimination pour avoir subordonné la fourniture d'un service à une condition discriminatoire, les juges doivent caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de ce délit ; que le délit de discrimination prévue par l'article 225-2, § 4, du code pénal est caractérisé par la subordination de la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'un des motifs de l'article 225-1 ; que la société Easyjet a été poursuivie pour "avoir subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire par l'édition, la diffusion et la mise en œuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées" ; que faute d'avoir relevé les éléments permettant d'établir que la société Easyjet avait édité, diffusé et mis en œuvre un tel règlement, avait subordonné la fourniture d'une prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur le handicap, la cour d'appel s'étant bornée à relever des refus d'embarquement, la cour d'appel n'a pas caractérisé le délit et n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité du chef de soumission de la fourniture d'un service à une condition discriminatoire, l'arrêt relève,

notamment, l'existence d'une réglementation interne à la société Easyjet prévoyant qu'une personne handicapée ne peut être embarquée en fauteuil roulant à bord d'un aéronef de cette compagnie sans être accompagnée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que ne pouvait être fondée sur aucun motif imposé par le droit la condition discriminatoire établie en violation du règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006, qui soumet les compagnies aériennes à une obligation d'assistance aux personnes handicapées, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus, ne peut qu'être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Easyjet coupable de discriminations à raison d'un handicap, offre ou fourniture d'un bien ou d'un service, l'a condamnée à une amende de 70 000 euros, à la publication du dispositif de la décision et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que s'agissant de la discussion de la société Easyjet tirée de la réglementation relative au droit des personnes à mobilité réduite en matière de transport aérien, le code de bonnes pratiques établi par le département des transports britanniques pour la mise en œuvre du règlement européen du 5 juillet 2006 invoqué par la société, outre qu'il n'a aucune valeur juridique comme énoncé dans son préambule, se limite à des recommandations ; que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3 : "un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite : a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique, b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables" ; que pour la mise en œuvre de ce principe, ledit règlement européen met à la charge des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens, tant dans les aéroports que dans les aéronefs, une obligation d'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur imposant, notamment, de "s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel de tout sous-traitant... sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité..." ; que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement dont se prévaut la compagnie aérienne Easyjet, lequel autorise "un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages à "exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert" doit s'interpréter au regard du considérant n° 2 du règlement et ne s'applique que "pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit" ; qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer les passagers MM. Miloudi Z..., Laurent Y... et Mme Karine X... était imposé par la loi et lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance ; qu'il résulte de l'enquête que c'est précisément en raison du manque de

formation de son personnel aux besoins des personnes à mobilité réduite, que la société Easyjet, méconnaissant ses obligations, a opposé les refus d'embarquement ; qu'ainsi, la "général manager Easyjet", représentant la compagnie aérienne sur la plate-forme de l'aéroport de Roissy, a déclaré au service de police que la société, à la différence des autres compagnies, ne prenait pas les passagers à fauteuil roulant car ses "équipages ne sont pas formés pour les gérer et les assister" ; que le seul document versé aux débats par la société Easyjet à l'appui de ses allégations contraires, intitulé "cabin crew recurrent training", rédigé en langue anglaise et supportant des noms et des signatures, en partie illisible, est dénué de toute force probante ; que pas davantage, contrairement à ce qu'elle affirme, ladite société ne justifie avoir fait une appréciation "in concreto" de la situation de chacun des passagers et ce, alors que M. Laurent Y... et Mme Karine X..., présents à l'audience, ont respectivement expliqué à la cour, qu'ils disposaient d'une mobilité suffisante ; qu'ainsi, M. Laurent Y... a indiqué que sportif de haut niveau, comme M. Miloudi Z..., il participait aux jeux paralympiques et voyageait seul régulièrement sans difficulté par avion, notamment, pour l'exercice de sa profession de commercial ; que Mme Karine X..., salariée dans une association qui a précisé conduire son propre véhicule, a pareillement déclaré qu'elle voyageait sans accompagnateur avec d'autres compagnies aériennes ; que M. Miloudi Z... a fait les mêmes déclarations lors de son dépôt de plainte devant les services de police ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte analyse des faits et à bon droit que le tribunal a déclaré la société Easyjet coupable des délits visés à la prévention du chef de refus de prestation de service à raison d'un handicap et de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur le handicap ; que, s'agissant de la société Europe Handling, que celle-ci cherche vainement à s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle s'est bornée à exécuter le contrat de sous-traitance qui la liait à la compagnie aérienne Easyjet ; qu'en effet, c'est en toute connaissance de cause que la société Europe Handling, spécialisée dans l'assistance au sol des compagnies aériennes auprès des aéroports, et autorisée à exercer cette activité par la DGCA, a conclu le contrat de sous-traitance dont s'agit, acceptant librement d'appliquer les protocoles et la réglementation incriminés mis en place par la société Easyjet et donnant sciemment à ses agents instructions de les respecter ; qu'elle ne peut pas davantage se prévaloir de sa prétendue ignorance du caractère discriminatoire de ladite réglementation, connaissant nécessairement, du fait de son activité, les règles applicables en matière de transport aérien, sachant que les autres compagnies aériennes acceptaient les personnes à mobilité réduite et reconnaissant que la compagnie aérienne Easyjet avait pour souci de limiter ses coûts de fonctionnement ; qu'en conséquence, la décision des premiers juges, ayant déclaré la société Europe Handling pénalement responsable pour les faits visés à la prévention, sera confirmée ; que, s'agissant de MM. Sylvain A... et de José B..., leur niveau de fonction et leur degré de responsabilité professionnelle limitée à celle de chef d'escale accréditent leurs déclarations, non démenties par les autres pièces du dossier, selon lesquelles ils ignoraient le caractère discriminatoire des décisions de refus d'embarquement prises par la compagnie aérienne Easyjet, qui leur étaient présentées comme des mesures de sécurité et de protection des passagers ; que l'élément intentionnel des délits poursuivis à l'encontre des deux salariés n'est donc pas caractérisé et qu'il convient, en conséquence, de les relaxer ;

« 1° alors que les personnes morales ne sont responsables que des infractions commises pour leur compte par leur organe ou représentant ; que l'organe ou le représentant de

la personne morale ayant commis, pour le compte de celle-ci, les fautes constitutives de l'infraction, doit être précisément identifié ; que la cour d'appel a retenu la culpabilité de la société Easyjet sans préciser l'organe ou le représentant de cette personne morale ;

« 2° alors que les refus d'embarquement opposés aux parties civiles par MM. A... et B..., salariés de la société Europe Handling, sous-traitante de la société Easyjet, et qui n'ont aucun pouvoir de direction ni de représentation de la société Easyjet, ne permet pas de justifier, à défaut de préciser à quel titre ces personnes, physiques et morales, seraient les représentants de la société Easyjet, la commission de ces faits pour le compte de la société Easyjet » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, sur appel de la société Easyjet, et imputer à celle-ci la responsabilité pénale des délits reprochés, de soumission de la fourniture d'un service à une condition discriminatoire et de refus d'embarquer, à bord de l'un de ses avions, des personnes à raison de leur handicap physique, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que ces refus ont été opposés aux parties civiles, par la société Europe Handling, sous-traitante en charge de l'embarquement, à la suite d'instructions qu'elle avait reçues, par téléphone, du responsable de la société Easyjet à Londres, en application de la procédure mise en place par la compagnie aérienne, qui n'assure pas la formation de son personnel pour la gestion et l'assistance des personnes à mobilité réduite ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, dont il se déduit que le responsable de la société EasyJet, donnant ses instructions depuis le siège de la société, agissait pour le compte de celle-ci, la cour d'appel a caractérisé, à la charge de ladite personne morale, les discriminations poursuivies et a ainsi justifié sa décision au regard des dispositions des articles 121-2, 225-1 et 225-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la cause ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 287

AVOCAT

Instruction – Changement des coordonnées de l'avocat – Nécessité d'une communication spécifique au greffier du juge d'instruction – Défaut – Portée

Il appartient à l'avocat de la partie concernée de faire connaître les nouvelles coordonnées auxquelles il peut être joint, par une communication spécifique faite au greffier du juge d'instruction.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler le débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire du demandeur faute de convocation régulière de son avocat à ce

débat, retient, notamment, que les nouvelles coordonnées de cet avocat n'avaient fait l'objet d'aucune communication spécifique au cabinet d'instruction.

REJET du pourvoi formé par M. Raoul X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 4 septembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

15 décembre 2015

N° 15-85.675

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 114, 145-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 20 août 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de Bobigny a prolongé la détention provisoire de M. X..., mis en examen des chefs d'importation en bande organisée de stupéfiants, direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants et association de malfaiteurs, pour une durée de six mois à compter du 5 septembre 2015 ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'appelant qui sollicitait l'annulation du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire et sa remise en liberté, motif pris de ce que son avocat n'avait pas été régulièrement convoqué à ce débat, et confirmer la décision du premier juge, l'arrêt retient que la convocation de l'avocat du mis en examen a été envoyée le 10 août 2015 et a bien été reçue sur son fax ; que les juges ajoutent qu'il ne résulte pas des pièces produites par l'avocat concerné qu'il ait informé le greffe de l'instruction de son changement d'adresse, ce changement n'étant intervenu, sur le logiciel de l'instruction du tribunal de Bobigny, que le 20 août 2015, après la tenue du débat contradictoire ; qu'ils observent encore que les nouvelles coordonnées de l'avocat n'avaient fait l'objet d'aucune communication spécifique au cabinet d'instruction ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors qu'il n'est pas établi que les nouvelles coordonnées auxquelles l'avocat du demandeur devait être joint avaient fait l'objet de sa part d'une communication spécifique au greffier du juge d'instruction ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : Mme Le Dimna.

Sur les conséquences du défaut de convocation de l'avocat au débat contradictoire préalable à la décision de prolongation, à rapprocher :

Crim., 20 mai 2014, pourvoi n° 14-81.429, *Bull. crim.* 2014, n° 134 (cassation), et l'arrêt cité.

CASSATION

Cassation sans renvoi – Constatation de ce qu'il ne reste rien à juger – Cas – Diffamation – Application de la règle de droit appropriée – Nécessité d'annuler le jugement de première instance (non) – Effets – Requête en rectification d'erreur matérielle – Rejet

Aux termes de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond; elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En matière de diffamation, dès lors qu'elle a jugé que les faits litigieux ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires, et qu'elle a ainsi directement appliqué la règle de droit appropriée, la décision de la chambre criminelle n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, et met fin au litige, sans qu'il soit besoin d'annuler le jugement de première instance, qui perd toute force exécutoire.

Dès lors, doit être rejetée la requête en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt de cassation aux fins que soit prononcée une telle annulation.

REJET de la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par la société civile professionnelle Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat en la Cour, au nom de Mme Nicole X..., de l'arrêt n° 3254 rendu le 8 septembre 2015 par la Cour de cassation, chambre criminelle, qui a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Cayenne, en date du 15 mai 2014, et dit n'y avoir lieu à renvoi.

15 décembre 2015

N° 14-84.270

LA COUR,

Attendu que, dans sa requête, la société civile professionnelle Rocheteau et Uzan-Sarano expose que l'arrêt du 8 septembre 2015 est entaché d'une erreur matérielle dans la mesure où il ne tire pas toutes les conséquences de la cassation qu'il prononce, en laissant subsister le jugement de première instance qui avait déclaré Mme X... coupable de diffamation publique, alors que la cassation implique qu'elle soit relaxée des fins de la poursuite ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, et qu'elle

peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ;

Que, dès lors qu'elle a jugé que les faits reprochés ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires, et qu'elle a ainsi directement appliqué la règle de droit appropriée, la décision de la chambre criminelle n'impliquait pas qu'il fût à nouveau statué sur le fond et mettait fin au litige, sans qu'il fût besoin de renvoyer à une autre cour d'appel, ni d'annuler le jugement de première instance ;

Que seule importe, dans ce cas, la décision définitivement rendue par la Cour de cassation, qui acquiert alors l'autorité de la chose jugée, la décision de première instance perdant toute force exécutoire ;

Qu'ainsi, l'arrêt du 8 septembre 2015 n'étant pas entaché d'erreur matérielle, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête en rectification d'erreur matérielle.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Interrogatoires d'autres mis en examen – Atteinte au principe de loyauté à son égard – Recevabilité – Défaut de qualité (non)

Une personne mise en examen est recevable, sans que puisse lui être opposé un défaut de qualité pris de l'appartenance en propre à une autre personne du droit supposé méconnu, à présenter un moyen de nullité portant sur les interrogatoires d'autres personnes mises en examen, dès lors qu'elle invoque une déloyauté à son égard dans l'accomplissement de ces actes.

Si c'est ainsi à tort qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable pour défaut de qualité du demandeur un tel moyen, la cassation de l'arrêt n'est pas pour autant encourue dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces de la procédure, que la déloyauté des actes accomplis par le juge d'instruction demeure à l'état de simple allégation.

REJET du pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

15 décembre 2015

N° 15-82.013

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 1^{er} juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs ; qu'à la suite des investigations opérées sur commission rogatoire, M. X... a été mis en examen des chefs précités ; qu'il a déposé une requête en nullité, motif étant pris de ce qu'un procès-verbal relatant les opérations relatives à l'exploitation d'un relevé d'empreinte digitale était irrégulier et de ce que les interrogatoires d'autres mis en examens menés par ce même magistrat étaient empreints de déloyauté ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 81, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de la loyauté procédurale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal coté D1035 ainsi que tous les actes dont il est le support nécessaire ;

« aux motifs que les opérations ordonnées par le magistrat instructeur et exécutées dans le cadre de commissions rogatoires au cours de la procédure d'information ont toujours pu faire l'objet d'un contrôle de leur exécution par les personnes concernées et leurs avocats, les mémoires déposés notamment à l'appui des multiples saisines de la chambre de l'instruction évoquaient déjà, courant mars 2014, une contestation relative aux traces papillaires de M. X... sur l'emballage de produits stupéfiants, les avocats relevant, d'ailleurs, l'existence d'une mention parfaitement objective de l'officier de police judiciaire à la cote D1035 qui indique avoir été avisé de l'existence "que de dix points de comparaison identiques" ; que cette dernière mention a donc fait l'objet d'un débat contradictoire à plusieurs stades de la procédure ; qu'ainsi, le grief invoqué d'un procédé de preuve déloyal, à le supposer démontré, ne peut avoir eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties ; que, de surcroît, l'erreur sus-évoquée commise dans le procès-verbal du 14 novembre 2013 n'a aucun caractère volontaire et procède manifestement d'un malentendu lors de la transcription, par le service enquêteur, dans le procès-verbal en cause, des informations données par le service de la police technique et scientifique concernant les investigations réalisées par ce service sur la trace papillaire découverte sur l'emballage du paquet de cocaïne ; qu'en outre, des investigations complémentaires n'étaient pas nécessaires pour valider le résultat des recherches initiales sur la trace découverte ayant établi la présence de dix points de concordance avec l'empreinte de M. X..., de sorte que l'absence d'investigations complémentaires sur la trace découverte, annoncées dans le procès-verbal, n'est pas de nature à faire grief au requérant ; qu'enfin, si, selon les protocoles en vigueur dans la police technique et scientifique, seule la présence de douze points caractéristiques concordants entre une trace et une empreinte digitale permet de prononcer une identification dactylotechnique formelle, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit de mentionner dans une procédure d'enquête les résultats d'une comparaison entre une trace et une empreinte ayant révélé un nombre de points de concordance inférieur à douze ; qu'il convient de rappeler,

par ailleurs, que les contenus des procès-verbaux d'enquête ne valent qu'à titre de simples renseignements sauf si la loi en dispose autrement ; que l'article 81 du code de procédure pénale impose effectivement au juge d'instruction de vérifier les éléments d'information recueillis dans le cadre des commissions rogatoires ; qu'en l'espèce, celui-ci n'a pas contrevenu à cette obligation puisque c'est précisément à sa demande expresse que le rapport du 10 octobre 2014 a été établi par le service de la police technique et scientifique et a été joint à la procédure le 15 octobre 2014 (D2983) ; que, dans ces conditions la demande d'annulation n'apparaît pas fondée et elle sera rejetée ;

« 1^o alors qu'est un procédé déloyal le maintien dans la procédure pénale d'un procès-verbal mentionnant la découverte d'une trace sur un paquet de cocaïne ayant dix points de concordance avec l'empreinte papillaire de M. X..., bien qu'il en faut douze pour une identification formelle, tout en indiquant faussement que ce résultat nécessite des recherches plus précises auprès de services techniques spécialisés ; que, dès lors, en refusant d'annuler un tel procès-verbal irrégulier et déloyal, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors que, lorsqu'un procès-verbal est entaché d'irrégularité en raison de l'emploi d'une manœuvre déloyale, il doit être retiré de la procédure ; qu'en l'espèce, en refusant de retirer de la procédure le procès-verbal litigieux en relevant que le grief d'un procédé de preuve déloyal, qui a pu être discuté contradictoirement, ne peut avoir eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés ;

« 3^o alors que la chambre de l'instruction n'a pas justifié son refus de retirer le procès-verbal litigieux, en se bornant à relever qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit de mentionner dans une procédure d'enquête les résultats d'une comparaison entre une trace et une empreinte ayant révélé un nombre de points de concordance inférieur à douze, mais sans s'expliquer sur les autres indications erronées du procès-verbal litigieux mentionnant faussement l'envoi d'un échantillon à un service spécialisé pour des examens complémentaires ; que, dès lors, sa décision est dépourvue de base légale » ;

Attendu que, pour rejeter la requête prise de la violation du principe de loyauté des preuves, tendant à l'annulation d'un procès-verbal en raison de ce qu'il fait état, d'une part, du relevé sur un sachet de cocaïne d'une empreinte digitale ne comportant que dix points de comparaison pertinents avec l'empreinte de M. X..., d'autre part, d'investigations supplémentaires en cours, alors que de telles investigations n'ont jamais été entreprises, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que le nombre de points de comparaison pertinents relevés sur une empreinte digitale, qui constitue un simple élément de preuve soumis au principe de contradiction et à l'appréciation des juges, est sans incidence sur la régularité de la procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 171, 802, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe d'impartialité :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à la nullité des procès-verbaux d'interrogatoires de M. Patrick Y... et de Mme Valérie Z... devant le magistrat instructeur ;

« aux motifs que, s'agissant de la recevabilité de sa demande de nullité concernant des procès-verbaux d'interrogatoire de tiers, le requérant invoque une jurisprudence de la chambre criminelle, du 31 mai 2007, selon laquelle une personne mise en examen est recevable à invoquer l'irrégularité d'un acte concernant une autre personne également mise en examen à condition d'établir en quoi cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts (Crim., 31 mai 2007) ; que, par un arrêt du 14 février 2012, dans une espèce où l'acte dont l'annulation était demandée était susceptible de faire grief au requérant, la chambre criminelle, effectuant un revirement de sa jurisprudence, a affirmé que le demandeur était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne (Crim., 14 février 2012) ; que, dans ces conditions, la demande de nullité concernant des actes qui ne concernent pas le requérant sera également rejetée pour défaut de qualité pour agir ;

« 1^o alors que l'exigence d'impartialité implique que le juge soit impartial mais également qu'il présente une apparence d'impartialité ; que cette exigence n'est notamment pas satisfaite lorsque la chambre de l'instruction reproduit littéralement les réquisitions du ministère public dans sa décision ; qu'en l'espèce, en écartant les moyens de nullité soulevés par M. X... concernant les procès-verbaux d'interrogatoires de M. Patrick Y... et de Mme Valérie Z..., en reproduisant littéralement le réquisitoire du ministère public, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors que la personne mise en examen est recevable à proposer à la chambre de l'instruction des moyens de nullité pris de l'irrégularité d'actes accomplis à l'égard de tiers, dès lors qu'ils lui portent griefs ; que, dès lors, en refusant d'examiner le moyen tiré de l'irrégularité des interrogatoires de M. Patrick Y... et de Mme Valérie Z..., au motif que le demandeur était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la référence faite par les motifs de l'arrêt à la jurisprudence de la Cour de cassation dans les mêmes termes que le réquisitoire du procureur général n'est pas de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction, pour rejeter la requête du mis en examen tendant à l'annulation d'interrogatoires d'autres mis en examen, énonce que celui-ci est sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à une autre personne, alors que le demandeur invoquait la déloyauté d'actes accomplis par le juge d'instruction, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces de la procédure, que la déloyauté prétendue demeure à l'état de simple allégation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Lagauche – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 290

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Evocation – Cas – Ordonnance de taxe – Recours de l'article R. 228-1 du code de procédure pénale – Conditions – Détermination

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la chambre de l'instruction qui, après réquisitions du procureur général, annule ou infirme une décision régulièrement soumise à son examen – a le pouvoir d'évoquer.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 228-1 du code de procédure pénale, annule la décision du président de la cour d'assises ayant taxé le mémoire présenté par un expert postérieurement au règlement de l'information après avoir relevé que la taxation de ce mémoire avait été effectuée par un magistrat incompétent et qu'en outre, elle n'avait pas été précédée, contrairement à ce qu'exige l'article R. 226 du code de procédure pénale, des réquisitions du ministère public.

REJET du pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 juin 2014, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

15 décembre 2015

N° 14-85.888

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 223, R. 226, R. 227, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a annulé l'ordonnance rendue le 14 janvier 2014 par le juge taxateur, président de la cour d'assises des Yvelines puis a évoqué et, statuant à nouveau, fixé à quatre mille euros la somme due à la partie prenante M. François X... pour l'expertise de deux ordinateurs sur mission confiée par ordonnance du juge d'instruction de Versailles du 23 mai 2011 ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article R. 227 du code de procédure pénale, dans sa version applicable à compter du 29 août 2013, il appartient au président de la juridiction concernée de taxer les mémoires relatifs à des frais engagés sur décision des autorités de cette juridiction, à moins qu'il ne donne délégation au magistrat instructeur pour opérer la taxation des frais qu'il a lui-même engagés, qu'ainsi, le président de la cour d'assises des Yvelines n'avait pas compétence pour taxer le mémoire de frais relatif à une expertise informatique réalisée sur commission du magistrat instructeur du tribunal de grande instance de Versailles, alors même que, de surcroît, cette ordonnance ne supporte aucune réquisition du ministère public ; qu'en

conséquence, il y a lieu pour la chambre de l'instruction d'annuler l'ordonnance du 14 janvier 2014 et d'évoquer sur le montant des honoraires de l'expert ; que l'expertise en informatique dont s'agit ne fait pas l'objet d'une tarification réglementaire, elle doit donc s'apprécier in concreto, en fonction du travail fourni dans le cadre de la mission définie par le magistrat mandant ; qu'en l'espèce, dans une affaire de viol intrafamilial, l'expert était commis par le juge d'instruction par ordonnance du 23 mai 2011 aux fins de rechercher sur le contenu de deux ordinateurs saisis, une unité central HP et un portable Packard-Bell, tout élément pouvant avoir un rapport avec les faits poursuivis, spécialement ayant un caractère pédo-pornographique ; que sa mission était précisément la suivante : "connaissance prise des pièces de procédure jointes, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir : – prendre possession des scellés suivants qui vous seront remis par les enquêteurs de la Brigade départementale de protection de la famille : scellé n° quatre : unité centrale de marque HP, modèle : 5116fr, numéro de série CZH9287LPZ ; scellé n° cinq ; ordinateur portable de marque Packard Belle modèle ARC21 ; S/N 109873950136, P/N : PB85QW0102 ; – rechercher dans les supports numériques parmi les fichiers présents et effacés des photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs ; – le cas échéant, séparer les photographies, vidéos ou images mettant en scène des sujets qui sont sans aucune ambiguïté des mineurs et les photographies, vidéos ou images représentant des sujets dont l'âge pourrait être litigieux ; – le cas échéant, parmi les sujets représentant sans aucune ambiguïté des mineurs, séparer les photographies, vidéos ou images à caractère érotique ou celles à caractère pornographique ; – le cas échéant, pour chacun des fichiers illicites, indiquer le répertoire dans lequel les fichiers ont été enregistrés sur le support numérique, la manière dont le fichier a été sauvegardé, et préciser si une diffusion du fichier a pu être effectuée ainsi que la méthode de diffusion utilisée ; – le cas échéant, indiquer le pourcentage de données effacées et les périodes d'effacement quand cela est possible ; – rechercher, le cas échéant, dans les historiques de consultations internet, les sites susceptibles de contenir des données à caractère pédo-pornographiques ; l'expert sera autorisé à se connecter aux sites trouvés afin d'en vérifier le contenu et la nature ; – le cas échéant, rechercher les messages et documents annexés à ces messages, envoyés et reçus, contenant des données pouvant être mises en relations avec les faits ; – le cas échéant, rechercher l'historique des dialogues par messagerie instantanée et identifier les dialogues à caractère pédo-pornographies ainsi que les échanges de documents effectués ; – le cas échéant, rechercher les échanges à caractère pédo-pornographie dans les traces laissées par les messageries consultables en ligne (webmails) et les forums de discussion (newsgroups et forums spécialisés) ; que le juge d'instruction précisait que le rapport de l'expert devait lui être remis au plus tard le 16 juillet 2011 alors qu'il ne sera déposé que le 31 mai 2012 date du tampon d'arrivée du courrier au tribunal de grande instance (en l'absence de mention du greffier) ; que, pour expliquer le retard de près d'une année pour exécuter sa mission, l'expert produit un certain nombre de courriers au juge mandant indiquant que l'avancement du travail et la difficulté de la tâche nécessitent des délais supplémentaires : – 25 mai 2011 remise des scellés ; – 6 juin 2011 : copie sécurisée assisté d'un technicien TRACIP en vue de la conservation des données à titre de preuve ; – 21 juin 2011 : ouverture des scellés ; procès-verbal d'ouverture, prise de clichés photos, copie sécurisée d'éléments avec prise de clichés photos, analyse détaillée, décompression d'images et

fichiers ; – 20 juin 2011 : courrier relatif à l'avancement de l'expertise au juge mandant ; – 28 septembre 2011 : réception du rapport d'intervention du technicien TRACIP ; poursuite des travaux d'analyse ; – 22 janvier 2012 : estimation prévisionnelle des résultats obtenus entrant dans une enveloppe budgétaire préalablement définie par le juge d'instruction ; – 21 février 2012 : courrier proposant au juge de lui présenter oralement les résultats obtenus ; – 30 mars 2012 : mention d'un appel émanant du juge d'instruction informant l'expert que "l'enveloppe budgétaire susceptible d'être allouée serait inférieure à celle susceptible de nous être attribuée en fin de mission" ; rédaction du rapport ; – 24 mai 2012 : date de fin du rapport ; que deux remarques juridiques s'imposent ici : – les dispositions impératives de l'article R. 107 du code de procédure pénale (issu du décret du 18 mars 1999), connues de tous les experts, prévoyant que "lorsque le montant des frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, [en informer la] juridiction qui l'a commis... sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public...". Un recours du parquet devant le président de la chambre de l'instruction est d'ailleurs possible. Ce texte a été parfaitement ignoré par M. X... et le juge d'instruction a manqué totalement de vigilance sur ce point, mais à l'évidence, aucun magistrat du siège ou du parquet n'aurait donné son aval à celui-ci pour un travail facturé plus de 140 euros de l'heure, non essentiel à l'information ; – la lecture du dossier montre que le juge d'instruction n'a jamais prorogé le délai de la mission de l'expert par décision motivée conformément à l'article 161, alinéa 2, du code de procédure pénale, et que l'expert n'a jamais quantifié auprès du juge le nombre d'heures réellement passées à effectuer sa mission ; que, s'agissant de l'expertise elle-même l'expert se voyait confier une mission classique dans ce type de dossier ayant pour objet de rechercher "parmi les fichiers présents et effacés, des photographies, vidéos, images, ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" ; qu'il convient de rappeler ici que le juge d'instruction confiait à l'expert la mission de "rechercher dans les supports numériques parmi les fichiers présents et effacés des photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" ; que les prescriptions qui suivaient n'étaient donc que subsidiaires à l'identification d'éléments pédo-pornographiques puisque précédées de la mention "le cas échéant" ; qu'ainsi, comme le souligne le procureur général, il apparaît que l'expert a inutilement rallongé le temps qui lui était imparti en procédant à des recherches qui n'apparaissent pas pertinentes, alors même qu'il n'avait pas préalablement identifié de "photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" comme indiqué par le juge mandant ; qu'en effet, l'expert a sollicité par courrier du 6 juin 2011 un "report de délai final au 15 septembre 2011", puis par nouveau courrier du 20 septembre 2011 une proposition "de recherche de contenu sur les réseaux sociaux... nécessitant des engagements de frais supplémentaires" ; que le nouveau courrier du 30 décembre 2011 rappelait les conclusions des précédents courriers sur l'absence d'éléments de nature pédo-pornographique puis indiquait qu'aucune recherche de mail n'avait encore eu lieu faute de machine assez puissante disponible et demandait un nouveau délai au 31 janvier 2012 à cette fin ; que, par courrier du 22 février 2012, il indiquait au juge d'instruction que "cette analyse n'était toujours pas faite" et l'interrogeait sur l'opportunité de la faire "dans la mesure où il apparaît nécessaire de mettre en cohérence logique de multiples enregistrements encore codifiés et répartis au sein de plusieurs

certaines de milliers de fichiers distincts sur chacun des deux disques durs...”; qu’en tout état de cause, au terme de ses recherches, l’expert concluait, après examen de centaines de milliers de fichiers, à l’absence de tout élément “à caractère pédo-pornographique images, messages, dialogues... et notamment que” “... l’unité centrale était configurée pour recevoir des périphériques multiples du type téléphone portable caméras ou appareils photos numériques...” or l’expert constate qu’aucune remise des téléphones portables, d’appareils photos numériques ou webcam n’a été effectuée ou au moins remise à l’expert pour analyse... ; qu’en conséquence, “les résultats ne peuvent être que partiels” ; “et donc sous les plus extrêmes réserves l’expert confirme que les films ou images présents sur le disque dur ne présentent aucun caractère pédo-pornographique..., les images trouvées sont celles d’enfants non pédo-pornographiques, et des images pornographiques ne concernant pas les mineurs” ; que M. X... n’a donc pas été cité devant la cour d’assises ; qu’il apparaît donc que dans cette affaire l’expert n’a pas trouvé ce que le juge d’instruction ne lui avait pas demandé de chercher ; que dès lors, compte tenu de tous ces éléments et en application de l’article R. 109 du code de procédure pénale, il y a lieu de taxer le mémoire de M. X... à une somme de 4 000 euros soit 2 000 euros par ordinateur, comme il est usuellement taxé pour ce type de travail, qui ne présentait aucune difficulté particulière ;

« 1° alors qu’en matière de taxation la cour d’appel ne peut évoquer et statuer au fond lorsque le premier juge dont la décision lui est déferée n’avait pas été valablement saisi de la demande de la partie prenante par les réquisitions du ministère public ; qu’en évoquant et statuant au fond quand elle avait relevé que le ministère public n’avait pris aucune réquisition, de sorte que le juge taxateur n’avait pu être valablement saisi de la demande de taxation et qu’il lui était impossible d’évoquer et de statuer au fond, la chambre de l’instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la cour d’appel ne peut évoquer et statuer au fond lorsqu’elle annule un jugement en raison de l’incompétence des premiers juges ; qu’en évoquant et statuant au fond quand elle avait préalablement annulé l’ordonnance de taxe en raison de l’incompétence du président de la cour d’assises des Yvelines qui l’avait rendue, de sorte qu’il lui était impossible d’évoquer et de statuer au fond, la chambre de l’instruction de la cour d’appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information suivie du chef de crime, le juge d’instruction a confié une mission d’expertise en matière informatique à M. X... ; que celui-ci a présenté son mémoire aux fins de taxation, postérieurement au règlement de l’information, au président de la cour d’assises devant laquelle les accusés avaient été renvoyés ; que ce magistrat a taxé le mémoire à la somme sollicitée ; que le ministère public a formé un recours contre cette décision devant la chambre de l’instruction ;

Attendu qu’après avoir relevé que la taxation du mémoire avait été effectuée par un magistrat incompétent et qu’en outre, elle n’avait pas été précédée, contrairement à ce qu’exige l’article R. 226 du code de procédure pénale, des réquisitions du ministère public, l’arrêt annule la décision entreprise et fixe le montant des frais d’expertise ;

Attendu qu’en prononçant ainsi, et dès lors que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la chambre de l’instruction qui, après réquisitions du procureur

général, annule ou infirme une décision régulièrement soumise à son examen a le pouvoir d’évoquer, les juges n’ont fait qu’user des pouvoirs qui leur sont conférés par l’article R. 228-1 du code de procédure pénale ;

D’où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l’article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme et des articles R. 106, R. 107, 156, 158, 161, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt a annulé l’ordonnance rendue le 14 janvier 2014 par le juge taxateur, président de la cour d’assises des Yvelines puis a évoqué et, statuant à nouveau, fixé à quatre mille euros la somme due à la partie prenante M. X... pour l’expertise de deux ordinateurs sur mission confiée par ordonnance du juge d’instruction de Versailles du 23 mai 2011 ;

« aux motifs qu’aux termes de l’article R. 227 du code de procédure pénale, dans sa version applicable à compter du 29 août 2013, il appartient au président de la juridiction concernée de taxer les mémoires relatifs à des frais engagés sur décision des autorités de cette juridiction, à moins qu’il ne donne délégation au magistrat instructeur pour opérer la taxation des frais qu’il a lui-même engagés, qu’ainsi, le président de la cour d’assises des Yvelines n’avait pas compétence pour taxer le mémoire de frais relatif à une expertise informatique réalisée sur commission du magistrat instructeur du tribunal de grande instance de Versailles, alors même que, de surcroît, cette ordonnance ne supporte aucune réquisition du ministère public ; qu’en conséquence, il y a lieu pour la chambre de l’instruction d’annuler l’ordonnance du 14 janvier 2014 et d’évoquer sur le montant des honoraires de l’expert ; que l’expertise en informatique dont s’agit ne fait pas l’objet d’une tarification réglementaire, elle doit donc s’apprécier in concreto, en fonction du travail fourni dans le cadre de la mission définie par le magistrat mandant ; qu’en l’espèce, dans une affaire de viol intrafamilial, l’expert était commis par le juge d’instruction par ordonnance du 23 mai 2011 aux fins de rechercher sur le contenu de deux ordinateurs saisis, une unité central HP et un portable Packard-Bell, tout élément pouvant avoir un rapport avec les faits poursuivis, spécialement ayant un caractère pédo-pornographique ; que sa mission était précisément la suivante : “connaissance prise des pièces de procédure jointes, j’ai l’honneur de vous prier de bien vouloir : – prendre possession des scellés suivants qui vous seront remis par les enquêteurs de la brigade départementale de protection de la famille : – scellé n° quatre : unité centrale de marque HP, modèle : 5116fr, numéro de série CZH9287LPZ, scellé n° cinq : ordinateur portable de marque Packard Belle modèle : ARC21 ; S/N 109873950136, P/N : PB85QW0102 ; – rechercher dans les supports numériques parmi les fichiers présents et effacés des photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs ; – le cas échéant, séparer les photographies, vidéos ou images mettant en scène des sujets qui sont sans aucune ambiguïté des mineurs et les photographies, vidéos ou images représentant des sujets dont l’âge pourrait être litigieux ; – le cas échéant, parmi les sujets représentant sans aucune ambiguïté des mineurs, séparer les photographies, vidéos ou images à caractère érotique ou celles à caractère pornographique ; – le cas échéant, pour chacun des fichiers illicites, indiquer le répertoire dans lequel les fichiers ont été enregistrés sur le support numérique, la manière dont le fichier a été sauvegardé, et préciser si une diffusion du fichier a pu être effectuée ainsi que la méthode de diffusion utilisée ; – le cas échéant, indiquer le pourcentage de don-

nées effacées et les périodes d'effacement quand cela est possible ; – rechercher, le cas échéant, dans les historiques de consultations internet, les sites susceptibles de contenir des données à caractère pédopornographiques ; l'expert sera autorisé à se connecter aux sites trouvés afin d'en vérifier le contenu et la nature ; – le cas échéant, rechercher les messages et documents annexés à ces messages, envoyés et reçus, contenant des données pouvant être mises en relations avec les faits ; – le cas échéant, rechercher l'historique des dialogues par messagerie instantanée et identifier les dialogues à caractère pédopornographique ainsi que les échanges de documents effectués ; – le cas échéant, rechercher les traces laissées à caractère pédopornographique dans les traces laissées par les messageries consultables en ligne (webmails) et les forums de discussion (newsgroups et forums spécialisés) ; que le juge d'instruction précisait que le rapport de l'expert devait lui être remis au plus tard le 16 juillet 2011 alors qu'il ne sera déposé que le 31 mai 2012 date du tampon d'arrivée du courrier au tribunal de grande instance (en l'absence de mention du greffier) ; que pour expliquer le retard de près d'une année pour exécuter sa mission, l'expert produit un certain nombre de courriers au juge mandant indiquant que l'avancement du travail et la difficulté de la tâche nécessitent des délais supplémentaires : – 25 mai 2011 remise des scellés ; – 6 juin 2011 : copie sécurisée assisté d'un technicien TRACIP en vue de la conservation des données à titre de preuve ; – 21 juin 2011 : ouverture des scellés, procès-verbal d'ouverture, prise de clichés photos, copie sécurisée d'éléments avec prise de clichés photos, analyse détaillée, décompression d'images et fichiers ; – 20 juin 2011 : courrier relatif à l'avancement de l'expertise au juge mandant ; – 28 septembre 2011 : réception du rapport d'intervention du technicien TRACIP ; poursuite des travaux d'analyse ; – 22 janvier 2012 : estimation prévisionnelle des résultats obtenus "entrant dans une enveloppe budgétaire préalablement définie par le juge d'instruction" ; – 21 février 2012 : courrier proposant au juge de lui présenter oralement les résultats obtenus ; – 30 mars 2012 : mention d'un appel émanant du juge d'instruction informant l'expert que "l'enveloppe budgétaire susceptible d'être allouée serait inférieure à celle susceptible de nous être attribuée en fin de mission", rédaction du rapport ; – 24 mai 2012 : date de fin du rapport ; que deux remarques juridiques s'imposent ici : – les dispositions impératives de l'article R. 107 du code de procédure pénale (issu du décret du 18 mars 1999), connues de tous les experts, prévoyant que "lorsque le montant des frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, [en informer la] juridiction qui l'a commis... Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public...". Un recours du parquet devant le président de la chambre de l'instruction est d'ailleurs possible. Ce texte a été parfaitement ignoré par M. X... et le juge d'instruction a manqué totalement de vigilance sur ce point, mais à l'évidence, aucun magistrat du siège ou du parquet n'aurait donné son aval à celui-ci pour un travail facturé plus de 140 euros de l'heure, non essentiel à l'information ; – la lecture du dossier montre que le juge d'instruction n'a jamais prorogé le délai de la mission de l'expert par décision motivée conformément à l'article 161, alinéa 2, du code de procédure pénale, et que l'expert n'a jamais quantifié auprès du juge le nombre d'heures réellement passées à effectuer sa mission. S'agissant de l'expertise elle-même l'expert se voyait confier une mission classique dans ce type de dossier ayant pour objet de rechercher "parmi les fichiers présents et effacés, des photographies, vidéos, images, ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" ; qu'il convient de rappeler ici que le juge d'instruction confiait à

l'expert la mission de "rechercher dans les supports numériques parmi les fichiers présents et effacés des photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" ; que les prescriptions qui suivaient n'étaient donc que subséquentes à l'identification d'éléments pédopornographiques puisque précédées de la mention "le cas échéant" ; qu'ainsi, comme le souligne le procureur général, il apparaît que l'expert a inutilement rallongé le temps qui lui était imparti en procédant à des recherches qui n'apparaissent pas pertinentes, alors même qu'il n'avait pas préalablement identifié de "photographies, vidéos, images ou textes présentant un caractère pornographique en rapport avec des mineurs" comme indiqué par le juge mandant ; qu'en effet, l'expert a sollicité par courrier du 6 juin 2011 un "report de délai final au 15 septembre 2011", puis par nouveau courrier du 20 septembre 2011 une proposition "de recherche de contenu sur les réseaux sociaux... nécessitant des engagements de frais supplémentaires" ; que le nouveau courrier du 30 décembre 2011 rappelait les conclusions des précédents courriers sur l'absence d'éléments de nature pédopornographique puis indiquait qu'aucune recherche de mail n'avait encore eu lieu faute de machine assez puissante disponible et demandait un nouveau délai au 31 janvier 2012 à cette fin ; que par courrier du 22 février 2012, il indiquait au juge d'instruction que "cette analyse n'était toujours pas faite" et l'interrogeait sur l'opportunité de la faire "dans la mesure où il apparaît nécessaire de mettre en cohérence logique de multiples enregistrements encore codifiés et répartis au sein de plusieurs centaines de milliers de fichiers distincts sur chacun des deux disques durs..." ; qu'en tout état de cause, au terme de ses recherches, l'expert concluait, après examen de centaines de milliers de fichiers, à l'absence de tout élément "à caractère pédopornographique images, messages, dialogues... et notamment que "... l'unité centrale était configurée pour recevoir des périphériques multiples du type téléphone portable caméras ou appareils photos numériques... or l'expert constate qu'aucune remise des téléphones portables, d'appareils photos numériques ou webcam n'a été effectuée ou au moins remise à l'expert pour analyse... ; qu'en conséquence "les résultats ne peuvent être que partiels" ; "et donc sous les plus extrêmes réserves l'expert confirme que les films ou images présents sur le disque dur ne présentent aucun caractère pédopornographique..., les images trouvées sont celles d'enfants non pédopornographiques, et des images pornographiques ne concernant pas les mineurs" ; que M. X... n'a donc pas été cité devant la cour d'assises ; qu'il apparaît donc que dans cette affaire l'expert n'a pas trouvé ce que le juge d'instruction ne lui avait pas demandé de chercher ; que dès lors, compte tenu de tous ces éléments et en application de l'article R. 109 du code de procédure pénale, il y a lieu de taxer le mémoire de François X... à une somme de 4 000 euros soit 2 000 euros par ordonnateur, comme il est usuellement taxé pour ce type de travail, qui ne présentait aucune difficulté particulière ;

« 1° alors que tout expert commis par un magistrat pour donner son avis sur une question technique a droit à la juste rémunération de ses travaux à raison de sa compétence et du temps effectivement consacré à l'exécution de sa mission ; qu'en estimant qu'il y avait lieu de taxer le mémoire de l'expert à une somme globale de 4 000 euros, pour la raison qu'il aurait procédé à des recherches qui ne lui avaient pas été demandées, sans rechercher si le juge d'instruction l'ayant désigné, dont elle a elle-même constaté qu'il avait été tenu régulièrement informé des travaux en cours et des travaux à venir mais n'avait pas réagi aux courriers de la partie prenante, n'avait pas accepté tous les travaux que celle-ci avait réalisés pour mener à bien sa

mission, la chambre de l'instruction de la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que la cour d'appel a constaté qu'il entrerait dans la mission de l'expert d'analyser les "fichiers présents et effacés" des deux ordinateurs placés sous scellés et que celui-ci avait dû examiner des "centaines de milliers de fichiers" ; qu'en retenant néanmoins que la mission confiée était "usuelle" et devait donc être taxée comme telle, la chambre de l'instruction de la cour d'appel s'est contredite et a ainsi privé sa décision de motifs au regard des textes susvisés » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour fixer souverainement le montant de la somme due à M. X..., au regard de la nature et de la complexité de la mission fixée, ainsi que du travail effectué par celui-ci, la chambre de l'instruction a prononcé par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Boré et Salvé de Bruneton.

N° 291

FRAIS ET DEPENS

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Tarif – Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité – Interprètes-traducteurs – Traductions par oral – Rémunération – Calcul – Temps de mise à disposition – Temps de déplacement (non)

Selon l'article R. 122 du code de procédure pénale, les traductions par oral sont payées à l'heure de présence, dès que l'interprète est mis à la disposition de l'autorité judiciaire, et une telle mise à disposition s'entend de la période fixée dans la convocation du collaborateur du service public de la justice jusqu'à la fin de sa mission, à l'exclusion du temps de trajet entre son domicile et la juridiction.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui retient que la mise à disposition d'un interprète-traducteur court à compter du moment où il a quitté son domicile pour se rendre au siège de la juridiction où il avait été requis.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Caen et M. Louis X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 3 juin 2014, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur les premier et second moyens de cassation, proposés par le procureur général, pris de la violation de l'article R. 122 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon l'article R. 122 du code de procédure pénale, les traductions par oral sont payées à l'heure de présence, dès que l'interprète est mis à la disposition de l'autorité judiciaire ; que cette mise à disposition s'entend de la période depuis l'heure fixée dans la convocation du collaborateur du service public de la justice jusqu'à la fin de sa mission, à l'exclusion du temps de trajet entre son domicile et la juridiction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après avoir apporté son concours à l'audience correctionnelle du tribunal de grande instance de Lisieux, où il avait été convoqué le 5 novembre 2013 à 13 h 30, M. X..., interprète-traducteur, a déposé un mémoire de frais incluant son temps de trajet aller-retour à partir de son domicile ; que par ordonnance dont il a relevé appel, le magistrat taxateur a exclu, dans ses honoraires et indemnités, ce temps de trajet ;

Attendu que, pour infirmer partiellement l'ordonnance précitée, l'arrêt énonce que M. X... s'est mis à la disposition du procureur de la République, qui l'avait convoqué pour assister un prévenu, dès 12 h 10, heure de départ de son domicile, jusqu'à 14 h 30, fin de sa mission, les débats s'inscrivant dans un créneau horaire d'une heure ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles R. 122, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, insuffisance de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, infirmant l'ordonnance de taxe entreprise, taxé les frais de M. X... à la somme de 153,10 euros sans prendre en compte le trajet "retour" de l'expert traducteur interprète ;

« aux motifs que si le parallèle fait par M. X..., interprète-traducteur, avec le droit du travail, est intéressant au plan des principes qui régissent la rémunération du temps de travail, le requérant ne peut se prévaloir en l'espèce du statut de salarié ou de prestataire lié par contrat à une entreprise privée, de sorte que la cour ne saurait se référer aux dispositions du code du travail ; qu'aux termes de l'article R. 122 du code de procédure pénale, "les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition" de l'autorité requérante ; que "toute heure commencée est due dans sa totalité" ; qu'au vu des éléments de fait fournis et non discutables, l'expert M. X... est fondé à soutenir qu'il s'est mis à la disposition du procureur de la République qui l'a convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de Lisieux à 13 h 30 pour assister un prévenu, dès 12 h 10, heure de départ de son domicile de Colombiers-sur-Seulles, et ce, jusqu'à 14 h 30, fin de sa mission, les débats s'inscrivant dans un créneau d'une heure ; qu'en revanche,

après l'exécution de sa mission, et jusqu'à son retour à son domicile, l'expert n'était plus à la disposition de ce magistrat ; qu'il n'est pas contestable que la mise à disposition de fait de l'expert ne saurait s'entendre strictement de l'exécution de la prestation d'interprétariat et de traduction au cours des débats d'audience, lorsque comme en l'espèce le temps de trajet pour se rendre sur les lieux atteint le temps passé à l'audience ; que la distance importante de 72 kilomètres séparant le domicile de M. X... du tribunal de Lisieux mérite d'être prise en compte de manière spécifique, l'indemnité kilométrique n'ayant pas le même fondement puisqu'elle est liée à l'usage d'un véhicule et est censée indemniser les frais d'essence et d'amortissement, mais non le temps d'immobilisation pendant lequel l'expert ne peut vaquer à d'autres occupations, du fait du trajet à effectuer ; que toutefois force est de constater que l'expert ne formule aucune demande d'indemnité supplémentaire pour perte de revenu, régie par l'article R. 112 du code de procédure pénale ; qu'il convient néanmoins de prendre en compte le temps passé par l'expert, compris entre 12 h 10 et 13 h 30, soit une heure et vingt minutes de route, étant précisé que toute heure commencée est due, ce qui porte l'indemnité à 2 h à 30 euros soit 60 euros ; que cette rémunération qui porte sur le temps écoulé entre la mise à disposition et la prestation est à dissocier du remboursement de frais de transport prévu à l'article R. 110 du code de procédure pénale ; que l'état de frais sera taxé à la somme de 153,10 euros se décomposant comme suit : – Temps total passé à disposition de la justice 1 h 20 soit 1 heure + 1 heure de temps de déplacement = 30 euros + 30 euros = 60 euros, première heure audience 1 heure x 42 euros = 42 euros, – Déboursés (péage) 0,70 euros, – Kilomètres parcourus de Colombiers-sur-Seulles à Lisieux : 72 kilomètres x 2 = 144 kilomètres x 0,35 euros = 50,40 euros soit un total de 153,10 euros ; qu'il convient d'infirmer en ce sens l'ordonnance de taxe attaquée ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article R. 122 du code de procédure pénale, les traductions par oral sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition de l'autorité requérante ; qu'en considérant que les heures de déplacement devaient entrer dans le calcul des heures de présence relevant de cette mise à disposition tout en refusant de taxer l'heure correspondant au trajet "retour" de la mission de M. X..., les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, et en tout cas, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, qu'en écartant l'heure de déplacement correspondant au retour de la mission de M. X... du calcul de la taxation des frais de mise à disposition de l'expert, sans s'expliquer sur les raisons de cette exclusion, l'arrêt a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, par suite de la cassation intervenue, le moyen est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 3 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Foussard et Froger.

IMMUNITÉ

Immunité d'un Etat – Coutume internationale – Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) – Entités – Définition – Chef d'Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères – Défaut – Portée

Le demandeur, second vice-président d'une République, mis en examen des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué lui refuse le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les faits, à les supposer établis, ont été commis, d'une part, alors qu'il n'exerçait pas les fonctions de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, pour partie en France, à une époque où il était ministre de l'agriculture et des forêts.

REJET du pourvoi formé par M. Teodoro X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 16 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

15 décembre 2015

N° 15-83.156

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires, en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la constitution de partie civile de l'association Transparency international France des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel, M. Teodoro X..., qui était, lors de l'engagement des poursuites, ministre de l'agriculture au sein du gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale et qui fut ensuite nommé, par le président Obiang, second vice-président de la République, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a été mis en examen le 18 mars 2014 ; qu'il a saisi directement la chambre de l'instruction pour voir notamment déclarer irrecevable la constitution de la partie civile et obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison de l'immunité personnelle dont il prétend bénéficier ; que cette requête a été rejetée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 80-1, 174, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, violation du principe de souveraineté, excès de pouvoirs :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

« aux motifs qu'en exécution d'une demande d'entraide internationale du 14 novembre 2013 adressée le 13 février 2014 par les autorités françaises à la République de Guinée-Equatoriale sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000, M. X... était convoqué pour un interrogatoire de première comparution ; que déférant à cet interrogatoire qui s'est déroulé le 18 mars 2014 depuis Malabo (Guinée-Equatoriale) et par visio-conférence, M. X... était à son terme, mis en examen pour des faits qualifiés de blanchiment (des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et corruption) et le mandat d'arrêt délivré à son encontre était levé (D2171/3 et 18) pour des faits qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011 ; que M. X..., est devenu second vice-président de la République de Guinée-Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'auparavant il occupait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ; que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ; qu'en effet, si le principe de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité mis en place et reconnu par la coutume internationale que le droit au bénéfice de cette immunité pour un chef d'Etat étranger ou d'une personnalité, ayant rang de chef d'Etat, officiellement établi, est le corollaire de l'immunité dont bénéficie tout Etat étranger en vertu du principe de la souveraineté de ses actes étatiques, qui ne saurait être l'objet d'aucune contestation de la part d'un autre Etat étranger, comme le mettent en exergue le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et son article 3 ; que cependant quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement M. X..., ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 20 mai 2012, puis second vice-président de la République de Guinée-Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ; qu'il peut aussi être rappelé que le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF en date du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant M. X... et Somagui Forestal, société de droit privé, sise en

Republique de la Guinée-Equatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier ayant été acquis en France par le premier et son père, et notamment via l'acquisition de nombreuses voitures de luxe en 1990 et 2000 financé par cette société dont M. X... était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ; que par ailleurs, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'Unesco, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à M. X... relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé et commis sur une période de temps antérieure à ces nouvelles fonctions ; que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts, fonctions occupées au temps de la période d'incrimination, que le ministère des affaires étrangères a fait savoir que celui-ci n'était pas un agent diplomatique en France, qu'il n'était pas enregistré au service du protocole et relevait de ce fait du droit commun (D2252/7) ; que quant à ses fonctions de second vice-président de la République de la Guinée-Equatoriale, il y a lieu de rappeler que cette dernière qualité a été conférée à M. X... le 21 mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure comme la première convocation du 22 janvier 2012 pouvaient laisser pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la décision n° 09-84.818 en date du 19 janvier 2010, décision citée par la défense au soutien de sa démonstration, ne s'applique pas au cas d'espèce, les mandats d'arrêts annulés ayant été délivrés contre un premier ministre et un ministre des forces armées d'un Etat étranger, en fonction au moment des faits, faits commis dans le cadre d'une mission de service public, que la situation de M. X... au moment des faits reprochés, et même postérieurement au 21 mai 2012 est totalement différente, les actes reprochés à ce dernier ne participant pas de par leur nature à l'exercice de la souveraineté, ni de ceux de la puissance publique, ni de l'intérêt général, étant au surplus observé, comme l'a relevé la partie civile, et la cour de céans dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2012/08657), que la nomination de M. X... dans ses nouvelles fonctions de second vice-président, est apparue concomitante aux premières convocations adressées à l'intéressé par les juges d'instruction français, laissant penser à une nomination de circonstance, de nature à faire échec à toute évolution de la présente procédure pénale, que si la CIJ, dans son arrêt du 14 février 2002 (par 45-71) dit que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps, on peut en déduire que ce principe d'immunité pénale absolue attaché à la personne ne saurait indéfiniment perdurer ; qu'en conséquence, l'immunité étatique et diplomatique dont se prévaut M. X... ne s'opposait pas à sa mise en examen via son interrogatoire du 18 mars 2014 pour des actes de blanchiment commis dans le cadre de sa vie privée et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté ;

« 1° alors qu'il résulte de la coutume internationale qu'au même titre que les chefs d'Etat, certains agents d'un Etat étranger dont le rang et les fonctions induisent l'exercice à l'étranger de missions de représentation de cet Etat en lien avec l'exercice de sa souveraineté, bénéficient d'une immunité personnelle qui les protège de toute poursuite le

temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant comme avant l'entrée dans ces fonctions et en lien ou non avec l'exercice par l'Etat de sa souveraineté ; qu'à raison de son rang de second vice-président de la République de Guinée-Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent de manière effective l'exercice de missions de représentation de cet Etat à l'étranger directement en lien avec l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre de la coopération interétatique, notamment militaire et par exemple là où se situent les contingents de l'armée de cet Etat dédiés à des opérations de maintien de la paix, M. X... bénéficie, en vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité personnelle et opposable à toute poursuite, quels que soient les faits qui lui sont reprochés ; qu'en se limitant à examiner la mise en œuvre de l'immunité matérielle attachée aux actes de l'Etat et de ses agents sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, la chambre de l'instruction a violé ladite coutume, ensemble les articles et principes précités ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, qu'en se limitant à faire application de l'immunité matérielle de juridiction attachée aux actes réalisés par l'Etat et ses agents sans répondre au moyen pris de ce qu'en égard au rang de second vice-président de la République occupé par M. X... au sein de l'Etat de la République de Guinée-Equatoriale, aux fonctions exercées en matière de défense nationale et aux missions que ce rang et ces fonctions amènent l'intéressé à réaliser à l'étranger, une immunité de juridiction attachée à la personne même de M. X... faisait obstacle aux poursuites, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de la coutume internationale et des articles et principes précités ;

« 3° alors que le principe de souveraineté des Etats interdit qu'une juridiction interne puisse apprécier les motifs de la nomination par un Etat étranger d'une personne dans des fonctions de haut représentant et considérer, au regard de ces motifs, cette nomination comme inopposable aux poursuites en tant qu'elle entraîne le bénéfice d'une immunité de juridiction ; qu'en appréciant les motifs de la nomination de M. X... au poste de second vice-président de la République de Guinée-Equatoriale pour considérer cette nomination comme étant prétendument de circonstance et à ce titre inopposable aux poursuites, la chambre de l'instruction a violé le principe précité, ensemble la coutume internationale ;

« 4° alors que les dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui limitent l'immunité de juridiction aux seuls actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, ne concernent que les membres des missions diplomatiques et, parmi eux, uniquement ceux ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ; qu'en retenant que M. X..., dont la nationalité est étrangère et qui bénéficie d'une immunité de juridiction en qualité de haut représentant de la République de Guinée-Equatoriale, ne peut se prévaloir d'une immunité de juridiction au regard de ces stipulations, la chambre de l'instruction a violé ces dernières par fausse application » ;

Attendu que M. X..., second vice-président de la République de Guinée-Equatoriale, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale par les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants ;

Qu'en effet, il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1351 du code civil, L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, 80, 85, 86, 87, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe du contradictoire :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

« aux motifs que, sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, le 2 décembre 2008, l'association Transparence international France, prise en la personne de son président, M. Daniel Y..., portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions ; que cette plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel, en France, la constitution de patrimoines mobiliers et immobiliers fastueux ; qu'elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée-Equatoriale et dirigée par M. X..., fils du chef de l'état ; que la plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le parquet de Paris ; que l'information a été ouverte sur cette plainte qui a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency international France, la chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé recevable la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime ; qu'au vu de cet arrêt, le 1^{er} décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions et ce contre X ; que des réquisitions de qualification intervenaient le 4 juillet 2011, le parquet requérait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal ; qu'ultérieurement les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissaient pas visés par la plainte avec constitution de partie civile ini-

tiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment ; qu'un second réquisitoire supplétif intervenait le 2 mars 2012 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au ... à Neuilly-sur-Seine, effectués par la société civile immobilière les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011 et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale ; qu'en conséquence, c'est au vu de l'ensemble de ce réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs qu'a été déterminé le champ de la saisine du juge d'instruction, résultant tant de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparency international France que des initiatives du parquet de Paris pour élargir le périmètre de l'information ; que cependant il faut rappeler, comme l'a fait M. le procureur général dans ses écritures, que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est-à-dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B. 288) ; que ce dernier ajoute qu'il a été jugé qu'une personne "inculpée" n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim. 4 février 1982 B 41) ; que c'est à juste titre et pour des motifs que la cour de céans fait siens que le parquet général conclut de constater l'irrecevabilité de ce moyen de nullité ;

« 1° alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt comme des pièces du dossier l'absence de réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer permettant aux poursuites de conserver leur validité nonobstant l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en retenant le contraire, pour déduire l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des formalités imposées par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 2° alors, subsidiairement, qu'il résulte des termes clairs et précis des réquisitions aux fins de requalification délivrées le 4 juillet 2011 invitant les juges d'instruction à "dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par [...]" que le procureur de la République s'est alors limité à proposer une nouvelle qualification pour les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis sans exercer l'action publique ni requérir d'informer à leur encontre ; qu'en qualifiant ces réquisitions de réquisitoire introductif et en retenant qu'elles validaient les poursuites déclenchées par la plainte avec constitution de partie civile, la chambre de l'instruction en a dénaturé les termes clairs et précis et a méconnu les textes précités ;

« 3° alors, très subsidiairement, que la délivrance d'un réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer ne produit aucun effet rétroactif et ne peut faire échec à l'annulation des actes que le juge d'instruction a déjà

réalisés et qui portent sur des faits dont il n'était pas valablement saisi compte tenu de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déclarant le moyen irrecevable pour l'ensemble des actes réalisés par les juges d'instruction, y compris ceux antérieurs à la délivrance du prétendu réquisitoire introductif du 4 juillet 2011, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 4° alors qu'ayant déclaré recevable "en l'état" la "constitution de partie civile" de l'association Transparency international France, dans le cadre d'un règlement au fond du litige et par application de la règle de droit appropriée au regard des constatations et appréciations de fait alors réalisées par les juges du fond, lesquelles portaient exclusivement sur l'existence d'un préjudice personnel et direct justifiant la recevabilité, au fond, de l'action civile, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 2010 n'a pas statué sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile déposée par cette association ; qu'en retenant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 5° alors qu'en retenant que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile aurait été définitivement validée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 quand M. X... ne disposait pas de la qualité de partie à cette date et demeurait à ce titre en droit de contester la régularité de l'entière procédure, s'agissant même des actes ou de la recevabilité d'une constitution de partie civile validés avant sa mise en examen par une décision définitive, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités » ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction a statué sur la demande du mis en examen, en annulation d'actes de l'information, concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Piwnica et Molinié.

N° 293

1° INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Chambre de l'instruction – Maintien en détention provisoire – Débats – Modalités – Comparution de la personne mise en examen – Nécessité (non)

2° CASSATION

Pourvoi – Arrêt de la chambre de l'instruction – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel et de maintien de détention provisoire – Délai – Détermination

1° La chambre de l'instruction, saisie d'un appel portant sur l'ordonnance de renvoi, n'est amenée à statuer sur la détention provisoire que par l'effet de cet appel en application de l'article 213 du code de procédure pénale et dans les conditions de l'article 179 du même code, de sorte que le maintien éventuel de l'appelant en détention provisoire est nécessairement soumis au débat devant ladite chambre, sans que celle-ci soit tenue de faire comparaître la personne mise en examen.

2° Le demandeur au pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel et ordonné son maintien en détention provisoire ne saurait se prévaloir du délai de l'article 567-2 du code de procédure pénale, applicable aux seuls pourvois contre des arrêts de chambre de l'instruction rendus en matière de détention provisoire, dès lors que, dans ce cas, la Cour de cassation est saisie en application du seul article 574 dudit code.

REJET des pourvois formés par M. Mario X... :

– contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 7 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'association de malfaiteurs, tentatives de vols qualifiés, vols qualifiés et refus d'obtempérer, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

– contre l'arrêt de ladite chambre de l'instruction, en date du 19 juin 2015, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'association de malfaiteurs et vols aggravés et ordonné son maintien en détention provisoire.

15 décembre 2015

N° 15-84.373 et 14-87.935

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure que, lors de l'instruction menée sur des vols aggravés et confiée à plusieurs magistrats instructeurs cosaisis, M. X... a été interpellé, le 17 juin 2014, après que les enquêteurs ont répondu à une annonce diffusée sur internet de la vente de son véhicule et lui ont donné rendez-vous en se présentant comme des acheteurs potentiels ; qu'il a été placé en garde à vue, puis mis en examen, le 18 juin 2014, des chefs d'association de malfaiteurs, tentatives de vols qualifiés, vols qualifiés et refus d'obtempérer ; qu'il a saisi, le 29 août 2014, la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des procès-verbaux d'interpellation et de garde à vue et de celle de sa mise en examen ; que le 12 mai 2015, ont été rendues à son égard une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel des chefs d'association de malfaiteurs et de vols aggravés et une ordonnance de maintien en détention provisoire ; qu'il a interjeté appel de l'ordonnance portant renvoi devant le tribunal correctionnel ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 novembre 2014 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 591, 593 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation des procès-verbaux d'interpellation, prise de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt énonce que le procédé utilisé par les enquêteurs consistant à se faire passer auprès de M. X... pour des acheteurs potentiels du véhicule dont ils avaient repéré, en consultant un site internet, qu'il le mettait en vente ne participe pas d'un stratagème ou d'une machination dès lors qu'il n'avait pas pour but de le provoquer à commettre une infraction mais de l'interpeller en dehors de son lieu de résidence, compte tenu de sa dangerosité et de l'impossibilité de l'arrêter sur les lieux où il était susceptible de se trouver sans risquer de porter gravement atteinte à l'ordre public ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, répondant aux chefs péremptoires des mémoires régulièrement déposés devant elle, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de droit interne et conventionnel invoquées, dès lors qu'un procédé qui n'a en rien déterminé les agissements d'une personne mise en examen ne porte pas atteinte à la loyauté entrant dans les garanties du droit à la liberté et à la sûreté et du procès équitable ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Sur le deuxième moyen de cassation ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 80, § 1, 591, 593 du code de procédure pénale, 311-1, 311-2, 331-9, 450-1 du code pénal, L. 233-1 et L. 224-12 du code de la route :

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation de la mise en examen de M. X..., l'arrêt énonce qu'elle repose sur un ensemble d'indices concordants tenant au rapprochement entre deux vols aggravés commis par des individus circulant à bord d'un même véhicule, l'intéressé ayant été reconnu par un témoin, au fait qu'il a été formellement identifié par les enquêteurs lors d'une filature le 24 novembre 2013, comme étant le conducteur d'un véhicule faussement immatriculé impliqué dans d'autres vols et au rapprochement qu'il y a lieu d'opérer entre les faits précités et des délits, pour lesquels il est également mis en examen, commis selon des modes opératoires similaires consistant à voler préalablement des véhicules, à en modifier à plusieurs reprises les plaques d'immatriculation, à les utiliser avec des véhicules-relais pour commettre des vols en rendant difficile toute identification par l'utilisation de cagoules, de gants, de brouilleurs et en allant jusqu'à effacer toute trace par des incendies ; que les juges ajoutent que l'objet de l'information est de vérifier si M. X... a effectivement participé à chacun des faits pour lesquels il a été régulièrement mis en examen sur la base de ces indices concordants ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a procédé, sans insuffisance ni contradiction, au contrôle de l'existence d'indices graves ou

concordants de nature à permettre, au regard des infractions poursuivies, la mise en examen décidée par le juge d'instruction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 19 juin 2015 :

Attendu que, sur l'appel de l'ordonnance portant renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel, la chambre de l'instruction a, par arrêt du 19 juin 2015, prononcé sur sa demande en annulation de pièces de la procédure, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel et a ordonné son maintien en détention provisoire ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 197, 574, 591, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant la chambre de l'instruction, le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 82, 145, 179, 199, 213, 591, 593 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que la chambre de l'instruction, saisie d'un appel portant sur l'ordonnance de renvoi, n'a été amenée à statuer sur la détention provisoire que par l'effet de cet appel en application de l'article 213 du code de procédure pénale et dans les conditions de l'article 179 du même code, de sorte que le maintien éventuel de l'appelant en détention provisoire était nécessairement soumis au débat devant ladite chambre, sans que celle-ci fût tenue de faire comparaître la personne mise en examen ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

III. – Sur les observations complémentaires proposées aux fins de voir constater la violation des dispositions de l'article 567-2 du code de procédure pénale :

Attendu que le demandeur ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 567-2 du code de procédure pénale applicables aux seuls pourvois contre des arrêts de chambre de l'instruction rendus en matière de détention provisoire, dès lors que la Cour de cassation est saisie en application de l'article 574 dudit code d'un pourvoi contre un arrêt portant renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois ;

DIT n'y avoir lieu à mise en liberté de M. X.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : Mme Le Dimna.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Prévenu – Prévenu non comparant – Avocat assurant la défense du prévenu – Absence de mandat de représentation – Audition – Audition le dernier

Selon l'article 410 du code de procédure pénale, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ; en application de l'article 513, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Encourt la censure l'arrêt qui ne constate pas que l'avocat du prévenu absent, qui le représentait à l'audience, sans mandat de représentation, a eu la parole le dernier, alors que les motifs de la décision ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cet avocat n'avait pas demandé à être entendu.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Stéphane X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 2 juillet 2014, qui, pour violences, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-86.486

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 410, 410-1, 411 et 513 du code de procédure pénale, des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, insuffisance de motivation et dénaturation :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours qui lui étaient reprochés, a condamné M. X... à la peine de deux mois d'emprisonnement délictuel avec sursis, a déclaré M. X... responsable du préjudice subi par M. Y..., l'a condamné au paiement d'une provision de 5 000 euros et a ordonné une expertise médicale ;

« aux motifs qu'à l'audience publique du 28 mai 2014, le président a constaté l'absence du prévenu qui n'a pas comparu, ni fourni d'excuse valable bien qu'ayant eu connaissance de la citation, la cour déclarant alors le présent arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 410 du code de procédure pénale ; qu'ont été entendus M^r Maillard sollicite le renvoi de l'affaire, Mme l'avocat général sur ce point, la cour après en avoir délibéré décide de retenir l'affaire puis ont été entendus : M. Deguine, en son rapport, Mme l'avocat général en ses réquisitions puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 2 juillet 2014 ; (...) que le 23 septembre 2011, M. Y... déposait plainte à l'encontre de M. X..., à raison de violences inter-

venues le 17 septembre précédent lors d'une soirée au domicile de Mme Marylène Z... ; qu'il expliquait que M. X... était le concubin d'une amie de Mme Micheline A..., sa compagne, qui, ayant appris qu'ils étaient invités à la même soirée, et que M. X... était un homme alcoolique et violent, avait résolu de ne pas lui adresser la parole ; qu'il relatait qu'en arrivant au domicile de Mme Z..., sa compagne s'était trouvée en présence de M. X..., qu'elle avait refusé de le saluer, et que celui-ci, manifestement ivre, le lui avait reproché avant de l'insulter et de la pointer du doigt en lui disant : "Je sais qui tu es, je te retrouverai et je te ferai la peau" ; que M. Y... indiquait qu'il était alors intervenu, qu'il avait échangé des mots avec M. X..., que celui-ci lui avait "sauté dessus", qu'il était tombé au sol, et que M. X... en avait profité pour lui porter un coup de poing sur la lèvre supérieure ; qu'ils avaient été séparés par les autres convives ; que M. Y... expliquait qu'il avait ressenti une vive douleur à la cheville gauche, qu'il avait été hospitalisé dans la foulée, et qu'il avait subi une opération chirurgicale en raison d'une fracture de la cheville ; qu'il produisait un certificat médical du docteur F..., chirurgien au service d'orthopédie et traumatologie du centre hospitalier de Saint-Malo, qui faisait état d'un traumatisme de la cheville gauche avec fracture-luxation de la cheville gauche, et mentionnait une incapacité totale de travail de cent vingt jours, sous réserve de complications ; qu'il évoquait une incapacité permanente partielle à déterminer par voie d'expertise ; que Mme Micheline A... confirmait les explications de son concubin ; qu'elle ajoutait que, dès l'intervention de celui-ci, M. X... l'avait "peut-être" attrapé par le col en le jetant au sol ; qu'elle convenait ne pouvoir décrire précisément la scène, mais indiquait avoir vu son concubin le visage en sang, au sol, alors que M. X... s'acharnait sur lui ; qu'elle déposait plainte quant à elle pour des injures ; qu'interrogé le 5 novembre 2011, M. X... se défendait d'avoir pris l'initiative des violences ; qu'il expliquait que M. Y... lui avait en premier porté des coups de poing, l'avait attrapé par le col, et avait tenté de lui donner un coup de tête qu'il avait reçu sur la gauche du crâne ; qu'il y avait répondu en lui donnant un coup de poing au visage ; que M. Y... l'avait entraîné dans sa chute, qui selon lui ne pouvait être imputée à aucun des coups qu'il lui avait portés ; qu'il contestait lui avoir porté des coups de pied alors qu'il était au sol ; qu'il s'avérait qu'il avait déposé plainte le 21 septembre 2011 au commissariat de Saint-Malo contre M. Y... du chef de violences volontaires en présentant une version semblable ; qu'il avait alors produit un certificat médical établi le 19 septembre 2011 par le docteur B..., médecin généraliste, dont il ressortait la constatation d'un hématome latérothoracique droit et d'un hématome sur la face latérale de la cuisse droite, et qui faisait état de douleurs costales droites, du rachis, et du bassin ; qu'il était mentionné une incapacité totale de travail de dix jours ; que plusieurs convives étaient entendus ; que Mme Marylène Z... indiquait qu'elle s'était interposée entre MM. X... et Y..., dès qu'une altercation avait éclaté entre eux, mais que M. X... avait sauté sur M. Y..., et qu'elle s'était retrouvée au sol ; qu'elle confirmait que M. X... avait porté des coups de pied à M. Y... alors qu'il était au sol ; que Mme Martine C... confirmait que M. X... avait soudainement sauté sur M. Y..., dont la tête avait heurté un pot de fleurs ; qu'elle ne pouvait confirmer qu'il avait continué de le frapper alors qu'il était au sol ; que M. Eric D... indiquait qu'il avait constaté que M. X... avait insulté Mme Micheline A..., que celle-ci en avait parlé à son concubin, que M. Y... s'était avancé de M. X... , et que celui-ci avait ôté ses lunettes avant d'asséner à M. Y... un coup de poing qui l'avait fait tomber à

la renverse ; que Mme Joëlle E..., compagne de M. X... indiquait que M. Y... s'était avancé vers son concubin de manière menaçante, qu'une bousculade de quelques secondes avait suivi, et qu'ils s'étaient retrouvés tous les deux par terre ; qu'elle ne pouvait expliquer comment ; qu'elle disait ne pas avoir vu qu'ils avaient échangé des coups ; que, devant la cour, le prévenu, appelant, et son avocat, ne comparaissent pas ; que substitué par M^e Niait-Lard, l'avocat du prévenu demande le renvoi de l'affaire ; que M. Y... et Mme A..., appelants, ne comparaissent pas, non plus ; que leur avocat, par fax adressé au service de l'audiencement durant l'audience, le 28 mai 2014, 16 h 30, M^e Nguyen, leur avocat, demande le renvoi de l'affaire ; que le ministère public, appelant, s'en rapporte sur le renvoi, et sur le fond, requiert la condamnation du prévenu à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ; que, par un fax adressé au service de l'audiencement de la cour le 23 mai 2014, M^e Belouvy, avocat du prévenu, a demandé le renvoi au motif qu'une surcharge de travail et des problèmes de santé de son client ne lui avaient pas permis de préparer sa défense ; que le 28 mai 2014, cet avocat a communiqué par fax un certificat médical du docteur B... daté du 23 mai 2014, aux termes duquel l'état de santé de M. X... lui interdirait de se déplacer durant deux semaines ; mais que M. X..., qui a signé le 27 mars 2014 l'accusé de réception de sa citation à comparaître devant la cour le 28 mai 2014, et qui connaissait dès cet instant les problèmes de santé invalidants dont il se prévaut pour demander le renvoi, puisqu'il produit pour en attester un certificat médical daté du 10 mars 2014, a été mis en mesure à la fois de préparer sa défense, et le cas échéant, de se faire représenter devant la cour ; que dans ces conditions, ses problèmes de santé, dont il n'est pas indiqué dans quels délais ils lui permettraient de comparaître en personne devant la cour, et qui sont invoqués tardivement, ne sont pas de nature à justifier le renvoi de l'affaire ; que la "surcharge de travail" alléguée par son avocat n'est pas plus de nature à justifier le renvoi, alors même que le prévenu est appelant d'un jugement du 28 août 2012, et qu'il a fait le choix de changer d'avocat de manière tout aussi tardive ; que par ailleurs qu'il n'est avancé à l'appui de la demande de renvoi de M. Y... et Mme A..., aucun élément propre à l'étayer ; que la seule circonstance qu'ils se sont dispensés de comparaître de leur propre initiative au seul motif de la demande de renvoi du prévenu, et sans avoir reçu de la cour l'assurance qu'il y serait fait droit, ne saurait suffire à le justifier ; que par suite que les demandes de renvoi seront rejetées ; que sur l'action publique, il résulte des déclarations précises et concordantes de M. Y..., Mme Marylène Z..., et M. Eric D... que M. X... a bien porté un coup à M. Y..., qui a provoqué sa chute, avant de lui porter de nombreuses violences ; qu'il est ainsi démontré, non seulement que M. X... a bien commis les faits qui lui sont reprochés, mais encore qu'il a pris l'initiative de leur altercation, et qu'aucune violence préalable de M. Y... n'est de nature à justifier la sienne ; que par suite que le jugement entrepris sera confirmé sur la culpabilité ; que sur la peine, que la gravité des faits reprochés au prévenu, leur spontanéité, et l'importance du préjudice qui en est résulté, induisent une application plus sévère de la loi que celle retenue par le premier juge ; que par suite, il conviendra, réformant le jugement entrepris sur la peine, de condamner M. Y... à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ; que sur l'action civile : que, par une juste appréciation des besoins de l'action civile et du préjudice de M. Y..., le premier juge a ordonné avant dire droit une expertise, lui a alloué une provision de 5 000 euros, et a condamné M. X... à lui payer la somme

de 600 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que, par ailleurs, M. X... est poursuivi, suivant la citation à comparaître qui lui a été délivrée, d'avoir "à Plerguer en septembre 2011, volontairement commis des violences sur M. Y... ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours" ; que c'est par une exacte appréciation de l'étendue de sa saisine que le premier juge, ayant relevé que Mme Micheline A... n'était pas visée à la citation, et ne pouvait se prévaloir d'une incapacité totale de travail de plus de huit jours, a considéré qu'il n'était pas saisi de violences commises sur sa personne ; qu'il en a justement déduit que sa constitution de partie civile au titre du préjudice résultant pour elle de ces violences était irrecevable ; que le jugement entrepris sera donc confirmé sur l'action civile ;

« 1° alors que le droit au procès équitable et le droit de toute personne accusée à l'assistance d'un défenseur s'opposent à ce que la juridiction pénale juge un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense, celui-ci devant avoir la parole en dernier ; qu'en jugeant M. X..., dont il résulte des énonciations de l'arrêt qu'il n'était pas comparant et que la demande de renvoi que son avocat avait formulée par télécopie a été rejetée comme non fondée, sans qu'il résulte des mentions de la décision de la cour d'appel que l'avocat qui s'était substitué au conseil de M. X... à l'audience ait été entendu sur le fond ni, en tout état de cause, qu'il ait eu la parole en dernier, la cour d'appel a violé les articles 410 et 513 du code pénal, ensemble les articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la personne faisant l'objet d'une accusation pénale peut librement choisir son avocat ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de renvoi à une audience ultérieure présentée par M^e Belouvry, désigné par M. X... pour le défendre en remplacement de M^e Stichelbaut, que la "surcharge de travail" alléguée par son conseil n'est pas plus de nature à justifier le renvoi, alors même que le prévenu est appelant d'un jugement du 28 août 2012, et qu'il a fait le choix de changer de conseil de manière tout aussi tardive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 410 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'en s'abstenant d'examiner le courrier du docteur G... au docteur B..., en date du mars 2014, adressé par le conseil du prévenu par télécopie en date du 23 mai 2014, faisant état des graves difficultés respiratoires dont souffre M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 410 du code de procédure pénale et dénaturé les pièces du dossier » ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que, pour rejeter la demande de renvoi formée par le prévenu et statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui procèdent de son appréciation souveraine de la validité de l'excuse, la cour d'appel a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, justifié sa décision ;

Qu'ainsi, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 513 du code de procédure pénale, ensemble l'article 410 dudit code ;

Attendu que, selon le second de ces textes, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; que cette règle s'applique à tout incident, dès lors qu'il n'est pas joint au fond ;

Attendu qu'en statuant par des motifs qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'avocat qui représentait à l'audience, sans mandat de représentation, le prévenu absent n'avait pas demandé à être entendu, la cour d'appel, qui n'a pas constaté dans son arrêt que cet avocat avait été entendu sur le fond et avait eu la parole le dernier, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 2 juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

Sur le droit de l'avocat sans mandat de représentation à être entendu en dernier en l'absence du prévenu, à rapprocher :

Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 14-86.498, *Bull. crim.* 2015, n° 41 (cassation).

N° 295

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Acte accompli dans une procédure distincte – Recevabilité – Limites – Modalité de désignation du juge d'instruction chargé d'une information à laquelle le prévenu n'est pas partie – Qualité pour s'en prévaloir (non)

Si, en application des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits, il est sans qualité pour critiquer les modalités de désignation d'un juge d'instruction chargé d'une information à laquelle il n'est pas partie.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Karim X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 30 décembre 2014, qui, pour subornation de témoin et recel, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et a ordonné une mesure de confiscation.

15 décembre 2015

N° 15-80.733

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 5 janvier 2015 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 30 décembre 2014, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 30 décembre 2014 ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaire, 84 et 802 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une interception de correspondances téléphoniques ordonnée dans le cadre d'une information ouverte pour vol à main armée, des conversations enregistrées ont révélé un fait nouveau, pour lequel le procureur de la République a diligenté une enquête qui, ayant recueilli des indices à l'encontre de M. X..., a permis de poursuivre celui-ci pour subornation de témoin et recel ; que, devant le tribunal correctionnel, l'avocat du prévenu a sollicité la jonction de l'intégralité du dossier de l'instruction à l'origine de cette poursuite puis, l'ayant obtenue, a demandé l'annulation de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance a désigné Mme Guichard, vice-président, pour remplacer la juge d'instruction qui en avait initialement la charge ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité ainsi soulevée, l'arrêt énonce que la désignation contestée a été régulièrement effectuée, en application de l'article 84, alinéa 3, du code de procédure pénale afin de remplacer un juge d'instruction empêché ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt déclare régulière la désignation du juge d'instruction contestée, dès lors que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à cette vérification ;

Qu'en effet, si, en application de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte, dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits, il est sans qualité pour critiquer les modalités de désignation d'un juge d'instruction chargé d'une information à laquelle il n'est pas partie ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 5 janvier 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 30 décembre 2014 :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Liberge.

Sur les conditions de recevabilité de la requête en nullité d'un acte accompli dans une procédure distincte, à rapprocher :

Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-82.865, *Bull. crim.* 2011, n° 29 (cassation), et les arrêts cités.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Infractions – Constatation – Constatation des infractions dans l'exercice de leurs fonctions – Conditions – Intervention dans leur circonscription et dans le cadre de leurs attributions – Portée

En application des articles 19 du décret n° 95-654 du 19 mai 1995 et R. 434-19 du code de la sécurité intérieure, tous les fonctionnaires de police sont considérés comme étant en service et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils interviennent dans leur circonscription et dans le cadre de leurs attributions, de leur propre initiative ou sur réquisition, pour prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics.

Méconnaît ces dispositions la juridiction de proximité qui dénie toute valeur probante au rapport d'un officier de police judiciaire au motif qu'il n'est pas établi que ce dernier ait agi dans l'exercice de ses fonctions.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Saint-Maur-des-Fossés, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 12 février 2015, qui a renvoyé M. Abderrahman X... des fins de la poursuite, des chefs de défaut de maîtrise et refus de priorité par conducteur à un piéton régulièrement engagé dans la traversée d'une chaussée.

15 décembre 2015

N° 15-81.322

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 537 du code de procédure pénale :

Vu les articles 429, 537 du code de procédure pénale, 19 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et R. 434-19 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout procès-verbal ou rapport a valeur probante s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu ou constaté personnellement ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire des contraventions qu'ils constatent ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu que, selon les derniers de ces textes, tout fonctionnaire de police est considéré comme étant en service et agissant dans l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'il intervient dans sa circonscription et dans le cadre de ses attributions, de sa propre initiative ou sur réquisition, pour prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., commissaire de police à Créteil, a constaté qu'un véhicule circulant ... dans cette ville, à une vitesse excessive, lui a refusé la priorité alors qu'il était engagé sur un passage piéton ; que le conducteur étant sorti de son véhicule, M. Y... a décliné sa qualité et présenté sa carte de police ; que sur le rapport de ce dernier, M. X... a été poursuivi pour circulation à vitesse excessive et refus de priorité à un piéton régulièrement engagé sur la chaussée ;

Attendu que pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, le jugement attaqué retient que le rapport de l'officier de police judiciaire n'a pas de valeur probante au sens des articles 429 et 537 du code de procédure pénale, dans la mesure où il n'est pas établi que ce dernier ait agi dans l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 12 février 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Schneider – *Premier avocat général* : M. Cordier. – *Avocat* : SCP Rousseau et Tapie.

Sur les conditions d'intervention des officiers de police judiciaire en matière de constatation d'infraction, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 1983, pourvoi n° 82-94.264, *Bull. crim.* 1983, n° 244 (rejet).

N° 297

PRESSE

Apologie de crimes de guerre – Apologie de crimes contre l'humanité – Éléments constitutifs – Propos proféré – Définition – Propos tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public

Il résulte des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité n'est constitué que si les propos incriminés ont été « proférés » au sens du premier de ces textes, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce délit, statue par des motifs dont il se déduit que les propos ont été tenus par leur auteur dans des circonstances exclusives de toute volonté de les rendre publics.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Gilles X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 12 août 2014, qui, pour apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, l'a condamné à 3 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-86.132

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 juillet 2013, plus d'une centaine de véhicules conduits par des gens du voyage ont pénétré sur un terrain appartenant à la ville de Cholet, qui l'avait donné en location à deux agriculteurs ; que M. Gilles X..., député-maire de la ville, venu exprimer son désaccord à cette installation, a été interpellé par une partie de ces personnes, qui l'ont traité de raciste et qui lui ont adressé, par dérision, des saluts nazis ; qu'en quittant les lieux, l'élu a dit : « Comme quoi Hitler n'en a peut-être pas tué assez, hein » ; que les personnes auditionnées lors de l'enquête, fonctionnaires de police et agriculteurs locataires, n'ont pas entendu ces propos, seul un membre de la communauté affirmant les avoir perçus en substance et ajoutant qu'il avait également entendu d'autres propos, dont il est établi qu'ils n'ont pas été tenus ; que la phrase prononcée a néanmoins été captée et enregistrée, à l'aide d'un téléphone mobile, par un journaliste qui se tenait alors derrière l'élu et qui les a divulgués le lendemain dans son journal, *Le Courrier de l'ouest*, qui a rendu l'enregistrement accessible sur son site internet ; que M. X..., poursuivi du chef d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, a été déclaré coupable de cette infraction ; que le prévenu, le procureur de la République et certaines parties civiles ont relevé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation de première instance présentée par M. X... ;

« aux motifs que M. X... expose en ses écritures que la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel serait nulle parce qu'elle dénoncerait de manière contradictoire et imprécise des faits matériellement et juridiquement inexacts ; qu'il reproche à cette citation de viser l'apologie de crime sans faire de distinction entre crime de guerre et crime contre l'humanité, et d'entretenir la confusion en faisant état d'un discours proféré dans un lieu public tout en retenant que la phrase incriminée aurait été prononcée dans le cadre d'une discussion ; que cette citation ne respecterait pas ainsi les exigences des articles 551 du code de

procédure pénale et 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, il demande qu'elle soit déclarée nulle ; que la citation ainsi critiquée comportait les mentions requises par l'article 551 en ce qu'elle visait précisément le lieu et la date des faits reprochés, exposait précisément ceux-ci et visait les textes prévoyant et réprimant l'infraction reprochée au prévenu ; que les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, visent à la fois les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi et, par le rappel très précis de la phrase imputée à M. X... et des personnes à l'égard desquelles cette phrase était formulée, la communauté des gens du voyage, la citation permettait à ce prévenu de connaître exactement le crime dont il lui était reproché d'avoir fait l'apologie et de préparer sa défense en conséquence ; que par ailleurs, le sens que M. X... entend donner au mot discours est une restriction manifeste de l'étendue de ce terme, qui est effectivement, comme l'indique en premier lieu, un développement oratoire fait devant une réunion de personne, mais n'implique nullement que l'on s'adresse à l'auditoire à haute et intelligible voix ni que les mots employés aient été préparés ; qu'un assemblage de mots et de phrases destinés à exprimer sa pensée, exposer ses idées, définition plus classique du discours, peut parfaitement s'insérer dans une discussion, c'est-à-dire un échange de paroles ; qu'il ne ressort donc du libellé de la citation aucune confusion, ni imprécision, ni contradiction, et il convient donc de rejeter l'exception de nullité ;

« 1^o alors qu'est nulle la citation qui vise, pour un même propos, plusieurs qualifications alternatives, créant ainsi dans l'esprit du prévenu une incertitude quant à l'objet de la poursuite ; qu'au cas d'espèce, était nulle la citation qui reprochait à M. X... d'avoir fait l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, lui imputant ainsi deux délits alternatifs et ne lui permettant pas de déterminer avec certitude l'infraction qui était poursuivie ; qu'en rejetant l'exception de nullité de la citation de première instance présentée par M. X..., la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que la citation doit permettre au prévenu de connaître de façon certaine et claire les faits qui lui sont reprochés ; que ne satisfaisait pas à cette exigence la citation délivrée à M. X..., qui lui reprochait d'avoir fait "l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité" sans préciser de quel(s) crime(s) de guerre ou crime(s) contre l'humanité il aurait fait l'apologie ; qu'en rejetant l'exception de nullité de la citation de première instance présentée par M. X..., la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la citation introductive d'instance soulevée par le prévenu, les juges retiennent que l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 vise à la fois l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et que la mention des propos incriminés, accompagnée de la précision qu'ils s'adressaient à la communauté des gens du voyage, permettait au prévenu de connaître exactement le crime dont l'apologie lui était reprochée ; que les juges en déduisent, à bon droit, que l'exploit introductif d'instance satisfait aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X..., coupable d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ;

« aux motifs que M. X..., reprenant sur le fond une partie des arguments déjà présentés à l'appui de son exception de nullité, soutient qu'il n'y aurait pas eu discours, du fait qu'une simple phrase ne saurait composer un discours, qu'il ne s'adressait à personne, ceci tant confirmé à son sens par les déclarations des policiers présents qui ont dit ne pas avoir entendu le prévenu prononcer la phrase incriminée ; qu'il ressort pourtant des éléments de la procédure, et des propres assertions de M. X... dans ses écritures, que la phrase incriminée a bien été prononcée en présence de tierces personnes et qu'elle a été captée par le journaliste du Courrier de l'Ouest qui se tenait alors derrière le prévenu ; que de plus, la formulation de cette phrase, en particulier sa fin, fait apparaître que celui qui l'a prononcée recherchait l'adhésion d'un interlocuteur, même si celui-ci n'était pas précisément déterminé ; que M. X... fait ensuite valoir qu'il n'avait pas l'intention de faire une apologie de crime ; que, mais en exprimant publiquement, et à voix suffisamment audible pour être enregistrée par une personne à laquelle, comme le fait valoir le prévenu lui-même, sa phrase ne pouvait pas être précisément destinée, son regret que le crime contre l'humanité exercé par les autorités allemandes contre les gens du voyage durant la seconde guerre mondiale n'ait pas été mené assez loin, le prévenu a bien fait une telle apologie ; que M. X... fait encore valoir qu'il n'aurait fait que répondre de façon immédiate et irréfléchie à une provocation, en particulier à des menaces proférées par différentes personnes à l'encontre de sa personne et de sa famille et des injures réitérées à son égard ; qu'il convient tout d'abord de rappeler que l'excuse de provocation n'est plus mentionnée dans le code pénal français et qu'en outre, de telles circonstances, quelle que soit la manière dont elles sont dénommées, ne peuvent pas écarter la responsabilité pénale de l'auteur des faits mais seulement être éventuellement prises en compte dans la détermination de la peine ; que ces éléments sont suffisants pour retenir la culpabilité de M. X... ;

« alors que l'apologie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ne constitue un délit que si elle a été commise dans le cadre d'un discours proféré, c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public ; qu'en se bornant au cas d'espèce, pour dire M. X..., coupable d'une telle apologie, à retenir qu'il avait prononcé les propos incriminés "publiquement et à voix suffisamment audible pour être enregistrée par une personne à laquelle sa phrase ne pouvait pas être précisément destinée", motif impropre à caractériser, dans le chef de M. X..., une intention de rendre ces propos publics, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité n'est constitué que si les propos incriminés ont été « proférés » au sens de l'article 23 de la loi sur la presse, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, l'arrêt, après annulation du jugement et évocation, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant par des motifs dont il se déduit que les propos ont été tenus par leur auteur dans des circonstances exclusives de toute volonté de les rendre publics, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 août 2014 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Spinosi et Sureau, M^e Haas.

Sur l'exigence de propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics, dans le même sens :

Crim., 8 avril 2014, pourvoi n° 12-87.497, *Bull. crim.* 2014, n° 105 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 298

PRESSE

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Eléments suffisants – Constatations nécessaires

Même s'ils figurent dans un éditorial et s'ils traitent d'un sujet d'intérêt général, les propos reprochés doivent reposer sur une base factuelle suffisante en rapport avec la gravité des accusations portées et ne pas être dépourvus de toute prudence et mesure dans l'expression.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour relaxer un prévenu du chef de diffamation publique envers un particulier, retient que, s'agissant d'un éditorial, la bonne foi ne peut être refusée ni au motif que les propos seraient dénués d'objectivité et d'impartialité, ni à celui que leur auteur aurait manqué de prudence et de retenue dans l'expression, l'écrit en cause étant un billet d'humeur, qui permet une plus grande liberté de ton et le recours à une certaine dose d'exagération voire de provocation.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Les Laboratoires Servier, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 20 mars 2014, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Nicolas X... du chef de diffamation publique envers un particulier.

15 décembre 2015

N° 14-82.529

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande, en défense, en réplique et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a renvoyé M. X... des fins de la poursuite et a débouté en conséquence la société Les Laboratoires Servier de ses demandes ;

« aux motifs qu'aux termes de l'arrêt attaqué, M. X... et la société Libération ayant seuls interjeté appel, la cour n'est saisie que des propos pour lesquels le tribunal a retenu la culpabilité de M. X..., à savoir, d'une part, les termes de "Servier récidive" figurant en première page et annonçant les autres articles et, d'autre part, les passages déjà reproduits figurant dans l'éditorial de la page 3 sous le titre "Poisons" ; que les termes litigieux de "Servier récidive", qui figurent, en grands caractères gras, en dessous de ceux qui en sont l'introduction : "Après le Mediator, le Protelos", se réfèrent non pas à une précédente condamnation voire à de précédents ennuis judiciaires, mais à une série d'articles parus la veille dans le quotidien et portant sur le Mediator, autre médicament commercialisé par le laboratoire Servier, et pour lequel, selon la partie du sous-titre non poursuivi "... la mise en examen du laboratoire paraît imminente..." ; que le lecteur comprend donc que le journal, sans viser le laboratoire Servier pour s'être déjà rendu coupable d'infractions pénales identiques, va rapporter des faits susceptibles de présenter une certaine similitude avec ceux ayant fait l'objet des articles précédemment publiés ; que les termes litigieux mêmes s'ils sont dévalorisants, sont trop vagues pour s'appliquer à un fait ou à un comportement précis contraire à l'honneur à la considération de la partie civile, et ne peuvent, en conséquence, être qualifiés de diffamatoire au sens de la loi sur la presse ; que M. X..., dénonce dans les passages poursuivis de l'éditorial dont il est l'auteur, le laboratoire Servier pour avoir "érigé le mensonge et la manipulation en modèle économique", et ainsi transformé "des poisons violents en machine à cash", "multiplier les écrans de fumée pour masquer le rapport entre les médicaments et des patients qui décèdent", "faire taire ceux dont les doutes, puis les certitudes menaçaient le chiffre d'affaires" ; que la même imputation de "manipulation de l'information" évoquant "des morts suspectes passées sous silence" est reprise dans la suite du propos, la conclusion étant que "chez Servier, seul le cynisme se concevait dans une chimie d'une telle pureté" ; qu'imputer à la partie civile de manipuler et de falsifier les résultats d'études portant sur les médicaments qu'elle commercialise, de masquer les décès pouvant résulter d'effets indésirables dans le but de préserver son chiffre d'affaires et donc lui imputer un comportement moralement et pénalement répréhensible, est contraire à son honneur et à sa considération ; que néanmoins, il convient d'apprécier les propos litigieux en tenant compte du cadre dans lequel ils s'inscrivent à savoir celui d'un éditorial, dont le but n'est pas de livrer au lecteur une synthèse objective des informations publiées, mais de donner à son auteur un espace de liberté dans lequel il peut exprimer son opinion et ses sentiments sur un ton et dans un style qui lui est nécessairement personnel et qui peut donc être polémique et empreint d'exagération ; qu'en l'espèce, l'accusation portée, certes dans un style imagé et non dénué d'outrance, à l'encontre des laboratoires Servier, est celle d'avoir falsifié des résultats et masqué certains effets indésirables, reproche dont il est fait constamment état dans les autres articles et passages poursuivis, et dont le tribunal, de même que la partie civile qui n'a pas interjeté appel, ont estimé qu'ils pouvaient être publiés puisque justifiés par

une enquête sérieuse et contradictoire ; qu'il y a lieu ainsi de rappeler qu'il n'est pas contesté par les parties que le journal était en droit de publier que, selon leurs informations, "le laboratoire qui a falsifié les rapports sur les dangers de son produit phare aurait fait de même pour un autre médicament", qu'"un rapport accuse le labo d'avoir dissimulé les effets secondaires des médicaments contre l'ostéoporose", qu'"en d'autres termes, Servier, n'aurait pas déclaré aux autorités les cas graves susceptibles de remettre en cause le médicament", que "la méthode de Servier conduit à sous-estimer le nombre d'effets indésirables inattendus" et enfin que Servier est, selon M. Gérard Y..., "une entreprise qui développe des méthodes perverses" et a "érigé en système le fait de minorer les déclarations indésirables au point de falsifier des cas pour que le décès de patients n'apparaisse pas"; qu'en outre, qu'il ne saurait être reproché à M. X... d'avoir souligné que ces pratiques auraient pour but "l'appât du gain", ou de satisfaire des ambitions exclusivement économiques, le fait que les pratiques dénoncées aient pour objectif d'améliorer ou, du moins, de maintenir la rentabilité d'un laboratoire pharmaceutique, qui est une entreprise commerciale et non philanthropique, n'aggravant pas réellement la portée des accusations ; que, s'agissant d'un éditorial, la bonne foi ne peut donc être refusée à M. X..., ni au motif que ses propos sont dénués d'objectivité et d'impartialité, puisqu'il y exprime son opinion, ni au motif qu'il a manqué de prudence et de retenue dans l'expression, l'écrit en cause que le lecteur sait être un "billet d'humeur" permettant une plus grande liberté de ton et de recourir à une certaine dose d'exagération voire de provocation ; que le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de M. X..., et en ses dispositions civiles, la société Les Laboratoires Servier devant être déboutée de toute demande ;

« 1° alors que le prévenu qui a spontanément demandé à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ne saurait ensuite soutenir que les termes incriminés ne seraient pas diffamatoires faute de contenir l'imputation de faits précis susceptibles de preuve ; que dans son offre de preuve du 4 novembre 2011, M. X... prétendait "rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires" sur "la première imputation consistant, aux termes de la citation délivrée, à annoncer que les laboratoires Servier "récidivent" et qu'ils n'auraient pas tiré les leçons de la judiciarisation et de la médiatisation du scandale du Médiateur et continueraient à avoir des pratiques qui, pour le Médiateur, ont entraîné des mises en examen pour escroquerie, tromperie aggravée et obtention indue d'une autorisation administrative"; qu'en jugeant que les termes "Servier récidive" sont trop vagues pour s'appliquer à un fait ou à un comportement précis contraire à l'honneur ou à la considération de la partie civile et être qualifiés de diffamatoires au sens de la loi sur la presse, la cour d'appel a violé les textes et principe énoncés ;

« 2° alors que toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée constitue une diffamation ; qu'en jugeant que les termes "Servier récidive" en une de journal, qui étaient directement précédés de "Après le Médiateur le Protelos" et directement suivis de "Libération révèle que le laboratoire dont la mise en examen paraît imminente, a également falsifié des documents relatifs à un autre médicament", sont trop vagues pour s'appliquer à un fait ou à un comportement précis contraire à l'honneur ou à la considération de la partie civile et être qualifiés de diffamatoires au sens de la loi sur la presse, la cour d'appel a violé les textes et principe énoncés ;

« 3° alors que l'exception de bonne foi dont peut se prévaloir le prévenu ne saurait être légalement admise par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent et que ces faits justifient cette exception ; qu'en jugeant qu'imputer à la partie civile de manipuler et de falsifier les résultats d'études portant sur les médicaments qu'elle commercialise, de masquer les décès pouvant résulter d'effets indésirables dans le but de préserver son chiffre d'affaires et donc lui imputer un comportement moralement et pénalement répréhensible est contraire à son honneur et à sa considération, mais que néanmoins "il convient d'apprécier les propos litigieux en tenant compte du cadre dans lequel ils s'inscrivent à savoir celui d'un éditorial, dont le but n'est pas de livrer au lecteur une synthèse objective des informations publiées, mais de donner à son auteur un espace de liberté dans lequel il peut exprimer son opinion et ses sentiments sur un ton et dans un style qui lui est nécessairement personnel et qui peut donc être polémique et empreint d'exagération", et que, "s'agissant d'un éditorial, la bonne foi ne peut donc être refusée à M. X... ni au motif que ses propos sont dénués d'objectivité et d'impartialité, puisqu'il y exprime son opinion, ni au motif qu'il a manqué de prudence et de retenue dans l'expression, l'écrit en cause que le lecteur sait être un "billet d'humeur" permettant une plus grande liberté de ton et de recourir à une certaine dose d'exagération voire de provocation", sans constater que M. X... aurait fait état d'éléments de nature à étayer les accusations dénuées de toute prudence dans l'expression qu'il portait contre la société Les Laboratoires Servier, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que, page 11 de ses écritures d'appel, la société Les Laboratoires Servier dénonçait les propos "mensongers" selon lesquels elle aurait "falsifié des documents relatifs à un autre médicament", en soulignant qu'il "n'est dit à aucun endroit dans le rapport de l'AFSSAPS que les laboratoires Servier auraient commis de tels actes" et qu'"aucun document produit au titre de l'offre de preuves n'accrédite un tel comportement", que "les laboratoires Servier ont obtenu en 2004 une AMM communautaire pour le Protelos ; que, trois ans plus tard, il est apparu pour la première fois que le Protelos pouvait avoir pour effet secondaire des cas de Dress, lesquels consistent en une hyper-réactivité à un médicament, qui peut être fatale ; que, des cas de Dress ayant entraîné des décès ont, en effet, été signalés dans les PSUR que les laboratoires Servier ont adressés aux autorités de santé en 2007 et 2008"; qu'en jugeant, à propos de l'affirmation selon laquelle la société Les Laboratoires Servier aurait "falsifié des résultats et masqué certains effets indésirables", que "le tribunal, de même que la partie civile qui n'a pas interjeté appel, ont estimé qu'ils pouvaient être publiés puisque justifiés par une enquête sérieuse et contradictoire" et qu'il "y a ainsi lieu de rappeler qu'il n'est pas contesté par les parties que le journal était en droit de publier que, selon leurs informations, "le laboratoire qui a falsifié les rapports sur les dangers de son produit phare aurait fait de même pour un autre médicament", qu'"un rapport accuse le labo d'avoir dissimulé les effets secondaires des médicaments contre l'ostéoporose", qu'"en d'autres termes, Servier n'aurait pas déclaré aux autorités les cas graves susceptibles de remettre en cause le médicament", que "la méthode Servier conduit à sous-estimer le nombre d'effets indésirables inattendus" et enfin que Servier est selon M. Y..., "une entreprise qui développe des méthodes perverses" et a "érigé en système le fait de minorer les déclarations indésirables au point de falsifier des cas pour que le décès de patients n'apparaisse pas", la cour d'appel a statué par motifs contradictoires, en méconnaissance des textes et principes susvisés ;

« 5° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la société Les Laboratoires Servier rappelait que contrairement à ce qu'avait affirmé M. X..., aucun rapport ne l'avait jamais accusée d'avoir falsifié des documents ou d'avoir dissimulé des données concernant le Protelos ; qu'en jugeant que le journal était en droit de publier les propos litigieux dès lors que, selon M. X..., un rapport établirait que le laboratoire aurait falsifié ses rapports et dissimulé les effets secondaires des médicaments contre l'ostéoporose, sans préciser les documents offerts en preuve d'une base factuelle pouvant justifier lesdits propos, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 6° alors que toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée constitue une diffamation ; qu'en jugeant qu'il ne "saurait être reproché à M. X... d'avoir souligné que ces pratiques auraient pour but "l'appât du gain", ou de satisfaire des ambitions exclusivement économiques, le fait que les pratiques dénoncées aient pour objectif d'améliorer ou, du moins, de maintenir la rentabilité d'un laboratoire pharmaceutique, qui est une entreprise commerciale et non philanthropique, n'aggravant pas réellement la portée des accusations", et ainsi que le fait qu'à l'accusation de falsification de données afin de cacher le caractère mortifère d'un produit soit ajoutée l'accusation de l'avoir fait à des fins mercantiles n'aggraverait pas l'atteinte à l'honneur et à la considération de la société Les Laboratoires Servier, la cour d'appel a méconnu les textes et principe susvisés » ;

Sur le moyen pris en sa troisième branche ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Les Laboratoires Servier a fait citer, du chef de diffamation publique envers un particulier, M. X..., journaliste et directeur de publication, M. Yann Z..., journaliste, M. Gérard Y..., auteur d'un entretien, et la société Libération en qualité de civilement responsable, à la suite de la publication, dans ce journal, de divers articles et, notamment, en page une, du titre : « Après le Mediator, le Protelos Servier récidive, exclusif Libération révèle que le laboratoire, dont la mise en examen paraît imminente, a également falsifié des documents relatifs à un autre médicament », et, en page trois, de l'éditorial suivant rédigé par le prévenu : « Les nouvelles révélations de Libération confirment que le laboratoire Servier avait bien érigé le mensonge et la manipulation en modèle économique. Sinistre manière de transformer des poisons violents en machine à cash ; de multiplier les écrans de fumée pour masquer le rapport entre les médicaments et des patients qui décèdent ; de faire taire ceux dont les doutes, puis les certitudes, menaçaient le chiffre d'affaires. Comme si le Mediator ne suffisait pas, c'est désormais le Protelos qui fait scandale : là encore des effets secondaires potentiellement ravageurs, là encore la manipulation de l'information, là encore des morts suspectes passées sous silence. Chez Servier, seul le cynisme se concevait dans une chimie d'une telle pureté. (...) Espérons que le double scandale du Mediator et du

Protelos permette enfin de fissurer les murailles qui entourent un secteur dont seuls des romanciers, de Le Carré à Boyd, ont su imaginer la potentielle nocivité » ; que le tribunal a prononcé la relaxe de MM. Z... et Y... au bénéfice de la bonne foi, mais a déclaré M. X... coupable de diffamation publique à raison de la page une du quotidien et de l'éditorial susvisés ; que le prévenu et le civilement responsable ont, seuls, relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, les juges du second degré retiennent, d'une part, que les mots « Servier récidive » figurant en page une sont trop vagues pour être qualifiés de diffamatoires, et, d'autre part, que l'accusation portée est celle d'avoir falsifié des résultats et masqué certains effets indésirables, reproche dont il est fait constamment état dans les autres articles et passages poursuivis, et dont le tribunal, de même que la partie civile, qui n'a pas interjeté appel, ont estimé qu'ils pouvaient être publiés puisque justifiés par une enquête sérieuse et contradictoire ; que les juges ajoutent que, s'agissant d'un éditorial, la bonne foi ne peut être refusée ni au motif que les propos seraient dénués d'objectivité et d'impartialité, ni que leur auteur aurait manqué de prudence et de retenue dans l'expression, l'écrit en cause étant un billet d'humeur qui permet une plus grande liberté de ton et le recours à une certaine dose d'exagération voire de provocation ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, d'une part, sans analyser l'ensemble des propos dont elle était saisie figurant en page une du journal, d'autre part, sans mieux s'expliquer sur la prudence et la mesure dans l'expression de la part du prévenu, qui imputait à la partie civile d'avoir érigé le mensonge et la manipulation en modèle économique afin de diffuser, par cynisme et à des fins purement mercantiles, des poisons violents, et sans rechercher si les propos reprochés, même figurant dans un éditorial et traitant d'un sujet d'intérêt général, reposaient sur une base factuelle suffisante en rapport avec la gravité des accusations portées, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 20 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur la nécessité de constater des éléments suffisants permettant de caractériser la bonne foi excluant la diffamation, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-81.410, *Bull. crim.* 2015, n° 258 (cassation et désignation de juridiction).

PRESSE

Diffamation – Personnes et corps protégés – Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les a inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire établie la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, retient que les propos litigieux imputaient à un maire d'être, dans le contexte d'un litige relatif à l'application de la législation sur l'urbanisme, responsable de l'incendie volontaire qui avait détruit un hangar appartenant à l'auteur des propos, alors qu'en l'espèce, le fait imputé ne constituait ni un acte ni un abus de la fonction de maire du plaignant et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Benoît X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 12 juin 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-82.257), pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'a condamné à 5 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-85.118

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement qui avait prononcé la nullité de la citation et après évocation, a condamné M. X... du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'une mission de service public ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale que : "lorsque le jugement frappé d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime qui a saisi le tribunal correctionnel

par citation directe, la cour d'appel, dans l'hypothèse où elle infirme cette décision, doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même que seule la partie civile aurait usé de cette voie de recours" ; que M. X... conteste les propos qui lui sont imputés ; qu'il reconnaît "avoir pu employer" les termes "incendiaire" et "assassin" mais réfute formellement en avoir employé d'autres ; que, cependant, de multiples témoins confirment, en les reprenant, en termes mesurés et sans acrimonie, que M. X... a bien tenu les propos en cause ; que M. X... ne saurait encore, par la simple affirmation d'une communauté d'intérêts ou de sentiments, remettre en cause ces témoignages qui n'ont pas donné lieu à des poursuites pour faux ; que, pour sa part, M. X... produit trois témoignages dactylographiés ; qu'à l'exception de celui de Mme Madeleine Y... qui cite, en une courte phrase, les mots qu'elle a entendus sans toutefois, préciser si c'était là les seuls ayant été proférés et quelle a été la durée de l'incident, ces témoignages ne sont que l'interprétation de ce que les témoins, qui n'en reprennent pas les termes, déclarent avoir entendu, ce qui laisse la cour sans aucune marge d'appréciation ; qu'en conséquence, la partie civile a rapporté la preuve des propos imputés au prévenu ; que ce vocabulaire conforme à celui retenu dans la citation et, plus particulièrement, les termes "assassin, incendiaire, voleurs" porteurs de l'imputation d'une infraction pénale ont manifestement un caractère diffamatoire en ce qu'ils portent atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qu'ils visent ; que les termes injurieux, "crapule", "merde", "sous-merdes", qui ne peuvent se comprendre qu'au regard des propos diffamatoires précités, se rattachent indissolublement à l'imputation diffamatoire ; qu'en conséquence, le délit d'injure est absorbé dans celui de diffamation ; que M. X... soutient que les propos qu'il a tenus n'étaient pas destinés à M. Michel Z..., qui était absent du restaurant au moment des faits ; que, pour autant, dans ses conclusions en défense, dans le cadre de la procédure pour injures publiques engagée à son encontre par M. Gilles Z..., et dans un paragraphe ayant pour objectif de "déterminer quelle est la personne spécialement visée par les propos de M. X..." ce dernier a fait, notamment, écrire par son avocat : "le nouveau litige existant entre M. X... et la commune du Cap-Ferret (...) n'est ignoré de personne (...) aussi désagréable qu'ait pu être l'attitude de M. X..., il ne fait aucun doute que celui-ci visait non pas M. Gilles Z... mais M. Michel Z... qui avait par conséquent seul qualité pour se prévaloir d'un préjudice né des invectives proférées (...) les termes qui lui sont imputés "fils de crapule, voleur, Z... assassin, incendiaire" renvoient clairement au litige persistant avec M. Michel Z... et à la responsabilité indirecte que M. X... lui attribue dans l'incendie du hangar de ses enfants" ; que l'avocat de M. X... précise encore au début du paragraphe suivant : "4^e troisième moyen" : "en l'espèce, le requérant ne pouvait se méprendre un seul instant sur le fait que les termes mis dans la bouche du concluant faisaient évidemment nécessairement référence au très lourd et ancien contentieux qui oppose le concluant à différents décideurs publics en Gironde et plus précisément dans le bassin d'Arcachon et notamment au maire de la commune de Cap-Ferret M. Michel Z..." Ceci est d'ailleurs corroboré par d'autres mots qui sont mis dans la bouche du concluant même, s'ils ne sont pas poursuivis, tels que : "le maire est une crapule, incendiaire, voleur, etc." ; que la partie civile a donc ainsi parfaitement établi que les propos reprochés à M. X... étaient bien destinés à M. Michel Z..., pris en sa qualité de maire et non "d'homme privé" ; que M. X... précise lui-même, dans ses écritures précitées en défense contre M. Gilles Z..., que ces propos sont en lien avec le "très lourd et ancien conten-

teux” qui l’oppose, notamment, au “maire de la commune de Cap-Ferret, M. Michel Z...” ; que ce contentieux, qui se focalise plus particulièrement sur l’incendie d’un hangar appartenant à M. X... et l’édification, par ce dernier, d’une digue et de cabanes en bois, se trouve également confirmé par le témoignage de Mme Audrey A..., présente au moment des faits ; que les termes “Z... assassin, incendiaire” font manifestement référence à l’incendie, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2010, de l’une des propriétés de M. X... dénommée “...”, située à la pointe du Cap-Ferret, qui s’est trouvée entièrement détruite par les flammes alors que l’un de ses fils y dormait ; que cet édifice aurait été construit, sans autorisation, en 1996 par M. X..., dans le cadre du tournage du film “Oui” et aurait dû être démoli à l’issue du tournage ; que, par plusieurs courriers qu’ils verse aux débats, dont le dernier en date du 12 août 2010, M. Michel Z..., qui souhaitait, en sa qualité de maire, la destruction de ce bâtiment, avait signalé au préfet de la Gironde l’illégalité de cette construction et ce dernier l’avait invité à traiter directement le problème ; que M. X... a, par ailleurs, ainsi qu’il le précise dans ses conclusions, déposé plainte à l’encontre du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret pour incendie volontaire ; qu’il apparaît encore, aux termes de ses propres écritures, dans l’instance l’opposant à M. Gilles Z..., que M. X... est en conflit avec “le maire du Cap-Ferret” relativement à la construction d’une digue et à l’édification de cabanes en bois ; que M. X... a été condamné, du fait de ces constructions illégales, le 10 février 2004, par le tribunal administratif de Bordeaux ; que la mairie lui a refusé un permis de régularisation dans la mesure où ces cabanes étaient édifiées en zone inconstructible et cette décision a été confirmée par les juridictions administratives de première instance et d’appel ; qu’il est donc également parfaitement établi, à partir des éléments précités, externes aux propos poursuivis et au contexte dans lequel ils ont été tenus, auxquels le juge peut se référer, que la fonction de maire, exercée par M. Michel Z..., depuis mars 2001, est la cause du fait diffamatoire imputé à M. X... ; que les imputations diffamatoires sont présumées faites de mauvaise foi et le prévenu n’apporte pas la preuve, en l’espèce, de sa bonne foi, au regard des critères retenus pour l’apprécier : la légitimité du but poursuivi ne saurait trouver son origine dans la nature injurieuse de certains des termes proférés par le prévenu qui n’a su faire preuve d’aucune modération ni prudence dans son expression et dont l’animosité personnelle récurrente, à l’encontre du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret remonte à de nombreuses années, au point d’évoquer lui-même “un litige persistant”, “un très lourd et ancien contentieux”, face à des affirmations infondées ; que c’est enfin à tort que le prévenu soutient que les propos qui lui sont reprochés n’auraient été tenus “qu’en présence d’un petit groupe de personnes unies” alors qu’il est constant qu’ils ont été proférés, “d’une voix de stentor”, selon Mme Madeleine Y..., dont le témoignage est versé par le prévenu, ou “en hurlant”, selon les témoignages produits par la partie civile, dans un restaurant bondé, comptant environ deux cent personnes, au point qu’il a fallu l’intervention du personnel de l’établissement pour y mettre un terme et diriger M. X... vers la sortie ; que les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d’un mandat public, reprochés à M. X..., sont donc établis, et il convient, infirmant la décision déferée, de l’en déclarer coupable, sans qu’il y ait lieu de procéder à leur requalification en injures non publiques ; que sur la peine, M. X... doit être condamné à une amende de 5 000 euros, cette peine répondant aux exigences des alinéas 1 et 2 de l’article 132-24 du code pénal et constituant une juste application de la loi pénale ;

« 1^o alors que toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait précis est une injure ; qu’en l’espèce, n’a pas légalement justifié sa décision la cour d’appel qui s’est bornée à considérer que “les termes “assassin, incendiaire, voleurs” porteurs de l’imputation d’une infraction pénale ont manifestement un caractère diffamatoire en ce qu’ils portent atteinte à l’honneur et à la considération de la personne qu’ils visent” et “que les termes injurieux, “crapule”, “merde”, “sous-merdes”, qui ne peuvent se comprendre qu’au regard des propos diffamatoires précités, se rattachent indivisiblement à l’imputation diffamatoire et qu’en conséquence, le délit d’injure est absorbé dans celui de diffamation” lorsqu’il est constant qu’aucun de ces termes ne renferment un quelconque fait précis portant atteinte à l’honneur et à la considération susceptible de faire l’objet, sans difficulté, d’une preuve ou d’un débat contradictoire ;

« 2^o alors qu’en tout état de cause, il doit exister entre les imputations et la fonction de la personne diffamée, ou sa qualité, une relation directe et étroite, à défaut de laquelle il y a simple diffamation de l’homme privé ; qu’ainsi, la cour d’appel a privé sa décision de toute base légale en se référant aux conclusions de M. X... faisant notamment état d’un “lourd et ancien contentieux” avec le maire de la commune pour affirmer que “la fonction de maire, exercée par M. Michel Z..., depuis mars 2001, est la cause du fait diffamatoire imputé à M. X...” ; sans préciser en quoi, comme l’y invitait expressément la chambre criminelle (Crim., 5 novembre 2013, n° 12-82.257), les propos poursuivis comportaient des critiques d’actes de la fonction elle-même ou d’abus de cette fonction, ou encore établissaient que la qualité ou la fonction de maire avait été soit le moyen d’accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire » ;

Vu les articles 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu’en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits incriminés, et de vérifier si dans les propos retenus dans la prévention se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique tels qu’ils sont définis par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l’article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu’il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s’apprécier non d’après le mobile qui les ont inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d’après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d’actes de la fonction ou d’abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d’accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Michel Z..., maire de la commune de Lège-Cap-Ferret, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel M. X..., du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d’un mandat public, pour avoir publiquement tenu à son encontre les propos suivants : « fils de crapule, le maire est une crapule, il est où le maire que je l’étrangle, Z... assassin, incendiaire, voleur, vous n’êtes que des merdes, des sous-merdes, retournez en Corse, il faut leur tirer dessus et ne pas être lâche comme en 40, il faut les dénoncer, il faut les étrangler » ; que, faisant droit à une exception présentée par le prévenu, le tribunal a prononcé l’annulation de la citation ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour annuler le jugement, évoquer et retenir le prévenu dans les liens de la prévention, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en retenant notamment que les propos litigieux, qui s'inscrivaient dans un contentieux lourd et ancien entre M. X... et M. Z..., faisaient référence précisément à un incendie, survenu quelques jours auparavant, d'un hangar appartenant au premier nommé, qui en imputait la responsabilité au second, alors que le fait imputé ne constituait ni un acte ni un abus de la fonction du maire et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 12 juin 2014 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les constatations nécessaires pour établir l'infraction de diffamation contre des personnes revêtues d'une qualité particulière, à rapprocher :

Crim. 8 avril 2014, pourvoi n° 13-81.807, *Bull. crim.* 2014, n° 104 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 300

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Première diffusion de l'écrit imprimé – Détermination – Date du dépôt légal – Simple élément d'appréciation – Présomption (non)

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déterminer le point de départ du délai de prescription fixé par l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et dire l'action publique éteinte de ce chef, retient la date d'enregistrement à la Bibliothèque nationale de France du dépôt de l'ouvrage contenant les propos incriminés, alors que, l'accomplissement de la formalité du dépôt légal n'établissant aucune présomption que la publication ait eu lieu à cette date et ne devant être tenu que comme un élément d'appréciation, il appartenait aux juges de rechercher la date à laquelle l'écrit litigieux avait été effectivement porté à la connaissance du public et mis à sa disposition.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Ludovic X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 21 novembre 2013, qui, dans l'information suivie

contre personne non dénommée du chef de diffamation publique envers un particulier, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique.

15 décembre 2015

N° 14-80.756

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et R. 132-4 du code du patrimoine ;

Vu les articles 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, tout délit résultant d'une publication de presse est réputé commis le jour où la publication est faite, c'est-à-dire à la date à laquelle l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa disposition ;

Attendu que, d'autre part, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 19 juillet 2012, M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison d'un propos le concernant dans une note en bas de page d'un ouvrage de Leo Spitzer, publié en langue française sous le titre « L'harmonie du monde ; Histoire d'une idée », par les Editions de l'éclat ; que le magistrat instructeur ayant dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte, motif pris de la prescription de l'action publique, la partie civile a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que l'éditeur a procédé au dépôt légal de l'ouvrage le 5 avril 2012 et que ce dépôt a été enregistré par la Bibliothèque nationale de France le 13 avril suivant ; que les juges ajoutent que cette dernière date étant certaine et en concordance avec les mentions faisant état d'une impression de l'ouvrage achevée en avril 2012, il y a lieu de la retenir comme point de départ du délai de prescription de l'action publique, lequel était, dès lors, expiré à la date de la plainte avec constitution de partie civile de M. X... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher, pour fixer le point de départ du délai de prescription fixé par l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, la date à laquelle l'écrit litigieux avait été effectivement porté à la connaissance du public et mis à sa disposition, et alors que l'accomplissement de la formalité du dépôt légal n'établit aucune présomption que la publication ait eu lieu à cette date et ne doit être tenu que comme un élément d'appréciation, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 21 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Desportes.

Sur la fixation du point de départ du délai de prescription pour les infractions de presse, à rapprocher :

Crim., 1^{er} juillet 1953, *Bull. crim.* 1953, n° 228 (cassation) ;

Crim., 28 octobre 2014, pourvoi n° 13-86.303, *Bull. crim.* 2014, n° 218 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 301

1° PRESSE

Procédure – Citation – Citation à personne – Convocation notifiée au prévenu – Convocation par officier de police judiciaire – Régularité

2° PRESSE

Procédure – Citation – Délai – Inobservation – Prévenu non comparant – Portée

1° *La poursuite par la voie de la convocation en justice, valant citation à personne, notifiée au prévenu sur instructions du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, prévue par l'article 390-1 du code de procédure pénale, ne figure pas au rang des procédures inapplicables aux délits de presse, limitativement énumérées par l'article 397-6 du même code.*

2° *En matière de délits de presse, le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.*

Si le délai légal entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution n'a pas été observé, la citation doit être déclarée nulle dans le cas où la partie citée ne se présente pas.

Encourt la cassation l'arrêt qui, dans une poursuite exercée du chef de provocation à la discrimination raciale, retient, pour écarter l'exception de nullité de la poursuite prise de l'inobservation du délai de citation, que, si le jugement doit être annulé, la cour doit évoquer l'affaire, constater qu'elle a été régulièrement saisie par l'appel du ministère public, et que, les prévenus ayant été effectivement informés de l'accusation portée contre eux par la notification du jugement qui leur a été faite, les prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont satisfaites.

REJET et cassation partielle sans renvoi sur les pourvois formés par M. Romain X..., M. Aymeric Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 9 juillet 2014, qui, pour provo-

cation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur religion, les a condamnés, chacun, à 1 500 euros d'amende.

15 décembre 2015

N° 14-85.570

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Romain X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Aymeric Y... :

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 19 octobre 2013, à Metz, il a été constaté que plusieurs panneaux indicateurs de noms de rue avaient été recouverts d'affichettes faisant référence à la religion musulmane, mentionnant : « rue du Niquab », « rue de la Lapidation », « place Allah Akbar », « rue de la Charia », un panneau d'entrée de la ville étant revêtu de l'inscription « Metz la Mosquée » ; qu'identifiés comme étant les auteurs des faits, MM. X... et Y..., qui expliquaient avoir agi ainsi pour protester contre la construction d'une mosquée, ont été poursuivis du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur religion, et convoqués par la voie de procès-verbaux délivrés par un officier de police judiciaire, notifiés le 28 novembre 2013, pour comparaître à l'audience du tribunal correctionnel du 12 décembre suivant ; que les prévenus n'ont pas comparu ; que, le tribunal les ayant renvoyés des fins de la poursuite, le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 390, 390-1, 397-6, 591, 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé la nullité de la citation et du jugement a évoqué au fond, retenu la culpabilité du prévenu, et l'a condamné pénalement ;

« aux motifs que, les deux prévenus soutiennent que les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, dérogatoires au droit commun, proscrivent la convocation par officier de police judiciaire puisqu'elle n'admet que trois modes d'engagement de l'action publique, le réquisitoire introductif, la plainte avec constitution de partie civile et la citation à comparaître par voie d'huissier ; qu'en outre, l'article 397-6 exclut expressément la convocation par officier de police judiciaire en matière de presse ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu sur instruction du procureur de la république par un officier ou agent de police judiciaire ; que dès lors, les convocations délivrées par officier de police judiciaire aux deux prévenus, à la demande du procureur de la république, répondent aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui vise à l'engagement des poursuites via citation, lesdites convocations valant citations ; que s'agissant de l'article 397-6 du code pénal, il vise les

poursuites engagées suivant la procédure de comparution immédiate qui est effectivement exclue en matière de délit de presse mais qui n'est pas en cause en l'espèce ;

« alors que les articles 393 à 397-5 du code de procédure pénale ont trait à la procédure de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate ; qu'aux termes de l'article 397-6 du code de procédure pénale, les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont pas applicables en matière de délit de presse ; qu'il s'ensuit qu'en cette matière la citation du prévenu devant le tribunal doit avoir lieu par voie d'exploit d'huissier dans les conditions de forme et de fond requises par les articles 550 à 566 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, pour valider la saisine par voie de convocation par procès-verbal, la cour d'appel énonce qu'aux termes de l'article 390-1 du code de procédure pénale, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu par un officier ou agent de police judiciaire ; que l'article 397-6 du code pénal vise les poursuites engagées suivant la procédure de comparution immédiate qui est effectivement exclue en matière de délit de presse mais qui n'est pas en cause en l'espèce, qu'en statuant ainsi, les juges du second degré ont méconnu les textes susvisés, en autorisant la convocation par procès-verbal, expressément exclue par l'article 397-6 du même code, en matière de délit de presse » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la poursuite, motif pris d'une prohibition légale de recourir, en matière de délits de presse, à la procédure de convocation par procès-verbal, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi, dès lors que la poursuite par la voie de la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, valant citation à personne, prévu par l'article 390-1 du code de procédure pénale, ne figure pas au rang des procédures inapplicables aux délits de presse, limitativement énumérées par l'article 397-6 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 54 de la loi du 29 juillet 1881, 509, 512, 553, 565, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé la nullité de la citation et du jugement a évoqué au fond, retenu la culpabilité du prévenu, et l'a condamné pénalement ;

« aux motifs que, sur la violation du respect du délai de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 : que les deux prévenus font soutenir que le délai de 20 jours entre la citation et la comparution prévue par l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, applicable n'a pas été respecté puisque qu'ils ont été convoqués devant le tribunal correctionnel le 28 novembre 2013 pour l'audience du 12 décembre 2013 ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que moins de vingt jours se sont écoulés entre la convocation valant citation à personne de chacun des prévenus et la date à laquelle ils devaient comparaître devant le tribunal correctionnel ; qu'il résulte de la combinaison des articles 54 de la loi du 29 juillet 1881 et 553-1 du code de procédure pénale que lorsque la partie citée ne se présente pas, la citation délivrée en violation de l'article 54 est entachée de nullité et ne saisis pas la juridiction répressive de l'action publique ; que tel est bien le cas en l'espèce et le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Metz, le 28 novembre 2013,

est nul ; qu'aux termes de l'article 520 du code de procédure pénale, le jugement étant annulé pour violation non réparée de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, il y a lieu à évocation et à statuer sur le fond, après avoir statué sur la nullité des citations en appel soulevée, étant rappelé que l'évocation prévue est conforme au principe constitutionnel et au Protocole additionnel n° 7 de la CEDH ; les deux prévenus soutiennent que n'ayant pas été valablement cités en première instance, il appartenait au parquet général de désigner précisément les faits et leur qualification juridique en appel conformément aux exigences à peine de nullité de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1880 ; qu'en l'espèce, la cédule fait état sans autre précision une qualification juridique et d'un jugement de relaxe sans la moindre articulation des faits poursuivis ; qu'aux termes de l'article 512 du code de procédure pénale, les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel et dès lors les règles régissant les citations introductives d'instance sont applicables aux citations en appel ; qu'en outre, et aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tout accusé a droit à être informé dans les plus courts délais d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en l'espèce, la cour a donc été saisie régulièrement par l'appel interjeté par le ministère public le 20 décembre 2013, à l'encontre du jugement incriminé ; que la citation à comparaître devant la cour d'appel a seulement pour effet d'informer les parties de la date à laquelle l'affaire doit être appelée et n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 551 du code de procédure pénale ni non plus en conséquence à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ; que les deux prévenus ont été effectivement informés d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux ainsi que des textes de loi prévoyant la prévention, via le jugement discuté, régulièrement notifié à personne le 13 février 2014, (M. X...) et le 7 mars 2014, (M. Y...) ; que chacun des prévenus a dès lors été informé, plus de trois mois avant la date d'audience, d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux, les prescriptions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme étant ainsi satisfaites ;

« 1° alors que, lorsque la partie citée ne se présente pas, la citation délivrée en violation de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, est entachée de nullité en application de l'article 553, 1°, du code de procédure pénale, et ne saisit la juridiction répressive ni de l'action civile ni de l'action publique ; qu'en conséquence, la cour d'appel ne pouvait évoquer et statuer au fond ; qu'en l'espèce, après avoir constaté l'absence de la partie civile devant les premiers juges ainsi que la nullité de la citation et du jugement en vertu des dispositions précitées, la cour d'appel aurait dû tirer de ses constatations la conséquence juridique qui en découlait, à savoir qu'elle ne pouvait évoquer et statuer sur le fond ; qu'en s'en abstenant, elle a violé les textes précités ;

« 2° alors que, après avoir jugé que la citation n'avait pas valablement saisi le tribunal de l'action publique, et prononcé la nullité du jugement, la cour d'appel, qui énonce que l'affaire lui était dévolue dans les limites de l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, se devait d'en déduire l'irrecevabilité de l'appel du ministère public, dès lors que le jugement rendu en première instance en l'absence du prévenu lui était inopposable et ne pouvait valablement ni fixer la saisine de la juridiction du second degré, ni informer le prévenu des faits poursuivis et de leur

qualification juridique comme l'exige l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en estimant que les droits de la défense avaient été respectés devant la cour d'appel par la notification de ce jugement plus de trois mois avant l'audience, la cour d'appel a méconnu le droit du prévenu à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu les articles 54 de la loi du 29 juillet 1881 et 553, 1°, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, en matière de délits de presse, le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance ;

Attendu que, selon le second, si le délai légal entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel n'a pas été observé, la citation doit être déclarée nulle dans le cas où la partie citée ne se présente pas ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la procédure, présentée par les prévenus, motif pris de l'inobservation du délai de comparution lors de la convocation en justice initiale, en l'état d'un délai inférieur à vingt jours, l'arrêt retient que, si ce délai n'a, de fait, pas été respecté, et si, par voie de conséquence, le jugement doit être annulé, la cour doit évoquer l'affaire, constater qu'elle a été régulièrement saisie par l'appel du ministère public et que, les prévenus ayant été effectivement informés de l'accusation portée contre eux par la notification qui leur a été faite du jugement de première instance, les prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont satisfaites ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que moins de vingt jours s'étaient écoulés entre la notification des convocations en justice et la date à laquelle les prévenus devaient comparaître devant le tribunal, que les prévenus ne s'étaient pas présentés à l'audience et que les convocations en justice devaient, en conséquence, être annulées, sans que les juges d'appel puissent évoquer, l'action publique n'étant pas régulièrement mise en mouvement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

I. – Sur le pourvoi formé par M. Romain X... :

LE REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. Aymeric Y... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 9 juillet 2014, en ses seules dispositions relatives à M. Aymeric Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

Sur le n° 1 :

Sur la validité de la citation fondée sur l'article 390-1 du code de procédure pénale en matière d'infraction incriminée par une loi spéciale, à rapprocher :

Crim. 30 avril 2002, pourvoi n° 00-88.031, *Bull. crim.* 2002, n° 95 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la nullité induite de l'inobservation du délai entre la citation et la comparution en matière de presse, à rapprocher :

Crim., 9 novembre 1992, pourvoi n° 91-82.688, *Bull. crim.* 1992, n° 362 (rejet), et les arrêts cités.

N° 302

TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'emploi salarié – Convention conclue entre les parties – Nature – Appréciation par les juges du fond

Il appartient aux juges du fond, saisis de poursuites exercées contre un employeur sur le fondement du délit de travail dissimulé, de rechercher, par l'analyse des éléments de la cause, la véritable nature de la convention conclue entre les parties.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner une société du chef de travail dissimulé, retient, que, sous le couvert de mandats qu'elle avait établis avec d'anciens salariés ayant pris ensuite le statut d'auto-entrepreneur, ces derniers fournissaient en réalité des prestations les plaçant dans une situation de subordination juridique permanente par rapport à la société.

REJET des pourvois formés par la société Nord Picardie santé, Mme Carole X..., M. Thierry Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2014, qui, pour travail dissimulé, les a condamnés, la première à 15 000 euros d'amende avec sursis, les deux derniers à 3 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-85.638

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1, 1°, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8221-6, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4 et L. 8224-5 du code du travail, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables des faits d'exécution d'un travail dissimulé qui leur étaient reprochés, est entré en voie de condamnation à leur encontre, et a statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs qu'en droit, l'article L. 8221-6 du code du travail établit une présomption simple d'absence de contrat de travail, lorsqu'une entreprise est régulièrement immatri-

culée ou déclarée, telle la personne s'étant placée sous le statut d'auto-entrepreneur ; que cependant, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la qualification donnée, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du travailleur ; que doit être ainsi considéré comme salarié celui qui, quelle que soit la qualification donnée au contrat, accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanent, lequel résulte du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du travailleur ; que pour entrer en voie de condamnation, le jugement entrepris retient que : – les modalités d'exécution du travail accompli pour le compte de la société Nord Picardie santé étaient largement imposées par celle-ci, notamment au regard de l'obligation de respecter l'utilisation du listing des clients potentiels à démarcher ainsi qu'une procédure commerciale précisément définie à l'avance ; qu'il était imposé aux auto-entrepreneurs de rendre très régulièrement compte du résultat des démarches téléphoniques effectuées ; que de surcroît, la société Nord Picardie santé établissait elle-même les factures dont elle était débitrice à l'égard des auto-entrepreneurs ; – les personnes d'abord recrutées comme salariés puis ayant poursuivi sous le statut d'auto-entrepreneur ont conservé exactement les mêmes fonctions assorties des mêmes modalités d'exécution du travail fourni pour le compte de la société Nord Picardie Santé ; qu'il existait une concordance exacte entre la date de création de l'auto-entreprise et la date du début de la mission accomplie pour le compte de la société Nord Picardie santé ; – les auto-entrepreneurs travaillaient exclusivement pour le compte de la société Nord Picardie santé et dans le cadre d'un contrat type commun à tous et selon des conditions imposées par cette dernière, notamment, selon un mode de rémunération identique et imposé par la société Nord Picardie santé ; que ce caractère d'exclusivité plaçant manifestement les auto-entrepreneurs en situation de dépendance économique et de précarité ; – les conditions de création et de radiation des auto-entrepreneurs démontrent que la création répondait exclusivement aux besoins de la société Nord Picardie santé, qui proposait l'activité sous cette forme et aidait à la réalisation des démarches de création ; que les auto-entrepreneurs prenaient l'initiative de la radiation au moment même où le travail fourni pour le compte de l'entreprise cessait ; – le critère d'absence de pouvoir disciplinaire de "l'employeur" ne saurait résulter de l'absence de mention expresse dans le contrat liant les parties, dès lors que l'éventuelle sanction consistait en la résiliation du contrat ; que le tribunal conclut que l'ensemble de ces indices fait ressortir que la société Nord Picardie santé a détourné de son objet le statut d'auto-entrepreneur uniquement dans le but reconnu d'échapper au paiement des charges sociales salariales (24 805 euros d'économies réalisées pour deux contrats de travail déguisés, selon le procès-verbal de l'inspection du travail) ; que la cour ne peut que faire siens ces motifs qui s'appuient sur l'examen des pièces communiquées à l'inspection du travail et les déclarations concordantes des personnes concernées et font ressortir que la relation de travail s'inscrivait dans le cadre d'un service étroitement organisé par la société Nord Picardie santé ; qu'en outre, il importe de relever qu'alors que l'objet du contrat de mandat consiste à chercher à obtenir des rendez-vous auprès de particuliers et de professionnels par le biais de la prospection téléphonique, avec utilisation par l'auto-entrepreneur de son propre matériel téléphonique et informatique, Mmes Nathalie Z..., Vanessa A... et Marjorie B... ont déclaré qu'elles avaient continué de travailler dans les locaux de l'entreprise non seulement pour faire du travail de téléprospection mais

encore des tâches de secrétariat ou d'accueil, sans rapport avec l'objet même du mandat ; que ces déclarations sont concordantes entre elles et sont, par ailleurs, corroborées par les mentions manifestement fallacieuses des factures établies par l'entreprise elle-même, faisant apparaître une rémunération de "déplacement clientèle" qui est totalement inconciliable avec une mission de prospection téléphonique et se trouve, par ailleurs, formellement exclue par les stipulations du contrat de mandat (Mmes Nathalie Z... et Vanessa A...) ou encore une rémunération sous forme de "rendez-vous rien à faire" dont la multiplication ne peut qu'interroger (Mme Marjorie B...) ; que cela démontre que les personnes concernées, censées être totalement autonomes dans l'organisation de leur travail, étaient en réalité sous la dépendance totale de l'entreprise qui pouvait leur imposer l'accomplissement de tâches sans rapport avec l'objet du contrat ; qu'enfin, même si, dans les faits, ce sont les auto-entrepreneurs qui, constatant le caractère peu rémunérateur de ce type de relation, ont pris l'initiative de mettre fin au mandat, le contrat accordait au mandant la faculté de résilier le mandat sans indemnité dans l'hypothèse où les rendez-vous fournis par l'auto-entrepreneur seraient de mauvaise qualité et la quantité insuffisante ; qu'ainsi il apparaît que le mandant avait, notamment, la possibilité d'imposer à l'auto-entrepreneur une activité minimale, difficilement conciliable avec l'autonomie qu'implique son statut, mais aussi d'en sanctionner le non-respect ; que de fait, les personnes concernées ont indiqué qu'elles devaient respecter des horaires de travail et ne pouvaient pas prendre des "congés" comme elles l'entendaient ; que Mme Carole C... a précisé que du fait de ces horaires de travail trop contraignants imposés par l'entreprise et de ses charges de famille, elle avait dû renoncer à poursuivre son activité ; qu'ainsi, il est établi que la société Nord Picardie santé, sous couvert d'un contrat de mandat avec des auto-entrepreneurs et donc sans faire de déclaration préalable à l'embauche, a employé en qualité de salariés Mmes Marjorie B..., Vanessa A..., Nathalie D..., Patricia E... et Carol C... ; qu'il résulte des auditions des personnes concernées et de plusieurs autres salariés que ce sont Mme X... et surtout M. Y... qui les ont incités à abandonner leur statut de salarié ou à renoncer à postuler pour un emploi salarié au profit du statut d'auto-entrepreneur, ce dernier ne dissimulant pas qu'il s'agissait d'économiser sur les charges sociales ; que ces auditions font également ressortir que Mme X... et M. Y... se sont chargés, au moins pour certaines des personnes concernées, des démarches à accomplir, lesquelles ont été faites au moment même où il a été mis fin au contrat de travail ; que de fait, la modification du statut a permis à l'entreprise d'économiser de substantielles charges sociales et s'est traduite, pour les salariés concernés, par une diminution de rémunération alors même que leur durée du travail avait augmenté ; que le caractère intentionnel du délit de travail dissimulé par défaut de déclaration préalable à l'embauche est donc établi ; que Mme X..., en ce qu'elle s'est impliquée personnellement dans le processus de modification de l'organisation de l'entreprise dont elle est la gérante de droit, doit être déclarée coupable du délit d'exécution d'un travail dissimulé par défaut de déclaration préalable à l'embauche des salariés susnommés ; que M. Y... a été désigné par de nombreux salariés comme étant le gérant de fait de la société Nord Picardie santé, dont il était simplement l'associé, pour avoir participé aux entretiens d'embauche et avoir été présent de manière quasi permanente au siège de l'entreprise pour assurer le contrôle des employées envers lesquelles il se montrait autoritaire et parfois incorrect ; que selon ces mêmes témoignages, il remettait les documents de travail à certaines des salariées, gérant les horaires

de travail, les tâches et les objectifs, se comportant en véritable patron de l'entreprise ; que Mme Vanessa A... a, par ailleurs, remis aux enquêteurs une carte de visite sur laquelle il se présente comme "responsable administratif", alors qu'il n'est censé avoir aucun rôle au sein de cette entreprise ; qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, il s'est impliqué personnellement dans le processus de modification de l'organisation du travail au sein de l'entreprise et il doit donc, en sa qualité de gérant de fait de la société Nord Picardie santé, être également déclaré coupable du délit d'exécution d'un travail dissimulé ; que cette infraction a été commise par Mme X..., la gérante de droit, et par M. Y..., le gérant de fait, pour le compte de la société Nord Picardie santé qui, grâce à ce nouveau mode d'organisation, a économisé des charges sociales et a pu se mettre en position de concurrence favorable par rapport à d'autres entreprises du secteur ; que la personne morale doit donc être également déclarée coupable du délit reproché ; qu'en définitive, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Laon, après avoir requalifié en contrat de travail la relation ayant existé entre la société Nord Picardie santé et Mmes Marjorie B..., Vanessa A..., Nathalie D..., Patricia E... et Carole C..., a déclaré les deux prévenus personnes physiques et la personne morale coupables du délit d'exécution d'un travail dissimulé pour avoir omis intentionnellement de procéder à la déclaration préalable à l'embauche ;

« alors que le délit d'exécution de travail dissimulé suppose l'établissement d'un lien de subordination juridique permanent résultant de l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant, notamment, le pouvoir de sanctionner les manquements de son subordonné ; que l'existence d'un tel lien de subordination dépend des conditions de fait concrètes dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; qu'en se bornant, pour déclarer les prévenus coupables des faits d'exécution de travail dissimulé, d'une part, à affirmer, après avoir rappelé les indices retenus par le tribunal, que les pièces communiquées par l'inspection du travail et les déclarations concordantes des personnes concernées feraient ressortir que la relation de travail s'inscrivait dans le cadre d'un service étroitement organisé par la société Nord Picardie santé, d'autre part, à examiner en quoi consistait l'objet du contrat de mandat liant la société aux auto-entrepreneurs, avant de constater que ce sont les auto-entrepreneurs qui ont pris l'initiative de mettre fin à ce contrat, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de subordination juridique permanent des prévenus sur les auto-entrepreneurs ou d'un pouvoir disciplinaire autre que celui purement hypothétique consistant en la résiliation du contrat par les prévenus, n'a pas légalement justifié son arrêt » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Nord Picardie Santé, exerçant une activité de téléprospection, a fait l'objet d'une enquête de l'inspection du travail courant 2011, à l'issue de laquelle Mme X..., gérante de la société, et M. Y..., gérant de fait, ont été poursuivis du chef de travail dissimulé, pour avoir employé de fait d'anciens salariés sous le statut d'auto-entrepreneur en vue de poursuivre pour le compte de la société Nord Picardie l'activité de téléprospection téléphonique ;

Attendu que, pour condamner les prévenus de ce chef, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ses énonciations, d'où il résulte que, sous le couvert de mandats établis entre la société Nord Picardie Santé et plusieurs de ses anciens salariés, ayant pris le statut d'auto-entrepreneurs, ces

derniers fournissaient en réalité à ladite société des prestations dans des conditions qui les plaçaient dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celle-ci, et que Mme X... et M. Y... ont commis l'infraction de travail dissimulé pour le compte de la personne morale, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles L. 8221-5 et L. 8221-6 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et de la valeur des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1, 1°, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8221-6, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4 et L. 8224-5 du code du travail, 131-38 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables des faits d'exécution d'un travail dissimulé qui leur étaient reprochés, est entré en voie de condamnation à leur encontre, et a statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs que le casier judiciaire de la société Nord Picardie santé, de M. Y... et de Mme X... ne portent mention d'aucune condamnation ; que les peines d'amende prononcées par le premier juge à l'encontre de M. Y... et de Mme X... sont proportionnées à la gravité de la faute pénale commise et doivent être confirmées, sans qu'il soit nécessaire, s'agissant d'une première infraction, d'y ajouter une peine d'emprisonnement assorti du sursis ; que l'exclusion de la condamnation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Mme X... sera également confirmée au vu des éléments de la procédure et des débats ; que la peine d'amende de 15 000 euros prononcée à l'encontre de la personne morale apparaît quelque peu disproportionnée par rapport à la situation financière réelle de cette société et sera maintenue mais assortie du bénéfice du sursis ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société Nord Picardie santé, la cour d'appel qui a maintenu la peine d'amende prononcée par le tribunal après avoir constaté le caractère manifestement disproportionné de son montant, n'a pas légalement justifié son arrêt » ;

Attendu qu'après avoir énoncé que la peine d'amende de 15 000 euros prononcée par le tribunal correctionnel apparaît quelque peu disproportionnée, la cour d'appel condamne la société prévenue à cette amende mais assortie du bénéfice du sursis ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade.

VOL

Éléments constitutifs – Élément légal – Chose d'autrui – Définition – Chose abandonnée – Bien impropre à la commercialisation – Soustraction frauduleuse (non)

Constitue une chose abandonnée, insusceptible d'appropriation frauduleuse, un produit impropre à la commercialisation, en raison du dépassement de la date limite de sa consommation, retiré, pour ce motif, de la vente d'un magasin et mis à la poubelle dans l'attente de sa destruction.

Dès lors, ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une salariée coupable du chef de vol de tels produits, se fonde essentiellement sur le règlement intérieur de l'établissement interdisant au personnel de les appréhender.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Béatrice X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 21 mai 2014, qui, pour vol, l'a condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

15 décembre 2015

N° 14-84.906

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 14 décembre 2007, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 311-1, 311-3 et 311-14 du code pénal, des articles 1382 du code civil, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré Mme Y... coupable d'avoir soustrait des denrées alimentaires retirées de la vente au préjudice de la société Schiever, l'a condamnée à une peine de 1 000 euros d'amende avec sursis et, sur l'action civile, l'a condamnée à payer à la société Mazagran services la somme de 500 euros en réparation de son préjudice matériel ;

« aux motifs qu'en l'espèce, la soustraction des denrées n'est pas contestée par la prévenue est au surplus avérée par les constatations régulières des enquêteurs et le témoignage de M. Z... ; que Mme Y... soutient que l'infraction n'est pas caractérisée dans la mesure où les biens appréhendés constituaient des "res derelictae" ; qu'il est constant que les objets soustraits étaient retirés de la vente et devaient être détruits, ce seul élément est cependant insuffisant pour caractériser la notion d'appropriation d'un bien abandonné ; qu'en effet, le légitime propriétaire la société Mazagran services, a clairement exposé dans le règlement intérieur qu'il était interdit d'utiliser pour son propre compte,

sans autorisation, des machines, outils, matériaux, marchandises et fournitures appartenant à l'entreprise, qu'il est également précisé que toutes les marchandises sorties du magasin doivent faire l'objet d'un passage en caisse préalablement à leur sortie de l'établissement ; qu'il a encore été rappelé par une note du 16 septembre 2009 que conformément au règlement intérieur il est interdit d'utiliser des marchandises appartenant à l'entreprise et que selon l'article R. 112-25 du code de la consommation il est interdit de distribuer, même à titre gratuit, des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation, dès lors que cette date est dépassée ; que cette note précise également qu'il est interdit de consommer au sein du magasin des produits périmés ou destinés à la casse appartenant à l'entreprise que ce soit de manière individuelle ou collective ; que par ces écrits, la société Mazagran services a clairement manifesté sa volonté de demeurer propriétaire des biens jusqu'à la destruction effective de ceux-ci ; qu'en conséquence, le simple fait que les objets soient retirés des rayons et mis à la poubelle, en attente de destruction, n'induit pas la volonté de propriétaire d'abandonner les biens puisqu'il a clairement manifesté la destination qui devait être celle de ceux-ci ; que la prévenue, directrice d'un point de vente, ne peut soutenir qu'elle ignorait les instructions claires du propriétaire des objets dérobés ; qu'en conséquence l'infraction poursuivie est caractérisée et bien qualifiée à l'encontre de Mme Y... il appartient d'infirmier le jugement et d'entrer en voie de condamnation ; que Mme Y... n'a jamais été condamnée par le passé, elle peut prétendre au bénéfice d'un sursis ; que compte tenu de la nature des faits et des circonstances de la cause, la cour estime qu'une peine d'avertissement solennel est nécessaire et suffisante pour prévenir la réitération des faits ; que Mme Y... sera condamnée à 1 000 euros d'amende avec sursis ; qu'au regard de la déclaration de culpabilité intervenue, il appartient de recevoir la société Mazagran services en sa constitution de partie civile et de dire Mme Y... intégralement responsable du préjudice subi lequel sera fixé à 500 euros pour tenir compte de la faible valeur des biens soustraits, lesquels étaient devenus impropres à la commercialisation ;

« 1° alors que constituent des "res derelictae" les objets volontairement abandonnés par leur propriétaire ; que le fait de se débarrasser d'une chose que l'on considère comme un déchet en la jetant dans une poubelle manifeste la volonté du titulaire du droit de propriété de vouer son bien à la destruction et donc d'en abandonner la propriété ; qu'en entrant en voie de condamnation pour le vol de denrées alimentaires jetées à la poubelle alors que ces biens constituaient des "res derelictae" dont l'appréhension est libre, ils ne pouvaient être l'objet d'un vol, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que celui qui jette dans une poubelle des denrées alimentaires en vue de leur destruction ne peut légalement reprocher à autrui de s'en être emparé pour se nourrir ; que la protection conférée au droit de propriété par la condamnation de Mme Y... pour avoir récupéré des denrées alimentaires retirées de la vente et mises à la poubelle porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie des personnes et à la dignité humaine, en violation des principes et textes susvisés ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel a relevé que "le légitime propriétaire, la société Mazagran services a clairement exposé dans le règlement intérieur qu'il était interdit d'utiliser pour son propre compte, sans autorisation, des machines, outils, matériaux, marchandises et fournitures appartenant à l'entreprise, qu'il est égale-

ment précisé que toutes les marchandises sorties du magasin doivent faire l'objet d'un passage en caisse préalablement à leur sortie de l'établissement ; qu'il a encore été rappelé par une note du 16 septembre 2009 que, conformément au règlement intérieur il est interdit d'utiliser des marchandises appartenant à l'entreprise et que selon l'article R. 112-25 du code de la consommation il est interdit de distribuer, même à titre gratuit, des denrées alimentaires comportant une date limite de consommation, dès lors que cette date est dépassée ; que cette note précise également qu'il est interdit de consommer au sein du magasin des produits périmés ou destinés à la casse appartenant à l'entreprise que ce soit de manière individuelle ou collective ; qu'en affirmant que par ces écrits, la société Mazagran services a clairement manifesté sa volonté de demeurer propriétaire des biens jusqu'à la destruction effective de ceux-ci, alors que ces dispositions du règlement intérieur ou des notes internes ne portent que sur l'utilisation, la distribution ou la consommation au sein du magasin de denrées périmées ou de marchandises abîmées ainsi que sur l'interdiction d'utiliser le matériel de l'entreprise à des fins personnelles ou l'interdiction de sortir des marchandises du magasin sans passage préalable en caisse mais ne règlent nullement le sort des marchandises périmées ou destinées à la destruction lorsque celles-ci sont déposées en tant que déchets dans les containers destinés à cet effet, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés » ;

Vu les articles 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ;

Que, d'autre part, en application du second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs préemptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y..., directrice d'un magasin à l'enseigne Maximarché, a été poursuivie du chef de vol pour avoir soustrait des produits périmés qui avaient été mis à la poubelle du magasin dans l'attente de leur destruction ; qu'elle a été relaxée par un jugement dont le procureur de la République puis la partie civile ont interjeté appel ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, d'une part, il était constant que les objets soustraits, devenus impropres à la commercialisation, avaient été retirés de la vente et mis à la poubelle dans l'attente de leur destruction, de sorte que l'entreprise avait clairement manifesté son intention de les abandonner, d'autre part, le règlement intérieur interdisant à la salariée de les appréhender répondait à un autre objectif que la préservation des droits du propriétaire légitime, s'agissant du respect par celui-ci des prescriptions d'ordre purement sanitaire de l'article R. 112-25, alors applicable, du code de la consommation, et était sans incidence sur la nature réelle de ces biens, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 21 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado.

Sur la notion de chose abandonnée, à rapprocher :

Crim., 12 mai 2015, pourvoi n° 14-83.310, *Bull. crim.* 2015, n° 105 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 304

ABUS DE CONFIANCE

Détournement – Chose détournée – Bien quelconque – Bien susceptible d'appropriation – Enregistrement d'images et de sons – Bien protégé par le droit d'auteur – Nécessité (non)

Les dispositions de l'article 314-1 du code pénal s'appliquent à un bien quelconque, susceptible d'appropriation.

Tel est le cas d'un enregistrement d'images et de sons.

Méconnaît ce texte l'arrêt qui, pour relaxer une personne poursuivie pour avoir détourné l'enregistrement d'une interview, retient que, pour être susceptible d'appropriation, il est nécessaire que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégé par le droit d'auteur.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 10 avril 2014, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mme Catherine Y... et de M. Alain Z... des chefs d'abus de confiance et destruction du bien d'autrui.

16 décembre 2015

N° 14-83.140

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 314-1 et 322-1 du code pénal, L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relaxé Mme Y... du chef d'abus de confiance et M. Z... du chef

de dégradation de bien, a débouté M. X... de l'ensemble de ses demandes ;

« aux motifs que les délits poursuivis, l'abus de confiance reproché à Mme Y... ou la destruction du bien d'autrui reprochée à M. Z..., exigent que la chose détournée ou détruite, en l'espèce, l'enregistrement vidéo d'une interview de M. A..., soit susceptible d'appropriation ; qu'ils supposent donc, au cas d'espèce, que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d'auteur ; qu'il résulte en effet des articles L. 111-1 et suivants dudit code que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que d'ordre patrimonial ; que l'enregistrement vidéo d'une interview peut parfaitement recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit et, comme telle, se voir accorder la protection du droit d'auteur ; qu'une œuvre conceptuelle bénéficie de la protection du droit d'auteur dès lors cependant que l'approche de l'auteur s'est formellement exprimée dans une réalisation matérielle originale ; qu'en l'espèce, la cour ne peut en effet que constater que la partie civile n'a fourni aucun élément permettant de connaître précisément la teneur de l'interview litigieuse, tel par exemple le script des questions posées par M. X... à M. A... et des réponses apportées par ce dernier, voire même les thèmes de ces questions, les instructions éventuelles données au cameraman, ou tout document accréditant la préparation sérieuse et originale de cette interview, de sa mise en scène et de son déroulement, témoignant d'une véritable activité créatrice ; que la partie civile, procédant par affirmations, n'établit pas que l'œuvre litigieuse puisse recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit, faute d'établir une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel ; que, de plus, la partie civile, qui affirme sans le démontrer, que cette interview était destinée à devenir "la pièce maîtresse" du film documentaire projeté – dont seul le titre, "le pire n'est pas certain", est dévoilé, n'apporte pas de précision tant sur les autres éléments de ce film que sur la façon dont ladite interview devait s'y insérer ; qu'en outre, les déclarations des parties et témoins concernant la durée de l'interview litigieuse sont discordantes, celle-ci oscillant de cinq minutes à une heure, les premiers juges, dont l'analyse est sur ce point partagée par la cour, l'estimant "à une dizaine de minutes ou un quart d'heure maximum" ; que, dans ces conditions, l'empreinte de la personnalité de M. X... n'étant aucunement établie sur l'interview litigieuse, faute de rapporter la preuve de son originalité, celle-ci, dont il ne peut être considéré qu'elle a été mise en forme, ne saurait être considérée comme une œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle précitées, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, dont la décision sera infirmée ; que la prévention ne vise que "l'enregistrement vidéo d'une interview de M. A...", qui ne saurait être qualifié d'œuvre de l'esprit, le projet de film documentaire, à tout le moins non explicité et qui apparaît très embryonnaire, en étant parfaitement détachable ; que l'enregistrement vidéo de l'interview litigieuse n'emportant pas la protection du droit d'auteur, tant au regard du droit patrimonial que du droit moral, et n'étant pas susceptible d'appropriation, ne peut donc donner lieu à une quelconque incrimination ; que la partie civile n'établit pas davantage que les cassettes vidéo elles-mêmes pourraient lui avoir appartenu, de sorte que n'étant pas à même d'en

revendiquer la propriété, fût-ce partiellement, les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 322-1 du code pénal font défaut ;

« 1^o alors que les dispositions de l'article 314-1 réprimant l'abus de confiance s'appliquent au détournement d'un bien quelconque au préjudice d'autrui ; qu'en subordonnant l'application de ces dispositions à l'exigence que le bien incorporel détourné, une interview réalisée par la partie civile, soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle et protégeable par le droit d'auteur, la cour a ajouté à la loi et violé ce texte ;

« 2^o alors qu'en affirmant que la partie civile procède par affirmations, que seul le titre du documentaire était dévoilé et que le projet de film-documentaire n'est pas explicité ni la teneur de l'interview bien que M. X... ait précisé, dans ses écritures, offres de preuves à l'appui, le sujet et le contenu de cet interview s'appuyant notamment sur les propres déclarations de l'interviewé, explicité le scénario du film et comment l'interview en cause s'y intégrant, s'appuyant sur une note d'intention versée aux débats et les déclarations de M. Gilles B... accréditant ses dires, la cour a dénaturé ces écritures ;

« 3^o alors qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si, s'agissant d'une œuvre démesurée à raison de sa destruction par les prévenus, la preuve de l'originalité de l'interview ne pouvait être déduite des éléments susmentionnés et non examinés, la cour a privé sa décision de base légale ;

« 4^o alors qu'en s'abstenant, encore, de rechercher, comme elle y était invitée, si la qualification d'œuvre de l'esprit ne bénéficiait pas à l'interview en cause, non pas prise isolément, mais en tant qu'élément s'intégrant dans un film-documentaire et le concrétisant, fût-il demeuré inachevé, la cour a, derechef, privé sa décision de toute base légale ;

« 5^o alors que l'infraction de destruction ou dégradation de biens appartenant à autrui est caractérisée dès lors qu'ont été détruits des biens qui n'appartenaient pas à l'auteur des faits ; qu'en affirmant que les éléments constitutifs de cette infraction font défaut, aux seuls motifs que la partie civile n'établit pas que les cassettes vidéo elles-mêmes pourraient lui avoir appartenu et n'est pas à même d'en revendiquer la propriété, fût-ce partiellement, ce qui n'établissait nullement la propriété du prévenu sur ces biens, la cour n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 314-1 et 322-1 du code pénal ;

Attendu que peut faire l'objet d'un abus de confiance et du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a réalisé, avec l'assistance de Mme Y..., dans les locaux de l'établissement d'enseignement dirigé par M. Z..., une interview de M. A... et que, sur la pression de ce dernier, Mme Y... a réussi, ultérieurement, à l'insu de M. X..., à se faire confier les cassettes vidéo, support de l'ouvrage ainsi réalisé, pour les remettre à M. Z..., qui a fait effacer l'enregistrement ;

Attendu que, pour relaxer Mme Y... du chef d'abus de confiance et M. Z... du chef de destruction d'un bien appartenant à autrui, l'arrêt énonce que, pour être susceptible d'appropriation, il faut que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d'auteur, et que la partie civile n'ayant pas établi une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel, cet enregistrement ne présente pas le caractère d'une œuvre originale pouvant recevoir une telle qualification ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un enregistrement d'images et de sons constitue un bien susceptible d'appropriation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2014, en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : Mme Guéguen – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Le Prado.

Sur l'application des dispositions de l'article 314-1 du code pénal à un bien quelconque, même incorporé, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-87.866, *Bull. crim.* 2011, n° 233 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 305

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'une personne à des fins d'exploitation – Exploitation – Notion – Contrainte à commettre tout crime ou délit – Cas – Achat d'une mineure en vue d'un mariage ayant pour finalité réelle de la contraindre à commettre des vols

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu du délit de traite des êtres humains, après avoir constaté que l'achat d'une mineure par l'intéressé, en vue d'un mariage, avait pour finalité réelle de la contraindre à commettre des vols, énonce que, pour immoral qu'il soit, ce comportement correspond à une pratique culturelle et n'entre pas dans les prévisions de l'article 225-4-1 du code pénal, qui a pour objet d'éradiquer le commerce des êtres humains dans un contexte de déséquilibre économique mondial.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Nancy et M. Julian X..., contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 22 juillet 2014, qui a condamné M. X... pour recel aggravé à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, et qui, après avoir renvoyé M. Dragan Y...

des fins de la poursuite du chef de traite des êtres humains, l'a condamné, pour complicité de vols aggravés et association de malfaiteurs, à huit ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour et a prononcé sur les intérêts civils.

16 décembre 2015

N° 14-85.900

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 450-5 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

Attendu que, pour rejeter la demande de confiscation du patrimoine immobilier appartenant à M. Y..., l'arrêt retient que l'acquisition de ces biens est ancienne et sans lien avec la période de la prévention ; qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de motiver sa décision, n'a fait qu'user d'une faculté qu'elle tient de l'article 450-5 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 100-5, 429, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable de recel de vols aggravés et l'a condamné, en conséquence, à la peine de cinq ans d'emprisonnement ;

« aux motifs qu'il apparaît que, pour chaque prévenu, a été annexé au procès-verbal transmis au magistrat instructeur, un récapitulatif des traductions en langue française des communications enregistrées en langue rom, procès-verbal signé par l'officier de police judiciaire, les CD Rom où figurent les enregistrements mentionnés étant placés sous scellé numéroté faisant partie des pièces à conviction, ces CD Rom étant mis à la disposition du juge mandant en même temps que les pièces de la procédure ; qu'il apparaît dès lors que ces différents tableaux récapitulatifs annexés à la procédure répondent aux dispositions de l'article 100-5 et de l'article 429, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

« alors que la correspondance utile à la manifestation de la vérité doit être transcrite par procès-verbal régulièrement établi et signé par l'autorité habilitée ; qu'en l'espèce, le prévenu faisait valoir dans ses conclusions que les conversations téléphoniques, seule base de l'accusation, résultaient d'une retranscription sur des notes informelles ; que, saisie d'un moyen en ce sens, la cour d'appel devait s'assurer que les conversations censées prouver l'implication du prévenu avaient été régulièrement retranscrites par procès-verbal signé par l'autorité compétente et que l'identité des interlocuteurs avait de même été régulièrement établie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si les écoutes incriminant le prévenu avaient été régulièrement retranscrites et si l'identité des interlocuteurs avait été déterminée par procès-verbal régulièrement établi, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen dont elle était saisie et a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que le prévenu, qui s'est abstenu de déposer, avant la clôture de l'information, une requête en nullité visant la transcription des communications télépho-

niques interceptées par les policiers, est irrecevable, en application de l'article 175 du code de procédure pénale, à contester la régularité de ces pièces devant la juridiction de jugement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 311-5 et 321-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de recel de vols aggravés et l'a condamné en conséquence à la peine de cinq ans d'emprisonnement non assortie du sursis et de cinq ans d'interdiction de séjour en Alsace-Lorraine ;

« aux motifs qu'il résulte des notes d'audience que lors des débats devant le tribunal correctionnel, il a admis avoir pu, à l'occasion, acheter quelques grammes d'or dont la provenance pouvait être douteuse, tout en se retranchant derrière son activité de vendeur de tapis pour expliquer son train de vie ; que, cependant, M. X... apparaît de façon récurrente dans les conversations téléphoniques des cinq lignes utilisées successivement entre, le 24 mai 2011 et le 21 septembre 2011, par lui et qui ont pu être identifiées grâce aux conversations enregistrées entre l'intéressé et les membres des clans Y..., Z..., A... et B... ; qu'il en ressort qu'est évoquée la nécessité de le joindre fréquemment, ce qui est à l'évidence à mettre en rapport avec le résultat des raids de cambriolages entrepris, et non, ainsi que le rappelle le tribunal, avec un goût immodéré pour les tapis, peu compatible avec le manque d'argent, conduisant à la mendicité revendiquée des prévenus ; qu'il apparaît également directement dans des conversations où il est clairement question de paiement de marchandises, sans que le mot "tapis", qui ne nécessiterait pas d'être masqué sous un vocable codé, ne soit employé ; qu'il est encore formellement mis en cause par les prévenus ayant consenti à quelques explications au cours de l'instruction, MM. C..., D..., E..., F..., comme la personne auprès de laquelle s'écoulait la marchandise volée ; qu'il convient de rappeler qu'à peine opérée l'arrestation de la plus grande partie de la famille, à Longlaville, M. C... a immédiatement prévenu M. X... qui a pris la fuite au plus vite pendant plusieurs mois ; que le tribunal rappelle de même que lors des débats, M. X... n'a pas craint d'expliquer, qu'averti à cette occasion du fait que "les gendarmes avaient pris toute la viande", cette phrase était sans doute en rapport avec un barbecue organisé pour leur venue ; qu'absent des débats devant la cour, ayant mandaté son avocat pour le représenter, M. X... n'a pu confirmer le bon sens de ses propos ; que c'est, dès lors, à juste titre qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et du train de vie inexpliqué du prévenu au regard de son activité prétendue, à défaut d'être déclarée, le tribunal a retenu M. X... dans les liens de la prévention ;

« alors que le receleur est puni des peines attachées aux infractions dont il a eu connaissance et aux circonstances aggravantes dont il a eu connaissance ; qu'en déclarant le prévenu coupable de faits de recel de vols aggravés sans rechercher s'il avait eu connaissance des circonstances aggravantes entourant les vols, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires

des conclusions déposées et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de recel aggravé dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 225-4-1 du code pénal défaut de motifs, manque de base légale ;

Vu l'article 225-4-1 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, constitue le délit de traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur le fait de le recruter, de le transporter, de le transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, notamment pour le contraindre à commettre tout crime ou délit ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y... a obtenu la remise d'une mineure, Valentina Y..., âgée de 13 ans, par son père, moyennant une somme de 120 000 euros, pour la marier à son fils Angelo et, selon les interceptions téléphoniques recueillies, pour l'utiliser dans ses équipes de voleuses ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré notamment coupable du délit de traite d'être humain à l'égard de la mineure ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour relaxer M. Y... du délit de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur, l'arrêt énonce que, pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial ; que si l'aspect mercantile d'un « mariage arrangé », même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique, laquelle dépasse le cas d'espèce ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la cour d'appel a constaté que l'achat de la mineure avait pour finalité de la contraindre à commettre des vols, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le troisième moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 132-1 nouveau du code pénal, des articles 131-31, 132-19 et 132-24 du code pénal dans leur version alors applicable, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à la peine de cinq ans d'emprisonnement non assortie du sursis et de cinq ans d'interdiction de séjour en Alsace-Lorraine ;

« aux motifs propres, que les faits reprochés aux prévenus sont d'une réelle gravité dès lors qu'ils s'inscrivent dans une organisation structurée, pensée, rôdée, utilisant tous les

moyens modernes avec efficacité et à même de frapper de façon incessante, de manière simultanée à des endroits différents, au préjudice de nombreuses victimes ; que la cour fait siennes, sans estimer devoir les paraphraser, les considérations du tribunal ayant présidé à la fixation des différentes peines ; qu'il est rappelé, d'une part, que le maximum encouru est de dix années d'emprisonnement, d'autre part, que le cas de M. Sanja G... dont la peine prononcée est définitive, est pour la cour un point de référence dans l'appréciation individualisée des peines de chacun des prévenus ; que l'interdiction de séjour prononcée à l'encontre de l'ensemble des prévenus sera confirmée sur les départements de l'Alsace et la Lorraine ;

« aux motifs adoptés que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé sa décision au regard de la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, sauf le cas où ce dernier serait en situation de récidive ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis à l'encontre de M. X..., qui n'était pas en situation de récidive, sans la motiver au regard des faits ni de sa personnalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que le principe d'individualisation des peines résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 132-24 du code pénal dans sa rédaction alors applicable ; qu'il est désormais expressément affirmé à l'article 132-1 du code pénal ; qu'en se contentant, pour confirmer la condamnation de M. X..., d'exposer des motifs généraux concernant l'ensemble des prévenus, dont la culpabilité est, de surcroît, retenue pour des infractions différentes, la cour d'appel a violé le principe d'individualisation des peines et privé sa décision de base légale ;

« 3° alors qu'il appartient à la juridiction répressive de s'assurer que la peine prononcée n'est pas manifestement disproportionnée aux faits reprochés au prévenu et à sa situation ; qu'en prononçant sans s'en expliquer, à l'encontre de M. X..., qui n'avait encore jamais été condamné, une peine d'emprisonnement sans sursis de cinq ans et une peine d'interdiction de séjour de cinq ans également, durée maximum prévue par les textes, la cour d'appel a violé le principe de nécessité et de proportionnalité des peines et encore privé sa décision de base légale » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner M. X... notamment à la peine de cinq ans d'emprisonnement, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser la nécessité de ladite peine, ni l'inadéquation de toute autre sanction, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité et les dispositions civiles n'encourent pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 22 juillet 2014, mais en ses seules dispositions ayant relaxé M. Y... des fins de la poursuite du chef de traite des êtres humains à l'égard de Valentina Y..., ainsi que sur les peines prononcées à l'encontre de M. Y... et M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Colmar, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Fargé et Hazan.

N° 306

CASSATION

Moyen nouveau – Applications diverses – Jugements et arrêts – Cour d'assises – Débats – Témoins – Serment – Exclusion – Absence de contestation préalable par le demandeur au pourvoi – Recevabilité du moyen (non)

A l'occasion d'un pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'assises, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne peut être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation.

REJET du pourvoi formé par M. Karbal X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde, en date du 10 octobre 2014, qui, pour assassinat, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français.

16 décembre 2015

N° 14-87.234

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 331 et 335 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats porte mention de ce que Mme Rabia Y..., épouse de l'accusé, a été entendue sans prestation de serment ;

« alors que la liste de l'article 335 du code de procédure pénale, qui exclut, notamment, que puisse être reçue sous la foi du serment la déposition de la femme de l'accusé, est limitative ; que Mme Rabia Y... n'était unie à l'accusé que par un mariage religieux contracté à l'étranger et dépourvu d'effet légal en France, pour avoir été contracté à une date où l'accusé était toujours marié à Karima Z..., son épouse française ; que, dès lors, Mme Rabia Y... ne pouvait être entendue sans avoir préalablement prêté serment » ;

Attendu que le moyen pris de ce que Mme Rabia Y..., qui n'était pas l'épouse de l'accusé, au sens de l'article 335 du code de procédure pénale, étant unie à celui-ci par un lien uniquement religieux, n'avait pas prêté serment préalablement à son audition n'est pas recevable, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne pouvant être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense :

« en ce que par arrêt incident du 9 octobre 2014, la cour a dit n'y avoir lieu à supplément d'information ;

« aux motifs qu'à ce stade des débats, les mesures complémentaires sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ;

« alors que l'accusé, mis en accusation pour avoir entre Angoulême et le Maroc, entre le 1^{er} juillet et le 24 août 2005, donné volontairement la mort à Karima Z..., avec préméditation, faisait valoir qu'aucune recherche sérieuse n'avait été entreprise pour savoir si Karima Z... n'était pas revenue à son domicile fin août 2005, qu'un constat d'huissier daté du 7 septembre 2005 mentionnait que la destinataire de l'acte – Karima Z... – était en cours de déménagement deux jours plus tôt, ce qui était susceptible d'établir qu'elle avait été vue à son domicile le 5 septembre 2007 par un voisin en ayant informé l'huissier ; qu'il sollicitait en conséquence que des investigations complémentaires soient entreprises tendant à l'audition de l'huissier et des voisins ; qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi de telles investigations n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité, alors que les faits sont contestés, que le corps de l'épouse de M. X... n'a jamais été retrouvé et qu'il n'existe aucun indice matériel de la commission d'un crime sur la personne de Karima Z..., la cour n'a suffisamment pas motivé sa décision » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour, saisie le 6 octobre 2014, de conclusions de l'accusé en vue d'obtenir un supplément d'information, a sursis à statuer sur cette demande par arrêt du même jour, avant de la rejeter par arrêt du 9 octobre 2014 prononcé, dans les termes reproduits au moyen, à l'issue de l'instruction à l'audience ;

Attendu qu'en l'état de cette appréciation souveraine, qui ne préjuge pas au fond, la cour a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que M. X... a été déclaré coupable d'avoir, entre Angoulême et le Maroc, entre le 1^{er} juillet et le 24 août 2005, volontairement donné la mort, avec préméditation, à Karima Z... ;

« aux motifs qu'il résulte des débats à l'audience que : Karima Z..., a quitté à la mi-juillet 2005 son domicile sis ... à Soyaux (Charente) en confiant précipitamment les clés de sa boîte aux lettres à sa collègue de travail, Mme Sylvie A..., avant de partir au Maroc en voiture pour ses congés d'été ; que M. X... reconnaît être parti au Maroc en compagnie de sa première épouse, Karima Z..., à bord d'un véhicule Renault 21 appartenant à celle-ci ; qu'il précise qu'ils sont arrivés à Tanger le 14 juillet 2005, ce qui est corroboré par la fiche d'admission du véhicule sur le territoire marocain qui a ensuite été saisie par les enquêteurs ; que les personnes présentes au domicile des parents de M. X... à Casablanca ont constaté que contrairement à ses habitudes, il est arrivé au milieu de la nuit en ne prévenant que Mme Rabia Y..., qui lui a ouvert ; qu'il a été vu porteur d'un sac appartenant notoirement à Karima Z..., qui selon plusieurs témoins, ne s'en défaisait jamais ; que la carte bancaire de Karima Z... a été utilisée dans divers établissements bancaires de Casablanca, entre le 14 juillet 2005 et le 4 août 2005, où personne n'a constaté ni évoqué sa présence ; qu'elle n'a pas plus rendu visite à son père à Oujda comme elle le lui avait annoncé, ni à sa belle-sœur Mme Hayat X... qui l'accueillait habituellement à Marrakech ; que les proches de M. X... ont affirmé que celui-ci avait quitté le territoire marocain le 24 août 2005 en compagnie de sa seconde épouse Mme Rabia Y..., ceux ayant effectué le trajet de retour avec lui ajoutant qu'il avait pour cela utilisé un passeport de couleur rouge (européen) et non de couleur verte (marocain), dont il s'était ensuite débarrassé sur une aire d'autoroute en France ; que personne n'a jamais évoqué la présence de Karima Z... dans le véhicule de M. X... à ce moment-là ; que les pressions policières ensuite alléguées pour justifier ces déclarations contraires à celles de M. X... sont peu vraisemblables, dès lors, que Mme Rabia Y... a confirmé à deux reprises devant le juge d'instruction, avant de se rétracter elle aussi, avoir quitté le Maroc le 24 août 2005 avec son fils et son mari, notamment lorsqu'elle a été confrontée à celui-ci le 23 juin 2009 et qu'elle a affirmé par écrit avoir dit la vérité, confrontation visionnée à l'audience ; que la fiche de sortie du territoire marocain établie le 24 août 2005 au nom de Karima Z..., et que M. X... reconnaît avoir en partie rédigé de sa main, démontre de manière formelle que ce dernier a passé la frontière avec le passeport de Karima Z... ; que l'existence de plusieurs points de passage à proximité du port maritime de Tanger ne permet pas de remettre en cause le passage de la frontière par Mme Rabia Y... avec M. X... en possession du passeport de Karima ; que l'arrivée de Mme Rabia Y... à Soyaux le même jour que son mari et son fils est en outre confirmée par le témoignage à l'audience de Mme Rachel B..., qui était en 2005 la maîtresse de M. X... ; que Karima Z... n'a pas repris son travail au lycée Guez de Balzac à Angoulême le 1^{er} septembre 2005 comme prévu et elle n'a pas réintégré son appartement ; qu'aucun mouvement bancaire n'a été enregistré depuis le 4 août 2005 sur ses comptes bancaires ; qu'elle n'a pas répondu à ceux qui, inquiets de ne pas avoir de ses nouvelles, ont tenté de la joindre sur son téléphone portable ; qu'elle n'a pas non plus été aperçue par les membres de sa belle-famille ou par ses amis résidant à Soyaux ; que M. X... ne s'est pas inquiété de la disparition de son épouse, contrairement aux autres membres de sa famille et s'est comporté comme s'il savait qu'elle ne reviendrait pas ; qu'ainsi, il a, dès son arrivée à Soyaux, et en tout cas avant le passage de l'huissier de justice le 7 septembre 2005, emporté des objets mobiliers appartenant à Karima Z..., tel que cela résulte des photos visionnées à l'audience ; qu'il a, par ailleurs, donné certains

objets à des tiers (l'ordinateur) a jeté ses effets personnels ; qu'il a également déposé dès le 14 septembre 2005 une requête en divorce, ce qu'il s'était jusqu'alors abstenu de faire ; qu'en outre, aucun élément ne confirme que M. X... se soit occupé seul de son fils alors âgé de trois mois pendant plusieurs semaines ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Karima Z... a disparu sur le territoire marocain entre le 14 juillet et le 24 août 2005 et non sur le territoire français postérieurement à cette date comme le prétend M. X... ; que les recherches approfondies effectuées tant en France qu'au Maroc n'ont pas permis de retrouver une trace de vie de Karima Z..., laquelle n'est jamais réapparue depuis ; que Karima Z... était insérée socialement et professionnellement en Charente ; qu'elle ne souffrait d'aucun trouble psychiatrique, n'avait jamais essayé de se suicider, et n'avait jamais émis le souhait de quitter son travail et ses amis ; qu'elle restait, en outre, très attachée à son mari qui vivait aussi à Soyaux et s'était éloignée pour cette raison de sa famille d'origine installée à Châlons-sur-Marne ; que Karima Z... craignait M. X... en raison des violences qu'il avait exercées à plusieurs reprises sur elle et ce dès la première année de leur mariage ; que depuis leur séparation, les deux époux ne se rendaient plus ensemble au Maroc ; que M. X... a reconnu à l'audience qu'il a obtenu une procuration destinée à dédouaner le véhicule Renault 21 appartenant à Karima Z..., avant leur départ au Maroc ; que M. X... a convaincu Karima Z... de se rendre au Maroc avec lui en lui expliquant que leur voyage était destiné à lui permettre de rencontrer et ramener en France l'enfant de Mme Rabia Y..., Ismail ; que cette explication est corroborée par les déclarations de Mme Jawad C... qui a rencontré Karima Z... quelques jours avant son départ, faisant avec son mari des achats destinés au fils de celui-ci et à qui elle a expliqué qu'elle partait au Maroc rencontrer l'enfant, par celles de Mme Naima X..., qui a confirmé l'achat de vêtements pour bébé qu'elles avaient effectué ensemble ; que ces éléments caractérisent la préméditation ; que M. X... a été décrit par ses proches comme par les experts qui l'ont examiné comme un individu capable de réagir violemment lorsqu'il est contrarié ; que les violences qu'il a commises sur ses sœurs et sa première épouse le confirment ; que M. X... est le dernier des proches de Karima Z... à l'avoir vue en vie ; qu'il a menti sur les circonstances de la disparition de sa première épouse qui, refusant de divorcer pour laisser sa place à sa seconde épouse, constituait un obstacle à l'installation de Mme Rabia Y... à Soyaux ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. X... a, entre Angoulême et le Maroc, entre le 1^{er} juillet et le 24 août 2005, volontairement donné la mort avec préméditation à Karima Z... ;

« alors que, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu ; que l'article 365-1 du code de procédure pénale impose que la motivation puisse permettre d'identifier, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises ; que la feuille de motivation qui se borne à déduire d'un certain nombre d'éléments que Karima Z... a disparu sur le territoire marocain entre le 14 juillet et le 24 août 2005, mais ne constate pas formellement son décès, laisse imprécis le lieu exact, le moment précis et les modalités du crime supposé et ne relève, chez l'accusé, aucun dessein d'attenter à la vie de Karima Z..., ne satisfait pas aux exigences de ce texte et ne permet pas à l'accusé de comprendre le verdict de condamnation » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour

d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Richard.

N° 307

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt de condamnation – Motivation – Énonciations relatives à la culpabilité – Droits de la personne gardée à vue – Garde à vue antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – Assistance de l'avocat (non) – Notification du droit de se taire (non) – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Ne justifie pas la déclaration de culpabilité la cour d'assises dont les motifs imprécis, énoncés dans la feuille de motivation, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour et les jurés ne se sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes de l'accusé recueillies au cours de sa garde à vue, courant décembre 2005, sans l'assistance d'un avocat ni notification du droit de se taire.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. X... dit Charles Y..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane, en date du 19 novembre 2014, qui, pour meurtre et séjour irrégulier sur le territoire français, l'a condamné à dix ans d'emprisonnement.

16 décembre 2015

N° 15-81.160

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14-3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "Maître Gay Jérôme a demandé à la Cour de lui donner

acte de ce que : "les déclarations auto-incriminantes en partie de M. Y... ont été évoquées dans la matinée entre 10 heures et 12 heures, également débattues, et il a été posé de nombreuses questions à l'accusé sur ses déclarations en garde à vue et les différentes versions fournies autant que sur la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés encore jusqu'à ce jour et pour lesquels il est rejugé aujourd'hui". Le président a fait droit à la demande de donner acte "et de la motivation de la cour que celle-ci a été convaincu par les premières déclarations de l'accusé";

« alors que toute personne accusée a le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; qu'en se référant aux déclarations auto-incriminantes de M. Y... ainsi qu'à ses déclarations en garde à vue relatives à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés et en se fondant sur ces déclarations pour entrer en voie de condamnation sans qu'il ne soit établi que ces déclarations avaient été précédées d'une notification de son droit de garder le silence, la cour d'assises a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt ou jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a entendu, en qualité de témoin, M. Z..., gendarme, qui avait participé à l'enquête ; qu'à la suite de sa déposition et de ses réponses aux questions, l'avocat de l'accusé a demandé au président de lui donner acte de ce que le témoin avait rappelé des déclarations incriminantes faites par M. Y... lors de sa garde à vue, en décembre 2005, alors que ce dernier n'avait pas reçu notification du droit de se taire ; que le président a fait droit à cette demande ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de l'accusé, la feuille de motivation énonce que la cour d'assises a été convaincue par la lecture des premières déclarations de M. A..., de l'audition de M. B..., de celle de M. C..., de celle de Mme Olivera D..., et par les premières déclarations de l'accusé ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs imprécis qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour et les jurés ne sont fondés ni exclusivement ni essentiellement sur des déclarations incriminantes recueillies au cours de la garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans la notification du droit de se taire, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 112-1 du code pénal, l'article 8 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, des articles [préliminaire], 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a déclaré M. Y... coupable d'avoir, entre le 1^{er} et le 15 août 2005, à Saint-Laurent-du-Maroni, département de la Guyane, étant étranger, séjourné ou pénétré sur le territoire national sans être titulaire des visas, documents ou titres l'y autorisant et, en conséquence, l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement ;

« alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'en déclarant M. Y... coupable d'avoir, entre le 1^{er} et le 15 août 2005, à Saint-Laurent-du-Maroni, département de la Guyane, étant étranger, séjourné ou pénétré sur le territoire national sans être titulaire des visas, documents ou titres l'y autorisant alors que l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui incriminait l'entrée ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national, a été abrogé par l'article 8 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, la cour d'assises a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 112-1 du code pénal, ensemble l'article 8 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, une loi nouvelle qui abroge une incrimination s'applique aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et faisant l'objet de poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée ;

Attendu que M. Y... a été déclaré coupable d'avoir, du 1^{er} au 15 août 2005, à Saint-Laurent-du-Maroni, séjourné irrégulièrement sur le territoire français, délit connexe prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais attendu que l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été abrogé par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, en vigueur à compter du 2 janvier 2013 ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Guyane, en date du 19 novembre 2014, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ; et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Guyane, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : Mme Guéguen – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat et de notification du droit de se taire, en matière criminelle, à rapprocher :

Crim., 12 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.788, *Bull. crim.* 2012, n° 275 (rejet).

N° 308

COUR D'ASSISES

Débats – Témoins – Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée

Il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale que le président de la cour d'assises ne peut interrompre la déposition spontanée d'un témoin même

lorsque ce dernier rappelle les déclarations incriminantes faites par une tierce personne au cours d'une garde à vue sans l'assistance d'un avocat et sans que le droit de se taire lui ait été notifié.

REJET du pourvoi formé par M. Andréa X..., contre l'arrêt n° 10 de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, spécialement et autrement composée, en date du 1^{er} mars 2014, qui, pour exportation et tentative d'importation de stupéfiants en bande organisée, direction d'une association de malfaiteurs ayant pour objet le trafic de stupéfiants et infraction à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à vingt-deux ans de réclusion criminelle et a ordonné une mesure de confiscation.

16 décembre 2015

N° 14-83.238

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 181, 380-14 et 380-15, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a rejeté les conclusions d'incident soulignant que la cour d'assises spéciale n'était pas régulièrement saisie ;

« aux motifs que les accusés MM. Manuel Y..., Dimitrios Z..., Georgios A..., Abubakarr B..., Alusine B..., Harry Mickael C..., Samuel Silvanus D..., X..., Socratis E..., considèrent que la cour d'assises présentement constituée n'est pas régulièrement saisie dans la mesure où l'ordonnance de mise en accusation rendue le 19 janvier 2011 et l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 mai 2011, renvoyé les accusés devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine sans préciser que celle-ci doit être spécialement composée et sans viser les articles 706-26 et 706-27 du code de procédure pénale ; qu'il est constant que l'ordonnance de mise en accusation du 19 janvier 2011 et l'arrêt de la chambre de l'instruction du 17 mai 2011 ordonnent la mise en accusation des accusés devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine mais ne précisent pas que cette dernière doit être spécialement composée et ne visent pas les articles 706-26 et 706-27 du code de procédure pénale ; que, toutefois, les décisions précitées ont renvoyé les accusés devant la juridiction criminelle pour y être jugés des crimes prévus aux articles 222-34, 222-36, 222-37 et 222-40 du code pénal ; que ces articles sont expressément visés dans les deux décisions ; qu'il résulte de la combinaison des articles 706-26, 706-27 et 698-6 du code de procédure pénale que les crimes pour lesquels les accusés sont renvoyés sont de la compétence exclusive de la cour d'assises spécialement composée à l'exclusion de la cour d'assises siégeant avec un jury ; qu'en outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 12 avril 2012, désigné pour statuer en appel "la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine spécialement et autrement composée" ; que, dans ces conditions, la présente cour d'assises spécialement composée est régulièrement saisie, peu important que les articles 706-26 et 706-27 du code de procédure pénale n'aient pas été expressément cités dans les décisions précitées ; qu'il est constant que le président de la cour d'assises et un de ses assesseurs ont siégé à la session du mois de juin 2013 ;

que, cependant, le renvoi d'une affaire à une autre session de la cour d'assises n'interdit pas aux magistrats qui siègent comme assesseurs de siéger en la même qualité à celle qui est appelée à connaître à nouveau de la cause, dès lors que la cour d'assises qui a ordonné le renvoi n'a pris aucune décision impliquant une appréciation de l'éventuelle culpabilité des accusés ;

« alors que n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'assises d'appel qui, pour écarter l'argument tenant à l'irrégularité de sa saisine tenant à l'absence de toute mention, dans les décisions de renvoi, à la cour d'assises spéciale, a estimé que la nature des faits justifiait la seule compétence de cette juridiction lorsque le visa des articles de référence n'était pas de nature à suppléer l'absence de mention consacrée à la saisine de cette juridiction spéciale dans les arrêts de renvoi, seuls attributifs de compétence, l'arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2012 désignant la cour d'assises spéciale n'étant pas, à cet égard, de nature à régulariser la saisine de la juridiction criminelle du premier degré » ;

Attendu que, par arrêt du 17 mai 2011, non frappé de pourvoi en cassation, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes a mis en accusation, notamment, M. X... pour exportation de stupéfiants en bande organisée, tentative d'importation de stupéfiants en bande organisée, direction d'une association de malfaiteurs ayant pour objet le trafic de stupéfiants, transport et détention de stupéfiants ; que la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, spécialement composée, l'a acquitté par arrêt du 9 février 2012 ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par l'appel du ministère public, a désigné, le 12 avril 2012, la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine spécialement et autrement composée pour statuer en appel ;

Attendu que M. X... a soulevé une exception d'incompétence de la cour d'assises statuant en appel en invoquant l'irrégularité de l'arrêt de mise en accusation ; qu'il a fait valoir que la chambre de l'instruction avait omis de préciser que la cour d'assises devait être composée conformément aux dispositions des articles 706-26 et 706-27 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par arrêt incident du 10 février 2014, la cour d'assises a rejeté cette exception par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 698-6, 706-26 et 706-27 du code de procédure pénale et des articles 222-34 à 222-36 du code pénal que les infractions pour lesquelles M. X... a été mis en accusation devant la cour d'assises relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises statuant sans jury ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'elle était composée conformément à la loi, la cour d'assises a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 63-3-1, 309, 365-1, 379, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'en application de l'article 379 du code de procédure pénale, Mme le président décerne acte à Maître Glon du fait qu'au cours de sa déposition spontanée, le témoin Mme Emmanuelle F... a évoqué les déclarations faites par les accusés au cours de leur garde à vue ; et que Mme le président donne acte à Maître Appere et aux autres avocats

des accusés du fait qu'au cours de sa déposition spontanée, le témoin a évoqué les déclarations faites par les accusés au cours de leur garde à vue ;

« alors qu'a méconnu les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui a permis à un témoin de poursuivre sa déposition spontanée lorsque celui-ci rappelait les déclarations des accusés en garde à vue réalisées en l'absence d'un avocat et sans notification du droit de se taire » ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats que le président a donné acte à l'avocat de l'accusé qu'au cours de sa déclaration spontanée, un témoin avait évoqué les déclarations faites par les accusés durant leur garde à vue, sans l'assistance d'un avocat et sans notification du droit de se taire ;

Attendu qu'il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale que le président ne peut interrompre la déposition spontanée d'un témoin, même lorsqu'il rappelle les déclarations incriminantes faites par une personne sans qu'elle ait bénéficié des droits susmentionnés ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 344, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que : – M. G..., ne parlant pas le français, a été assisté d'un interprète en langue grecque ; – les témoins MM. F..., H..., G..., I..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P..., Q..., R..., S... ont été entendus ; – les experts MM. T..., U... ; – Mme le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignements a fait une synthèse des déclarations faites devant le juge d'instruction par l'accusé absent M. Emdadu V... ; – Mme le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à la demande de M^e Fillion avocat de l'accusé M. X..., a ordonné le versement d'une attestation du commissaire divisionnaire de police chef de bureau central national (BCN) Interpol Conakry, en date du 7 octobre 2013, aux débats ; que ce document a été immédiatement communiqué à la cour, au ministère public, aux accusés, à leurs avocats, qui n'ont présenté aucune observation ; – Mme le président a dit que les questions auxquelles la cour d'assises spécialement composée statuant en appel aurait à répondre seraient posées dans les termes de l'ordonnance de mise en accusation, en date du 19 janvier 2011 et de l'arrêt de renvoi, en date du 17 mai 2011, et que seront également posées des questions portant sur la contrainte en ce qui concerne les accusés MM. D..., C..., W..., V..., B... Abubakarr et B... Alusine ; – Puis, la cour étant rentrée dans la salle d'audience à 19 h 10, y ayant repris ses places et l'audience étant toujours publique, Mme le président a fait comparaître les accusés et a donné lecture en présence de ces accusés, de leur avocat, des interprètes, du représentant du ministère public et du greffier, et ce conformément aux dispositions de l'article 366 du code de procédure pénale, des réponses faites par la cour aux questions posées, des textes de loi et de l'arrêt ; – Mme le président a avisé individuellement et séparément MM. Y..., Z..., A..., B... Abubakarr, B... Alusine, C..., D..., X..., E... qu'ils disposaient de cinq jours francs pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu et que, passé ce délai, ils n'y seraient plus recevables ;

« 1^o alors que les actes substantiels des débats doivent être traduits dans une langue comprise par les accusés ; qu'en l'espèce, en s'abstenant d'indiquer si les auditions de témoins et d'experts, l'attestation Interpol, les questions résultant des débats, l'arrêt de condamnation et le délai de pourvoi avaient été traduits aux accusés, la cour d'assises n'a pas mis la chambre criminelle en mesure d'exercer son contrôle sur le respect des articles préliminaire et 344 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, lorsque plusieurs accusés ou témoins parlent des langues étrangères différentes, il doit être constaté, non seulement que les déclarations de chacun d'eux ont été traduites en français, mais aussi qu'elles l'ont été dans les langues que comprennent les autres ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que si un interprète a été chargé de traduire en français les déclarations de M. G..., témoin s'exprimant en langue grecque, il ne précise pas que ces déclarations ont été traduites simultanément dans une langue comprise par les autres accusés » ;

Attendu que la mention apposée au procès-verbal des débats, selon laquelle les interprètes ont apporté leur concours à chaque fois qu'il a été nécessaire, permet à la Cour de cassation de s'assurer, en l'absence d'énonciation contraire, que chaque accusé concerné a été, pendant toute la durée des audiences, assisté d'un interprète qui a procédé aux traductions indispensables ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'assises spécialement composée ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : Mme Guéguen – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur l'interdiction d'interrompre la déposition d'un témoin devant la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 17 septembre 2014, pourvoi n° 13-84.971, *Bull. crim.* 2014, n° 191 (rejet), et les arrêts cités.

N° 309

1^o INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications – Définition – Messages par liaison sécurisée

2^o INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Correspondances émises par la voie des télécommunications – Messages par liaison sécurisée – Transmission des messages – Réquisition d'un agent qualifié en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception – Nécessité (non)

3° INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications – Messages par liaison sécurisée – Transmission des messages par la société de cryptage – Mise en forme pour la procédure – Mise au clair – Nécessité (non)

1° *Les messages instantanés échangés entre plusieurs personnes au moyen d'une liaison sécurisée par un dispositif de cryptage constituent des correspondances émises par la voie des télécommunications au sens de l'article 100 du code de procédure pénale et, comme telles, sont susceptibles d'être appréhendées sur la décision, sous l'autorité et sous le contrôle d'un juge.*

2° *La réquisition, adressée par l'officier de police judiciaire délégataire d'un juge à la société gestionnaire de ce système de messagerie, aux fins de se faire communiquer les messages en cause, est une mesure d'exécution de la commission rogatoire dont il est porteur et n'entre pas dans les prévisions de l'article 100-3 du code de procédure pénale.*

3° *Les dispositions de l'article 230-1 du code de procédure pénale, relatif à la mise au clair de données chiffrées, ne sont pas applicables à ces messages dès lors que, d'une part, ils sont transmis en clair par la société à l'origine du cryptage, d'autre part, leur mise en forme pour les rendre lisibles en procédure ne nécessite qu'une simple conversion, ces deux opérations étant également étrangères aux prévisions des articles 156 et suivants du même code relatifs aux expertises.*

REJET des pourvois formés par M. Kévin X..., M. Andres Y..., M. Christophe Z..., M. Ludovic A..., M. Xavier B..., contre l'arrêt n° 45 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 20 février 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur la demande du premier en annulation de pièces de la procédure.

16 décembre 2015

N° 15-82.642

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

I. – Sur les pourvois formés par MM. Y..., Z..., A... et B... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi de M. X... :

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information judiciaire a été ouverte, par le procureur de la République de Fort-de-France, le 16 novembre 2012, contre personne non

dénommée des chefs d'importation et trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande ; que le 8 mars 2013, le procureur de la République a requis le juge d'instruction de se dessaisir et de transmettre l'entier dossier de l'information au président du tribunal de grande instance ou au magistrat désigné par lui, au motif qu'elle avait pour objet le démantèlement d'un réseau organisé de délinquants et que la complexité des investigations devant être mises en œuvre justifiait la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée de Fort-de-France ; que sur accord du magistrat instructeur, le président du tribunal de grande instance de Fort-de-France a, le même jour, au visa de l'article 84, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, dessaisi le juge d'instruction en faveur d'un autre juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée ;

Attendu que M. X..., mis en examen le 7 novembre 2013 des chefs précités, a présenté une requête en annulation de pièces de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 100, 100-3, 100-4, 100-5, 160, 230-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des interceptions des correspondances "Blackberry Messenger" ;

« aux motifs que M. X... fait grief en premier lieu aux commissions rogatoires d'interception des correspondances Blackberry Messenger de violer les dispositions des articles 100-3, 100-4 et 100-5 du code de procédure pénale ; que, cependant, la société Blackberry France n'étant pas opérateur de communications électroniques, les dispositions de l'article 100-3, lesquelles, au surplus, ne constituent pas une obligation pour le juge d'instruction, n'étaient pas applicables aux réquisitions qui lui ont été adressées ; que le langage informatique utilisé par la société Blackberry, le XML, étant peu lisible par un non-spécialiste, les officiers de police judiciaire ont à juste titre requis une personne, la société C Byzance, capable de remettre en forme les données brutes extraites des systèmes informatiques de Blackberry ; que la retranscription des conversations interceptées a été signée par des officiers de police judiciaire et les dispositions de l'article 100-5 n'ont pas été méconnues ; qu'au surplus, les enregistrements des interceptions réalisées ont été gravés sur CD Roms et les transcriptions qui en ont été faites peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle à la demande des parties ; que M. X... soutient ensuite l'incompétence territoriale des enquêteurs lors de la captation des Blackberry Messenger sur le territoire d'un Etat étranger ; que si la société Blackberry Limited est une société de droit canadien ayant son siège social dans la province de l'Ontario au Canada, la société requise dans cette information est la société Blackberry France, société de droit français filiale de la société canadienne, et ayant son siège social à Courbevoie, dans les Hauts-de-Seine ; que c'est cette société Blackberry France qui, répondant aux réquisitions, a fourni les données relatives aux PIN utilisés par les personnes soupçonnées, données extraites des systèmes informatiques auxquels elle avait accès ; que les messages interceptés ont été émis ou reçus par des terminaux se trouvant sur le territoire français ; qu'il n'y a donc pas eu violation de la compétence territoriale dans la captation des messages ayant transité par les terminaux Blackberry messenger ;

« 1^o alors que toute interception de correspondances échangées par la voie des télécommunications doit respecter les règles édictées par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'article 100-3 de ce code, pour l'installation d'un dispositif d'interception, ne peuvent être requis que des agents qualifiés d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des agents qualifiés et autorisés d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ; que la chambre de l'instruction ne pouvait déduire du seul fait que la société Blackberry France n'a pas la qualité d'opérateur de communications électroniques l'inapplicabilité de cette disposition, et approuver des réquisitions faites à des sociétés privées ne répondant à aucune des exigences légales ;

« 2^o alors que selon l'article 100-5 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité et en dresse procès-verbal ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que la société C Byzance, dont les agents n'ont pas prêté serment, a été requise aux fins de procéder au traitement des données mises au clair par la société RIM France et de constituer un scellé contenant toutes les données transmises ; que les officiers de police judiciaire se sont contentés de signer un procès-verbal par lequel ils ont annexé au dossier un fichier PDF comprenant la retranscription de l'intégralité des échanges sur la période visée par la commission rogatoire ; qu'en conséquence, la chambre de l'instruction ne pouvait, après avoir prétendu que les règles posées par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale n'avaient pas vocation à s'appliquer, affirmer que "la retranscription des conversations interceptées a été signée par des officiers de police", et que "les dispositions de l'article 100-5 n'ont pas été méconnues" ;

« 3^o alors qu'ainsi le faisait valoir la requête en nullité, à supposer que les dispositions légales relatives aux interceptions d'échanges n'aient pas trouvé à s'appliquer, la société a nécessairement été requise pour une prestation d'ordre intellectuel, en qualité d'expert, ce qui rendait applicable le régime prévu aux articles 156 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'article 160 de ce code, l'expert non inscrit sur une liste doit prêter serment ; que faute pour les agents ayant procédé aux opérations de décodage et de retranscription des conversations d'avoir prêté serment, ces actes encouraient l'annulation ;

« 4^o alors qu'ainsi le faisait valoir la requête en nullité, à supposer que ni les dispositions légales relatives aux interceptions d'échanges ni celles relatives à l'expertise aient trouvé à s'appliquer, il s'agissait alors d'une opération de mise au clair au sens de l'article 230-1 du code de procédure, lequel exige que les intervenants prêtent serment ; qu'en l'absence de toute prestation de serment à l'occasion des opérations de mise au clair, la chambre de l'instruction ne pouvait refuser d'annuler ces actes ;

« 5^o alors qu'en vertu du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit reposer sur une base légale suffisamment accessible et prévisible ; que selon la jurisprudence de la Cour européenne, les mesures de surveillance secrète doivent être prévues dans des termes assez clairs pour indiquer aux individus en quelles circonstances et sous quelles conditions les autorités publiques sont habilitées à les prendre ; que l'interception des échanges émis par la voie d'une application de messagerie instantanée ne fait pas l'objet d'un encadrement suffisamment précis par le droit interne, de sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne doit être constatée ;

« 6^o alors que la mise en œuvre d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit toujours être entourée de garanties adéquates et suffisantes contre les abus ; qu'il résulte des éléments de la procédure que la captation, le déchiffrement et la retranscription des échanges protégés par le droit au respect de la vie privée ont, en l'espèce, été assurées par des sociétés privées n'ayant pas prêté serment, sans aucun contrôle de la part de l'autorité judiciaire ; qu'en conséquence, il est manifeste que la mesure litigieuse n'a pas été entourée des garanties procédurales adéquates, de sorte qu'elle est contraire à l'article 8 de la Convention européenne » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 100, 100-3, 100-4, 100-5, 160, 230-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des interceptions des correspondances Blackberry Messenger ;

« aux motifs que M. X... fait grief en premier lieu aux commissions rogatoires d'interception des correspondances Blackberry Messenger de violer les dispositions des articles 100-3, 100-4 et 100-5 du code de procédure pénale ; que, cependant, la société Blackberry France n'étant pas opérateur de communications électroniques, les dispositions de l'article 100-3, lesquelles, au surplus, ne constituent pas une obligation pour le juge d'instruction, n'étaient pas applicables aux réquisitions qui lui ont été adressées ; que le langage informatique utilisé par la société Blackberry, le XML, étant peu lisible par un non-spécialiste, les officiers de police judiciaire ont à juste titre requis une personne, la société C Byzance, capable de remettre en forme les données brutes extraites des systèmes informatiques de Blackberry ; que la retranscription des conversations interceptées a été signée par des officiers de police judiciaire et les dispositions de l'article 100-5 n'ont pas été méconnues ; qu'au surplus, les enregistrements des interceptions réalisées ont été gravés sur CD Roms et les transcriptions qui en ont été faites peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle à la demande des parties ; que M. X... soutient ensuite l'incompétence territoriale des enquêteurs lors de la captation des Blackberry Messenger sur le territoire d'un Etat étranger ; que si la société Blackberry Limited est une société de droit canadien ayant son siège social dans la province de l'Ontario au Canada, la société requise dans cette information est la société Blackberry France, société de droit français filiale de la société canadienne, et ayant son siège social à Courbevoie, dans les Hauts-de-Seine ; que c'est cette société Blackberry France qui, répondant aux réquisitions, a fourni les données relatives aux PIN utilisés par les personnes soupçonnées, données extraites des systèmes informatiques auxquels elle avait accès ; que les messages interceptés ont été émis ou reçus par des terminaux se trouvant sur le territoire français ; qu'il n'y a donc pas eu violation de la compétence territoriale dans la captation des messages ayant transité par les terminaux Blackberry Messenger ;

« 1^o alors que la chambre de l'instruction ne pouvait s'abstenir de répondre au moyen de nullité subsidiaire tiré de l'irrégularité des interceptions d'échanges émis par la voie de Blackberry Messenger, en raison de l'absence de toute prestation de serment des sociétés, pourtant requises en qualité d'expert ;

« 2^o alors qu'en ne répondant pas au moyen de nullité subsidiaire tiré de la violation de l'article 230-1 du code de procédure pénale, faute pour les sociétés requises d'avoir prêté serment dans le cadre d'une opération de mise au clair, la chambre de l'instruction a de nouveau privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a délivré, sur le fondement des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, des commissions rogatoires aux fins d'interception de correspondances électroniques cryptées transitant par flux internet entre des boîtiers de téléphones portables ; qu'en exécution de ces délégations, les enquêteurs ont requis la société RIM (Blackberry) aux fins de se voir remettre le contenu non crypté des échanges ; que les enquêteurs ont ensuite requis la société C*Byzance pour mise en forme de ces fichiers transmis par la société RIM décryptés mais codés ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits aux moyens, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, les messages instantanés échangés entre plusieurs personnes au moyen d'une liaison sécurisée par un dispositif de cryptage constituent des correspondances par la voie des télécommunications au sens de l'article 100 du code de procédure pénale et sont, comme telles, susceptibles d'être appréhendées sur la décision et sous l'autorité et le contrôle d'un juge ;

Que la réquisition adressée par l'officier de police judiciaire délégataire à la société gestionnaire de ce système aux fins de se faire communiquer les messages en cause est une mesure d'exécution de la commission rogatoire dont il est porteur et n'entre pas dans les prévisions de l'article 100-3 du code précité ;

Qu'enfin, les dispositions de l'article 230-1 du code de procédure pénale ne sont pas applicables dès lors que, d'une part, les messages ont été transmis en clair par la société à l'origine du cryptage, d'autre part, leur mise en forme pour les rendre lisibles en procédure ne nécessitait qu'une simple conversion, ces deux opérations étant également étrangères aux prévisions des articles 156 et suivants du même code ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 80, 84, 706-75, 706-77, 706-78, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de dessaisissement au profit de la JIRS ;

« aux motifs qu'à la réception du rapport d'information qu'il a reçu le 7 novembre 2012, le juge d'instruction M. Colombet l'a communiqué au procureur de la République qui a, le 16 novembre 2012, ouvert une information judiciaire pour laquelle le président du tribunal de grande instance a désigné M. Colombet ; que le 8 mars 2013, le procureur de la République a pris l'initiative de requérir le juge d'instruction de se dessaisir de cette information au motif qu'elle avait pour objet le démantèlement d'un réseau organisé de délinquants et que la complexité des investigations devant être mises en œuvre justifiait la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée de Fort-de-France ; qu'au bas de ce réquisitoire supplémentaire, le juge d'instruction a, le 8 mars 2013, porté la mention manuscrite : "accord pour dessaisissement au profit d'un magistrat spécialisé JIRS" suivie de sa signature ; que le même jour le président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, visant l'article 84, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, et retenant qu'il convenait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner le dessaisissement en faveur d'un autre d'instruction, a ordonné le dessaisissement en faveur d'un autre

juge d'instruction, a ordonné le dessaisissement de M. Colombet et désigné M. Petiteau pour poursuivre l'information ; que le président du tribunal précisait qu'en l'espèce la bonne administration de la justice tenait à la charge des cabinets de droit commun et à celle des cabinets JIRS ; que M. Colombet avait la charge d'un cabinet de droit commun, M. Petiteau d'un cabinet comportant des dossiers relevant de la JIRS ; que selon le requérant la procédure ainsi suivie n'aurait pas respecté les dispositions des articles 706-75, 706-77, 706-78 du code de procédure pénale, alors qu'en application du second de ces textes le juge d'instruction saisi devait rendre une ordonnance de dessaisissement, susceptible, en vertu du dernier des textes visés, d'un recours ; que ce moyen procède d'une erreur d'appréciation ; qu'en effet, la procédure de dessaisissement prévue à l'article 706-77 ne vise que le dessaisissement d'un juge d'instruction en fonction dans un tribunal de grande instance dont la compétence n'a pas été étendue par l'article D. 47-13 du code de procédure pénale ("le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75...") ; que le tribunal de grande instance de Fort-de-France est l'une des huit juridictions dont la compétence territoriale a été étendue pour connaître des infractions commises en matière de criminalité et délinquance organisées ; que M. Colombet, juge d'instruction d'un tribunal de grande instance à compétence territoriale élargie n'avait donc pas à rendre une ordonnance de dessaisissement qui aurait pu être soumise à la censure de la chambre de l'instruction ; que son dessaisissement, rendu nécessaire par la circonstance que les premières investigations avaient montré que les infractions poursuivies relevaient de la criminalité et de la délinquance organisées, et qu'il n'était pas habilité, en application de l'article 706-75-1, pour instruire des dossiers relevant de la juridiction interrégionale spécialisée, obéissait aux dispositions de l'article 84 ; que certes, le procureur de la République n'a pas demandé directement au président du tribunal le dessaisissement de M. Colombet au profit d'un juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée ; qu'il a requis M. Colombet de se dessaisir et de transmettre le dossier de l'information au président du tribunal pour que celui-ci désigne un magistrat spécialisé ; que, cependant le juge d'instruction n'a pas rendu d'ordonnance se dessaisissant de son dossier, il a seulement, et à juste titre, exprimé son accord pour être dessaisi au profit d'un magistrat spécialisé ; que le président du tribunal auquel le dossier a ainsi été transmis, sur l'initiative prise par le procureur de la République, a rendu l'ordonnance critiquée qui satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, en faisant une application justifiée de l'article 84 ; que les moyens tendant à l'annulation de l'ordonnance de dessaisissement rendue le 8 mars 2014 sont, dès lors, mal fondés ; qu'il en résulte que l'information judiciaire a été régulièrement instruite par les magistrats qui ont succédé à M. Colombet, MM. Petiteau et Rolland ; qu'en indiquant, dans son mémoire transmis le 24 novembre 2014, qu'il entend s'approprier l'ensemble des moyens de fait et de droit, ainsi que les arguments développés à leur soutien, dans les requêtes et mémoires déposés par les avocats des autres mis en examen, et en ne produisant pas les écritures contenant ces moyens et arguments, M. X... ne saisit pas la chambre de l'instruction de moyens auxquels elle soit tenue de répondre ;

« 1° alors que, tout dessaisissement d'une juridiction d'instruction de droit commun au profit d'une JIRS doit respecter les règles posées par l'article 706-77 du code de procédure pénale et, notamment, faire l'objet d'une ordonnance susceptible de recours ; qu'en interprétant ce texte

comme excluant l'applicabilité de ces règles lorsque les réquisitions à fin de dessaisissement émanent du procureur de la République d'un tribunal de grande instance dont la compétence a été étendue en vertu de l'article 706-75 du code de procédure pénale, et en approuvant une décision de dessaisissement au profit de la JIRS rendue par le président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 84 du code de procédure pénale au seul motif tiré de la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction a manifestement méconnu le sens et la portée de la loi ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, si l'article 706-77 du code de procédure pénale doit être interprété comme excluant l'applicabilité des règles procédurales propres au dessaisissement au profit de la JIRS, et, notamment, celle selon laquelle ce dessaisissement résulte d'une ordonnance susceptible de recours, lorsque les réquisitions émanent du procureur de la République d'un tribunal de grande instance dont la compétence a été étendue en vertu de l'article 706-75 du code de procédure pénale, la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et confrontant ces dispositions au principe d'égalité des justiciables et au droit à un recours effectif sera inévitablement renvoyée au Conseil constitutionnel ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale ;

« 3° alors que, à supposer que l'on admette l'applicabilité de l'article 84 du code de procédure pénale à un dessaisissement au profit d'une JIRS, il résulte de cette disposition que le dessaisissement d'un ou plusieurs juges d'instruction au profit d'un ou plusieurs autres juges d'instruction ne peut être décidé par le président du tribunal que sur requête motivée du procureur de la République ; qu'en l'espèce, faute pour le président de la juridiction d'avoir ordonné le dessaisissement sur requête motivée du ministère public, la loi a nécessairement été violée » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de la procédure de dessaisissement du juge d'instruction initialement désigné, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en sa deuxième branche en ce que la question prioritaire de constitutionnalité n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction s'est bornée à annuler la commission rogatoire d'écoute téléphonique et ses pièces d'exécution ;

« aux motifs que le 19 novembre 2012, jour où il a été désigné par le président du tribunal pour instruire sur les faits nouveaux révélés par le rapport du 7 novembre 2012, le juge d'instruction a, notamment, délivré une commission rogatoire aux fins d'interception des correspondances émises sur la ligne n° ..., utilisée par un surnommé C..., ni le nom de C... ni l'identité correspondant à ce surnom (D...) ni le numéro de cette ligne téléphonique ne sont mentionnés dans le rapport d'information qui a motivé l'ouverture de la nouvelle information judiciaire ; que ce faisant le magistrat instructeur a dépassé les limites de sa saisine et la commission rogatoire qui objective ce dépassement et les pièces d'exécution de cette délégation méritent l'annulation (cotes D713 à D723) ; que M. X... ne démontre pas que

les pièces annulées sont le support nécessaire d'autres pièces de la procédure ou de parties de ces pièces ; que le procès-verbal du 19 novembre 2012, coté D274, n'a pas été établi à la réception de la commission rogatoire d'interception de la ligne ..., mais à la réception d'une commission rogatoire générale qui n'est pas concernée par l'annulation encourue ; qu'il n'y a donc pas lieu à annulation de ce procès-verbal ;

« alors qu'il appartient au juge qui prononce l'annulation d'un acte de la procédure d'étendre les effets de cette annulation aux autres actes et pièces dont il était le support nécessaire ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a prononcé la nullité de la commission rogatoire aux fins d'interception de correspondances émises sur la ligne attribuée au surnommé "C..." ; qu'elle ne pouvait, dès lors, se borner à écarter du dossier cette commission rogatoire ainsi que ses pièces d'exécution, lorsqu'il ressort de la requête en nullité que le résultat de ces écoutes se retrouve explicitement en substance dans d'autres procès-verbaux et a permis le placement sur écoute d'autres lignes » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire aux fins d'interception des correspondances émises sur une ligne utilisée par un surnommé C... ; qu'une requête en annulation de cette écoute, de la totalité de la procédure mais notamment d'un procès-verbal du 19 novembre 2012, a été déposée ;

Attendu que, pour annuler la commission rogatoire d'écoute téléphonique et ses seules pièces d'exécution, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dès lors, au surplus, que la mise en cause de M. X... et l'identification des PIN des téléphones Blackberry dont les correspondances ont été interceptées résultent d'un procès-verbal du 14 février 2013, la chambre de l'instruction a apprécié sans insuffisance ni contradiction la portée de l'annulation qu'elle a prononcée ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur le n° 1 :

Sur la notion de « correspondances émises par la voie des télécommunications », à rapprocher :

Crim., 2 avril 1997, pourvois n° 97-80.269 et 97-80.270, *Bull. crim.* 1997, n° 131 (rejet) ;

Crim., 14 avril 1999, pourvoi n° 98-87.224, *Bull. crim.* 1999, n° 82 (rejet) ;

Crim., 25 octobre 2000, pourvoi n° 00-80.829, *Bull. crim.* 2000, n° 317 (rejet).

N° 310

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de bles-

sures graves – Circonstances de fait particulières exposant autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Preuve – Nécessité

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un conducteur circulant à une vitesse excessive coupable du délit de mise en danger d'autrui, ne caractérise pas un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l'existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Martin X..., Mme Sylvie Y..., partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 26 janvier 2015, qui, pour mise en danger d'autrui, a condamné le premier à un mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la confiscation du véhicule et a rejeté la demande de restitution présentée par la seconde.

16 décembre 2015

N° 15-80.916

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 223-1 et 223-18, 8°, du code de pénal, 427, 479, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de mise en danger de la vie d'autrui ;

« aux motifs que les faits de mise en danger d'autrui entraînant un risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont établis bien que contestés ; qu'il résulte en effet des constatations des gendarmes que le prévenu circule sur l'autoroute A 10 à une vitesse de 215 km/h sur un axe où la vitesse est limitée à 110 km/h ; que, si la circulation est dense, la mesure de la vitesse est précise et le prévenu indique que la circulation était fluide ; qu'il reconnaît également avoir conduit à cette vitesse élevée pour se faire plaisir ; que ce comportement n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société d'autoroute ; que l'infraction est constituée en tous ses éléments ; que la cour confirmera le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité tant sur le délit que sur la relaxe concernant la contravention, l'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur étant un des éléments constitutifs du délit ;

« 1° alors qu'en énonçant, pour retenir à la charge du prévenu la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et, partant, entrer en voie de condamnation du chef de mise en danger d'autrui, que par son comportement le prévenu n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route,

très nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société Cofiroute, lequel avait enregistré, au moment de l'infraction, un trafic égal à 2 704 véhicules par heure, sans indiquer en quoi cette fréquence révélait à elle seule un trafic automobile dense, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 223-1 du code pénal ;

« 2° alors que pour être caractérisé lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, le délit prévu à l'article 223-1 du code pénal exige que soit constaté à la charge du prévenu, en plus d'un dépassement de la vitesse autorisée, serait-il conséquent, un comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; qu'en l'espèce, pour déclarer M. X... coupable de cette infraction, la cour d'appel s'est bornée à relever que le prévenu circulait sur l'autoroute A 10 à une vitesse de 215 km/h sur un axe où la vitesse est limitée à 110 km/h et que son comportement n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser à la charge du demandeur un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, et exposant directement autrui à un risque immédiat, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit de mise en danger d'autrui, l'arrêt attaqué relève que le comportement du prévenu, qui circulait à la vitesse de 215 km/h, alors que sur cette portion d'autoroute, elle est limitée à 110 km/h « n'a manifestement pas pris en compte les autres usagers de la route, nombreux à cette heure de la journée comme en atteste le relevé de la société d'autoroute » ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans caractériser un comportement particulier, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, ou l'existence de circonstances de fait particulières, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 26 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Le Griel.

Sur l'exigence de la preuve supplémentaire d'un comportement particulier ou de circonstances particulières en sus d'un dépassement de la limite autorisée (circulation routière), à rapprocher :

Crim. 3 avril 2001, pourvoi n° 00-85.546, *Bull. crim.* 2001, n° 90 (cassation), et les arrêts cités.

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 – Abrogation des dispositions plus sévères à l'encontre des condamnés en état de récidive – Entrée en vigueur

Les réductions supplémentaires de peines relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement au 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 11 février 2015, qui a prononcé sur une demande de réduction supplémentaire pour M. Franck X...

16 décembre 2015

N° 15-81.264

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 721-1 du code de procédure pénale, 112-2, 3°, du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que, saisi d'une demande de réduction supplémentaire de peine formée par M. X..., condamné le 29 janvier 2014 à deux ans d'emprisonnement pour escroquerie en récidive, le juge de l'application des peines, par ordonnance du 22 janvier 2015, lui a accordé, en application des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, une réduction supplémentaire de peine de quarante jours couvrant la période située entre le 16 août 2014 et le 16 mars 2015 ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, frappée d'appel par le procureur de la République, le président de la chambre de l'application des peines retient qu'en raison de l'abrogation par la loi du 15 août 2014, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale plus sévères à l'encontre des condamnés récidivistes et de l'absence de dispositions transitoires, prévues par le législateur, dérogeant aux prescriptions de l'article 112-2, 3°, du code pénal, les réductions supplémentaires de peine relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement à cette dernière date, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines a justifié sa décision ;

616

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier.

PEINES

Prononcé – Dissolution d'une personne morale – Faculté légale

Le prononcé de la peine de dissolution d'une personne morale par les juges relève, dans les limites prévues à l'article 131-39, 1^o, du code pénal, d'une faculté qu'ils tiennent de la loi.

Le moyen qui, en se fondant sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tend à en contester la nécessité et la proportionnalité au regard de la gravité des faits de l'espèce, est irrecevable en ce qu'il revient à invoquer l'inconstitutionnalité du texte législatif même.

REJET des pourvois formés par M. Abdelaziz X..., M. Abdelghani X..., la société BMT, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2014, qui a condamné le premier, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, contrebande de marchandises prohibées et blanchiment, à six ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende, le deuxième, pour blanchiment, à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, la troisième, pour blanchiment, à la dissolution, et a ordonné une mesure de confiscation.

16 décembre 2015

N° 14-85.667

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 222-36 et 222-37 du code pénal, 414 et 419 du code des douanes, préliminaire,

591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit au respect de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Abdelaziz X... coupable d'importation, acquisition, transport, détention et cession de stupéfiants ;

« aux motifs que les conversations téléphoniques interceptées par les enquêteurs, si l'on admet qu'il s'agit bien de la voix de M. Abdelaziz X..., établissent une implication au plus haut niveau dans le trafic de stupéfiants qui s'achève avec le flagrant délit du 29 mars 2011 : – conversation du 22 mai 2010 avec un interlocuteur non identifié utilisant une ligne belge, évoquant des tarifs pratiqués à Malaga pouvant correspondre à des achats en gros de résine de cannabis ; – conversation du 6 juin 2010 avec un interlocuteur non identifié relative à la commande de “50 ou 60 de jaune”, M. Abdelaziz X... préférant ne prendre que du jaune “comme ça on n'a pas de surprise” ; – conversation du 5 septembre 2010 avec un interlocuteur non identifié, sortant de prison, qui lui propose un bon filon pour le cannabis ; M. Abdelaziz X... commande entre 50 et 100, et dit à son interlocuteur, impressionné par la quantité “quand toi t'étais là-bas, nous on a avancé un peu” ; – conversation du 23 janvier 2011 avec un interlocuteur utilisant une ligne marocaine demandant à M. Abdelaziz X... de voir “la chose qui est la nôtre”, car il fallait “qu'elle soit bonne”, lui déclarant qu'il fallait “prendre soin d'eux”, car cela faisait longtemps qu'ils n'avaient pas “travaillé”, “tout est parti” et s'il fallait contacter son frère ; – conversation du 28 janvier 2011, M. Abdelaziz X... commandant à un interlocuteur, utilisant une ligne espagnole, une marchandise d'une certaine “gamme”, car ils avaient l'habitude de travailler avec une gamme particulière et que “demain tout sera vendu” ; que la voix de M. Abdelaziz X... a également été identifiée dans les communications interceptées au cours des différents voyages ci-dessus cités, établissant soit qu'il participait à ces voyages entre Grenoble et l'Espagne, soit qu'il surveillait de près leur déroulement ; que le prévenu ayant toujours contesté l'identification de sa voix, deux expertises de comparaison de voix ont été organisées par le juge d'instruction ; que dans le rapport établi le 15 novembre 2011 par le Lipsadon, ce laboratoire a comparé neuf communications dont l'un des interlocuteurs est identifié comme étant M. Abdelaziz X... par les enquêteurs avec trois communications de comparaison, et que le palier “validation certaine” a été atteint quant à la confusion du locuteur de question et M. Abdelaziz X... ; que le rapport de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale établi le 9 mars 2012 n'a retenu comme exploitables que les conversations n° 992, n° 2415 et n° 12689 (M. Abdelaziz X... ayant reconnu sa voix dans cette conversation du 4 juillet 2011 avec son frère M. Abdelghani X...) ; que, pour les deux premières conversations, l'analyse perceptuelle laisse présumer que les voix du locuteur A pourraient être celle de M. Abdelaziz X..., tandis que l'analyse automatique accorde à l'hypothèse selon laquelle la voix du locuteur de question est M. Abdelaziz X... un faible niveau de confiance pour la conversation n° 992, et un bon niveau de confiance pour la conversation n° 2415 ; que, pour la troisième conversation, alors que l'on a la certitude qu'il s'agit de la voix de M. Abdelaziz X..., l'analyse perceptuelle conclut que la voix du locuteur A ressemble à celle de M. Abdelaziz X..., tandis que l'analyse automatique aboutit à une faible valeur du niveau de confiance de l'hypothèse selon laquelle la voix du locuteur de question est M. Abdelaziz X... ; que les résultats de cette seconde expertise ne sont donc pas de

nature à remettre en cause les résultats de la première ; que la cour garde ainsi la conviction que les enquêteurs ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont identifié la voix de M. Abdelaziz X... ; qu'il est ainsi suffisamment établi qu'il a commandé et importé depuis l'Espagne d'importantes quantités de résine de cannabis, du moins à partir de mai 2010, quantités dont l'importance est confirmée par les déclarations de M. Rudy Y... et par le poids de la livraison interceptée lors du flagrant délit, la cour étant pareillement convaincue que M. Ali X... cherche à couvrir son grand frère ; que lorsqu'ensuite, M. Abdelaziz X... donne des instructions à M. Abdelghani X... pour envoyer des mandats à ses coprévenus et prendre en charge leurs frais d'avocat, il apparaît bien qu'il assume ses responsabilités en tant que chef de ce réseau de trafiquants de stupéfiants ;

« 1° alors que le respect de la présomption d'innocence suppose que le doute profite au prévenu et que la juridiction pénale n'entre en voie de condamnation qu'après avoir établi les faits avec certitude et caractérisé la culpabilité du prévenu par des éléments de preuve précis et concordants ; qu'en déclarant le prévenu coupable de trafic de stupéfiants sur le seul fondement de conversations téléphoniques, interceptées par les enquêteurs, dont il n'est pas certain qu'il soit l'auteur, la cour d'appel a violé le principe rappelé ci-dessus ;

« 2° alors que la cour d'appel constate que la seconde expertise était de nature à instaurer un doute quant à l'identification de la voix du prévenu ; qu'en affirmant sans s'en expliquer plus avant que cette seconde expertise n'était pas de nature à remettre en cause les résultats de la première, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a insuffisamment motivé sa décision ;

« 3° alors qu'en s'appuyant sur le supposé rôle de “chef” de M. Abdelaziz X... pour en déduire sa participation à l'ensemble des faits poursuivis, la cour d'appel s'est reposée sur des motifs hypothétiques et a insuffisamment caractérisé les infractions dont elle a déclaré le prévenu coupable » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-37 et 222-38 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Abdelaziz X... coupable de cession de stupéfiants et en ce qu'il a déclaré MM. Abdelaziz et Abdelghani X... et la société civile immobilière BMT coupables de blanchiment ;

« aux motifs que si l'enquête a laissé dans l'ombre la cession des produits stupéfiants, il est évident que les quantités de résine de cannabis importées ont été revendues avec un profit justifiant les opérations de blanchiment ci-dessous examinées ; que M. Abdelaziz X..., en convertissant la somme en numéraire provenant du trafic de stupéfiants, s'est rendu coupable du délit de blanchiment ;

« 1° alors que la cour d'appel a constaté l'absence de tout élément d'enquête tendant à prouver la participation de M. Abdelaziz X... à une activité de cession de stupéfiants ; qu'en concluant, néanmoins, à la culpabilité du prévenu de ce chef, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que l'infraction de blanchiment suppose de démontrer que l'opération frauduleuse a été financée par des fonds provenant d'un trafic de stupéfiants ; qu'en se fondant sur l'existence non démontrée d'une opération de blanchiment pour en déduire que M. Abdelaziz X... aurait nécessairement revendu des stupéfiants et dégagé un

profit, ces éléments servant ensuite à leur tour à caractériser l'élément préalable de l'infraction de blanchiment, la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques et privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 222-38 du code pénal, préliminaire, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de blanchiment ;

« aux motifs que, par l'intermédiaire de la société civile immobilière BMT créée le 24 novembre 2009, les deux frères, qui sont associés à parts égales, ont fait l'acquisition de deux immeubles ; que si celui situé à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, acquis le 13 janvier 2010, ne peut être concerné par l'infraction de blanchiment, dès lors que le trafic de stupéfiants n'est établi qu'à partir du mois de mai 2010, il en va autrement pour le terrain à bâtir situé à Réaumont acquis le 5 juillet 2010 ; que ce terrain a été acquis pour le prix de 99 000 euros, qui ne correspond pas à la valeur réelle selon l'estimation des services fiscaux (130 000 euros) laquelle peut être admise s'agissant de la valeur moyenne d'un terrain constructible dans ce secteur ; que, surtout, l'enquête démontre que l'acquisition de ce bien a permis le blanchiment de la somme de 160 000 euros en espèces remise par M. Abdelaziz X... à M. Maurice Z..., puisque cette somme remise à ce dernier en espèces est revenue dans le patrimoine de la société civile immobilière, par un virement de 60 000 euros effectué par M. Maurice Z... directement sur le compte bancaire de la société civile immobilière le 1^{er} juillet 2010, par le chèque de 90 000 euros émis à l'ordre de la société civile immobilière par le notaire, M. A..., dont l'étude avait préalablement reçu le 9 juin un virement de 100 000 euros en provenance de M. Z..., avant de recevoir la somme de 100 000 euros correspondant au déblocage partiel du prêt souscrit par la société civile immobilière auprès de la caisse d'épargne ; que M. Abdelaziz X..., en convertissant ainsi la somme en numéraire provenant du trafic de stupéfiants, s'est rendu coupable du délit de blanchiment ; que M. Abdelghani X..., coassocié gérant de la société civile immobilière BMT, par ses études et son activité professionnelle, est celui qui était le plus qualifié pour décider et suivre toutes les opérations ; qu'il a déclaré aux enquêtes "Abdelaziz X... n'a rien à voir avec les stupéfiants ; avec lui on s'est cassé la tête pour monter des projets viables, financés avec des prêts bancaires" ; qu'il n'est absolument pas crédible lorsqu'il dit avoir tout ignoré des activités délinquantes de son frère, alors qu'ils sont très proches l'un de l'autre comme le démontre la conversation interceptée le 29 avril 2010 au cours de laquelle M. Abdelaziz X... charge son frère de lui acheter un GPS, ou le fait que M. Abdelaziz X... se préoccupe de négocier jusqu'au compromis de vente l'acquisition de l'appartement de M. Ali B... dont M. Abdelghani X... est devenu le propriétaire ; que ses réactions lorsqu'il a appris l'arrestation de ses frères et les initiatives qu'il a aussitôt prises montrent à quel point il était informé de l'activité illicite de ces derniers ; qu'il connaissait l'existence de la reconnaissance de dette établie entre son frère et M. Maurice Z..., qui ne prévoyait ni taux d'intérêt, ni échéance de remboursement ; qu'il ne s'est pas étonné que cette somme ne soit pas remboursée à M. Abdelaziz X... ou à son créancier lorsque le prêt bancaire a été débloqué ; qu'il n'a émis aucune opposition au virement de cette somme sur le compte de la société civile immobilière dans la perspective d'autres pro-

jets immobiliers, comme la maison de Renage ; qu'il savait évidemment que ce prêt était fictif et que l'argent crédité sur le compte de la société civile immobilière, compte-tenu des revenus fort modestes de son frère aîné, avait une origine illicite liée au trafic de stupéfiants ; que d'ailleurs, aussitôt après l'arrestation de son frère, il s'est empressé de vider le compte de la société civile immobilière BMT en créditant son compte personnel de la somme de 130 000 euros ; que l'infraction de blanchiment de la somme de 160 000 euros ayant été commise pour le compte de la société civile immobilière BMT par ses associés-gérants, celle-ci doit également être déclarée coupable de cette infraction ;

« alors que l'infraction de blanchiment suppose, à titre préalable, pour être constituée, que soit démontrée l'origine frauduleuse des biens placés, dissimulés ou convertis ; qu'en déclarant les prévenus coupables de blanchiment sans s'assurer que la somme ayant permis de financer l'achat d'un terrain avait une origine frauduleuse, la cour d'appel a recouru à une présomption de culpabilité non prévue par les textes et privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par des motifs non dubitatifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 131-39 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la dissolution de la société civile immobilière BMT ;

« aux motifs que, si la création de la société civile immobilière BMT (4 décembre 2009) est antérieure de quelques mois à la constatation des premiers éléments révélant l'existence du trafic démantelé par les enquêteurs, il est évident qu'elle a été détournée de son objet à partir du moment où elle a permis le blanchiment à tout le moins de la somme de 160 000 euros provenant de ce trafic ;

« alors que peuvent seules être prononcées des peines strictement nécessaires et proportionnées à la gravité de l'infraction ; que la peine de dissolution porte une atteinte grave à la liberté d'entreprendre et ne peut à ce titre être prononcée que pour les infractions les plus graves ; qu'en ne justifiant pas de la nécessité de mettre fin à l'existence de la société civile immobilière, et alors même que les faits délictueux n'ont pas été commis dans le cadre d'une opération immobilière mais antérieurement à cette dernière et sans lien avec l'activité de la société, la cour d'appel n'a pas motivé sa décision et ce faisant a violé le principe de nécessité et de proportionnalité des peines » ;

Attendu que, pour prononcer la dissolution de la société civile immobilière BMT, après l'avoir déclarée coupable du délit de blanchiment spécial prévu et réprimé à l'article 222-38 du code pénal, l'arrêt retient que, si la création de la société civile immobilière est antérieure de quelques mois aux faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la société a été détournée

de son objet à partir du moment où elle a permis le blanchiment d'une somme en espèces d'un montant de 160 000 euros provenant de ce trafic ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a fait qu'user de la faculté qu'elle tient des articles 131-39, 1^o, et 222-42, alinéa 1^{er}, du code pénal, après avoir constaté que la personne morale a été détournée de son objet, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ce qu'il revient à invoquer l'inconstitutionnalité d'un texte législatif, ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 313

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Ordonnance du juge d'instruction

Toute ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique.

REJET du pourvoi formé par M. David X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 3 juin 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroquerie en bande organisée et blanchiment, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant l'action publique non prescrite.

16 décembre 2015

N° 15-84.179

LA COUR,

Vu l'ordonnance, en date du 23 septembre 2015, du président de la chambre criminelle prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance disant n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique ;

« aux motifs qu'interrupt le cours de la prescription toute ordonnance rendue par le juge d'instruction ; qu'il y a lieu à cet égard de relever, comme l'a fait l'ordonnance entreprise, que le magistrat instructeur a rendu une ordonnance modifiant le contrôle judiciaire de M. Y... en date du 2 avril 2010 notifiée le même jour à l'intéressé ; que

l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 24 mars 2009, l'ordonnance de modification du contrôle judiciaire du 2 avril 2010 et la notification des rapports du 26 juillet 2012 manifestent que la procédure n'est pas en l'état de déshérence et qu'elle n'est pas prescrite ; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

« alors qu'en vertu de l'article 7 du code de procédure pénale, ne sont interruptifs de prescription que les actes qui ont pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs ; que tel n'est pas le cas d'une ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire ; qu'ainsi, c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le délai de prescription avait été interrompu entre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 24 mars 2009 et la notification des pré-rapports d'expertise intervenue le 26 juillet 2012 » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après enquête préliminaire concernant des soupçons de fraude à la TVA intracommunautaire, une information a été ouverte le 31 janvier 2005 ; que M. David X..., mis en examen le 13 janvier 2015, a demandé au juge d'instruction de constater qu'aucun acte interruptif de prescription de l'action publique n'avait été effectué entre la date d'un arrêt de la chambre de l'instruction prononcé le 24 mars 2009 et celle de la notification, le 26 juillet 2012, d'un rapport d'expertise à M. Y..., personne précédemment mise en examen que, par ordonnance du 31 mars 2015, le juge d'instruction a rejeté la demande en retenant que l'ordonnance de mainlevée partielle du contrôle judiciaire de M. Y..., en date du 2 avril 2010, avait fait courir un nouveau délai de prescription, lui-même interrompu par la notification de l'expertise ; que le mis en examen a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que toute ordonnance rendue en matière de contrôle judiciaire par un juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Foussard et Froger.

Sur le principe selon lequel toute ordonnance rendue par le juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 10 février 2004, pourvoi n° 03-87.283, *Bull. crim.* 2004, n° 36 (rejet).

SECRET PROFESSIONNEL

Violation – Avocat – Transmission de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre – Mission de conciliation des différends d'ordre professionnel – Révélation d'une information à caractère secret (non)

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance non-lieu, retient que la transmission, par un avocat en conflit avec son associé, de documents couverts par le secret professionnel au bâtonnier de l'ordre, lequel a la mission de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers, a été effectuée dans le cadre d'un tel différend, pour prévenir une éventuelle mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société d'avocats.

REJET du pourvoi formé par M. Maurice X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 27 juin 2014, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef de recel de violation du secret professionnel, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

16 décembre 2015

N° 14-85.068

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 321-1 et 226-13 du code pénal, 66-5 et 21 de la loi du 31 décembre 1971, 4 du décret du 12 juillet 2005, 2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre en l'état ;

« aux motifs propres qu'il résulte de l'information que M^e Christine Y...-Z... a bien transmis spontanément au bâtonnier des pièces susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel, ces transmissions ont été effectuées par celle-ci pour prévenir une éventuelle action en responsabilité professionnelle de la SELARL alors que son associé M^e Maurice X... avait démissionné du jour au lendemain laissant le cabinet de Pertuis dont il avait plus spécialement la responsabilité en gros désordre ; qu'il s'ensuit que c'est dans le cadre d'un différend l'opposant à M^e X... que M^e Y...-Z... a communiqué un certain nombre de documents au bâtonnier ; que l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 confie au bâtonnier la charge de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers ; que c'est donc dans ce cadre légal, à la suite du différend qui l'opposait à son ex-associé, que M^e Y...-Z... a pris la décision d'adresser à son Bâtonnier les documents en question ; qu'il s'ensuit que le délit de recel de violation du secret professionnel ne peut être caractérisé ;

« et aux motifs réputés adoptés qu'à l'issue de l'instruction, il est établi et non contesté par quiconque que M^e Z..., épouse Y..., a informé le bâtonnier, M. A..., de la

situation de la SELARL AAVIF et qu'elle a communiqué, au moins au secrétariat du conseil de l'ordre des avocats du barreau d'Avignon, des courriers et documents de clients du cabinet ; que M^e X... estime que ces documents étaient couverts par le secret professionnel ; que les chances apportées par la partie civile sur ces documents les rendent peu exploitables mais il n'est pas contestable que ces courriers émanaient, au jour de leur communication, de clients de la SELARL AAVIF ; que, comme l'a fait remarquer M. René B..., M^e X... ne semblait donc pas disposer d'un intérêt à agir pour déposer plainte ; que, néanmoins, une information a été ouverte par le parquet d'Avignon (D.73) puis par celui de Lyon (D.82) ; que la démission de M^e X... avec effet immédiat de ses fonctions de cogérant mais surtout d'avocat au sein de la structure, car il gérait, seul, le cabinet de Pertuis, tout à fait contraire aux intérêts de la société qu'il cogérait et quels qu'en soient les motifs, ne pouvait mettre la SELARL AAVIF, personne morale, que dans une situation à l'évidence très compliquée ; qu'en effet, Mme Z..., épouse Y..., devait, dès lors, sans avoir été en mesure d'anticiper cette décision, gérer deux cabinets ouverts à plein temps et assurer la permanence du troisième sauf à supposer que la partie civile avait déjà pour dessein de reprendre immédiatement et à son compte la clientèle du cabinet de Pertuis et que Mme Z..., épouse Y..., ne devait donc plus s'occuper "que" des cabinets de Cavaillon et d'Apt ; que même si la codésignation de M. B..., pour effectuer l'enquête déontologique, peut sembler maladroite car il l'exerce dans la même ville que Mme Z..., épouse Y..., et qu'ils se rendaient mutuellement et naturellement des services, Mme Z..., épouse Y..., gérante de la SELARL AAVIF et membre d'une profession réglementée, avait l'obligation, ès qualités, d'une part, informer le bâtonnier du différend avec son associé et de la situation pour la SELARL AAVIF qui pouvait aboutir à une mise en cause rapide de sa responsabilité civile et, d'autre part, lui communiquer tous les éléments nécessaires afin de décider de la suite à donner à cette affaire ;

« 1° alors que, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ; que l'arrêt attaqué a relevé que Mme Z... a spontanément transmis des documents susceptibles d'être couverts par le secret professionnel au bâtonnier, dans le cadre légal de la mission de celui-ci de conciliation des différends entre avocats, et au regard du différend qui l'opposait à M. X... ; qu'il en résulte que Mme Z..., de son propre mouvement, sans qu'aucune demande eût été émise contre elle par M. X... ou par quiconque, avait communiqué des pièces au bâtonnier pris en tant que conciliateur, de sorte que cette communication n'était pas nécessitée, et moins encore strictement nécessitée par les exigences de sa défense devant une juridiction ; qu'en décidant, néanmoins, qu'elle avait pu valablement transmettre ces documents et que le recel de violation du secret professionnel ne pouvait être établi, la chambre de l'instruction a violé les textes susmentionnés ;

« 2° alors que ni l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 ni aucune autre disposition n'obligeaient Mme Z... à transmettre au bâtonnier des documents, fussent-ils couverts par le secret professionnel, afin qu'il puisse apprécier, au vu de ces documents, "la suite à donner à cette affaire" ; qu'à supposer qu'elle ait décidé le contraire, par motifs adoptés du juge d'instruction, la chambre de l'instruction a de nouveau commis une erreur de droit et méconnu les textes susmentionnés ;

« 3^e alors que, à supposer, encore, que Mme Z... fût en droit de transmettre au bâtonnier des documents couverts par le secret professionnel dans le cadre son différend avec M. X... lors-même que nulle demande n'était formulée contre elle par quiconque, encore fallait-il que ces documents fussent strictement nécessaires à la défense de Mme Z... contre M. X... ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce rapport de stricte nécessité à l'égard de chacun des documents en cause, quand le demandeur prenait soin de les analyser un à un dans son mémoire et soulignait que leur divulgation par Mme Z... n'était pas justifiée, la chambre de l'instruction a placé la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en octobre 2006, dans le cadre d'un conflit opposant M. X..., avocat inscrit au barreau d'Avignon, et son associée, cette dernière a communiqué au bâtonnier de l'ordre certains documents couverts par le secret professionnel ; que M. X... a porté plainte en se constituant partie civile du chef de recel de violation du secret professionnel le 7 décembre 2009 ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre contre quiconque, l'arrêt retient que cette transmission au bâtonnier, qui a la mission de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers, a été effectuée par l'associée de M. X... dans le cadre d'un tel différend, pour prévenir une éventuelle mise en cause de la responsabilité professionnelle de la société d'avocats ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Sadot – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers..... *Pacte international
relatif aux droits ci-
vils et politiques du
16 décembre 1966...*

Constatations du Comité des droits de
l'homme des Nations unies – Caractère
contraignant à l'égard de l'Etat auquel
elles sont adressées (non).....

Cour rév. 10 déc. R **5 (1)** 14 REV 017

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif..... *Annulation par le juge
administratif.....*

Effet.....

* Cour rév. 10 déc. R **6** 14 REV 004

R

REEXAMEN :

Conditions..... *Arrêt de la Cour euro-
péenne des droits de
l'homme.....*

Exclusion – Constatations du Comité des
droits de l'homme.....

Cour rév. 10 déc. R **5 (2)** 14 REV 017

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée – Exclusion – Annulation d'une mise en demeure préfectorale – Retrait du caractère délictueux aux faits imputés (non).....	Cour rév.	10 déc.	R	6	14 REV 004
		Définition – Exclusion – Constatations du Comité des droits de l'homme.....	Cour rév.	10 déc.	R	5 (3)	14 REV 017

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle « Cour de révision et de réexamen », laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 5

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 – Constatations du Comité des droits de l’homme des Nations unies – Caractère contraignant à l’égard de l’Etat auquel elles sont adressées (non)

2° REEXAMEN

Conditions – Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme – Exclusion – Constatations du Comité des droits de l’homme

3° REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Constatations du Comité des droits de l’homme

1° Les constatations du Comité des droits de l’homme des Nations unies, communiquées sur la base de l’article 5-4 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ne revêtent pas de caractère contraignant à l’égard de l’Etat auquel elles sont adressées.

2° La procédure de réexamen prévue par l’article 622-1 du code de procédure pénale ne peut être mise en œuvre au bénéfice d’un requérant se prévalant de constatations du Comité des droits de l’homme des Nations unies.

3° Les constatations du Comité des droits de l’homme ne constituent pas en elles-mêmes des faits nouveaux au sens de l’article 622 du code de procédure pénale.

REJET de la requête en révision présentée le 14 novembre 2014 par M. John Douglas X..., tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Grasse, en date du 22 juin 2001, qui, pour fraude aux prestations de chômage, l’a condamné à un mois d’emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu’il n’y a pas lieu d’ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que M. X... a été déclaré coupable d’obtention par fraude d’allocations indues d’aide aux travailleurs privés d’emploi par jugement du 22 juin 2001 et condamné à une peine d’un mois d’emprisonnement avec sursis ainsi qu’à payer à l’Association pour l’emploi dans l’industrie et le commerce la somme de 65 843,36 euros à titre de dommages-intérêts correspondant au montant des allocations chômage indûment perçues ; que, le 15 mai 2003, la cour d’appel a déclaré son appel irrecevable comme tardif ; que, le 17 février 2004, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi ; que, le 29 avril 2008, M. X... a obtenu la condamnation de son avocate à lui payer la somme de 70 000 euros pour lui avoir causé la perte d’une chance d’obtenir la relaxe ; que la commission de révision des condamnations pénales et la chambre criminelle siégeant comme Cour de révision ont, respectivement les 20 mars 2006 et 29 septembre 2009, rejeté ses requêtes ;

Attendu que, le 23 mars 2011, M. X... a saisi le Comité des droits de l’homme des Nations unies institué par l’article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a adopté un texte de constatations ; que, le 14 novembre 2014, le requérant a formé une nouvelle demande de révision ; que, le 16 mars 2015, la commission d’instruction de la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales a saisi la cour de révision et de réexamen ;

Attendu que le requérant fait valoir que le Comité des droits de l’homme des Nations unies a retenu que le défaut d’une défense appropriée devant le tribunal correctionnel le 22 juin 2001, le renversement de la charge de la preuve dans ce même jugement et le défaut de notification personnelle de la décision constituaient une violation des paragraphes 2 et 5 de l’article 14 du protocole facultatif se rapportant au Pacte, lus conjointement avec l’article 2 du Pacte ;

Mais attendu qu’aux termes de l’article 5-4 du protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité fait part de ses constatations à l’Etat, partie intéressée, et au particulier ; qu’il suit de là que les constatations du Comité des droits de l’homme ne revêtent pas de caractère contraignant à l’égard de l’Etat auquel elles sont adressées ;

Et attendu que l’article 622-1 du code de procédure pénale prévoit que le réexamen d’une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute per-

sonne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels ; que, dès lors, cette procédure ne peut être mise en œuvre au bénéfice d'un requérant se prévalant de constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies ;

Attendu enfin que l'article 622 du code de procédure pénale prévoit que la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ; que, d'une part, les constatations du Comité des droits de l'homme ne constituent pas en elles-mêmes des faits nouveaux au sens de ce texte ; que d'autre part, en l'espèce, les griefs, en ce qu'ils sont liés à une défaillance de la défense et au renversement de la charge de la preuve, ne constituent pas des faits ou des éléments de nature à justifier une révision ;

D'où il suit que la requête doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. –
Conseiller rapporteur : M. Alt – *Avocat général* :
M. Cuny – *Avocat* : SCP Monod, Colin et Soclet.

N° 6

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée – Exclusion – Annulation d'une mise en demeure préfectorale – Retrait du caractère délictueux aux faits imputés (non)

L'annulation d'une mise en demeure préfectorale, après que le jugement pénal est devenu définitif, ne retire pas aux faits imputés à une société civile immobilière, condamnée pour mise à disposition de locaux d'habitation impropres, leur caractère délictueux.

REJET de la requête en révision présentée le 16 octobre 2014 par la société civile Stevan (SCI Stevan), représentée par M. X..., tendant à l'annulation du jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, en date du 14 février 2012, qui, pour non-respect d'un arrêté préfectoral l'ayant mise en demeure de cesser la mise à disposition de locaux d'habitation impropres,

l'a condamnée à une amende de 10 000 euros, dont 5 000 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 décembre 2015

N° 14 REV 004

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que, par jugement contradictoire du 14 février 2012, devenu définitif le 25 février 2012, la SCI Stevan a été condamnée pour avoir, à Tarbes, courant 2011, mis à disposition aux fins d'habitation des locaux par nature impropres à cette destination malgré mise en demeure ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête en révision, la SCI Stevan fait valoir et justifie que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, l'ayant mise en demeure, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Pau du 18 septembre 2012 et que selon les conclusions d'une expertise réalisée en exécution d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau du 7 juin 2012, les chambres louées ne peuvent être qualifiées ni de cave ni de sous-sol ;

Mais attendu, d'une part, que l'expertise conclut que « les locaux en cause ne sont pas conformes aux normes techniques relatives aux logements décents » ;

Attendu, d'autre part, que l'annulation de la décision administrative n'avait pas retiré aux faits imputés à la société requérante leur caractère délictueux avant que le jugement pénal ne soit devenu définitif ;

Qu'il s'ensuit qu'aucun des éléments invoqués à l'appui de la requête ne constitue un fait nouveau ou ne révèle un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. –
Conseiller rapporteur : M. Nivôse – *Avocat général* :
M. Cuny – *Avocat* : M^c Escude-Quillet.

Sur l'effet d'annulation d'un acte administratif postérieurement à une condamnation dont il constituait le fondement juridique, à rapprocher :

Com. rév., 13 octobre 2008, n° 08 REV 043, *Bull. crim.* 2008, n° 5 (rejet), et les arrêts cités ;

Cour rév. réex., 2 avril 2015, n° 14 RE1 019, *Bull. crim.* 2015, n° 1 (annulation sans renvoi).

129150100-000416 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr